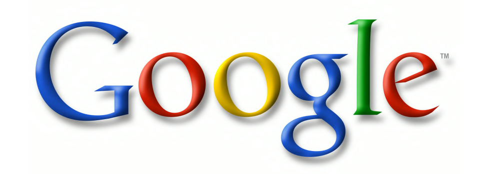
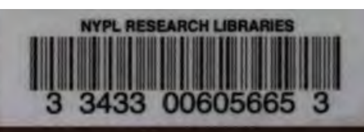
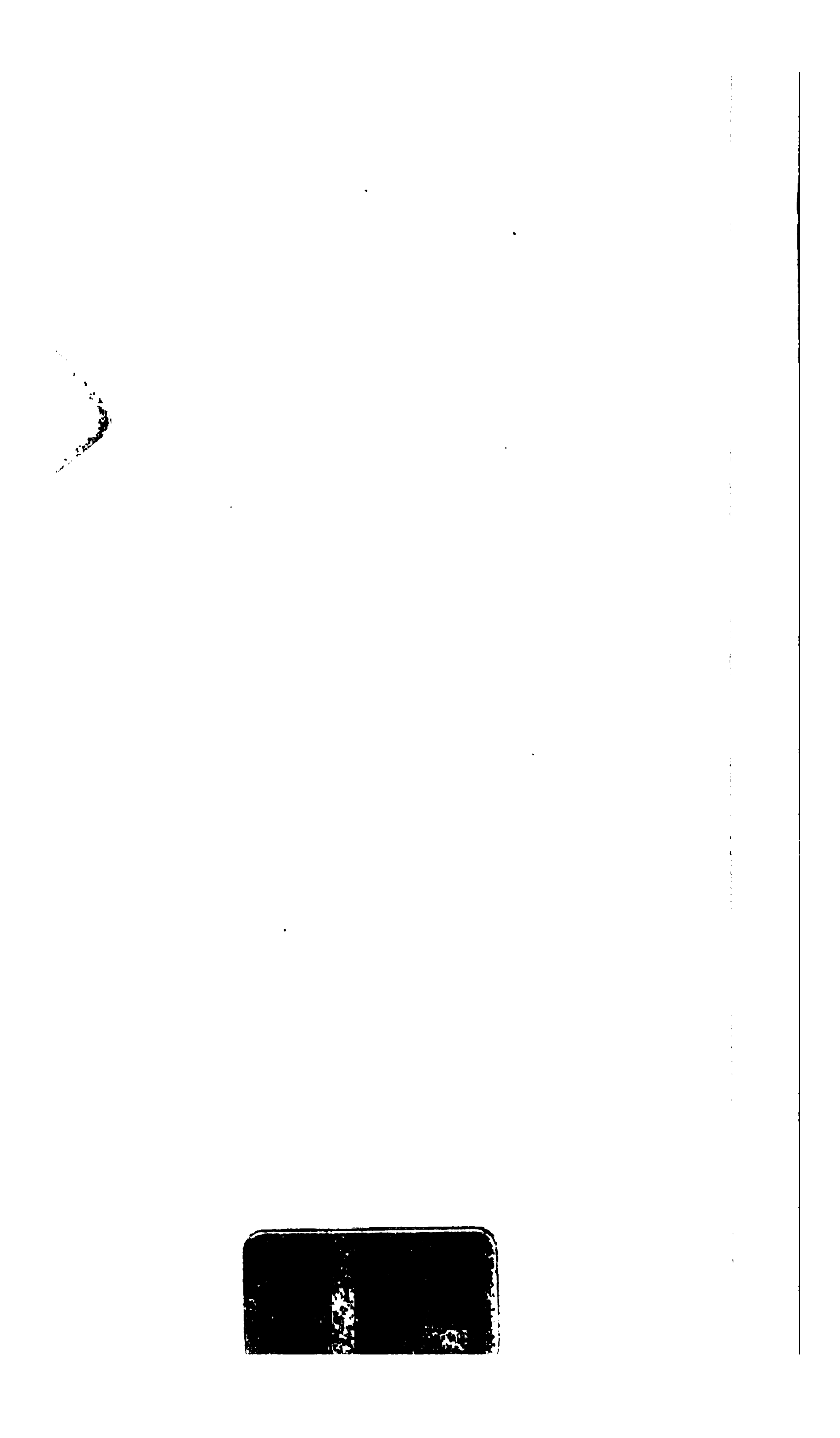






COURS D'HISTOIRE

DES

ÉTATS EUROPÉENS,

DEPUIS LE BOULEVERSEMENT DE L'EMPIRE ROMAIN
D'OCCIDENT JUSQU'EN 1789.

A. PIHAN DE LA FOREST,
IMPRIMEUR DE LA COUR DE CASSATION,
rue des Noyers, n° 37.

COURS D'HISTOIRE

DES

ÉTATS EUROPÉENS,

DEPUIS LE BOULEVERSEMENT DE L'EMPIRE ROMAIN D'OCCIDENT JUSQU'EN 1789;

PAR

MAX. SAMSON-FRED. SCHOELL,

AUTEUR DE L'HISTOIRE DES TRAITÉS DE PAIX, ET DE CELLES DES LITTÉRATURES GRECQUE ET ROMAINE.

TOME QUARANTIÈME.

HISTOIRE DU XVIII SIÈCLE.

TOME QUATRIÈME.

PARIS,

L'AUTEUR, rue Cassette, n° 16.

A. PIHAN DE LA FOREST, rue des Noyers, n° 37.

LIBRAIRIE-GIDE, rue Saint-Marc, n° 23.

BERLIN,

DUNCKER ET HUMBLOT.

1833.

NOTICE HISTORIQUE *

SUR

LA VIE DE M. S. F. SCHOELL.

S'il est vrai que l'histoire d'un peuple soit la peinture fidèle de son caractère, de ses mœurs, de son génie, de ses institutions, de ses rapports avec les autres peuples, des progrès qu'il a fait faire aux sciences, aux lettres et aux arts, le récit consciencieux des événemens qui ont marqué son existence, s'il est également vrai que l'historien est comme un juge devant lequel sont appelés les narrateurs, les témoins des faits, pour qu'ils les confronte, les questionne, et tâche

* Nous donnerons incessamment la *Notice sur se ouvrages*.

d'arriver à la vérité, c'est-à-dire, à l'existence du fait, tel qu'il a été; il ne peut être donné qu'à quelques hommes privilégiés d'exercer cette auguste et difficile magistrature; surtout, si, ne bornant pas ses efforts à tracer l'histoire d'un seul peuple, l'écrivain comprend dans sa composition toutes les nations qui couvrent la surface de la partie du globe la plus avancée dans la civilisation. Une vie tout entière consacrée avec fruit et succès à de semblables travaux, ne saurait donc manquer d'exciter un vif intérêt à une époque où les études historiques semblent reprendre faveur, et où les malheurs du temps font jeter les yeux dans les siècles écoulés pour voir si là ne se trouverait pas quelque remède aux maux qui désolent le présent et à ceux qui menacent l'avenir.

M. Schœll (Maximilien-Samson-Frédéric) naquit, en 1766, dans un bourg de la principauté de Saarbruck où son père, originaire de Strasbourg, remplissait les fonctions de bailli, qu'il quitta bientôt pour faire partie de l'administration centrale, dans la capitale du duché.

A peine entré dans sa septième année, M. Schœll éprouva la plus grande perte qu'un enfant puisse faire: son père mourut. Trop jeune

pour pouvoir comprendre toute l'étendue de cette perte, il fut cependant tellement frappé de la douleur publique, qu'il en conserva le souvenir toute sa vie; et c'était avec reconnaissance et vénération pour son père qu'il se rappelait les regrets universels qui honorèrent sa mémoire et qui étaient la juste récompense des vertus du magistrat, et de l'activité de l'administrateur dont la sagesse et la prévoyance avaient, pendant trois années consécutives, préservé le pays des horreurs de la famine.

M. Schoell fit ses Premières études à Bouxviler, petite ville de la Basse-Alsace, où avait été fondé, pour les protestans, dès 1575, un gymnase qui comptait parmi ses professeurs des hommes d'un grand mérite. Ce fut là que, sous les yeux d'une mère aussi tendre qu'éclairée, commencèrent à se développer les germes de toutes les qualités qui plus tard firent le bonheur de sa famille, de ses amis et le charme de la société au milieu de laquelle il a vécu.

A quinze ans le jeune Schoell passa de Bouxviler à Strasbourg pour suivre les cours de la célèbre université de cette ville qui offrait aux étrangers comme aux indigènes la facilité de fréquenter à volonté les cours en lan-

gues latine, française, allemande, et de se familiariser, selon leurs besoins, avec l'une ou l'autre de ces langues, et qui réunissait à un enseignement complet dans les quatre facultés, l'avantage d'avoir d'excellens professeurs et une brillante réputation chez l'étranger. Là, en effet se donnaient des cours qui ne se trouvaient que rarement dans d'autres établissemens. Ceux de Statistique, de Droit public, Politique, ou Diplomatique, d'Antiquités, de Littératures grecque et latine, étaient professés avec des succès éclatans par les SCHOEPFLIN, les KOCH, les OBERLIN, lès ERHMANN, les LOBSTEIN qui tous ont laissé dans les sciences et les lettres, les souvenirs les plus honorables. L'un de ces professeurs, celui auquel l'université devait une partie de l'éclat dont elle brillait, l'illustre KOCH fut le premier à reconnaître les heureuses dispositions du nouvel étudiant. Bientôt il le prit en affection et voulut lui tenir lieu de père. Ce fut en effet lui principalement qui dirigea ses études. Sous un tel maître, M. SCHOELL fit des progrès rapides et remarquables dans la connaissance de la jurisprudence, du droit public et de l'histoire. Mais là ne se bornèrent pas les bons effets du tendre attachement de l'illustre professeur

pour son protégé; après l'avoir aidé de ses conseils dans ses études, dès qu'elles furent terminées, il voulut le servir de son crédit en le recommandant à une famille livonienne, dans laquelle M. SCHOELL fut d'abord, malgré sa grande jeunesse, admis comme Mentor, et plus tard comme ami, quand les précieuses qualités dont il était doué, eurent eu occasion de se faire connaître.

Dans le cours de 1788 et 1789 M. SCHOELL parcourut, avec cette même famille, l'Italie aux classiques souvenirs, et la partie méridionale du beau pays de France. Pendant son séjour à Rome, il se lia avec M. HIRT, l'un des plus savans archéologues que possède l'Allemagne, et que trente ans plus tard il retrouva à Berlin, où se resserrèrent entre deux hommes si dignes l'un de l'autre, les nœuds d'une intime amitié fondée sur l'estime réciproque la plus parfaite.

M. SCHOELL se trouvait, en mai 1789, à Paris. Il était difficile que les idées, les espérances, les illusions de cette époque n'exerçassent aucune iufluence sur cet esprit actif, sur cette imagination pleine d'enthousiasme. L'expérience, la triste expérience, n'avait pas encore dessillé ses yeux. Comment son ame vierge et son cœur

vertueux auraient-ils deviné des crimes inouïs dans les annales des peuples les plus barbares? Il ne connaissait point alors les fruits que pouvaient porter ces doctrines qui, suivant ses propres expressions, « prêchant l'irréligion et détruisant toutes les idées de subordination, « laissaient un libre frein aux passions, et mettaient à la place des lois la volonté de la majorité, c'est-à-dire de la partie la moins instruite de la société. » Il n'avait pas encore vu « l'Europe entière changer de face; le système « qui depuis trois cents ans dirigeait la politique « des États, renversé jusque dans ses fondemens, « couvrir de ses ruines des royaumes et des nations entières; un peuple le plus éclairé, le plus « spirituel de tous, un peuple qui donnait anciennement à tous les autres, l'exemple d'un « attachement sans bornes à ses souverains, livré à un fanatisme aveugle, détruire tout ce « que la prévoyance de ses ancêtres avait édifié, fouler aux pieds le trône d'une dynastie « chérie, souiller ses mains du sang le plus pur « et le plus innocent; honorer le vice à la place « de la vertu; confondre l'anarchie ou le despotisme avec le gouvernement et une sage « liberté. » Il n'avait pas encore vu « cette na-

« tion, opprimée dans son intérieur, porter « chez les peuples voisins les chaînes sous les- « quelles elle gémissait, et répandre au loin la « guerre et la désolation, comme pour se laver « de l'opprobre dont elle était couverte *. »

Vers la fin de 89, M. SCHOELL quitta Paris pour accompagner, à Saint-Pétersbourg, la famille livonienne dont il n'avait pas cessé de faire, pour ainsi dire, partie, et qui, de jour en jour, s'attachait davantage à lui. Porteur de nombreuses et excellentes recommandations dont la plupart étaient pour des personnages très-puissans à la cour de Catherine II, s'il avait voulu entrer au service de la Russie, la plus brillante carrière se serait ouverte devant lui, et ses succès sur un autre théâtre prouvent assez qu'il l'aurait parcourue avec honneur et avantage. Mais comment se soustraire aux idées qui le poursuivaient? Les améliorations, les bienfaits qu'il attendait pour son pays du mouvement des esprits, de la marche des choses, ne lui

* *Tableau des Révolutions de l'Europe, etc.*, par feu M. KOCH, nouvelle édition corrigée, augmentée et continuée jusqu'à la Restauration de la maison de Bourbon, par l'auteur de l'*Histoire des traités de paix*. 3 vol. in-8°, Paris, 1823, tome II, pag. 221.

laissaient pas plus de repos que les trophées de Miltiade n'en laissaient à Thémistocle; l'amour de la patrie l'emporta sur toutes autres considérations, et il revint à Strasbourg en juin 1790.

M. SCHOELL avait hérité de ses pères du droit de bourgeoisie dans cette ville qui, sous la protection des rois de France, jouissait d'une constitution vraiment libre; droit précieux avant la révolution, qui permettait à son possesseur d'être appelé par élection à faire partie soit de la *Régence perpétuelle*, soit du *Grand* ou du *Petit Sénat*, dont les fonctions consistaient à rendre la justice au civil et au criminel, et à administrer les revenus de la ville. Voulant prendre part aux affaires publiques, M. SCHOELL avait déjà subi les examens exigés pour obtenir le grade de docteur en droit, quand une loi de l'Assemblée Constituante vint supprimer et les grades et les facultés. Alors notre jeune candidat jeta au feu la dissertation latine que, suivant l'usage, il devait publier, et dont le titre : *De jure gentis in Principem et Principis in gentem* * indique quelles étaient ses opinions et la ligne politique qu'il voulait suivre.

* *Des droits de la nation envers le Prince, et du Prince envers la nation.*

Mais si cette occasion de se faire connaître lui fut enlevée, sa reconnaissance pour son ancien maître et protecteur lui en procura bientôt une autre où devaient briller tout à la fois et sa belle ame et son talent. M. Koch était accusé d'avoir fait rendre à Paris un décret pour le maintien des biens appartenant à l'église et aux écoles protestantes; le courage et la hardiesse avec lesquels son ancien élève prit sa défense devant une assemblée nombreuse, attirèrent sur lui les regards de ses concitoyens, et dès qu'il eut atteint l'âge voulu, 25 ans, leurs suffrages le portèrent sur la liste des électeurs, qui, d'après la nouvelle constitution, étaient chargés non-seulement de la nomination des députés à l'Assemblée Législative, mais aussi de la promotion de toutes les autorités constitutionnelles du pays.

Élu secrétaire de l'assemblée, M. Schoell contribua puissamment à la nomination de M. Koch comme député du département du Bas-Rhin et à celle de M. Levrault, son ami, à la place de procureur-général-syndic, charge administrative la plus éminente du pays. Refusant pour lui-même toute espèce de place, et, bornant son ambition à faire partie du conseil général

du département dont les fonctions ont toujours été gratuites, M. SCHOELL assista avec la plus grande assiduité aux séances de cette assemblée composée à cette époque, ainsi que toutes les autorités administratives, d'hommes attachés sincèrement au nouvel ordre de choses, et animés du seul amour du bien public. Ainsi semblaient, sous cette administration, dont le procureur-général-syndic LEVRAULT et le baron DIETRICH, maire de Strasbourg, étaient l'ame, se réaliser les rêves de bonheur et de prospérité que M. SCHOELL avait faits pour son pays. Mais l'instant du réveil approchait. Les désordres et les excès populaires du 20 juin 1792 et la lâcheté de l'Assemblée Législative commencèrent à lui ouvrir les yeux, et les événemens désastreux qui se succédèrent rapidement, anéantirent toutes ses espérances, les unes après les autres, jusqu'à ce que le dernier coup porté le 10 août au trône de Saint-Louis, lui découvrit dans toute son horreur l'abîme où devaient s'engloutir le monarque, la monarchie et presque une génération tout entière.

M. SCHOELL protesta avec la majorité de l'assemblée départementale contre les décrets du 10 août. Cette même majorité, pour ne pas lais-

ser tomber l'administration aux mains des démagogues, saisit les rênes du gouvernement de la province et les garda aussi long-temps qu'elle le put. Mais force lui fut de les abandonner quand les commissaires envoyés par l'Assemblée Nationale, après avoir gagné la plus grande partie des troupes stationnées dans le département, s'emparèrent, à la pointe de la baïonnette, du lieu où se tenaient les séances, en chassèrent les membres fidèles et les remplacèrent par des gens de leur choix, pris dans la plus basse classe de la société.

L'insurrection avait triomphé, c'est dire que les jours de persécution étaient arrivés pour les hommes de bien. M. Schoell était vivement sollicité de quitter un pays que tous les étrangers s'empressaient de fuir; mais il crut de son devoir et de son honneur de ne pas abandonner ses amis, et voulut partager avec eux les honorables dangers inséparables de la cause à laquelle ils s'étaient voués. Puis il lui restait, tant il est difficile aux honnêtes gens de croire à la perversité des méchans, une lueur d'espérance de voir la Convention Nationale, dont les élections n'étaient pas encore faites, s'arrêter sur le bord de l'abîme, réparer le crime des Giron-

COURS D'HISTOIRE

DES

ÉTATS EUROPÉENS,

DEPUIS LE BOULEVERSEMENT DE L'EMPIRE ROMAIN
D'OCCIDENT JUSQU'EN 1789.

les plus agréables de sa vie et dont plus tard il aimait sans cesse à rappeler le souvenir.

M. Schoell arriva à Berlin en avril 1794. Après avoir donné quelques mois aux nombreux amis qu'il retrouva dans cette capitale, la nécessité de pourvoir à son existence lui fit accepter la proposition de se charger, à Posen, de la rédaction d'une gazette politique et de la direction d'une imprimerie, deux emplois, dont un seul, le dernier surtout, on peut en croire notre expérience, aurait suffi pour occuper un homme moins actif et moins laborieux que lui. Il se rendit promptement à sa destination et se livra tout entier à ses nouvelles et doubles fonctions.

Cependant la mort tragique de l'odieux et trop redoutable Robespierre annonça la fin des sanglantes saturnales de la démagogie. Dès qu'ils le purent sans trop de danger, les amis de M. Schoell s'empressèrent de faire rayer son nom de la liste des émigrés où il avait été porté. Mais pour obtenir cette radiation, il fallait, d'après un décret de la Convention Nationale, rentrer en France dans un délai déterminé. M. Schoell fut donc obligé de quitter et la rédaction de la gazette et l'imprimerie de Posen, pour venir en France faire acte de présence. Il

se rendit à Strasbourg, mais il ne s'y arrêta que le temps nécessaire pour remplir les formalités voulues, et passa de là à Bâle où il attendit la nouvelle de sa radiation, qui ne lui parvint qu'au mois d'août 1796. Ce fut alors qu'il se maria et s'établit définitivement dans cette ville.

Bâle servait, à cette époque, de centre au commerce littéraire entre la France et la plus grande partie de l'Allemagne. Là, se rencontraient des hommes de tous les pays, de toutes les nations, de tous les états. M. Schoell, placé de nouveau à la tête d'une librairie et d'une imprimerie considérable, se vit bientôt en rapport avec les personnes les plus distinguées dans les différens partis, et trouvait dans ces relations un dédommagement, une heureuse compensation aux soucis, aux difficultés dont est accompagné l'état d'imprimeur. Émigrés et républicains fréquentaient sa maison. Laissant sur le seuil de sa porte les ressentimens, les divisions, les haines qu'enfante l'esprit de parti, des hommes d'opinions politiques les plus opposées, s'entretenaient chez lui de sciences, de littérature et oubliaient, dans ces pacifiques conversations, que quelques jours plus tard ils pouvaient se rencontrer sur le champ de bataille, dans les rangs ennemis.

Vers le même temps, un jour quittant le village de Lorraine où il vivait caché et dans un état voisin de la pauvreté, un homme se présente à M. SCHOELL; avant de se faire connaître, ouvrant au hasard le manuscrit qu'il tenait, il dit:

Salut, pompeux Jura, terrible Montanvert,
De neiges, de glaçons entassemens énormes,
Du temple des frimas colonnades informes,
Prismes éblouissans, dont les pans azurés,
Défiant le soleil dont ils sont colorés,
Peignent de pourpre et d'or leur éclatante masse,
Tandis que, triomphant sur son trône de glace,
L'hiver s'enorgueillit de voir l'astre du jour
Embellir son palais et décorer sa cour.
Non, jamais, au milieu de ces grands phénomènes,
De ces tableaux touchans, de ces terribles scènes,
L'imagination ne laisse dans ces lieux
Ou languir la pensée ou reposer les yeux.
Malheureux cependant les mortels téméraires
Qui viennent visiter ces horreurs solitaires,
Si par un bruit prudent, de tous ces noirs frimas
Leurs tubes enflammés n'interrogent l'amas!
Souvent un grand effet naît d'une faible cause;
Souvent sur ces hauteurs l'oiseau qui se repose
Détache un grain de neige; à ce léger fardeau
Des grains dont il s'accroît se joint le poids nouveau;
La neige autour de lui rapidement s'amasse;
De moment en moment il augmente sa masse:

L'air en tremble, et soudain, s'écroulant à la fois,
Des hivers entassés l'épouvantable poids
Bondit de roc en roc, roule de cime en cime,
Et de sa chute immense ébranle au loin l'abîme :
Les hameaux sont détruits et les bois emportés ;
On cherche en vain la place où furent les cités,
Et sous le vent lointain de ces Alpes qui tombent,
Avant d'être frappés les voyageurs succombent.
Ainsi quand des excès suivis d'excès nouveaux
D'un état par degrés ont préparé les maux,
De malheur en malheur sa chute se consomme :
Tyr n'est plus, Thèbes meurt, et les yeux cherchent Rome.
O France, ô ma patrie ! ô séjour de douleurs !
Mes yeux à ces pensers se sont mouillés de pleurs.

Le poète n'eut pas besoin de nommer l'abbé Delille, à ces nobles et mélancoliques accens, à ces souvenirs de patrie, le savant typographe le reconnut; et, un mois après, ses presses s'honoraient d'avoir les premières publié le poème de *l'Homme des champs*.

A l'époque du congrès de Rastadt, M. Schoell se rendit dans cette ville d'où il emporta des renseignemens intéressans sur les négociations de ce congrès que ses relations l'avaient mis à même de recueillir. De retour à Bâle, il fut vivement affligé en voyant les progrès que l'esprit révolutionnaire avait faits en Suisse. Étranger,

il ne voulut prendre aucune part aux événemens qui amenèrent le bouleversement de ce pays, mais il ne put cacher aux chefs du nouvel ordre de choses, dont plusieurs étaient ses amis, combien il blâmait leurs projets, et leur prédit les maux qu'ils allaient attirer sur leur patrie.

Après la paix de Lunéville, le séjour de Bâle ayant perdu la plus grande partie des avantages qu'il offrait avant, M. SCHOELL quitta cette ville pour s'établir à Paris où il arriva en 1803. Associé d'abord avec la maison LEVRAULT, il s'en sépara, en 1806, pour s'occuper exclusivement de la publication des ouvrages des deux célèbres voyageurs de HUMBOLDT et BONPLAND, entreprise colossale en raison du moment et des circonstances, et qui ne pouvait être exécutée que par un libraire assez instruit pour apprécier le mérite de l'auteur et assez convaincu de ce mérite pour confier sa fortune aux chances toujours si dangereuses d'une opération pour laquelle on ne pouvait même pas compter sur le concours du gouvernement, dont le chef était loin d'être bien disposé en faveur du savant et illustre de HUMBOLDT.

Plus tard, M. SCHOELL étendit la sphère de ses entreprises; la connaissance qu'il avait de la

littérature allemande et ses relations avec l'Allemagne lui donnèrent l'idée d'établir à Paris un magasin offrant un assortiment de tous les ouvrages de philologie et de littérature publiés dans ce pays. Mais la crise que le commerce éprouva en France, sur la fin du règne de Buonaparte et surtout depuis la bataille de Leipzig, crise qui frappa principalement le commerce de la librairie tombé dans une stagnation absolue, et les faillites qui se succédèrent rapidement à cette époque, firent éprouver à M. Schoell des pertes considérables qui l'engagèrent à se retirer du commerce. Il fut en outre déterminé à prendre ce parti par la perspective qui se présenta à lui, après le rétablissement de la paix, d'entrer dans une carrière plus en harmonie avec ses goûts et ses études.

En effet, il accepta, en 1814, un emploi qui lui fut offert dans le cabinet du roi de Prusse. Ce monarque, avant de quitter Paris, l'attacha à son ambassade avec le titre de conseiller aulique. Plus tard, les événemens du mois de mars 1815 ayant conduit M. Schoell à Vienne, il y fut retenu par le prince de Hardenberg, alors chancelier d'État du roi de Prusse, jusqu'à la fin du congrès. Après la bataille de Water-

loo, revenu à Paris avec le cabinet prussien, il fut nommé conseiller de légation et resta attaché, en cette qualité, à l'ambassade de Prusse à Paris jusqu'au congrès d'Aix-la-Chapelle, profitant des instans que ses occupations lui laissaient, pour régler ses affaires commerciales.

La liquidation en était à peine terminée, que le prince de Hardenberg, qui avait eu plus d'une occasion d'apprécier son mérite et ses connaissances, lui fit part, à Aix-la-Chapelle, de sa résolution de l'appeler auprès de lui à Berlin. M. Schoell se rendit donc dans cette ville où, immédiatement après son arrivée, le roi le nomma conseiller intime référendaire au ministère d'État. Déjà pour reconnaître ses services, ce monarque lui avait, pendant un court séjour qu'il avait fait à Paris en 1817, remis la décoration de l'ordre de l'Aigle rouge de troisième classe; à la même époque, le roi d'Espagne l'avait nommé chevalier de l'ordre de Charles III, et le grand duc de Toscane lui avait donné la croix de l'ordre de Saint-Joseph; il reçut plus tard du roi de Bavière l'ordre du mérite civil de la couronne de Bavière.

M. Schoell que sa place mettait dans des rapports continuels avec le prince de Hardenberg,

ne tarda pas à gagner la confiance et l'amitié de ce ministre, auprès duquel il resta jusqu'à sa mort. Il l'accompagna dans les différens voyages qu'il fit à Tœplitz, à Troppau, à Laibach, dans les années 1819 à 1821, et plus tard en Italie.

La mort du prince de Hardenberg, survenue en novembre 1822, et les changemens qu'elle amena dans le personnel de l'administration en Prusse, eurent une grande influence sur les destinées de M. Schoell. Chargé par ce prince, pendant qu'il vivait encore, de rédiger les mémoires particuliers qu'il avait commencés, mais que des occupations nombreuses l'avaient forcé d'interrompre, l'intention de M. Schoell, à la mort de son protecteur, avait d'abord été de se retirer entièrement des affaires pour s'occuper exclusivement de la tâche qu'il s'était imposée. Mais des considérations supérieures auxquelles il crut devoir céder, changèrent ses dispositions, et le firent renoncer à la publication des mémoires de ce ministre pour laquelle il reconnut lui-même que le moment n'était pas opportun. Il continua à rester au service de S. M. prussienne, quoique depuis ce moment jusqu'à sa mort il ne prit plus qu'une part très-indirecte aux affaires, s'occupant presque exclusivement de travaux littéraires.

Ce fut alors que, riche des matériaux qu'il avait amassés dans ses nombreux voyages, il conçut l'idée du *Cours d'Histoire moderne* dont la rédaction et la publication ont rempli les dernières années de sa vie. Il n'avait pas d'abord, comme il le dit lui-même dans la préface de ce grand ouvrage, le projet de livrer son travail à l'impression; mais réfléchissant qu'il pourrait se rendre utile en communiquant à d'autres le fruit des recherches qui lui avaient coûté tant de peines et de veilles, il résolut de faire de son ouvrage l'objet de lectures gratuites pour les jeunes gens qui se destinaient aux affaires publiques.

Le succès qu'obtinrent ces lectures et le désir exprimé par un grand nombre de ses auditeurs, parmi lesquels se trouvaient des personnes de la plus haute distinction, le décidèrent à faire imprimer son manuscrit : cette impression nécessitant sa présence à Paris, le roi de Prusse lui accorda un congé de plusieurs années pour se rendre dans cette capitale.

M. Schoell, arrivé à Paris au mois de juin 1830, a vu éclater cette insurrection qui, pour la seconde fois, a renversé le trône des Bourbons de la branche aînée. Tout en prévoyant à l'instant

même les désastres que cet événement, au moins dans ses effets immédiats, devait occasioner au commerce et à l'industrie, il ne crut pas devoir ralentir l'impression de son ouvrage dont six volumes avaient déjà paru. Il y vit au contraire un motif de hâter une entreprise à laquelle il craignait dès-lors, comme par pressentiment, que la mort ne vînt l'arracher. D'ailleurs l'utilité généralement reconnue de cet ouvrage, les encouragemens qui lui étaient donnés de toutes parts, le rassuraient suffisamment contre la crainte d'épuiser sa fortune à continuer et terminer une entreprise aussi considérable et dont il faisait lui seul tous les frais. Son espoir n'a pas été déçu, malgré les malheurs du temps et les pertes auxquelles toutes les classes de la société ont été exposées depuis la révolution de juillet. M. Schoell a vu son ouvrage accueilli par le public avec une faveur qui s'est accrue sans cesse à mesure qu'il avançait dans la publication; et s'il n'a pas eu le bonheur de vivre jusqu'à son entier achèvement, il a pu se convaincre qu'il ne s'était pas trompé en jugeant son travail digne d'être offert à ses concitoyens et à la postérité, qui, nous n'en doutons pas, confirmera le jugement que ses contemporains,

même ceux professant les opinions politiques et religieuses les plus opposées, en ont déjà porté.

Nous avons dit que, séduit dans l'origine par les illusions et les débuts trompeurs de la révolution, M. Schoell n'avait pas tardé à revenir de l'erreur où sa jeunesse et son inexpérience l'avaient entraîné ; nous ajouterons que depuis lors sa vie tout entière a été vouée à la défense des principes conservateurs du droit, de l'ordre et de la morale. Aucun auteur n'a, dans ses écrits et ses discours, combattu avec plus de constance et d'énergie, ces idées révolutionnaires que de nos jours une tactique aussi habile que dangereuse, se plaît à décorer du beau nom d'*idées libérales*, comme s'il suffisait de changer la dénomination des choses pour en changer aussi la nature pernicieuse, et transformer des doctrines destructives de toute société en principes salutaires et favorables au bonheur des peuples. La haine vigoureuse qu'il portait à la révolution, le rendait ingénieux à la découvrir et à la poursuivre sous toutes les formes qu'elle revêtait à mesure qu'elle avançait dans sa carrière. Aussi est-il aisé de penser qu'il ne fut jamais partisan de Buonaparte, dont l'usurpation et le despotisme lui étaient également odieux,

comme on peut en juger par ces passages empruntés à la préface du tome IV de l'*Histoire des Traités de paix*.

« Les principes que je soutiens, je ne les ai « pas professés depuis 1814 seulement; je leur « ai été fidèle depuis que les crimes de la révo- « lution avaient fait évanouir le rêve qui avait « trompé un instant ma jeunesse, en me faisant « croire à la possibilité de la régénération poli- « tique d'un peuple malheureusement cor- « rompu. Je n'ai pas à me reprocher une seule « démarche volontaire pour rendre hommage « au tyran usurpateur; et depuis le premier « moment de son avénement, mes enfans ont « été élevés dans la conviction qu'ils verraient « un jour le règne de la légitimité et de la jus- « tice; car je n'espérais pas que ce bonheur me « serait réservé. On me permettra, sans doute, « après cette déclaration solennelle, de parler, « en 1817, le langage que j'ai tenu depuis 1804, « et de représenter le règne de Buonaparte « comme un fléau par lequel la Providence a « voulu châtier nos vices et notre criminelle « indifférence. » Et ailleurs : « On ne peut, sans « une faiblesse répréhensible, être neutre en- « tre deux partis, dont l'un se trompe peut-

« être quelquefois, mais dont l'autre est coupa-
« ble ; par cette raison, j'ai cru devoir renoncer,
« en traçant l'histoire des derniers événemens,
« à ces ménagemens qu'on ne doit au malheur
« que quand il n'a pas été mérité, et à l'erreur
« que quand elle a été expiée. Je me suis dé-
« pouillé de cette apparence d'impartialité qui
« flotte entre la vérité et le mensonge ; j'ai dé-
« claré une guerre ouverte à l'ambition qui a
« plongé la France dans le malheur, à ce faux
« patriotisme qui cache des desseins perfides
« sous le masque de principes libéraux, à cette
« gloriole nationale ou militaire qui a remplacé
« de nos jours le véritable honneur et la loyauté
« dont nos ancêtres nous avaient laissé l'exem-
« ple. »

Les principes politiques de M. SCHOELL sont restés les mêmes jusqu'à sa mort. Son dernier ouvrage, celui au milieu de l'impression duquel il fut surpris par la maladie qui mit fin à sa studieuse carrière, en fournit la preuve presque à chaque page. Si cette constance et la fermeté de ses opinions l'ont souvent exposé, pendant sa vie, aux attaques de ceux qui, professant des doctrines et des opinions opposées aux siennes, n'en rendaient pas moins justice à ses qua-

lités et à son mérite, espérons que le temps et la réflexion, en leur faisant quelque jour reconnaître leur erreur, ne tarderont pas à les remettre dans la bonne voie, et qu'alors ils rétracteront un jugement que la différence des convictions politiques leur a fait porter.

M. Schoell, né et élevé dans la religion protestante, était profondément pénétré de la vérité des doctrines religieuses professées par l'Église réformée. Néanmoins il respectait dans les autres une conviction différente, et ne se croyait pas appelé à opérer leur conversion. Ses relations suivies avec des Catholiques éclairés lui avaient de bonne heure fait apprécier une religion qui, pour n'être pas la sienne, ne lui paraissait pas moins respectable, et il se plaisait surtout, avec une admirable impartialité, à rendre hommage aux mérites et aux vertus qui brillent de nos jours dans le clergé français, et sur lesquels viennent encore jeter un nouveau lustre les calomnies et les persécutions auxquelles il est en butte. Plus à portée que la plupart de ses coreligionnaires de juger l'influence que la religion exerce sur la politique, il reconnut et proclama sans cesse la nécessité de mettre les principes de l'une en har-

monie avec les dogmes de l'autre. C'est à atteindre ce but que l'homme d'état et l'administrateur auxquels le bonheur des peuples est confié, doivent s'appliquer; et ce n'est qu'autant que l'on parviendra à donner à la société ces bases, qu'il sera possible de la rendre stable et de la mettre à l'abri des bouleversemens et de l'agitation qui la travaillent depuis si long-temps.

M. Schoell venait de mettre la dernière main au manuscrit de son *Cours d'Histoire des états européens*, dont le trente-neuvième volume était sous presse, lorsqu'il fut ravi subitement à ses amis et à sa famille. Il est mort à Paris, le 6 août 1833, à la suite d'une attaque d'apoplexie foudroyante. Ses restes ont été déposés au cimetière du Père Lachaise.

M. Schoell était d'une taille moyenne; il avait un front large et élevé, un regard doux quoique perçant; sur sa figure ouverte et expressive, se peignaient tous les mouvemens de son âme; les impressions même qu'il recevait pendant la conversation, venaient s'y refléter comme dans un miroir. Il était d'une grande vivacité qu'enchaînait, mais que n'avait pu dompter, vers la fin de sa vie, son extrême embonpoint.

D'un naturel plutôt gai que sérieux, la souffrance, les années et les infirmités qu'elles traînent à leur suite, n'eurent que peu d'influence sur son caractère.

Sa conversation était très-variée comme ses connaissances; toujours instructive, elle roulait rarement sur des frivolités; elle était en général empreinte d'un caractère moral qui pénétrait d'estime pour lui, en même temps que sa bonté lui gagnait les cœurs.

Noble, grand, généreux, libéral; avec de tels penchans le commerce devait être pour lui une carrière dangereuse; franc, loyal, peut-être trop facile, sa parole valait sa signature.

Le travail était pour lui une véritable passion qu'il satisfaisait, hélas! trop souvent aux dépens de sa santé et qui n'a pas peu contribué à abréger ses jours. C'était lui rendre service, et chose plus rare, lui faire plaisir que de l'en distraire. Il le quittait et le reprenait avec une égale facilité.

M. Schoell laisse plusieurs enfans: un fils que ses fonctions retenaient loin de lui lorsque la mort le surprit; deux filles qui le chérissaient tendrement, et dont les soins touchans sup-

pléaient, pour ainsi dire, ce que l'âge et les infirmités enlevaient à ses forces physiques, et dont la sollicitude filiale s'étudiait à lui dérober l'aspect de la tombe qui déjà deux fois s'était entr'ouverte sous ses pas.

Les principaux journaux de Paris, avec une remarquable unanimité, juste récompense de l'impartialité, de la bonne foi, de la probité qui ont toujours conduit la plume de l'historien, se sont empressés de lui payer le tribut de leurs regrets, en annonçant sa mort au monde savant. Nous croyons devoir rapporter ici, comme complément de cette Notice, l'article du *Journal des Débats*.

« Les lettres, et surtout la science de l'histoire, viennent de faire une bien grande perte. L'auteur des *Histoires des Littératures Grecque et Romaine*, des *Traités de paix* et du *Cours d'Histoire des États européens*, M. Frédéric Schoell, a succombé à une troisième attaque d'apoplexie. Cette perte serait irréparable, si le savant et laborieux écrivain, comme par un pressentiment de sa fin prochaine, n'avait pas mis la dernière main au monument qui doit le placer au premier rang des historiens anciens et modernes. Car lui seul peut être par un heureux concours

de circonstances, par la variété et l'étendue de ses connaissances, par les différentes positions sociales qu'il a occupées, par ses relations avec l'élite des diplomates contemporains, par une étude approfondie du droit public de l'Europe, était en état d'élever ce monument historique dont les matériaux épars de tous côtés, enfouis dans les archives de diverses nations, quelquefois même dérobés avec intention aux regards des *profanes*, demandaient à être recherchés, réunis, coordonnés, disposés dans un ordre méthodique avec clarté et précision, travail immense qu'il n'était peut-être donné qu'à un seul homme d'entreprendre et de terminer.

« Amené à Paris, avec l'autorisation de son souverain, le roi de Prusse, pour surveiller lui-même l'impression de son ouvrage, M. SCHOELL vivait dans la retraite, entouré de sa famille et de quelques amis que sa mort, quoique prévue, plonge dans la plus profonde douleur. »

A. PIHAN DE LA FOREST,
ancien professeur de Rhétorique.

SUITE DE LA DEUXIÈME PARTIE

DU LIVRE VIII.

SUITE DU CHAPITRE XIII.

Histoire de France, de 1715 à 1789.

SECTION III.

Règne de Louis XV, depuis la mort du cardinal de Fleury jusqu'au ministère du duc de Choiseul, 1743—1758.

Gouvernement de la duchesse de Châteauroux.

On s'attendait, après la mort de Fleury, à ce que le roi donnerait sa place au cardinal de Tencin, qui, dans les derniers temps, avait assisté le premier ministre dans ses travaux, ou à l'ancien ministre des affaires étrangères, Germain-Louis de Chauvelin, qui avait été exilé, en 1737, pour avoir contrarié les plans pacifiques du cardinal. Personne n'avait peut-être plus de droits à cette place que le maréchal de Noailles, ancien président du conseil des finances. Cet homme de bien [1] avait alors le commandement de l'armée de Flandre, frontière où l'on craignait une attaque de la part des alliés de Marie-Thérèse, et, le 29 novembre

[1] Le duc de S.-Simon trace un tout autre portrait du maréchal de Noailles; mais, en le lisant, il ne faut pas oublier que le peintre était l'ennemi passionné de son original. Le lecteur trouvera ce portrait, comme supplément, à la fin de cette section.

1742, Louis XV lui avait écrit de sa main une lettre où il disait : « Le feu roi, mon bisaïeul, que je veux imiter autant qu'il me sera possible, m'a recommandé en mourant de prendre conseil en toutes choses, et de chercher à connaître le meilleur, pour le suivre toujours. Je serai donc ravi que vous m'en donniez. Ainsi je vous ouvre la bouche comme le pape aux cardinaux, et vous permets de me dire ce que votre zèle et votre attachement pour moi et mon royaume vous inspireront. Je vous connais assez, et depuis assez long-temps, pour ne pas mettre en doute la sincérité de vos sentimens et votre attachement à ma personne. »

Aussitôt que le cardinal de Fleury fut mort, le maréchal écrivit au roi une lettre très-pressante dans laquelle, lui rappelant l'instruction que Louis XIV avait donnée à Philippe V, il le conjura de ne point nommer de premier ministre. Louis suivit ce conseil ; il déclara qu'il gouvernerait sans premier ministre ; mais ce fut au fond madame de Châteauroux qui succéda au pouvoir du cardinal. Au reste, le ministère fut maintenu à peu près composé comme il était. Le chancelier Daguesseau resta au conseil, avec peu d'influence ; d'Armenonville conserva les sceaux, et Jean-Jacques Amelot de Chaillou le département des affaires étrangères ; celui-ci fut cependant renvoyé au mois d'avril 1744, et Louis XV, qui avait la prétention d'être lui-même son ministre des affaires étrangères, laissa ce département vacant pendant six mois. Le 18 novembre 1744, il le confia au marquis d'Ar-

genson [1], qui, au bout de deux ans, fut remplacé par le marquis de Puysieux [2].

Les finances restèrent, jusqu'à la fin de 1745, entre les mains de Philibert Orry, fils de celui que nous avons vu administrer celles de Philippe V en Espagne. Le jeune Orry était riche en ressources; c'était un administrateur ferme et intègre. Le ministère de la guerre, devenu vacant, peu de semaines avant la mort du cardinal de Fleury, par celle de Breteuil, fut donné au comte d'Argenson [3], fils, ainsi que le marquis, du comte d'Argenson qui, avant Law, avait été contrôleur des finances. Les deux frères étaient pourvus de grands talens, très-attachés au roi et aux principes monarchiques, et protecteurs des beaux-arts et des belles-lettres.

Jean-Frédéric Phelyppeaux, comte de Maurepas, qui, par son esprit caustique, s'était attiré l'inimitié de la favorite, fut laissé à la marine, qu'il administrait depuis vingt ans, mais privé de tout crédit.

Nous allons continuer de donner le sommaire des événemens de la guerre pour la succession d'Autriche, en tant qu'ils regardent la France. Campagne de 1743.

Bataille de Dettingen du 27 mai 1743; le maréchal de Noailles est battu par le roi d'Angleterre, commandant l'armée Pragmatique [4].

Campagne de Piémont du prince de Conti réuni à don Philippe, en 1744, restée sans résultat.

[1] Louis-René de Voyer de Paulmy.

[2] Louis-Philogène Brulart.

[3] Marc-Pierre de Voyer de Paulmy.

[4] Voy. vol. XXXVII, p. 282.

La France prend une part directe à la guerre, 1744.

La France déclare la guerre à l'Angleterre le 15 mars 1744, et à Marie-Thérèse le 26 avril. Elle conclut, le 5 juin 1744, une alliance avec la Prusse, et accède, le 24 juillet, à l'union de Francfort [1].

Campagne de 1744 dans les Pays-Bas.

Louis XV, éveillé de sa léthargie par le duc de Richelieu et la duchesse de Châteauroux elle-même, part, le 3 mai 1744, pour se mettre à la tête de son armée de Flandre où les bénédictions du peuple l'accompagnaient. Il fit une brillante campagne dans les Pays-Bas avec le maréchal de Noailles. Il avait laissé sa maîtresse en France; mais le duc de Richelieu, gentilhomme de la chambre, homme souverainement vicieux, jaloux de la confiance que le roi avait dans le maréchal, engagea la duchesse de Châteauroux à aller joindre son amant. Son arrivée à Lille causa un grand scandale dans l'armée. Louis XV ayant appris qu'au commencement du mois de juillet, le duc Charles de Lorraine avait pénétré en Alsace, se mit avec Noailles à la tête de 50,000 hommes pour aller au secours de cette province. La duchesse de Châteauroux le suivit.

Maladie de Louis XV à Metz, en 1744.

Arrivé à Metz, il y tomba malade, le 8 août 1744, et fut bientôt réduit à l'extrémité. Le duc de Richelieu rendit le roi inaccessible pour tout le monde, excepté la duchesse de Châteauroux, qui seule entrait dans la chambre du malade. On cacha à tous les courtisans le danger où le roi se trouvait. Mais le duc de Chartres, fils du premier prince du sang, força les consignes, entra chez le roi, accompagné de François de Fitzjames, fils du maréchal de Berwick, évêque de Sois-

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 306.

sons et premier aumônier de Louis XV, et du P. Perusseau, Jésuite, annonça au malade son état, et le remit entre les mains du prélat. Celui-ci lui réfusa l'absolution, s'il ne faisait cesser le scandale d'un attachement adultérin publiquement affiché, et ne bannissait sa maîtresse de sa présence. Le roi se soumit à cette dure épreuve, et la duchesse partit couverte d'outrages de la part du peuple. La reine arriva à sa place pour soigner le malade, dont l'état s'améliora à la suite d'une dose d'émétique que les médecins n'avaient osé lui ordonner, et qu'un empirique lui fit avaler. La nation française croyant le roi rendu à la vertu, comme il l'était à la vie, se livra à un enthousiasme général; ce fut alors qu'un assentiment commun décerna à Louis ce titre de *Bien-aimé* que sa conduite subséquente fit bientôt oublier. Au commencement de septembre, le roi se trouva parfaitement guéri et en état d'assister à la prise de Fribourg [1].

Revenu à Paris à la fin de la campagne, le faible Louis reprit les chaînes que la peur de l'enfer et non un retour à la vertu lui avait fait secouer. Il s'abaissa jusqu'à demander pardon à sa maîtresse offensée, et exila les personnes dont elle avait à se plaindre. Le comte d'Argenson, qui, à Metz, avait porté à la duchesse de Châteauroux l'ordre de se retirer, reçut celui d'aller en personne l'inviter à revenir à la cour. Il la trouva sur son lit de mort. Les vicissitudes de fortune qu'elle avait éprouvées, avaient allumé son sang, et elle mourut, le 8 décembre 1744, entre les

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 313.

bras de sa sœur, la bonne dame de Mailly à laquelle elle avait enlevé un amant chéri.

Suite de la campagne de 1744.

L'invasion de la Bohême par le roi de Prusse, qui venait de rompre la paix avec Marie-Thérèse, sauva l'Alsace.

Prise de Fribourg, le 5 septembre 1744, par Louis XV et le maréchal de Coigny.

Alliance d'Aranjuez, 1745.

Alliance d'Aranjuez du 7 mai 1745, entre la France, l'Espagne, Naples et Gênes [1].

Conquête du cap Breton par les Anglais, au mois d'avril 1745.

Campagne de 1745, 1746 et 1747.

Bataille de Fontenoy du 11 mai 1745, gagnée, en présence du roi et du dauphin, par le maréchal de Saxe [2].

Préliminaires de Turin du 26 décembre 1745 avec le roi de Sardaigne [3].

Paix de Dresde du 25 décembre 1745, entre Marie-Thérèse et le roi de Prusse.

Défaite du maréchal de Maillebois à Parme, le 16 juin 1746 [4].

Invasion de la Provence par les alliés, au mois de septembre 1746 [5].

Prise de Namur, le 19 septembre 1746 [6].

Victoire de Raucoux, remportée, le 11 octobre 1746, par le maréchal de Saxe sur le prince de Lorraine [7].

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 318.
[2] Voy. *ibid.* p. 327.
[3] Voy. *ibid.*, p. 330.
[4] Voy. *ibid.*, p. 337.
[5] Voy. *ibid.*, p. 339.
[6] Voy. *ibid.*, p. 336.
[7] Voy *ibid.*, p. 336.

Prise de Madras par la Bourdonnaie, le 21 septembre 1746 [1].

Le 17 avril 1747, la France déclare la guerre aux États-généraux [2].

Bataille du cap Finistère du 14 juin 1747, gagnée par l'amiral Anson [3].

Victoire du maréchal de Saxe sur le duc de Cumberland, à Lawfeld, le 2 juillet 1747 [4].

Prise de Berg-op-Zom, le 16 juillet 1747 [5].

Le maréchal de Bellisle délivre Gênes le 3 juillet 1747 [6].

Préliminaire d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748 [7]. Paix d'Aix-la-Chapelle, 1748.

Paix définitive du 18 octobre 1748. Le cap Breton est rendu à la France. Cette restitution fut tout ce qu'elle gagna à ce traité, après avoir dépensé des sommes immenses et avoir vu détruire sa marine ; on peut dire que la France a fait une guerre de sept ans pour l'avantage de l'Espagne et de la Prusse.

Pendant les conférences d'Aix-la-Chapelle, les agens du jeune prétendant d'Angleterre avaient présenté une protestation qu'on avait écartée sans en prendre lecture. Après la paix, on leur insinua qu'il serait inconvenant que le roi de France lui permît de résider dans ses états. Le prince reçut cette intimation avec beaucoup de fierté. Lorsqu'elle lui fut répétée, il dit au duc de Gèvres que le roi ne pouvait le faire sortir de Expulsion du prétendant.

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 352.
[2] Voy. ibid., p. 348.
[3] Voy. ibid., p. 352.
[4] Voy. ibid., p. 349.
[5] ibid.
[6] Voy. ibid., p. 351.
[7] Voy. ibid., p. 359.

monie avec les dogmes de l'autre. C'est à atteindre ce but que l'homme d'état et l'administrateur auxquels le bonheur des peuples est confié, doivent s'appliquer; et ce n'est qu'autant que l'on parviendra à donner à la société ces bases, qu'il sera possible de la rendre stable et de la mettre à l'abri des bouleversemens et de l'agitation qui la travaillent depuis si long-temps.

M. Schoell venait de mettre la dernière main au manuscrit de son *Cours d'Histoire des états européens*, dont le trente-neuvième volume était sous presse, lorsqu'il fut ravi subitement à ses amis et à sa famille. Il est mort à Paris, le 6 août 1833, à la suite d'une attaque d'apoplexie foudroyante. Ses restes ont été déposés au cimetière du Père Lachaise.

M. Schoell était d'une taille moyenne; il avait un front large et élevé, un regard doux quoique perçant; sur sa figure ouverte et expressive, se peignaient tous les mouvemens de son âme; les impressions même qu'il recevait pendant la conversation, venaient s'y refléter comme dans un miroir. Il était d'une grande vivacité qu'enchaînait, mais que n'avait pu dompter, vers la fin de sa vie, son extrême embonpoint.

D'un naturel plutôt gai que sérieux, la souffrance, les années et les infirmités qu'elles traînent à leur suite, n'eurent que peu d'influence sur son caractère.

Sa conversation était très-variée comme ses connaissances ; toujours instructive, elle roulait rarement sur des frivolités; elle était en général empreinte d'un caractère moral qui pénétrait d'estime pour lui, en même temps que sa bonté lui gagnait les cœurs.

Noble, grand, généreux, libéral; avec de tels penchans le commerce devait être pour lui une carrière dangereuse ; franc, loyal, peut-être trop facile, sa parole valait sa signature.

Le travail était pour lui une véritable passion qu'il satisfaisait, hélas! trop souvent aux dépens de sa santé et qui n'a pas peu contribué à abréger ses jours. C'était lui rendre service, et chose plus rare, lui faire plaisir que de l'en distraire. Il le quittait et le reprenait avec une égale facilité.

M. Schoell laisse plusieurs enfans : un fils que ses fonctions retenaient loin de lui lorsque la mort le surprit ; deux filles qui le chérissaient tendrement, et dont les soins touchans sup-

saire du clergé. En 1747, le marquis de Puysieux remplaça le marquis d'Argenson au ministère des affaires étrangères. Lorsqu'en 1750, le chancelier Daguesseau se retira, Guillaume de Lamoignon de Blancmesnil fut nommé chancelier, et le contrôleur-général eut les sceaux en conservant le contrôle. La favorite fit aussi congédier, en 1749, le comte de Maurepas, fort aimé du roi, mais qui, par des lettres interceptées à la poste, était accusé d'être l'auteur d'une chanson très-satirique et sanglante[1] contre elle. Louis-Antoine Rouillé le remplaça. Le comte de S.-Florentin était chargé des affaires du clergé et de quelques soins intérieurs du palais.

Correspondance politique et secrète de Louis XV.

Nous avons dit, au commencement de cette section, qu'en 1744, Louis XV laissa pendant quelque temps vacant le ministère des affaires étrangères, parce qu'il avait la prétention d'être assez initié dans la politique pour se passer d'un ministre. C'est ici le lieu de parler d'une singularité remarquable dans le caractère de ce prince; c'était d'entretenir une correspondance secrète avec les ambassadeurs qu'il avait dans les cours étrangères, ou d'y envoyer même, à l'insu des ministres, des agens particuliers qui lui rendaient compte de tout ce qui s'y passait, ainsi que dans les cours voisines où il n'y avait point de ministre admis à la correspondance secrète. Ces ministres avaient ordre d'écrire avec une bien plus grande franchise qu'ils n'en mettaient dans leurs dépêches officielles. Il en

[1] On dit que le comte Pont de Veyle était le véritable auteur de cette chanson.

arriva que souvent le roi était mieux instruit des affaires que son conseil. On dit que, dans ce cas, il contredisait l'avis des ministres, en leur faisant connaître la vérité qu'ils ignoraient, sans leur avouer cependant ses sources, mais que néanmoins, par la faiblesse de son caractère, il ne les empêchait pas de prendre et d'exécuter des résolutions que mieux instruits ils auraient abandonnées; manière d'approfondir la vérité indigne d'un souverain; faiblesse déplorable qui laisse faire le mal plutôt que de déployer une volonté ferme pour l'empêcher. Les instructions que le roi donnait à ses agens secrets contrariaient souvent celles qu'ils recevaient du ministère.

Pour l'entretien et la direction d'une correspondance qui remonte jusqu'en 1743 et 1744, et qu'il n'osait avouer, Louis XV avait besoin de confidens sûrs et d'instrumens aveugles. D'abord le prince de Conti dirigea la correspondance et travailla en secret avec le roi. Tessier, premier commis aux affaires étrangères, était admis au secret et avait le dépôt des pièces et des chiffres. Parmi les ambassadeurs, ministres et résidens qui ont été admis à la correspondance secrète, on connaît M. de Vergennes, alors ambassadeur à Constantinople; Durand, ministre en Pologne; Desrivaux, consul à Raguse; le chevalier d'Éon; les généraux Mokronoffski et Yakouboffski, polonais. Madame de Pompadour ayant eu quelques soupçons de la correspondance, sans en pouvoir pénétrer le secret, causa tant de chagrin au prince de Conti, qu'au bout de douze ans, en 1756, il supplia

le roi de l'en dispenser. Le comte de Broglie fut alors chargé de la direction à la place du prince. Les lettres venant de l'étranger étaient adressées à d'Ogny, intendant des postes, qui, ignorant de la part de qui elles venaient, les remettait lui-même au roi qui les envoyait au comte de Broglie, par Guimard, garçon du château. Dubois-Martin, secrétaire du comte, approuvé par le roi pour cette partie, les recevait et les déchiffrait : les extraits en étaient faits ensuite et envoyés au roi, ainsi que les déchiffremens, avec les projets de réponse, que le roi changeait ou corrigeait, après quoi il y mettait son approuvé. Le duc de Choiseul se douta de la chose, sans qu'il réussît jamais à dévoiler le mystère.

Progrès de l'incrédulité religieuse.

L'époque qui suivit immédiatement la paix d'Aix-la-Chapelle est celle où cet esprit d'irréligion et ce vertige d'indépendance dont nous avons tracé le tableau dans l'introduction de ce livre, avait atteint le degré de force qui lui permît de manifester son influence dans le gouvernement. La nouvelle philosophie pénétra jusque dans le conseil du roi. Le contrôleur-général Machault, pour paraître philosophe, affectait de la haine pour le clergé. La première opération par laquelle ce ministre imprudent commença la guerre contre le plus respectable corps de l'état était par elle-même fort sage, si elle n'avait pas dû être suivie par d'autres mesures qui méritèrent moins cet éloge. Un édit du mois d'août 1749 prohibait tout nouvel établissement de chapitre, collége, séminaire, maison religieuse ou hôpital, sans une permission

Édit de 1749 pour empêcher de nouvelles fondations religieuses.

expresse du roi, et interdisait à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ou posséder aucun fonds, maison ou rente, sans une autorisation légale. Le chancelier Daguesseau eut part à cet édit; immédiatement après, il se retira.

On prétend, et il est assez vraisemblable, que, pour opposer un frein à l'incrédulité qui faisait journellement des progrès alarmans, les Molinistes projetèrent d'introduire l'inquisition en France. Les miracles du cimetière de S.-Médard, en 1727, avaient rendu le jansénisme ridicule, et le lit de justice de Louis XV, du 30 avril 1730[1], semblait lui avoir porté le dernier coup; mais le clergé, presque généralement moliniste, prétendait que ceux parmi les adhérens du jansénisme qu'on appelait les Appelans, continuaient d'exciter en secret des troubles, et entretenaient un foyer d'opposition contre l'autorité, et, en 1752, on eut la preuve qu'ils ne s'étaient pas trompés. La métropole de Paris était alors gouvernée par Christophe de Beaumont, prélat religieux et éloquent. Caractère de l'archevêque Christophe de Beaumont.
« La vertu, dit un écrivain judicieux du dix-neuvième siècle[2], qui n'aime pas les Jésuites, la vertu se peignait sur sa figure pleine de noblesse et de bonté. Son esprit était cultivé, son élocution facile et brillante; il était austère sans rudesse, et répandait avec discernement des aumônes qui absorbaient presque tout son revenu. Mais il était altier, opiniâtre et dévoré d'attacher sur lui tous les regards. »

[1] Voy. vol. XXIX, p. 116.

[2] M. de LACRETELLE.

Affaire des billets de confession.

Ce prélat orthodoxe et zélé, mais qui ne prenait jamais conseil des circonstances mondaines, conçut du scrupule de profaner les sacremens de l'Église en les accordant à des mourans suspects de jansénisme, ou, s'il faut en croire le parti opposé, l'intolérance des Jésuites qui cherchaient un prétexte pour demander l'introduction de l'inquisition, l'entraîna à devenir un instrument de leurs passions. Il ordonna de refuser les sacremens aux mourans qui n'étaient pas munis d'un billet de confession attestant qu'ils avaient été confessés par le curé de leur paroisse. Ceux qui n'avaient pas ce certificat étaient indubitablement des appelans, puisque les gens de ce parti recevaient communément les sacremens des mains de prêtres de leur bord; mais pour être enterré en terre sainte et avec les cérémonies accoutumées, tout catholique doit, sur son lit de mort, appeler son curé ordinaire. L'ordre de l'archevêque auquel on peut reprocher de l'imprudence, excita un violent orage. Au mois de mars 1752, le curé de S.-Étienne-du-Mont, se fondant sur ce qui lui était prescrit par l'archevêque, refusa les sacremens à un prêtre nommé Le Maire qui n'avait pas de billet de confession. Le mourant ayant porté plainte au parlement, celui-ci, ne reconnaissant pas les excommunications nommées *notoires*, et soutenant qu'une excommunication, pour être constante, devait être signifiée à l'individu qu'elle frappait, jugea qu'il y avait lieu à l'appel comme d'abus et décréta le curé de prise de corps. Le conseil du roi cassa l'arrêt comme abusif; mais,

Guerre entre le clergé et le parlement.

le 18 avril 1752, le parlement rendit un arrêt solennel déclarant que la bulle *Unigenitus* n'était pas un article de foi, et portant défense de faire refus des sacremens faute de billets de confession. De là une guerre d'arrêts réciproques et une foule de désordres et de profanations à Paris et en plusieurs villes. Le saint sacrement ne fut plus, pour les Jansénistes, qu'un objet de dérision.

Enfin le parlement saisit le temporel de l'archevêque et résolut de convoquer les pairs pour le juger. Cette démarche était un attentat contre l'autorité royale, et le conseil cassa l'arrêt. Alors (c'était au commencement de 1753) le parlement fit des remontrances qu'on admirait dans le temps à cause de la hardiesse avec laquelle la cour y disait des vérités au roi sur beaucoup de choses qui n'étaient pas de la compétence de cette assemblée. Ces remontrances n'étaient véritablement qu'une diatribe répréhensible, monstre enfanté par le démon révolutionnaire. La compagnie ayant déclaré qu'elle suspendait ses fonctions jusqu'à ce que le roi l'eût entendue, Louis XV exila la plupart des membres à Pontoise. On négocia ensuite et, au mois d'août 1754, le parlement fut rappelé à l'occasion de la naissance du duc de Berri (Louis XVI), et une loi du 2 septembre 1754 ordonna que toute la contestation entre le clergé et le parlement fût ensevelie dans un profond silence [1]. Le clergé promit de Loi du silence de 1754.

[1] Un écrivain philosophe du temps (d'ALEMBERT, dans son ouvrage anonyme sur la destruction des Jésuites), dit: «Cette loi du silence ne fut pas trop bien observée ; elle fut surtout enfreinte par les

ne plus insister sur les billets de confession, mais obtint que Machault fût transféré au ministère de la marine. Jean-Moreau de Séchelles le remplaça au contrôle général. Comme l'assemblée du clergé, tenue en 1755 consulta le pape Benoît XIV sur cette affaire, le souverain pontife répondit par une lettre encyclique fort sage et conciliante, du 16 octobre 1756, qui commence par ces mots : *Ex omnibus christiani orbis*. Il y déclarait la bulle *Unigenitus*, règle de foi qu'on ne pouvait enfreindre sans risquer son salut, mais permettait d'administrer, à leurs risques et périls, les malades soupçonnés seulement de désobéissance, restreignant le refus des sacremens à ceux qui seraient notoirement et publiquement réfractaires à la constitution *Unigenitus*. Le parlement de Paris supprima, le 17 novembre, le bref pour abus et inconvéniens. Celui de Rouen, par arrêt du 9 décembre 1756, le déclara contraire aux lois fondamentales de l'état et aux libertés de l'Église gallicane. Dans un lit de justice, tenu le 23 janvier 1757, le roi ordonna l'enregistrement du bref. La querelle s'assoupit ensuite, parce que l'attention du public se porta sur la guerre d'Angleterre.

Lettre encyclique de Benoît XIV de 1756.

éloges que les Jansénistes en faisaient : ils imprimaient de gros volumes pour prouver qu'il fallait se taire; ils ressemblaient au pédant de Molière (dans le Dépit amoureux) qui, après avoir parlé long-temps et dit beaucoup de sottises, promet enfin de garder silence, et, voulant prouver qu'il tient sa promesse, interrompt à chaque instant la conversation pour faire observer qu'il n'ouvre pas la bouche. »

Cette guerre exigeait des impôts : le roi publia des édits bursaux que le parlement refusa d'enregistrer. Le 13 décembre 1755, le roi tint un lit de justice, et y publia diverses déclarations. Par l'une, il fut défendu aux chambres du parlement de s'assembler sans la permission de la grand'chambre; aucune dénonciation ne devait se faire que par l'organe du procureur-général; point de voix délibérative avant dix ans de service; ordre d'enregistrer les édits après la réponse du roi aux remontrances permises; défense d'interrompre le cours de la justice sous peine de désobéissance. Une autre déclaration supprima la majeure partie des Enquêtes et des Requêtes, foyer ordinaire de toutes les résolutions extrêmes.

Commencement de la guerre entre le roi et le parlement.

La conduite turbulente du parlement excita une grande rumeur dans la nation; l'opinion publique se déclara pour l'opposition, et tout le monde cria contre la tyrannie du roi.

Ce fut à cette époque qu'un ministre fidèle et clairvoyant [1] s'exprima ainsi dans un mémoire qu'il adressa à Louis XV.

« Le trouble et la confusion règnent dans tous les ordres de l'état; la licence est extrême; on ne connaît plus de règles de bienséance ni de subordination; chacun vise à l'indépendance; on ne voit que mécontentement et on n'entend que murmures; la fermentation des têtes est portée au dernier degré; toute émulation est éteinte; toutes les connaissances utiles s'anéantissent, et les hommes capables de servir l'état

[1] Le duc de Noailles.

deviennent si rares qu'à peine on en nommera encore quelques-uns. »

« On ne compte plus sur d'autres moyens pour parvenir que ceux de l'intrigue, de la cabale, de la faveur et de la protection ; l'amour de la patrie et du nom français est devenu un ridicule ; il s'est introduit une fausse philosophie qui conduit à la mollesse, au luxe et à l'indolence; on n'envisage qu'avec indifférence les troubles qui peuvent agiter l'état, et si l'on daigne en parler, ce n'est que pour fronder le gouvernement. C'est à ce renversement de tous principes qu'on doit attribuer la division qui sépare si scandaleusement le clergé et les magistrats. »

Assassinat du roi par Damiens.

Dans cette disposition d'esprit, il se trouva un fanatique qui se crut appelé à venger la nation opprimée; ce fut Robert-François Damiens. Dans la soirée du 5 janvier 1757, au moment où le roi quittant Versailles, montait en carosse pour aller à Trianon, cet homme le frappa d'un canif au-dessus de la cinquième côte. Les individus qui sont poussés au crime par fanatisme politique ou religieux ont rarement des complices; Damiens n'en avait d'autres que les factieux qui avaient perverti l'opinion publique. Ce n'étaient pas, même dans ce sens, les Jésuites, car leur parti avait le dessus, et ils étaient contens du roi. En jugeant d'après des suppositions gratuites, on aurait bien plutôt pu dire que c'étaient les Jansénistes ou les magistrats qui, les uns et les autres, croyaient avoir à se plaindre et exhalaient leur mécontentement dans des propos imprudens ou coupables. Damiens fut con-

damné au supplice réservé aux criminels de lèze-majesté. Il fut cruel, et cependant tout Paris voulut en être témoin ; les dames mêmes assistèrent à l'envi à un spectacle dont le seul récit fait frémir. C'est que le forfait de régicide avait inspiré à toute la nation une horreur qui effaça tout sentiment de pitié que les tourmens de ce misérable auraient pu exciter. Le crime de Damiens avait changé l'opinion publique; le coup qui menaça la vie de Louis XV lui rendit l'affection du peuple qu'il avait perdue.

Paix entre le roi et le parlement.

Le parlement fit sa paix avec la cour, le roi révoqua les édits qui changeaient l'organisation de ce corps, permit à tous les magistrats qui avaient donné leur démission, de reprendre leurs places, saisit un prétexte pour exiler l'archevêque de Paris, prit des mesures énergiques pour vaincre l'obstination des prêtres qui refusaient les sacremens, et annonça par degrés l'intention de livrer les Jésuites à la haine de leurs ennemis. Car tel était l'aveuglement du temps qu'on ne voyait pas que l'opposition à l'autorité ecclésiastique, dans un pays catholique, conduit nécessairement à l'opposition politique.

Pour faire la cour au dauphin et prolonger leur pouvoir dans le cas où le roi aurait succombé, deux ministres rivaux, Machault et d'Argenson, avaient profité de la première terreur de Louis XV pour se faire donner l'ordre de chasser la marquise de Pompadour de Versailles. Le roi la rappela aussitôt qu'on fut convaincu que sa blessure n'était pas dangereuse, et les deux ministres furent renvoyés et exilés.

de crainte. Ils en auraient conclu que la politique de la France, sans se subordonner à celle d'aucun de ses voisins, devait être de tenir une balance égale entre Vienne et Berlin, et de s'allier alternativement avec celle de ces deux cours qui se montrerait la plus modérée, contre celle dont l'ambition voudrait troubler le repos général. »

Nous allons donner le sommaire de la guerre de 1756.

Conquête de l'île de Minorque par le maréchal de Richelieu, avril 1756 [1].

Campagne de 1756 et 1757.

Alliance de la France avec la Suède, le 21 mars 1757 [2].

Prise de Chandernagor par les Anglais, le 27 mars 1757.

Second traité de Versailles du 1er mai 1757 [3] entre la France et l'Autriche. Les Pays-Bas sont éventuellement cédés au duc de Parme et à la France; les duchés de Parme, Plaisance, Guastalle à l'Autriche.

Bataille de Hastenbeck du 24 juillet 1757. Le duc de Cumberland est battu par le maréchal d'Estrées [4].

Convention de Closterseven, 1757.

Convention de Closterseven du 8 septembre 1757, pour l'évacuation du Hanovre par les troupes du roi d'Angleterre. Le maréchal de Richelieu reste en possession de ce pays [5].

Bataille de Rossbach du 5 novembre 1757; défaite du prince de Soubise par le roi de Prusse [6].

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 400.
[2] Voy. vol. XXXVIII, p. 8.
[3] Voy. *ibid.*, p. 12.
[4] Voy. *ibid.*, p. 18.
[5] Voy. *ibid.*, p. 19.
[6] Voy. *ibid.*, p. 25.

Rupture de la convention par le ministère anglais, le 15 décembre 1758.

Tentative inutile du duc de Marlborough contre S.-Malo, juin 1758. Campagne de 1758.

Bataille de Créveld du 23 juin 1758; le comte de Clermont est battu par le duc ou prince de Brunswick[1].

Bataille de Ticonderago du 14 juillet; victoire du marquis de Montcalm[2].

Bataille de Sandershausen du 23 juillet 1758, gagnée par le duc de Broglie sur les Hessois; occupation de la Hesse par les Français[3].

Prise du cap Breton par les Anglais, le 26 juillet.

Surprise de Rheinfels par le marquis de Castries, le 1er décembre 1758.

Dans le cours de 1758, la France perd ses établissemens au Sénégal.

Il y eut, en 1758, un changement dans le ministère de France, que nous devons d'autant plus remarquer, que, sous l'indolent Louis XV, le gouvernement de la monarchie était entre les mains des ministres, toutefois sous les ordres de la marquise de Pompadour, tant qu'elle vécut. L'abbé de Bernis, l'ami de madame de Pompadour, qui avait été nommé, en 1757, ministre des affaires étrangères, ne cessait de faire des instances pour qu'on terminât une guerre malheureuse qui était contraire aux intérêts de la France. Il était soutenu par le dauphin. Madame Commencement du ministère de Choiseul.

[1] Voy. vol. XXXVIII, p. 30. [2] Voy. *ibid.* p. 63.

[3] Voy. *ibid.*, p. 31.

de Pompadour, inquiète de ce concert, fit disgracier Bernis. Il obtint l'ambassade de Rome. Le ministère des affaires étrangères fut confié à Étienne-François comte de Stainville, qui fut créé duc de Choiseul. Le père du nouveau ministre avait été au service de l'empereur[1]. Lui-même revenait de l'ambassade de Vienne. Quoiqu'on le sût imbu des principes de la nouvelle philosophie, qui ne pouvaient plaire à Louis XV, la favorite eut assez de pouvoir pour le faire nommer ministre. Louis-Charles-Auguste Fouquet, duc et maréchal de Bellisle, le zélé promoteur de la guerre, fut choisi pour le ministère de la guerre, et on lui donna pour aide et assistant Louis-Hyacinthe Boyer de Crémillet.

SUPPLÉMENT.

Portrait du maréchal de Noailles, tracé par le duc de S.-Simon, peu après l'année 1711.

« C'est un homme né pour faire la plus grande fortune, quand il ne l'aurait pas trouvée toute faite chez lui. Sa taille assez grande, mais épaisse, sa démarche lourde et forte, son vêtement uni ou tout au plus d'officier, voudraient montrer la simplicité la plus naturelle : il la soutient avec la grace de ce que, faute de meilleure expression, on entend par une apparence de sans façon et de camarade. On a rarement plus

[1] Voy. vol. XXXIX, p. 336.

d'esprit et plus de toutes sortes d'esprit, plus d'art et de souplesse à accommoder le sien à celui des autres, et à leur persuader, quand cela lui est bon, qu'il est pressé des mêmes désirs et des mêmes affections dont ils le sont eux-mêmes et au moins aussi fortement qu'eux, et qu'il en est supérieurement occupé. Doux quand il lui plaît, gracieux, affable, jamais importuné, quand même il l'est le plus; gaillard, amusant, plaisant de la bonne et fine plaisanterie qui ne peut offenser; fécond en saillies charmantes; bon convive, musicien, prompt à revêtir comme siens tous les goûts des autres, sans jamais la moindre humeur, avec le talent de dire tout ce qu'il veut, comme il veut, et de parler toute une journée, sans toutefois qu'il s'en puisse recueillir quoi que ce soit, et cela même au milieu du salon de Marly et dans les momens de sa vie les plus inquiets, les plus chagrins, les plus embarrassans. »

« Aisé, accueillant, propre à toute conversation, sachant de tout, parlant de tout, l'esprit orné, mais d'écorces, en sorte que, sur toute espèce de savoir, force superficie, mais on rencontre le tuf, pour peu qu'on approfondisse, et alors vous le voyez maître passé en galimatias de propos délibéré. Tous les petits soins, toutes les recherches, tous les avisemens les moins prévus, coulent de source chez lui pour qui il veut capter, et se multiplient et se diversifient avec grace et gentillesse, et ne tarissent point, et ne sont point sujets à dégoûter. Tout à tous avec une aisance surprenante, il n'oublie pas dans les maisons à plaire

à certains anciens valets. L'élocution nette, harmonieuse, toutefois naturelle et agréable; assez d'élégance, beaucoup d'éloquence, mais qui sent l'art, comme, avec beaucoup de politesse et de grâce, ses manières ne laissent pas de sentir quelque chose de grossièreté naturelle, et toutefois des récits charmans, le don de créer des choses de rien pour l'amusement, et de décider et d'égayer même les affaires les plus sérieuses et les plus épineuses, sans que tout cela paraisse lui coûter rien. »

« Voilà, sans doute, bien de l'agréable et de grands talens de cour; heureux s'il n'en avait point d'autres. Mais les voici. Tant d'appas, d'esprit de société, de commerce, tant de piéges d'amitié, d'estime, de confiance, cachent presque tous les monstres que les poètes ont feints dans le Tartare; une profondeur d'abîme, une fausseté à toute épreuve, une perfidie aisée et naturelle, accoutumée à se jouer de tout; une noirceur d'âme qui fait douter s'il en a une, et qui assure qu'il ne croit rien, un mépris de toute vertu de la plus constante pratique, et tour à tour, selon les besoins et les temps, la débauche publique abandonnée, et l'hypocrisie la plus ouverte et la plus suivie. En tous ces genres de crimes, un homme qui s'étend à tout, qui entreprend tout, qui, pris sur le fait, ne rougit de rien, et n'en pousse que plus fortement sa pointe; maître en inventions et en calomnies, qui ne tarit jamais et qui demeure bien rarement court, qui, se trouvant à découvert et dans l'impuissance, se reploie prestement comme les serpens, dont

l conserve le venin parmi toutes les bassesses les plus abjectes, dont il ne se lasse point et dont il ne cesse d'essayer de vous regagner dans les desseins bien arrêtés de vous étrangler, et tout cela sans humeur, sans haine, sans colère, tout cela à des amis de la plus grande confiance, dont il avoue n'avoir jamais eu aucun lieu de se plaindre et auxquels il ne nie pas des obligations du premier ordre. Le grand ressort d'une perversité si extraordinaire est l'ambition la plus démesurée, qui lui fait tramer ce qu'il y a de plus noir, de plus profond, de plus incroyable, pour ruiner tout ce qu'il craint d'obstacles et tout ce qui peut, même sans le vouloir, rendre son chemin moins sûr et moins uni. Avec cela, une imagination également vaste, fertile, déréglée, qui embrasse tout, qui s'égare partout, qui s'embarrasse et qui sans cesse se croise elle-même; qui devient aisément son bourreau et qui est également poussée par une audace effrénée et contrainte par une timidité encore plus forte, sous le contraste de laquelle il gémit, il se roule, il s'enferme, ne sachant que faire, que devenir, timidité qui protége néanmoins rarement contre ces crimes. »

« En même temps, avec tout son esprit, ses talens, ses connaissances, c'est l'homme le plus radicalement incapable de travail et d'affaires. L'excès de son imagination, la foule de vues, l'obliquité de tous les desseins qu'il bâtit en nombre tout à la fois, les croisières qu'ils se font les uns aux autres, l'impatience de les suivre et de les démêler mettent dans sa tête une confusion de laquelle il ne peut sortir. C'est à la

guerre la source de tant de mouvemens inutiles dont il harasse ses troupes, sans aucun fruit et si souvent à contre-temps, en général, par des marches et des contre-marches que personne ne comprend; en détail, par des détachemens qui vont et qui reviennent sans objet; en tout par des contre-ordres, six, huit, dix tout de suite, quelquefois en une heure aux mêmes troupes, souvent à toute l'armée pour marcher et ne marcher pas, qui en font le désespoir, le mépris et la ruine. En affaires, il saisit un projet, il le suit huit jours, quelquefois jusqu'à quinze ou vingt. Tout y cède, tout y est employé, toute autre chose languit dans l'abandon; il ne respire que pour ce projet. Un autre naît et grossit dans sa tête, fait disparaître le premier, en prend la place avec la même ardeur, est éteint par un troisième, toujours ainsi. C'est un homme de grippe, de fantaisie, d'impétuosité successive, qui n'a aucune suite dans l'esprit que pour les trames, les brigues, les piéges, les mines qu'il creuse et qu'il fait jouer sous les pieds. C'est où il a beaucoup de suite et où il épuise toute la science pour les affaires. »

SECTION IV.

Règne de Louis XV, ministère du duc de Choiseul, 1758—1770.

La première opération du duc de Choiseul, parvenu au ministère des affaires étrangères, fut de fortifier l'alliance avec l'Autriche et de la rendre plus onéreuse pour la France. Le second traité de Versailles, du 30 décembre 1758 [1], obligea le roi à tenir en Allemagne une armée de 100,000 hommes pendant toute la durée de la guerre, outre le secours de 24,000 hommes ou 3,456,000 florins par an, stipulé par le traité de 1756. Second traité de Versailles de 1758.

Continuons à donner le sommaire des événemens de cette guerre.

Bataille de Bergen du 30 avril 1759; victoire du duc de Broglie sur le prince de Brunswick [2]. Campagnes de 1759, 1760 et 1761.

Prise de la Guadeloupe par les Anglais, le 1er mai.

Bataille de Minden du 13 août 1759, gagnée par le prince de Brunswick sur le maréchal de Contades. Évacuation de la Hesse par les Français [3].

Bataille navale de Lagos du 18 août 1759.

Au chapitre VI de ce livre [4], nous n'avons fait qu'indiquer cette bataille; nous devons en dire quelque chose de plus en cet endroit, parce que sa perte fit manquer un projet d'envahir l'Angleterre que le

[1] Voy. vol. XXXVIII, p. 37. [2] Voy. *ibid.*, p. 43.
[3] Voy. *ibid.*, p. 44. [4] Voy. *ibid.*, p. 64.

gouvernement français avait formé sur un plan conçu par le maréchal de Bellisle. Quarante bataillons rassemblés sur les côtes de Bretagne, sous les ordres du duc d'Aiguillon [1], attendaient le moment favorable pour être embarqués à Vannes et transportés en Angleterre, sous la protection de vingt-et-un vaisseaux de ligne, commandés par le maréchal Hubert de Conflans, et prêts à faire voile de Brest. Une autre armée, campée à Dunkerque, sous les ordres de Chevert, avait la même destination, et devait être transportée sur des bateaux plats escortés de quelques vaisseaux de guerre. D'autres embarquemens encore, ayant le même objet, se préparaient à Rochefort, à Lorient, au Hâvre-de-Grâce, et dans quelques autres ports de la Normandie. L'escadre de Toulon, forte de douze vaisseaux de ligne et de trois frégates, aux ordres de l'amiral de la Clue, avait ordre de se réunir à la flotte de Brest, et le maréchal de Conflans n'attendait que l'arrivée de cette escadre pour fixer définitivement le jour de l'invasion. Sur ces entrefaites, M. de Flobert s'embarqua à Dunkerque, avec environ 800 hommes, sur la petite escadre du capitaine Thurot, destinée à reconnaître les côtes septentrionales d'Irlande, et qui, aidé de quelques mécontens, devait tenter de former quelques partis pour protéger le débarquement des troupes françaises; mais l'amiral de la Clue était, à cette époque, étroitement bloqué dans le port de Toulon par une escadre anglaise de quatorze vaisseaux de ligne, deux frégates et autant de brûlots, aux ordres

[1] Émanuel-Armand Duplessis.

du brave amiral Boscawen, qui déploya vainement le pavillon britannique en vue de Toulon, comme pour défier au combat la flotte française. Las enfin de sa longue inaction, l'amiral ordonna à trois de ses vaisseaux de s'avancer pour brûler deux vaisseaux français mouillés à l'entrée du port; mais, en s'approchant avec une grande intrépidité, ils furent accueillis par un feu très-vif de batteries qu'ils n'avaient point encore aperçues; le vent venant à tomber, ils éprouvèrent de fortes avaries, et furent remorqués avec beaucoup de peine et tellement maltraités, que l'amiral leva le blocus et retourna à Gibraltar pour les faire réparer. De la Clue saisit cette occasion pour faire voile, espérant passer le détroit sans être aperçu; mais l'amiral anglais avait détaché ses deux frégates pour observer l'ennemi, et l'avertir à temps de son approche. Le 17 août, à huit heures du soir, une des frégates signala quatorze voiles sur la côte de Barbarie. L'amiral Boscawen leva l'ancre et mit sous voile sur-le-champ. Il ne découvrit, à la pointe du jour, que sept gros vaisseaux en panne : c'était la plus forte partie de l'escadre française commandée par de la Clue, dont cinq vaisseaux de ligne et trois frégates s'étaient séparés pendant la nuit. L'amiral Boscawen les attaqua sur-le-champ, prit *le Téméraire*, de 74 canons, *le Redoutable*, de 64, et *la Modeste*. Deux vaisseaux furent brûlés sur la côte de Lagos. Les restes dispersés de cette flotte parvinrent, avec beaucoup de peine, à se réfugier dans le port de Cadix.

Bataille de S.-Charles du 13 septembre 1759; prise de Québec par les Anglais [1].

Malgré le désastre du 18 août, on ne renonça pas au dessein de porter le prétendant en Écosse. Le duc d'Aiguillon commandait l'expédition, mais la flotte française commandée par Conflans, qui devait l'y porter, fut défaite à Quiberon, le 20 novembre 1759.

Bataille de Cosbach du 10 juillet 1760 : défaite du prince héréditaire de Brunswick, par le comte de S.-Germain [2].

Combat de Clostercamp du 16 octobre 1760, gagné par le maréchal de Broglie sur le même prince [3].

Les Anglais se rendent maîtres de Pondichéry, le 15 janvier 1761 [4].

Bataille d'Alzenhayn ou de Grünberg, gagnée, le 21 mars 1761, par le maréchal sur le prince.

Bataille de Villingshausen du 15 juillet 1761; le maréchal est défait par le duc de Brunswick [5].

Pacte de famille des princes de la maison de Bourbon, 1761.

Après l'alliance entre la France et l'Autriche, l'événement le plus remarquable de cette époque est le pacte de famille du 15 août 1761 entre les différentes branches de la maison de Bourbon. Nous avons fait connaître la nature et les dispositions de ce traité célèbre qui devait confirmer le mot fameux de Louis XIV: « Il n'y a plus de Pyrénées. » Les effets de cet acte ont été suspendus par le renversement que la politique européenne a éprouvé, il y a une quarantaine d'an-

[1] Voy. vol. XXXVIII, p. 63.
[2] Voy. *ibid.*, 49.
[3] Voy. *ibid.*, p. 50.
[4] Voy. *ibid.*, p. 59.
[5] Voy. *ibid.*, p. 60.

nées, et les événemens de 1815 paraissent ne les avoir pas rétablis.

Il se fit dans l'année où le pacte de famille fut signé, un changement dans le ministère français. Le maréchal de Bellisle étant mort au commencement de l'année, le duc de Choiseul qui, sans en avoir le titre, exerçait les fonctions de premier ministre, se fit donner le porte-feuille de la guerre. Comme la conclusion du pacte de famille ranima la marine française, parce que les provinces, les villes et les corporations dont on avait excité le patriotisme en leur laissant entrevoir l'espoir que les efforts de la France seraient secondés par l'Espagne, concoururent de toutes leurs forces à rendre à leur pays son ancien lustre, le duc jugea nécessaire de concentrer entre ses mains les deux ministères de la guerre et de la marine. Nicolas-René Berruyer qui, depuis 1758, avait le dernier, fut dédommagé par la place de garde-des-sceaux. Le duc de Choiseul se déchargea, pour la forme, du ministère des affaires étrangères en faveur de César-Gabriel comte de Choiseul, depuis duc de Praslin, qui, sans lui appartenir de près, était de la même famille que lui.

Poursuivons le sommaire des événemens de la guerre. Campagne de 1762.

Bataille de Wilhelmsthal du 24 juin 1762; victoire du duc de Brunswick sur les maréchaux d'Estrées et de Soubise [1].

Victoire du prince de Condé sur le prince héréditaire de Brunswick à Iohannesberg, le 30 août 1762.

[1] Voy. vol. XXXVIII, p. 81.

Préliminaires de paix signés à Fontainebleau le 3 novembre 1762 [1].

Préliminaires de Fontainebleau de 1762.

Paix définitive de Paris du 10 février 1763.

Paix de Paris de 1763.

Par cette paix, la France perdit le Canada et le cap Breton avec la partie de la Louisiane située à l'est du Mississipi; les sujets français conservèrent la liberté de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve; elle acquit les îles de S.-Pierre et de Miquelon. Elle perdit encore l'île de Grenade et les Grenadines. Les îles neutres furent partagées de manière que la Grande-Bretagne eut S.-Vincent, la Dominique et Tabago; la France, l'île Ste-Lucie. En Afrique, la France céda les établissemens du Sénégal, toutefois sans l'île de Gorée.

Cette paix, une des plus malheureuses que la France ait signée, assura à la Grande-Bretagne l'empire de la mer.

Il nous reste à rapporter, par forme de supplément, quelques faits isolés du temps de la guerre que la paix de Paris termina.

Institution de l'ordre pour le mérite militaire, 1759.

L'un est l'institution d'un ordre pour le mérite militaire, en faveur des Protestans qui étaient exclus de celui de S.-Louis. Elle est du 21 juillet 1759. La marque de cet ordre est une croix d'or, sur l'un des côtés de laquelle il y a une épée en pal avec ces mots: *Pro virtute bellica* [2], et, sur le revers, une couronne de lauriers avec cette légende : *Ludovicus XV instituit*, 1759. Cette décoration est portée à un ruban

[1] Voy. vol. XXXVIII, p. 88.

[2] *Virtuti bellicæ* serait latin; l'inscription adoptée est un barbarisme.

bleu, et a les mêmes grades que l'ordre de Saint-Louis.

Cession de la Louisiane en faveur de l'Espagne.

Pour indemniser l'Espagne de la perte de la Floride, que les préliminaires de Fontainebleau lui avaient imposée, Louis XV, par un pacte secret, signé à Fontainebleau, le 3 novembre 1762, et accepté par le roi d'Espagne, le 13 novembre suivant, lui céda la Nouvelle Orléans avec la partie de la Louisiane située à l'ouest du Mississipi. On ne donna connaissance de cette cession aux habitans français de ces contrées que le 21 avril 1764. Ils adressèrent à ce sujet les plus vives réclamations à la cour de France, et empêchèrent, au mois de février 1766, l'Espagne de prendre possession. Il fallut que Charles III y envoyât, au mois d'août 1769, une flotte pour forcer ces peuples à la soumission.

Acquisition de la principauté de Dombes.

Nous avons vu [1] de quelle manière la principauté de Dombes, souveraineté enclavée dans la France, était devenue l'apanage du duc du Maine, fils légitimé de Louis XIV. Il la laissa en mourant, en 1736, à Louis-Auguste de Bourbon, son fils aîné, qui fut nommé prince de Dombes. Après la mort de celui-ci, en 1755, elle passa au cadet, Louis-Charles, qui portait le titre de comte d'Eu. Ce prince n'étant pas marié, la céda, le 28 mars 1762, au roi, par manière d'échange, contre le duché de Gisors et d'autres terres provenant de la succession du maréchal de Bellisle. Louis XV incorpora la principauté souveraine de Dombes au royaume, et lui donna un parlement qui

[1] Voy. vol. XXIX, p. 158.

fut établi à Trévoux. Louis-Charles mourut en 1775, sans laisser de postérité.

Édit de 1764 pour la liquidation des dettes de l'état.

Pendant la guerre de sept ans, les finances de France avaient été administrées par une suite de contrôleurs-généraux dont aucun ne laissa la réputation d'un grand financier : c'étaient François-Marie Peireng de Moras, en 1756 et 1757 ; Jean-Nicolas de Boulongne, jusqu'au 4 mars 1759; Étienne Silhouette, pendant neuf mois seulement; Henri-Léonard-Jean-Baptiste Bertin, depuis 1759. Celui-ci ayant donné sa démission en 1763, cette administration, devenue extrêmement difficile par les malheurs de la guerre, et peut-être par le peu d'habileté des contrôleurs que nous venons de nommer, fut confiée à un membre du parlement de Paris, Clément-Charles-François de Laverdy (guillotiné en 1794).

Ce ministre engagea le roi à publier un édit pour la liquidation des dettes de l'état, qui fut enregistré le 17 décembre 1764. Il ordonnait le remboursement de toutes les rentes perpétuelles, billets au porteur et autres effets constitués par autorité royale, au denier vingt du montant de leurs arrérages, ou sur le pied de la valeur qu'avait le capital au moment où les possesseurs actuels en avaient fait l'acquisition. Comme la vérification des titres devait donner lieu à des contestations, une chambre composée de membres du parlement de Paris, fut chargée de les juger sommairement et sans frais. Une partie des nouveaux titres devait être remboursée, tous les ans, par la voie du sort. Pour opérer ce remboursement, le roi

établissait une caisse d'amortissement dans laquelle devaient être versés, 1°. le produit du dixième auquel il imposait toutes les rentes perpétuelles et viagères et autres effets, les gages des officiers de justice et de police, les émolumens, profits et honoraires des fermiers-généraux et autres personnes employées dans les fermes; 2°. celui du droit de mutation, auquel furent assujétis tous les effets ou contrats qui seraient vendus ou légués, ou passeraient en d'autres mains par successions collatérales; le droit de mutation était fixé à une année du revenu des contrats aliénés; enfin 3° le montant des deux tiers des arrérages des rentes perpétuelles qui seraient remboursées chaque année, et les tiers des arrérages des rentes viagères qui s'éteindraient chaque année. On jugea ces dispositions injustes et arbitraires, et l'édit fit tort au crédit national, surtout à l'étranger.

Ordonnance de 1764 pour l'exportation des grains.

Dans le double but de satisfaire à la demande des physiocrates, dont la France fourmillait, et de faire quelque bien à la marine marchande que la guerre avait ruinée, un édit du roi, du 19 juillet 1764, permit l'exportation des grains par des ports spécifiés et par des navires de construction française, et dont les capitaines et les deux tiers de l'équipage seraient nationaux, toutes les fois que, pendant plusieurs marchés consécutifs, le prix des blés ne s'élèverait pas à plus de douze livres dix sous le quintal. Le roi déclara que ce commerce ne dérogerait pas à la noblesse.

Cet édit ne produisit pas le bien qu'on en avait espéré. En réservant l'exportation des grains aux navires

français, on n'avait entendu que les blés: mais les menus grains, l'orge, l'avoine et les légumes purent être exportés par des étrangers, ce qui donna lieu à d'autant plus de fraudes que la marine marchande française était entièrement détruite. L'exportation des grains par des vaisseaux étrangers se fit avec une si grande exagération, que, dans un instant, les magasins furent épuisés, et que les blés renchérirent au point qu'il fallut suspendre l'exécution de l'ordonnance.

Passons à des événemens plus importans.

Cause de la persécution des Jésuites.

« Il y a aujourd'hui un signe effrayant de la fin prochaine des états, dit un publiciste en 1828, c'est l'affaiblissement prodigieux de la raison humaine. » On pouvait dire la même chose de la dernière période du règne de Louis XV, qui prépara les désastres de celui de Louis XVI. Deux factions qui devaient se détester réciproquement, dès qu'elles se connaîtraient, les Jansénistes et les philosophes, étaient d'accord sur un point, la haine pour l'autorité légitime. Leur union, les talens de leurs coryphées, leurs impostures, faisaient illusion à la multitude des ignorans qui, pour paraître philosophes, criaient contre tout ce que les philosophes condamnaient. Le dauphin, pénétrant parfaitement les intentions du parti qui, pour parvenir à la destruction de la puissance séculière et au renversement de l'autorité royale, minait celle de l'Église, accordait sa protection aux adversaires de ce parti impie, ou, pour parler le langage du fanatisme du temps, qui est redevenu celui du nôtre,

Le dauphin les protége.

le dauphin *était Jésuite*. Le vrai est que ce prince était sincèrement attaché à la religion, qu'il était dévot : c'était un ridicule aux yeux des philosophes, ou plutôt cette secte, pour laquelle rien n'était plus formidable que la vraie piété, cachait sa frayeur en donnant au sentiment le plus sublime l'apparence d'une faiblesse. Louis XV ne pouvait ignorer que son fils voyait avec horreur le scandale de sa vie privée ; il savait qu'il avait perdu l'affection du peuple dont l'enthousiasme l'avait, en 1745, proclamé le Bien-aimé, et il se laissa facilement persuader qu'il existait une ligue qui la détournait de lui pour la diriger vers le dauphin, et que les Jésuites étaient l'âme de la cabale.

Ligue de madame de Pompadour et du duc de Choiseul contre les Jésuites.

« Madame de Pompadour, dit M. de Lacretelle, n'avait pas oublié avec quel empressement le parti du dauphin l'avait expulsée de Versailles, lorsque le crime de Damiens donna des inquiétudes pour la vie du roi. Elle savait combien Louis, au milieu de ses désordres, était accessible aux terreurs de la religion ; il ne fallait qu'un moment de remords pour obtenir sa disgrace d'un roi qui, depuis long-temps, n'était plus épris de ses charmes. Les Jésuites, et, d'accord avec eux, la reine, ses filles, le dauphin, la dauphine et des seigneurs respectés, épiaient toutes les occasions d'amener Louis à un pieux repentir. Madame de Pompadour, occupée de se défendre contre toute la famille royale, voulait lui enlever le secours des Jésuites. Si le roi consentait à les sacrifier, il se séparerait plus que jamais de sa famille, et se fermerait

pour long-temps le retour à la religion. Les Jésuites gémissaient de se trouver dans une position où ils ne pouvaient dissiper les ombrages de cette femme puissante; ils inspiraient au dauphin un dévouement trop absolu pour oser lui être infidèles. Ainsi les circonstances ne leur permettaient pas de recourir à cette politique ni à cette morale flexible qui les avaient sauvés dans de moindres périls. Madame de Pompadour avait déjà pris la résolution de perdre les Jésuites, lorsqu'elle se donna dans le duc de Choiseul un associé qui semblait partager avec elle la direction de toutes les affaires. Ce ministre, pour lui donner un gage de sa sincérité, ne craignit pas de braver l'héritier du trône, et bientôt tous les ennemis de la favorite furent les siens. »

Un auteur du temps, un des coryphées de la philosophie, mais qui a jugé les Jésuites non avec faveur, mais sans prévention, d'Alembert [1], nous révèle la vraie cause de la haine que la marquise portait aux Jésuites. Ils refusèrent, dit-il, par des motifs de respect humain, de recevoir sous leur direction des personnes puissantes qui n'avaient pas lieu d'attendre d'eux une sévérité si singulière à tous égards; ce refus indiscret a, dit-on, contribué à précipiter leur ruine par les mains mêmes dont ils auraient pu se faire un appui. Ainsi, ces hommes qu'on avait tant accusés de morale relâchée, et qui ne s'étaient soutenus à la cour que par leur morale même, ont été perdus dès qu'ils ont voulu professer le rigorisme; matière abon-

[1] *De la destruction des Jésuites*, p. 130.

dante de réflexions et preuve évidente que les Jésuites, depuis leur naissance jusqu'à cette époque, avaient pris le bon chemin pour se soutenir, puisqu'ils ont cessé d'être du moment qu'ils s'en sont écartés. »

Une autre faute que le même écrivain leur reproche, est d'avoir indisposé une classe d'hommes plus à craindre qu'on ne croit communément, celle des gens de lettres. « Leurs déclamations à la cour et à la ville contre l'Encyclopédie, avaient soulevé contre eux toutes les personnes qui prenaient intérêt à cet ouvrage, et qui étaient en grand nombre; leur déchaînement contre l'auteur de la Henriade, leur ancien disciple et long-temps leur ami, avait irrité cet écrivain célèbre, qui leur faisait vivement sentir la sottise qu'ils avaient faite de l'attaquer. »

Ce que dit d'Alembert de l'ancienne amitié de Voltaire pour les Jésuites, est confirmé par une lettre qu'il écrivit le 7 février 1746. On y lit ce passage que la reconnaissance a arraché à un ancien disciple de ces pères : « Pendant sept années que j'ai vécu dans la maison des Jésuites; qu'ai-je vu chez eux? la vie la plus laborieuse et la plus frugale, toutes les heures partagées entre les soins qu'ils nous donnaient et les exercices de leur profession austère. J'en atteste des milliers d'hommes élevés comme moi. C'est sur quoi je ne cesse de m'étonner qu'on puisse les accuser d'enseigner une morale corruptrice. Ils ont eu, comme les autres religieux, dans des temps de ténèbres, des casuistes qui ont traité le pour et le contre de questions aujourd'hui éclaircies ou mises en ou-

bli ; mais, de bonne foi, est-ce par la satire ingénieuse des Lettres Provinciales qu'on doit juger leur morale ? c'est assurément par le P. Bourdaloue, par le P. Cheminais, par leurs autres prédicateurs, par leurs missionnaires. Qu'on mette en parallèle les Lettres Provinciales et les sermons du P. Bourdaloue ; on apprendra dans les premières l'art de la raillerie, celui de présenter des choses indifférentes, sous des faces criminelles, celui d'insulter avec éloquence ; on apprendra avec le P. Bourdaloue à être sévère pour soi-même, indulgent pour les autres. Je le demande alors : de quel côté est la vraie morale, et lequel de ces deux livres est le plus utile aux hommes ? J'ose le dire, il n'y a rien de plus contradictoire, de plus inique, de plus honteux pour l'humanité, que d'accuser de morale relâchée des hommes qui mènent en Europe la vie la plus dure, et qui vont chercher la mort au bout de l'Asie et de l'Amérique. »

Il fallait cependant un prétexte pour attaquer les Jésuites en France. L'imprudence d'un père de leur société le fournit. La publication de la bulle *Unigenitus* avait été l'époque de leur grande puissance, et en même temps celle où les attaques les plus violentes furent dirigées contre eux. On leur reprochait le commerce auquel quelques membres de l'ordre se livraient, et qui, sans doute, ne convenait pas à une société religieuse. Nous avons vu dans l'histoire du Portugal, de tous les états d'Europe le premier où ils éprouvèrent une attaque sérieuse, que Benoît XIV lança, en 1741, une bulle qui attaqua indirectement

l'esprit de commerce de l'ordre, et qui, par la suite, servit de prétexte à des actes de sévérité dirigés contre eux, et finalement à l'expulsion de tout l'ordre.

Le trafic auquel les Jésuites se livraient, donna lieu à un bien plus grand scandale en France. Le P. Lavalette, qui, en 1743, fut envoyé à la Martinique, et qui, quelques années plus tard, fut nommé procureur-général des missions dans les îles françaises, ensuite supérieur et finalement visitateur-général, exerçait le commerce très en grand. Il bâtit à la Martinique une rue entière, composée de maisons, de magasins et de manufactures; il établit une maison de commerce à la Dominique, et acheta des noirs; il fit le trafic de contrebande avec Barbados. Il avait des comptoirs et des correspondances en différentes places d'Europe, et faisait d'immenses affaires de banque. Les frères Lioney étaient ses banquiers à Marseille. Il tirait sur eux des sommes considérables, pour lesquelles il leur consignait des charges d'indigo, de sucre et de café. Il avait tiré 1,500,000 livres, et expédié deux navires chargés de marchandises pour deux millions, lorsque la guerre de 1755 éclata. Ses bâtimens tombèrent entre les mains des Anglais, et ses correspondans à Marseille, auxquels les Jésuites d'Europe eurent l'imprudence de ne pas fournir des secours, furent obligés de suspendre leurs paiemens en 1756. Leur faillite retomba sur le P. Lavalette dont le crédit fut ruiné. Les frères Lioney sollicitèrent, pendant quelques années, des secours auprès du P. de Sacy, procureur-général des missions de France, et auprès du P. Ricci, géné-

Procès du P. Lavalette.

ral de l'ordre à Rome. N'en ayant rien pu arracher, ils portèrent plainte contre la société entière au consulat de Marseille qui, par un arrêt rendu le 19 novembre 1759, fixa la créance des frères Lioney, pour capital et intérêts, à 1,502,266 livres, et, par un autre du 29 mai 1760, les autorisa à faire saisir tous les biens de l'ordre jusqu'à concurrence de la somme due. Les Jésuites eurent recours au conseil-d'état qui, par arrêt du 17 août 1760, renvoya l'affaire au tribunal où siégeaient leurs ennemis déclarés, au grand conseil. Comme ils niaient que l'ordre fût solidaire pour les engagemens pris par un de ses membres, et qu'ils soutenaient même que le P. Lavalette avait transgressé les constitutions de l'ordre par lesquelles le commerce leur était défendu, l'avocat-général, Michel-Étienne Le Pelletier de Saint-Fargeau, demanda communication de ces constitutions, et le parlement l'ordonna par arrêt du 17 avril 1761. Les Jésuites, comme frappés de ce vertige, « de la chute des empires funeste avant-coureur, » au lieu d'étouffer l'affaire par le sacrifice de quelques millions, livrèrent entre les mains des juges cet acte que, depuis deux siècles, ils avaient soigneusement caché. En attendant que ces constitutions fussent examinées sous le rapport de la religion, de la morale et de la politique, le parlement y trouva la preuve que tous les biens des Jésuites formaient un ensemble, une propriété commune et indivisible de l'ordre en corps; il découvrit encore que les entreprises commerciales du P. Lavalette avaient eu lieu du su et au profit de la société, qui était propriétaire

Examen juridique de la constitution des Jésuites.

de l'établissement de Martinique, qu'on faisait passer pour une propriété de la maison de profès de Saint-Pierre dans cette île. En conséquence, le parlement, par arrêt du 18 mai 1760, déclara que tous les biens des Jésuites en France répondaient des dettes contractées par le P. Lavalette, avec intérêts et dommages.

Le parlement ne s'en tint pas là; cette compagnie nourrissait déjà en son sein ce germe d'opposition dont au bout de trente ans sortit une révolution qui entraîna cette cour elle-même; elle haïssait les Jésuites, à cause de la résistance qu'elle en éprouvait. Elle saisit l'occasion de les perdre, que leur aveuglement lui avait fournie. Louis XV, qui flottait encore entre la haine que le duc de Choiseul et sa maîtresse travaillaient à lui inspirer contre les Jésuites, et le sage avis que son précepteur, Fleury, lui avait souvent répété, que si les Jésuites étaient de mauvais maîtres, on pouvait en faire d'utiles instrumens, ordonna au parlement de surseoir pendant une année à l'examen des constitutions de l'ordre, et nomma, pour procéder à cet examen, une commission présidée par Jacques de Flesselles, homme doux et bienveillant, le même qui, en 1789, étant prévôt des marchands à Paris, devint la première victime des fureurs populaires. Ce magistrat rédigea un projet d'après lequel l'institution, dont aucun homme sage ne pouvait méconnaître l'utilité, devait être conservée en France, moyennant quelques réformes qui auraient empêché les dangers qu'on affectait d'en craindre pour l'état. Ce projet fut envoyé, au mois de novembre 1761, à Rome, pour être

Projet de Flesselles pour la réforme des Jésuites.

communiqué au général de l'ordre. On prétend que le P. Ricci le rejeta par ces mots : *Aut sint ut sunt, aut non sint.*

Arrêts du parlement de 1761.

Tant de sagesse et de modération n'eut pas l'approbation du parlement. Déjà le temps était venu où la première cour de justice pouvait impunément se dispenser d'obéir aux ordres de celui de qui émane toute justice dans l'état. Le 6 août 1761, elle rendit deux arrêts dont le premier déclara abus toutes bulles ou brefs des papes qui avaient accordé des priviléges à l'ordre, parce que l'institution de cette société était contraire à l'autorité de l'Église, des saints conciles, du siége apostolique, de tous les supérieurs ecclésiastiques et du gouvernement de l'état, vu qu'elle accordait au général la faculté de donner arbitrairement des ordres qui n'exigeaient pas la confirmation du pape ; que ce général exerçait sur ses subordonnés un pouvoir si monarchique qu'ils étaient obligés de lui obéir comme à Jésus-Christ lui-même, et en renonçant à leur propre volonté ; que ce pouvoir passait les bornes du contrat social, qui établissait des obligations réciproques entre les sociétés et leurs membres.

Par le second arrêt, le parlement condamna à être brûlés par le bourreau les écrits de vingt-sept Jésuites qui avaient été imprimés avec l'autorisation de la société, quoiqu'ils renfermassent des doctrines séditieuses, homicides, attentatoires à la sûreté de la vie des citoyens et même des princes, destructives enfin des principes de la morale chrétienne [1]. En consé-

[1] Il peut être intéressant pour quelques lecteurs de savoir les

quence, il fut interdit à tous les sujets du roi d'entrer dans la société des Jésuites, aux membres de la société

noms de ces docteurs réprouvés. Les voici : *Émanuel Sa*, Portugais, mort en 1596. — *Martin-Antoine del Rio*, d'Anvers, professeur de droit à Grätz, Salamanque, Louvain, mort en 1608. — *Robert Person*, qui s'était montré missionnaire très-actif en Angleterre du temps de la reine Élisabeth; un des fondateurs ou bienfaiteurs des séminaires anglais à Rome et Rheims —*Jean de Bridgewater* (*Aquapontanus*).—Le célèbre cardinal *Robert Bellarmin*, le grand avocat de la puissance monarchique du chef de l'Église, et de son autorité sur les princes, dont l'ouvrage : *Tractatus de potestate summi Pontificis in rebus temporalibus*, avait été défendu en 1610. — *Louis Molina*, dont il a été question (voy. vol. XXVIII, p. 56). — *Alphonse Salmeron*, un des six premiers compagnons de Loyola (voy. vol. XX, p. 56). — *Grégoire de Valence*, mort en 1603. —*Jean Mariana*, le célèbre historien et auteur du Traité de l'institution du roi (voy. vol. XX, p. 78). — *Charles Scribanius*, de Bruxelles, mort en 1629. —*Jean Azor*. —*Jacques Gretser*, de Constance, mort en 1627, un des plus vigoureux adversaires des Protestans. — *Jacques Keller*. — *Gabriel Vasquez*, d'Alcala, mort en 1604, *François Suarez*, mort en 1617, et *Jean Less* ou *Lessius*, Brabançon, mort en 1623, trois moralistes scolastiques. — *Jean Lorin*, d'Avignon, mort en 1634. — Le cardinal *François Toletus*, auteur du *Summa casuum conscientiæ absolutissima*, mort en 1629, *Antoine de Escobar y Mendoza*, mort en 1669, et *Hermann Busenbaum*, Westphalien, mort la même année, trois fameux casuistes. — *Antoine Santarel*, qui, dans un livre imprimé à Rome, en 1625, mais improuvé par les Jésuites français, et brûlé à Paris par les mains du bourreau, avait soutenu des thèses antimonarchiques, très-condamnables d'après les principes de l'Église gallicane, mais très-conformes à la doctrine des Ultramontains. — *Adam Tanner*, d'Insbruck, professeur à Vienne, puis chancelier de l'université de Prague, grand antagoniste des Protestans, mort en 1632.

de recevoir des novices, aux prêtres et écoliers des Jésuites d'assister à leurs cours; à tous les sujets du roi de fréquenter leurs écoles, fondations, séminaires, noviciats et missions; l'arrêt défendit, en général, toute communication avec eux et ordonna aux préposés des villes où les Jésuites avaient des colléges, de donner leur avis sur l'organisation à donner à l'instruction publique. Le parlement proscrivit en particulier l'abrégé historique du Jésuite romain Horace Tursellin, mort en 1599, ouvrage de peu de mérite, mais qui est écrit dans un latin classique (*Historiarum ab origine mundi usque ad a.* 1598, *epitome*, réimprimé fort souvent avec des suites).

Comptes rendus de la Chalotais.

Aussitôt que le parlement de Paris eut donné l'exemple d'examiner la nature de l'institution des Jésuites, Louis-René de Caradeuc de la Chalotais, procureur-général au parlement de Bretagne, se crut autorisé à marcher sur les traces de la première cour

— *Martin Becan*, du Brabant, confesseur de l'empereur Ferdinand II, mort en 1624. — *Edmond Pirot* (voy. vol XXVIII, p. 77). — *Jacques Tirinus*, d'Anvers, mort en 1636. — *Claude Lacroix*. — *Joseph Jouvency*, de Paris, mort en 1720, l'éditeur de l'Horace purgé. Tels sont les auteurs frappés d'anathème. On est étonné de ne pas trouver dans cette liste un Jésuite français, mort en 1649, *Étienne Bauny*, dont l'ouvrage intitulé : Somme des péchés qui se commettent en tous états, de leurs qualités, et en quelles occurrences ils sont mortels ou véniels, et imprimé à Paris en 1639, avait été le premier de tous les livres de casuistique publiés par des Jésuites, qui ait été blâmé par la Sorbonne, et attira, en 1644, aux Jésuites, un blâme du conseil-d'état : ils désavouèrent alors la morale de leur confrère.

du royaume. Le 1er décembre 1761, il lut devant celle de Rennes un *premier compte rendu des constitutions des Jésuites*, suivi, en mars 1762, d'un second. Ces deux plaidoyers sont écrits avec force et énergie, mais de l'aveu même des adversaires des Jésuites avec une insigne partialité. Les procureurs-généraux des autres cours du royaume imitèrent l'exemple de la Chalotais. Le parlement fit publier, en 1762, un volume in-4°, intitulé *Extrait des assertions soutenues et enseignées par les soi-disant Jésuites* [1]. Les assertions répréhensibles des Jésuites y sont classées en dix-huit rubriques : du probabilisme, du péché philosophique, de la simonie, de l'irréligion, des superstitions chinoises et malabares, du crime de lèze-majesté, du régicide, etc.

Le parlement s'étant ainsi arrogé le droit de juger des questions de théologie, le roi convoqua l'assemblée du haut clergé, pour examiner les constitutions des Jésuites. Cette assemblée était composée de quarante-cinq cardinaux et évêques. Tous ces prélats, à l'exception d'un seul, l'évêque de Soissons, adressèrent au roi un mémoire intitulé Lettres, remontrances et avis, dans lequel ils le conjurèrent de conserver une institution si utile, en ordonnant seulement qu'il y fût fait quelques réformes. Voici un extrait de leurs représentations. Les prélats y déclarent

Déclaration de l'assemblée du clergé.

[1] Cet ouvrage a été attribué à tort à dom Charles Clémencet, père de l'Oratoire et auteur de l'Art de vérifier les dates, et de l'Histoire de Port-Royal. Voy. Dict. des anonymes, par BARBIER, édit. de 1806, vol. I, p. 285.

« qu'ils ne peuvent envisager sans alarme la destruction d'une société de religieux recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leur travail et de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'Église et à l'état. »

« Chargés du dépôt le plus précieux pour la nation, dans l'éducation de la jeunesse, partageant sous l'autorité des évêques les fonctions les plus délicates du ministère, honorés de la confiance des rois dans le plus redoutable des tribunaux, aimés et recherchés d'un grand nombre de vos sujets, estimés de ceux qui les craignaient, ils ont obtenu une considération trop générale pour être équivoque.... »

« Tout vous parle, sire, en faveur des Jésuites : la religion vous redemande ses défenseurs, l'Église ses ministres, des âmes chrétiennes les dépositaires du secret de leur conscience, un grand nombre de vos sujets des maîtres respectables qui les ont élevés, toute la jeunesse de votre royaume ceux qui doivent former leur esprit et leur cœur. Ne vous refusez pas, sire, à tant de vœux réunis ; ne souffrez pas que, dans votre royaume, contre les règles de la justice, contre celles de l'Église, contre le droit civil, une société entière soit détruite sans l'avoir mérité. »

Parlant du reproche qu'on faisait à l'ordre de professer une doctrine anti-royaliste, les prélats demandent : « Les évêques de votre royaume, qui ont toujours marqué un attachement si fidèle à la personne sacrée de nos rois, seraient-ils devenus tout d'un coup

aveugles pour ne pas apercevoir ce qu'on prétend qui saute aux yeux, ou, s'ils s'en étaient aperçus, auraient-ils assez oublié ce qu'ils doivent à Dieu, à la religion, à leur ministère, à Votre Majesté, pour demeurer dans le plus coupable silence pour non-seulement tolérer une doctrine aussi criminelle, mais encore pour confier les fonctions les plus importantes du ministère à des hommes atteints et convaincus de la professer publiquement ? »

Mais rien ne put modérer la fougue du parlement. Une année après avoir ordonné l'examen des constitutions, le parlement, se donnant l'air d'avoir satisfait, par ce retard, aux ordres du roi, rendit, le 6 août 1762, un arrêt par lequel, par les motifs allégués dans le réquisitoire de Le Pelletier, et sans avoir entendu les Jésuites, l'ordre fut déclaré supprimé et aboli. L'arrêt défendit aux membres de porter l'habit de l'ordre, de communiquer avec le général ou de lui obéir, et les déclara incapables d'aucune fonction, à moins d'avoir auparavant promis, par serment, de vouloir être bons et fidèles sujets du roi, de soutenir les libertés de l'Église gallicane; de se séparer de l'ordre et de son général, et de combattre les principes moraux de l'ordre.

Arrêt du parlement du 6 août 1762, supprimant l'ordre des Jésuites.

Cet arrêt du parlement porte trop visiblement le caractère de la passion et de l'injustice, pour ne pas être désapprouvé par tous les hommes de bien non prévenus. Exiger des Jésuites l'engagement de soutenir les principes qu'on appelle les libertés de l'Église gallicane, était un acte de tyrannie; car, quelque

d'où ils furent envoyés dans l'État ecclésiastique

Affaire de la Corse.

Bientôt après, le gouvernement français prit, à l'é gard de la Corse, un parti auquel les hommes pré voyans s'attendaient sans doute depuis long-temps mais qui ne lui en attira pas moins le reproche d l'ambition. L'expérience ayant démontré qu'il serai extrêmement difficile de soumettre les Corses à leur anciens maîtres contre lesquels ils étaient exaspérés a dernier point, la France avait proposé un arrange ment d'après lequel l'île de Corse devait former u état indépendant, sans cependant que la républiqu de Gênes cessât de porter le titre de reine de Corse les habitans devaient lui prêter hommage de la mêm manière que les rois des Deux-Siciles le prêtaient a pape; enfin la république devait conserver quelque places maritimes de l'île. Une assemblée générale d toutes les paroisses insurgées accepta les deux pre miers points : elle proposa de substituer au troisièm une condition par laquelle la république assurerait s dignité sans détriment de son intérêt et de la sûret des Corses.

Pendant qu'on négociait encore sur ce traité, l cour de Versailles, mécontente des Génois, et voulan sans doute les forcer à faire ce que depuis long-temp elle avait en vue, retira ses troupes de quelques port de l'île. Aussitôt Paul Paoli, chef des insurgés, se m en mouvement pour les occuper; il se rendit maît d'Ajaccio, et en assiégeait la citadelle, lorsqu'il reç une lettre du ministre de la guerre de Louis XV q l'engageait à cesser toutes les hostilités contre c

places jusqu'à l'expiration prochaine du traité subsistant entre le roi et la république, et promettait, au nom du roi, que si, à cette époque, la paix n'était pas faite, la France ne se mêlerait plus des affaires de la Corse.

Les choses en étaient là lorsque le bruit se répandit que le gouvernement français traitait avec la république pour se faire céder l'île de Corse. Aussitôt Paoli convoqua à Corte une assemblée générale qui, le 22 mai 1768, résolut de défendre sa liberté jusqu'à la dernière goutte de sang; il fut convenu de ne pas agir hostilement envers les Français, mais défendu, sous peine de vie, de fournir des vivres aux places où ils avaient garnisons.

Traité de Compiègne de 1768; la Corse est vendue à la France.

Ce n'était pas un vain bruit que celui d'une cession de l'île. Le traité en fut signé à Compiègne le 17 juin 1768 : il déguise cependant la cession ou vente sous la forme d'un engagement ou nantissement pour les sommes dues par les Génois au roi. L'*art.* 1er dit que le roi fera occuper par ses troupes les places de Bastia, S.-Florent, l'Algajola, Calve, Ajaccio, Bonifacio, ainsi que les autres places, forts, tours ou ports situés dans l'île de Corse et qui sont nécessaires à la sûreté des troupes du roi et au but que se proposent le roi et la république d'ôter tout moyen aux Corses de nuire aux sujets et aux possessions de la république. Le roi, dit l'*article* 2, exercera tous les droits et souverainetés dans ces places, et elles lui serviront de nantissement vis-à-vis de la république de la dépense qu'il sera obligé de faire pour occuper et conserver

ces places. Quoique cette souveraineté soit entière et absolue, elle n'autorisera pas le roi, dit l'*art.* 3, de disposer des places et ports de la Corse en faveur d'un tiers, sans le consentement de la république. En conséquence, continue l'*article* 4, le roi s'engage à conserver sous son autorité et sa domination toutes les parties de la Corse qui seront occupées par ses troupes jusqu'à ce que la république en demande à la France la restitution, et, en la demandant, soit en état de solder la dépense que l'expédition actuelle des troupes et les frais de leur entretien en Corse pourront occasioner; bien entendu que, quelles que soient les sommes employées en Corse, d'après les stipulations du présent traité, il ne pourra jamais y avoir que les places de Corse qui répondront de ces sommes, et qu'au-delà de l'occupation souveraine par la France desdites places et ports, la république, dans aucun cas, ne contractera et ne pourra contracter vis-à-vis du roi ni dette, ni aucune obligation de dédommagement.

Si, par la succession des temps, l'intérieur de l'île se soumettait à la domination du roi, la république consent dès à présent que ledit intérieur reste soumis à S. M. en totalité ou en partie, de la même manière et aux mêmes conditions stipulées par les articles précédens pour les places et ports de la Corse. *Art.* 5.

Le roi s'engage à remettre entre les mains de la république, le plus tôt qu'il sera possible et au plus tard en 1771, l'île de Capraïa actuellement possédée par les Corses. *Art.* 6.

Le roi s'engage à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour faire cesser, après que les places et ports de la Corse seront à sa disposition, les hostilités des Corses contre la république; mais comme il est impossible de statuer d'avance sur les effets de cet engagement, le roi promet à la république que, dès que ses troupes seront établies en Corse, il traitera suivant la rigueur du droit de la guerre tout Corse qui nuira aux sujets de la république soit par terre, soit par mer. La république de son côté s'engage à faire cesser les hostilités contre les Corses, lorsqu'elle en sera requise. *Art.* 7.

Les nationaux génois et les individus corses seront rétablis et réintégrés dans la possession de leurs biens qui auront été confisqués, etc. *Art.* 9.

Le roi s'engage à garantir authentiquement et à perpétuité les états de la république. *Art.* 13.

Le produit des impositions que le roi établira en Corse sera précompté sur les sommes que la république sera obligée de rembourser au roi quand elle voudra rentrer en jouissance de la souveraineté de la Corse. *Art.* 15.

Deux articles séparés et secrets sont joints à cette convention. Par le premier, il est stipulé que, dans aucun cas, le roi ne pourra céder aux Corses ni à un tiers aucune place de l'île. Par le second, le roi promet de payer à la république, annuellement et pendant dix ans, la somme de 200,000 livres tournois pour compensation de certains arrérages qui lui sont dus.

Il n'est nullement question dans ce traité d'une vente, ni par conséquent de son prix; on sait cependant qu'il fut de quarante millions de livres tournois. Le traité fut tenu secret et n'a jamais été publié par autorité [1].

Immédiatement après la signature du traité, Bastia et les autres villes dont les Gênois étaient encore les maîtres, furent remises aux Français, et, le 24 juin, le drapeau blanc fut planté sur les remparts de la première. Au mois d'août suivant, les Corses furent chassés de l'île de Capraïa qui rentra sous la domination gênoise.

Guerre de Corse.

Quant à la Corse même, il fallut la conquérir les armes à la main. Le comte de Marbeuf qui commandait l'armée française, la divisa en deux corps dont l'un, fort de 8,000 hommes d'infanterie et d'une cavalerie proportionnée, était campé près de Bastia, sur le côté oriental de l'île, et l'autre, de 2,500 fantassins, près de San-Fiorenzo, du côté occidental. Le comte de Marbeuf commandait le premier; le maréchal-de-camp Grand-Maison, le second. L'intérieur du pays, qui offre une quantité d'étroits défilés entre des rochers et de postes avantageux, était occupé par les Corses qui empêchaient toute communication entre les deux camps. Marbeuf qui voulut l'établir à quelque

[1] Le Mercure historique et politique a bien publié ce traité, vol. CLXVI, p. 559, ainsi que d'autres recueils après lui, mais, à ce qu'il paraît, non sur l'original français, mais, d'après une traduction faite sur une version italienne. L'original a été imprimé, la première fois, en 1795, dans le Recueil de WENCK.

prix que ce fût, n'y réussit qu'après trois jours de combats opiniâtres et sanglans qui se terminèrent le 1er août 1768. Le 29 août, le marquis de Chauvelin [1] arriva avec des renforts pour prendre le commandement en chef des troupes françaises. Il publia un manifeste par lequel le roi promettait sa protection et ses faveurs aux Corses qui se soumettraient tranquillement à sa domination, mais annonçait que les récalcitrans seront traités en rebelles. Paoli ayant convoqué une assemblée des représentans de la nation, lui communiqua ce manifeste; les députés entrèrent en une grande fureur, foulèrent l'écrit sous leurs pieds et appelèrent à haute voix le peuple aux armes.

L'armée française fit d'abord les progrès que la supériorité d'une troupe réglée sur des masses sans discipline, une artillerie bien servie et des officiers instruits et expérimentés lui promettaient; mais Paoli développa de grands talens militaires et une parfaite connaissance de la guerre des postes. Ses soldats étaient pleins de cet enthousiasme qui opère des miracles. Le 11 septembre, le chef des Corses battit, près de Ponta, un corps détaché par le marquis de Chauvelin, lui prit 4 canons et toute sa munition de guerre, et, le 14, dans la Piève (paroisse) de Nebbio, le général Grand-Maison qui perdit artillerie, bagage, caisse militaire et lazaret. Le 6 octobre, les Corses surprirent et forcèrent, l'épée à la main, Borgo di Marcana dont la garnison se retira derrière des retranchemens qu'elle avait élevés; ils repous-

[1] Bernard-Louis, marquis de Chauvelin-Beauséjour.

sèrent Grand-Maison qui venait pour la délivrer. Le 9 du même mois, le marquis de Chauvelin et le comte de Marbeuf furent complètement défaits près de la ville dont la garnison se rendit prisonnière, le 10 octobre, avec 20 canons. On compte que les Français perdirent, dans l'espace de quatre semaines, 4,000 hommes sans les déserteurs.

Pendant l'hiver, les Corses firent quelques entreprises très-hardies, qu'ils exécutèrent avec un courage qui aurait mérité plus de succès; le 2 janvier 1769, ils surprirent San-Fiorenzo, et s'en seraient indubitablement rendus maîtres, si leurs échelles n'avaient été trop courtes pour escalader les murs, ce qui donna à la garnison le temps de se rassembler. Le 14 février, ils prirent de force Barbaggio; mais, comme ils s'y arrêtèrent trop long-temps, le comte de Marbeuf, qui avait repris le commandement à la place du marquis de Chauvelin, les cerna et les força de se rendre. Depuis ce moment, les affaires des Corses déclinèrent, et le découragement s'en mêla, lorsqu'ils surent que les Anglais sur lesquels ils avaient trop compté, se tenaient tranquilles. Tout espoir de salut s'évanouit, lorsque, le 5 avril, une nouvelle armée française arriva dans l'île. Le comte de Vaux [1], qui prit alors le commandement en chef, s'empara de Corte, défit et détruisit les corps isolés des Corses, poursuivit Paoli auquel il ne restait plus que 600 hommes jusqu'aux environs de Vivario, et l'y cerna.

[1] Noël-Jourdan, comte de Vaux, nommé, en 1783, maréchal de France.

Dans cet état désespéré, le chef des Corses prit, avec ses amis, la résolution de se frayer nuitamment, les armes à la main, un passage à travers les Français; elle fut exécutée, au mois de juin 1769, avec beaucoup de bonheur. Après s'être caché pendant deux jours dans les ruines d'un couvent, il trouva à Porto Vecchio un vaisseau anglais qui le conduisit à Livourne d'où il se rendit en Angleterre. Il y fut accueilli avec les égards que méritaient son caractère, sa bravoure et ses malheurs, et y vécut d'une pension du gouvernement jusqu'en 1790 qu'il rentra dans sa patrie, où le ramenèrent Joseph Buonaparte, son ami, et M. de Pozzo di Borgo, l'ami du dernier, mais qui devint bientôt l'ennemi de Paoli. Celui-ci quitta de nouveau sa patrie, en 1796, et mourut dans un village près de Londres en 1807.

Pascal Paoli quitte la Corse.

Après le départ de Paoli, en 1769, la Corse fut entièrement soumise, de manière cependant que la génération qui avait défendu la liberté avec des armes qui peuvent, jusqu'à un certain point, être regardées comme légitimes, se changea en bandes de brigands et d'assassins. Il se passa vingt ans peut-être avant que l'on pût établir dans le pays la sûreté publique. La conquête de la Corse coûta soixante-dix millions de francs, y compris les quarante millions promis aux Génois qui probablement ont été payés par manière de décompte pour les frais antérieurs. Cette île rapporte à peine les frais d'administration, néanmoins la France attache une haute importance à sa possession, parce qu'entre les mains d'une puissance maritime,

Soumission de l'île.

elle pourrait devenir dangereuse au commerce français et à la sûreté des côtes de la Provence.

Pour ne pas interrompre l'histoire de l'acquisition de la Corse, nous avons passé sous silence quelques événemens arrivés dans l'intérieur de la France et dans la famille royale, sur lesquels nous allons revenir.

Mort et caractère du dauphin, père de Louis XVI.

Louis, dauphin, né le 4 septembre 1729, fut marié, en 1745, à Marie-Thérèse, fille de Philippe V, roi d'Espagne, qui mourut en 1746, laissant une fille qui ne vécut que deux ans. Il épousa, en 1747, Marie-Joséphine, fille d'Auguste II, roi de Pologne, électeur de Saxe. La vie sage et réglée de ce couple auguste faisait un contraste frappant avec la dissolution qui régnait à la cour du roi. Le dauphin était pénétré d'une vraie piété, appliqué à tous ses devoirs, animé de l'amour du bien public; il était assidu au travail et studieux. Dans une lettre qu'à l'âge de dix-sept ans, il adressa au maréchal de Noailles, alors ambassadeur extraordinaire en Espagne, il dit: « Depuis que le roi est parti, je donne beaucoup de mouvement à la pesante masse de mon corps, qui s'y prête, quoique sans beaucoup de satisfaction, parce que je ne suis point du tout, comme Ésaü, *gnarus venandi*, mais bien comme Jacob, *vir simplex, qui habitabat in tabernaculis*. Malgré cela, je trotte de côtés et d'autres, aimant cependant beaucoup mieux m'occuper dans la maison de réflexions et de lectures nécessaires pour mener ici-bas une vie solide et utile au monde, et qui puisse nous conduire à une autre plus

durable et plus heureuse. Entre toutes ces lectures, je crois qu'il y a surtout trois points auxquels il faut s'appliquer principalement; savoir à la connaissance du cœur humain, à celle des droits publics et à celle de l'histoire, qui sont, je crois, très-utiles dans le triste rang où je suis, quoique j'eusse beaucoup plus de goût pour d'autres études. Vous voyez que, pour faire bien, il ne manque pas la bonne volonté. Voilà assez de morale, et je finis ma pancarte en vous assurant, monsieur, de ma tendre amitié, qui ne finira qu'avec ma vie. » Parvenu à un âge plus avancé, le dauphin désirait avoir part au gouvernement d'où la marquise de Pompadour et le duc de Choiseul le tenaient éloigné. Opposé à ces deux personnes, il se trouvait naturellement soutenu par le parti des Jésuites qu'il aimait et protégeait. La nation attendait du règne de ce prince la fin de tous les maux dont elle souffrait; les courtisans le fuyaient. En 1761, il eut le malheur de perdre son fils aîné, Louis, duc de Bourgogne, enfant de dix ans, qui annonçait les dispositions les plus heureuses. Depuis ce moment, le dauphin tomba dans une maladie de langueur à laquelle il succomba, le 20 décembre 1765, âgé de trente-six ans. Les regrets les plus vifs du peuple l'accompagnèrent au tombeau, et le souvenir du père de Louis XVI restera cher à la nation aussi long-temps qu'on ne parviendra pas à pervertir son jugement. Le 13 mars 1767, la dauphine, après six semaines de douleurs aiguës, alla se réunir à un époux adoré. La vertueuse reine mourut quinze mois après, le 25 juin 1768. A ce dernier coup, le

froid, l'insensible Louis montra la douleur la plus profonde.

Mort de la marquise de Pompadour.

Il avait vu avec indifférence mourir la duchesse de Pompadour. Cette dame gouverna la France jusqu'à sa mort; mais la décence qui régnait autour d'elle, l'air de dignité qu'elle avait su prendre, lui avaient fait pardonner le pouvoir qu'elle exerçait, et on ne fut pas scandalisé, lorsque, dans sa dernière maladie, le roi la fit conduire à Versailles, quoique l'étiquette ne permît qu'aux seuls princes de mourir dans le palais du roi. Elle y expira, à l'âge de quarante-deux ans, le 15 avril 1765, après avoir satisfait aux devoirs de la religion. Nous sommes parvenus à une époque où il est nécessaire de faire mention de cette circonstance.

Avec la mort de la reine commence la partie honteuse de la vie de Louis XV, où ses débauches, couvertes encore d'un voile fort peu épais, se changèrent en véritable crapule. Le Parc-aux-cerfs, qui avait été fermé en 1762, fut rouvert, et bientôt nous verrons le roi de France l'esclave d'une vile courtisane.

Séquestre d'Avignon et du comtat.

Nous aurons une autre occasion de parler du différend qui, en 1768, s'éleva entre le pape Clément XIII et le duc de Parme. Le roi prit une vive part à cette affaire, tant parce que l'objet de la discussion intéressait tous les monarques, que parce qu'il se trouvait offensé de la conduite du souverain pontife envers un Bourbon, son petit-fils [1]. Pour l'en punir, il fit saisir le 11 juin 1768, la ville d'Avignon et le

[1] Louise-Élisabeth, mère du duc, était la fille aînée de Louis XV.

comté Venaissin, comme d'anciennes dépendances de la Provence. Nous dirons, dans l'histoire des souverains pontifes, comment Clément XIV aplanit ce différend en 1773. Avignon et le comtat furent rendus alors au S.-Siége.

Nous allons rapporter les événemens qui amenèrent la chute du duc de Choiseul.

Nouvelle guerre entre le roi et le Parlement.

Le parlement factieux sous les dehors d'un grand zèle pour la religion et la monarchie, affectait de se gérer comme s'il remplaçait les États-généraux, qui, depuis 1614, n'avaient plus été assemblés. A l'exemple du parlement de la Fronde, il avait essayé, en 1732, de faire passer en principe que toutes les cours souveraines du royaume ne formaient qu'un seul corps, mais comme il prétendait faire envisager les autres parlemens comme subordonnés à celui de Paris, dont ils avaient été démembrés, ceux-ci s'élevèrent contre cette prétention, et la tentative du parlement n'eut pas de suite. Cette compagnie changea de batterie en 1755; persistant dans le principe de l'unité, elle reconnut une parfaite égalité entre toutes les cours souveraines, et adopta un nouveau protocole d'après lequel elle disait: la *Classe* du parlement séante à Bordeaux, etc. Le nouveau droit public que ce titre annonçait fut parfaitement du goût de tous ces tribunaux qui, aveuglés par le fanatisme politique, ou livrés à l'esprit frondeur, osèrent former des ligues contre la cour. On avait promis de supprimer à la paix les impôts que la nécessité avait forcé de multiplier pendant la guerre; ils furent au contraire aug-

mentés. Le parlement de Paris refusa d'enregistrer les nouveaux édits bursaux, et, par des remontrances vigoureuses, demanda que les charges du peuple fussent allégées : il entra néanmoins en négociations avec la cour. Mais le parlement de Besançon fut plus récalcitrant, et ses membres les plus mutins furent exilés. Presque tous les parlemens du royaume prirent alors fait et cause pour celui de Besançon. Le parlement de Paris, sous prétexte que tous les parlemens n'en composaient qu'un seul, divisé en différentes classes, présenta des remontrances. La faible cour, qui flottait toujours entre les partis opposés, transigea avec la révolte. Pour sauver l'honneur du parlement aux yeux du peuple, c'est-à-dire pour donner à ses membres l'air de zélés défenseurs des libertés nationales qui ne cédaient qu'à la force, tandis qu'ils n'étaient que les déserteurs de la cause du peuple, vendus au roi, celui-ci tint, le 31 mai 1763, un lit de justice, dans lequel les édits furent enregistrés par commandement suprême.

Affaire de Bretagne.

L'attention du public, fixée d'abord sur le procès que le parlement de Toulouse voulait faire au duc de Fitz-James, qui, chargé de faire exécuter en Languedoc les ordres du roi, avait fait arrêter quelques magistrats, procès qui manqua de brouiller ce parlement avec celui de Paris, prétendant être éminemment et essentiellement la cour des pairs, fut bientôt absorbée par ce qu'on appelait l'*affaire de Bretagne*.

Émanuel-Armand-Vignerod Duplessis-Richelieu, duc d'Aiguillon, petit-neveu du cardinal de Richelieu,

commandant de la Bretagne, protégé du dauphin, et par conséquent l'ami des Jésuites et ennemi du duc de Choiseul et des philosophes, était accusé d'actes arbitraires et vexatoires commis dans son gouvernement. Le parlement de Bretagne informa contre lui. Le procureur-général La Chalotais, le même auquel nous avons vu jouer un rôle passionné dans l'affaire des Jésuites, parla avec véhémence; en revanche le duc d'Aiguillon, sur le témoignage de papiers qui furent produits, accusa ce magistrat d'un complot tendant à renverser les lois de la monarchie. La nuit du 11 novembre 1765, il le fit arrêter, lui, Caradeuc, son fils, qui était aussi procureur-général, et cinq conseillers. Tous ces prisonniers furent jetés dans les cachots de la citadelle de S.-Malo. Le roi nomma, pour les juger, une commission ou chambre royale qui s'assembla à S.-Malo. Elle était composée de membres du conseil, parmi lesquels se distingua un jeune maître des requêtes qui commençait alors sa carrière brillante. C'était Charles-Alexandre de Calonne, dont le nom, vingt ans après, devint si célèbre. Les deux procureurs-généraux étaient accusés entre autres, d'avoir écrit certains billets anonymes qui étaient injurieux pour le roi; des experts qu'on avait fait venir de Paris et de Lyon reconnurent l'identité de l'écriture. La Chalotais se défendit par des mémoires écrits avec beaucoup d'esprit, mais dans un style très-violent. Indépendamment de ces mémoires, il fit clandestinement distribuer des pamphlets qui étaient de vrais libelles, indignes d'un innocent qui se défend

contre la calomnie, doublement répréhensibles si l'auteur était coupable. Il recusa le parlement comme incomplet, la plupart de ses membres ayant été exilés. Le scandale de cette affaire s'accrut au point que le roi fit arrêter le cours des procédures commencées par la commission de S.-Malo, et exila à Saintes La Chalotais, son fils et quatre conseillers. Le 3 mai 1766, dans un lit de justice, le roi cassa et prohiba comme mal fondées et dangereuses toutes les prétentions élevées par les parlemens, les déclara contraires à la majesté royale, les parlemens par toute la France n'étant que des tribunaux organes de la volonté du roi. Ce fut bientôt après (7 août 1767) que Voltaire écrivit à Marmontel ces mots : « On s'est trop réjoui de la destruction des Jésuites; je savais bien que les Jansénistes prendraient la place vacante; en nous délivrant des renards on nous a livrés aux loups. ».....

Le parlement cesse ses fonctions, 1770.

Cependant le parlement de Paris procéda d'office contre le gouverneur de Bretagne, et, par arrêt du 2 juillet 1770, déclara que le duc d'Aiguillon étant prévenu de faits qui *entachaient* son honneur, ce pair était suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il fût purgé par jugement rendu dans la cour des pairs avec les formes de la loi. Le lendemain, un arrêt du conseil cassa celui du parlement, et enjoignit au duc d'Aiguillon de continuer ses fonctions de pair de France. D'après le système d'union, quelques autres cours souveraines du royaume adhérèrent à l'arrêt de leurs confrères de Paris. Comme le parlement avait

de nouveau refusé d'enregistrer quelques édits bursaux, et qu'on s'attendait à ce qu'après la rentrée il continuerait le procès du duc, le roi fit enlever les pièces, et tint à Versailles un lit de justice, le 7 déc. 1770, auquel le duc d'Aiguillon assista, occupant sa place parmi les pairs. Louis XV déclara que les parlemens du royaume ayant depuis quelque temps avancé des thèses pernicieuses pour la religion et les mœurs, contraires à l'autorité souveraine du roi, il leur interdisait, sous peine d'être privés de leurs charges, de se servir des termes séditieux *d'unité, d'indivisibilité, de classes*, d'envoyer aux autres parlemens des mémoires d'où on pourrait induire une association entre eux, de cesser le service, de donner conjointement leur démission, enfin de résister à la volonté du roi, si, après avoir entendu leurs remontrances, il persistait dans ses ordres. Revenu à Paris, le parlement persista dans sa rébellion, et, le 10 décembre 1770, tous les présidens et conseillers cessèrent d'exercer les fonctions de juges.

Administration de l'abbé de Terray.

L'administration du contrôleur-général Laverdy[1] n'ayant pas répondu aux espérances que le public en avait conçues, Louis XV l'avait remplacé, en septembre 1768, par Étienne Maynon d'Invault. Le principal moyen imaginé par ce ministre pour remédier au délabrement des finances fut une création de quatre millions de rentes viagères, au denier dix sur une tête, et de huit pour cent sur deux têtes, sujettes à la retenue du dixième. Cette opération, qui est du mois

[1] Voy. p. 36 de ce vol.

de décembre 1768, souleva le parlement, et, après seize mois, le roi trouva nécessaire de renvoyer ce contrôleur. Pour rétablir les finances, il choisit à sa place Joseph-Marie Terray, conseiller-clerc au parlement de Paris. Ce nouveau ministre commença par suspendre les paiemens de la caisse établie au mois de décembre 1764[1] pour amortir d'anciens contrats, établissement qui n'avait pas eu de succès. Les fonds de cette caisse furent appliqués aux dépenses courantes, par déclaration du roi du 7 janvier 1770.

Par arrêt du conseil-d'état du 18 janvier, les rentes viagères en tontines dont, à la mort de chaque propriétaire, une moitié s'éteignait et l'autre accroissait les rentes des survivans, furent converties en rentes purement viagères, à dix pour cent.

Un autre du 20 janvier réduisit à deux et demi pour cent l'intérêt de beaucoup de rentes constituées, et d'autres à quatre.

Au lieu de faire examiner le mérite des pensions sur le trésor royal, dont un grand nombre était abusif, l'abbé Terray les assujétit toutes à une retenue proportionnelle. On ordonna une réduction de deux pour cent sur les gages des grands-maîtres des eaux et forêts, des receveurs-généraux et particuliers des bois et domaines, gouverneurs et lieutenans du roi, et de deux dixièmes sur les bénéfices des fermes générales, etc.

Pour ne pas compromettre le crédit du roi, l'abbé Terray fit faire, par la compagnie des Indes, un emprunt qui lui procura douze millions.

[1] Voy. p. 36 de ce vol.

Une mesure qui causa une grande consternation en Hollande et la ruine de beaucoup de maisons, fut celle que prit l'abbé Terray, le 18 février, de suspendre le paiement des billets des fermes et des rescriptions sur les recettes générales des finances, en attribuant quatre et demi pour cent d'intérêts aux uns et cinq aux autres. Le roi fut obligé d'envoyer des secours à plusieurs banquiers d'Hollande pour les soutenir.

Au même mois de février, il fut ouvert un emprunt de cent soixante millions, à quatre pour cent, sur les aides et gabelles; les prêteurs pouvaient fournir moitié de la somme en effets convertis en contrats par l'édit de décembre 1764.

Le 18 juin, l'Ordre du S.-Esprit fut autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de 350,000 livres de rentes, à condition de verser les fonds dans le trésor royal.

Un autre emprunt fut masqué par une cession absolue des possessions, effets et marchandises de la compagnie des Indes, à la charge par le roi d'acquitter ses dettes et les rentes qu'elle avait constituées, et de payer la solde de ses troupes et de ses employés; à ces conditions, les actionnaires de la compagnie lui fournirent une somme de 14,768,000 livres, à raison de 400 livres par action.

La place de madame de Pompadour était occupée, depuis 1769, par une vile prostituée, sortie de l'école d'une femme qui joua un rôle dans l'histoire de la corruption des mœurs en France, la Gourdan, chez laquelle les libertins de la capitale la connaissaient

La comtesse du Barry.

sous le nom de mademoiselle Langes. Un des habitués des lieux de prostitution, un roué, le comte Jean du Barry, après avoir satisfait ses désirs, spécula sur les charmes de cette malheureuse. Il la fit connaître à Le Bel, ministre des plaisirs secrets du roi, comme un objet propre à ranimer les sens blasés de Louis XV. En effet, dès que ce monarque la vit, une effronterie qui le charma, parce qu'il n'avait jamais connu rien de pareil, lui inspira une passion dont on ne le croyait pas capable. Au lieu de ce respect que toutes les beautés faciles qui avaient passé entre ses bras avaient montré pour le monarque, mademoiselle Langes le traita comme son égal, ou plutôt comme son serviteur, ne l'appelant que d'un nom de laquais, *la France*, en exigeant les plus vils services. Pour qu'il ne parût pas être l'amant d'une courtisane, il fallait la marier. Un frère du comte Jean du Barry fut assez vil pour donner son nom en face de l'Église à la maîtresse du roi. Depuis ce moment, elle signa Marie-Jeanne Gomart de Vaubernier, comtesse du Barry. Les ducs d'Aiguillon [1] et de Richelieu, qui dirigèrent la conduite de la favorite dont ils voulaient se servir pour faire disgracier le duc de Choiseul qui jouissait toujours de l'autorité de premier ministre sans en avoir le titre, conseillèrent à la nouvelle comtesse de

[1] On fit, à l'occasion de la liaison très-intime qui se forma entre la maîtresse du roi et le duc d'Aiguillon, un rapprochement très-singulier. Dans sa jeunesse, et lorsqu'il portait encore le nom du duc d'Agenois, ce ministre était aimé avec passion par madame de l'Etoile, qui le sacrifia à Louis XV.

demander à être présentée en cour. Cette cérémonie eut lieu, malgré les représentations du duc de Choiseul : ce fut le triomphe du vice sur les mœurs publiques, l'avilissement de la majesté royale et un jour de deuil pour les hommes vertueux.

Mariage du dauphin avec une archiduchesse.

Le duc de Choiseul avait eu le projet d'engager Louis XV à un second mariage, et la duchesse de Gramont, sa sœur, s'était flattée de remplacer auprès du roi la marquise de Pompadour. C'était précisément pour contrarier ces plans que les ducs d'Aiguillon et de Richelieu s'étaient faits les conseillers de la comtesse du Barry. Le duc de Choiseul voulut se ménager alors une protection puissante à la cour, en donnant au jeune dauphin une épouse du sang d'Autriche. Le mariage de Louis, âgé de seize ans, avec Marie-Antoinette, la plus jeune des filles de l'empereur François et de Marie-Thérèse, qui avait une année de moins, fut célébré le 16 mai 1770. L'affection que le peuple avait pour le souvenir du premier dauphin, et qu'il reportait sur son fils, les grâces d'une jeune princesse élevée par une mère vertueuse, faisaient espérer le retour de la décence à la cour de Louis XV, et le peuple célébra ce mariage avec une joie qui allait jusqu'à l'ivresse. Elle fut troublée par un événement malheureux. Le 30 mai, la ville de Paris donnait une fête. Par suite de l'imprévoyance des magistrats, la foule des personnes qui avaient vu le feu d'artifice se pressa tellement en divers endroits, près des Tuileries, que, dans la seule rue royale qu'on bâtissait alors, et qui était encombrée de matériaux,

cent trente-trois personnes furent étouffées ou foulées aux pieds des chevaux, et beaucoup d'autres mortellement blessées. On estime le nombre des victimes de cette malheureuse journée à douze cents individus.

Disgrâce du duc de Choiseul.

René-Charles de Maupeou était, à l'époque de l'assassinat de Damiens, premier président du parlement de Paris, et fut nommé, en 1763, garde-des-sceaux et vice-chancelier. Le 15 septembre 1768, le duc de Choiseul le fit nommer, pour la forme, chancelier de France, pour qu'au bout de vingt-quatre heures il pût céder cette charge à son fils (René-Nicolas-Charles-Augustin), le fameux chancelier dont il sera plus d'une fois question par la suite. Il était premier président au parlement de Paris lorsque le duc de Choiseul le mit à la tête de toute la magistrature de France. Ce ministre ne fit qu'un ingrat. Dès que le nouveau chanchelier, jadis l'ennemi des Jésuites, s'aperçut que le crédit du destructeur de l'ordre commençait à baisser, parce qu'il ne voulut pas s'humilier devant la favorite, il s'attacha aux amis des Jésuites, aux ducs d'Aiguillon et de Richelieu, et fit bassement la cour à la comtesse du Barry. La perte du duc de Choiseul fut résolue, et la maîtresse se chargea du rôle principal pour l'obtenir du misérable Louis XV. On assure (et l'anecdote est trop accréditée et en même temps trop caractéristique pour que nous puissions nous dispenser de la rapporter), on assure que, pour arracher au roi l'ordre qui destituait le duc de Choiseul, on employa le moyen suivant. Le chancelier fit présent à la maîtresse du tableau de van Dyck

qu'on voit aujourd'hui au musée de Paris, représentant Charles Ier, roi d'Angleterre, dans une forêt, fuyant ses persécuteurs. Ce tableau fut placé dans le boudoir de la comtesse, en face de l'ottomane où le roi avait coutume de s'asseoir. Quand ce prince y fixa sa vue, la favorite lui dit : « Eh bien, la France ! tu vois ce tableau : si tu laisses faire ton parlement, il te fera couper la tête comme le parlement d'Angleterre l'a fait couper à Charles. »

On persuada au roi que c'était le duc de Choiseul qui excitait les parlemens à la résistance. Un billet sans date que dans le temps de l'affaire des Jésuites le ministre avait écrit à l'abbé de Chauvelin dans des termes que la passion seule avait pu lui dicter, fut mis sous les yeux du roi au moment où il devait produire de l'effet. Louis XV se convainquit de la complicité du duc avec les parlemens. Par une lettre très-sévère du 24 décembre 1770, il lui annonça sa disgrâce et le relégua à Chanteloup. Le duc de Praslin fut enveloppé dans le sort de son parent. «C'est là l'époque la plus brillante de la vie entière du duc de Choiseul, dit un écrivain anonyme [1]. Son départ fut un vrai triomphe, et le public, toujours sans mesure dans ses affections comme dans ses haines, chez lequel germait déjà cet esprit d'opposition, depuis cause de tant de désastres, vit une calamité nationale dans un acte d'autorité auquel il se serait montré assez indifférent quelques années plus tôt. Pour la première fois des courtisans encensèrent le malheur, insultèrent

[1] Dans un article de la Biographie universelle.

au parti victorieux et se plurent à braver les nouveaux distributeurs des grâces : une seule était universellement sollicitée avec un courage jusque là sans exemple, la permission d'aller à Chanteloup. Paris et les provinces montrèrent les mêmes sentimens et les mêmes regrets. Le portrait de l'illustre exilé était sur toutes les tabatières, et dès que le roi fatigué d'importunités n'eut trouvé d'autre moyen de s'y soustraire que de ne plus rien défendre, la route de Chanteloup fut couverte de voitures. »

Ajoutons cependant à ce récit que le duc de Choiseul ne fut regretté que par la partie la plus élevée de la nation; le reste blâmait son faste, sa prodigalité et surtout son penchant à la guerre, car (et nous le disons sans vouloir l'en blâmer) il n'y a pas de doute qu'il se proposait de prendre part à la dispute qui s'était élevée entre l'Espagne et la Grande-Bretagne et de profiter du mécontentement des colonies anglaises en Amérique, pour faire la guerre à l'Angleterre. C'est dans ces vues qu'il avait fait des efforts pour relever la marine française de sa décadence.

SECTION V.

Règne de Louis XV; ministère du duc d'Aiguillon, mort du roi, 1771—1774.

Le duc de Choiseul fut remplacé au ministère de la guerre par Louis-François marquis de Monteynard; aux affaires étrangères, par le duc d'Aiguillon; à la marine, d'abord par intérim, par Joseph-Marie de Terray, et puis définitivement par Pierre-Étienne Bourgeois de Boyne. Depuis la fin de 1769, l'abbé Terray était contrôleur-général des finances. Homme ferme et impassible, il avait été élevé à ce poste par le chancelier qui voulait s'en faire un aide dans l'exécution des projets qu'il méditait. Le duc d'Aiguillon et le chancelier Maupeou.

Le moment de cette exécution approchait. Dans la nuit du 19 janvier 1771, deux mousquetaires furent envoyés dans le même moment au domicile de chaque membre du parlement. Ils présentèrent à ces magistrats un ordre du roi de reprendre leurs fonctions et de signer par un simple *oui* ou *non*, sur un papier qu'on leur présentait, leur consentement ou leur refus. Surpris dans le premier sommeil, trente-huit conseillers signèrent *oui*, tous les autres exprimèrent leur refus; mais le lendemain tout le corps étant réuni, les premiers rétractèrent leur consentement : le même jour, un arrêt du conseil supprima et confisqua les offices de ceux qui avaient signé *non*. Dans la nuit du 21, chacun d'eux reçut une lettre de ca- Exil du Parlement, 1771.

chet par laquelle ils étaient exilés dans des lieux éloignés, chacun séparément. On accuse le chancelier d'avoir montré beaucoup de malveillance et une dureté réfléchie dans le choix des lieux d'exil de chaque conseiller.

Le chancelier avait espéré que les trente-huit qui avaient signé *oui* fourniraient le noyau d'un nouveau parlement. Leur défection le força d'y suppléer en formant un parlement transitoire de conseillers d'état et de maîtres des requêtes. Il l'installa lui-même, le 24 janvier, au milieu des vociférations d'une multitude furieuse; mais ce tribunal resta inactif, parce qu'il ne s'y présenta aucun avocat pour plaider.

Révolution opérée par le chancelier Maupeou dans la magistrature.

Cependant le chancelier travaillait assidûment à son grand plan d'après lequel les parlemens devaient être entièrement détruits, les finances des conseillers qui se montaient, pour celui de Paris, à quarante millions, être remboursées, et la justice exercée gratuitement. Le 13 avril 1771 fut le grand jour où ce coup fut porté à la magistrature et où Louis XV tint son dernier lit de justice, auquel un seul prince du sang assista, savoir le comte de la Marche, qui fut ensuite le dernier prince de Conti. Tous les autres, réunis à treize pairs, signèrent une protestation contre tous les actes de Maupeou.

Trois édits lus par le chancelier et dont le roi ordonna impérieusement l'exécution, défendant toute délibération contraire à ses volontés, et toutes représentations inutiles « puisqu'il ne changerait jamais » firent les changemens suivans dans l'ordre judiciaire.

L'ancien parlement de Paris et la cour des aides furent supprimés, le grand conseil fut transformé en nouveau parlement; les causes qui auparavant étaient portées devant lui, furent attribuées soit au conseil du roi, soit au nouveau parlement. Le ressort de celui-ci fut diminué par l'institution ordonnée déjà le 23 février 1771, de six conseils souverains à Arras, Blois, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers. Le parlement de Paris resta cour des pairs, et les causes de régale furent exclusivement attribuées à sa juridiction. Celles qui étaient du ressort de la cour des aides furent attribuées à la connaissance, soit du parlement, soit des conseils souverains. La vénalité des offices fut supprimée et le roi promit le remboursement des finances. La justice fut déclarée gratuite, ce qui veut dire que les parties ne payèrent pas moins de droits qu'auparavant, mais que les conseillers n'y eurent plus de part.

La même révolution s'exécuta ensuite dans le reste de la France. Les parlemens de Besançon et de Douai furent supprimés au mois d'août 1771; le premier fut remplacé par un nouveau parlement, l'autre par un conseil souverain. Le ressort du parlement de Toulouse fut partagé; Toulouse eut un nouveau parlement; Nîmes un conseil souverain. Un nouveau parlement fut institué, en septembre 1771, à Bordeaux. La Haute-Normandie fut d'abord ajoutée au ressort du parlement de Paris; mais, sur les instances des habitans de Rouen, on lui donna un conseil supérieur; la Basse-Normandie eut le sien à

Bayeux. Le parlement d'Aix fut cassé et renouvelé le 1er octobre. Les parlemens de Metz et de Dombes furent entièrement supprimés et leurs ressorts ajoutés à ceux de Nancy et de Lyon. Ceux de Rennes, de Dijon et de Grenoble furent réorganisés au mois de novembre. Le parlement de Pau qui déjà avait été cassé en 1765, fut mis sur le pied des autres parlemens. Les conseils souverains d'Alsace à Colmar et de Roussillon à Perpignan n'avaient pas pris part aux actes du parlement de Paris; ils n'en subirent pas moins la réforme générale avec la différence que tous les conseillers furent conservés.

La révolution opérée par le chancelier Maupeou fut un coup d'état qu'on s'efforça de traiter de despotique; la vérité est que ce fut l'acte d'un homme à grandes vues. Ce magistrat qui ne pouvait pas prévoir que son ouvrage serait détruit en peu d'années, avait raison de se vanter d'avoir sauvé la couronne. L'énergie de cette mesure imposa aux factions; vainement essayèrent-elles de la discréditer en y versant le ridicule en nommant la nouvelle cour le *parlement Maupeou;* cette compagnie se recruta successivement de tout ce que la magistrature avait de plus respectable.

Opérations financières de l'abbé de Terray.

Le nouveau parlement enregistra successivement les édits bursaux par lesquels l'abbé Terray se proposait de relever les finances de la France. Il réduisit les rentes en partie à 2 ½ pour cent, en partie à 4, et, par cette banqueroute partielle [1], il diminua la dette

[1] Nous l'appelons ainsi parce que les prêteurs n'avaient pas la faculté d'exiger le remboursement de leur capital.

d'environ treize millions d'intérêts, de manière que l'état restait annuellement chargé de plus de soixante-trois millions pour les intérêts de la dette constituée. Le remboursement des charges de judicature fournit un prétexte pour augmenter les tailles. Par un compte que le contrôleur-général rendit en 1774, on voit

que la dépense était de	400,000,000 liv.
et le revenu de l'état de	375,000,000 —
de manière que le déficit se montait annuellement à	25,000,000 —

Ce compte était satisfaisant en ce qu'il montrait que le déficit n'était pas plus considérable qu'il n'avait été au commencement de la guerre de sept ans. A l'époque de l'avènement de Louis XV au trône, le revenu était de 120 à 130 millions.

La correspondance secrète entre le roi et quelques-uns de ses agens aux cours étrangères que le comte de Broglie dirigeait depuis 1756, continua. Le comte y fit admettre le baron de Breteuil [1], le comte de S.-Priest [2], ambassadeur à Constantinople; Hennin, secrétaire d'ambassade en Pologne; Gérault, chargé d'affaires dans le même pays; le général Monnet et son épouse. Parmi les agens secondaires, on connaît encore Favier et ce Dumouriez qui, par la suite, joua un rôle dans la révolution française. Bientôt après son arrivée à la cour, madame du Barry découvrit un secret qui avait été si bien gardé pendant près de

Suite de la correspondance politique et secrète.

[1] Louis-Auguste le Tonnelier.

[2] François-Émanuel Guignard. Voy. vol. XXXVIII, p. 310.

trente ans. Une lettre du comte de Broglie au roi étant tombée entre ses mains, elle exigea des éclaircissemens que le comte lui refusa. Depuis ce moment, la maîtresse et son ami, le duc d'Aiguillon, jurèrent sa perte. Louis XV, par un billet de sa propre main, du 21 août 1773, avertit Broglie des mauvais services qu'on lui rendait auprès de lui. Le duc fit arrêter et mettre à la Bastille Favier, Dumouriez et d'autres agens du comte de Broglie, et intenta contre eux une procédure mystérieuse dans laquelle on impliqua le comte. Il se procura quelques preuves de l'existence d'une correspondance secrète, et les ayant produites au conseil, déclara Broglie convaincu d'entretenir dans les pays étrangers, à l'insu du ministère, des intelligences clandestines tendant à déranger le système politique de l'état et à entraîner une guerre générale. Il n'aurait fallu qu'un mot du roi ou du comte pour le justifier; telle fut la déplorable faiblesse de Louis XV qu'il n'osa le prononcer; telle fut la loyauté du comte de Broglie qu'il sacrifia son honneur à la pusillanimité du roi. Le roi l'exila dans sa terre de Ruffec; mais il l'autorisa à mander à ses correspondans qu'il n'avait pas perdu la bonne grâce du roi; ils reçurent ordre de continuer leur correspondance avec lui.

Nous allons réunir ici quelques faits isolés du règne de Louis XV.

Fondation de l'école militaire, 1751.

Fondation de l'École militaire pour l'éducation de 500 gentilshommes, par édit du mois de janvier 1751. Cet établissement est dû aux soins du comte d'Argen-

son : il donna lieu à la plantation de la promenade des Champs-Élysées. Les bâtimens furent construits sur les dessins de Gabriel.

Construction de l'église de S^te^ - Geneviève, par J. G. Soufflot, dans le style surchargé des monumens de Palmyre, en 1764. Son intérieur est composé de quatre nefs formées par cent trente colonnes d'ordre corinthien, ayant près de trente - huit pieds de hauteur. Construction de Sainte-Geneviève, 1764.

Établissement du collége royal de la Flèche, en 1764; 250 gentilshommes y sont élevés jusqu'à l'âge de quatorze ans; alors ils passent à l'école militaire, s'ils sont destinés à l'état militaire, ou continuent leurs études au collége, s'ils se consacrent à l'état ecclésiastique ou à la magistrature. Fondation du collége royal de la Flèche, 1764.

Édits du mois d'août 1764 et du 31 mai 1765 sur l'administration des communes. Édits de 1764 et 1765 sur l'administration des communes et sur la marine.

Ordonnance du 25 mars 1765 sur la marine, peu différente de celle de 1689.

Établissement, en 1769, de l'université de Nancy à la place de celle de Pont-à-Mousson.

Construction, en 1774, du collége de France, d'après les dessins et sous la direction de Chalgrin.

Construction du pont de Neuilly, fameux chef-d'œuvre d'architecture, commencé, en 1768, d'après les plans et sous la direction du célèbre Perronet. Le décintrement s'en exécuta, en 1774, après la mort de Louis XV.

Depuis un an, Louis XV était livré à une tristesse habituelle, lorsqu'au commencement du mois de mai Mort et famille de Louis XV.

1774, il fut atteint de la petite vérole. Aussitôt qu'il connut sa maladie, il éloigna la comtesse du Barry, et s'abandonna aux tendres soins de ses filles qui ne quittèrent point son lit, quoiqu'aucune d'elles n'eût eu la maladie qui, de tout temps, a été si funeste aux Bourbons. Il expira le 10. Son corps se trouvait dans un état de pourriture qui infectait l'air, de manière qu'il fallut se dépêcher de le transporter, sans pompe, à S.-Denis. Les princesses eurent, dix jours après, la maladie dont leur père était mort.

Marie-Louise-Élisabeth, fille aînée de Louis XV, mariée au duc de Parme, était morte en 1759; mais ce monarque laissa quatre filles en vie, Mesdames Adélaïde, Victoire, Sophie et Louise. La dernière était entrée aux Carmélites en 1770. Les deux aînées seules vécurent assez long-temps pour voir les horreurs de la révolution. Du dauphin, mort en 1765, il restait trois fils, le dauphin, le comte de Provence et le comte d'Artois, qui régnèrent tous les trois, sous les noms de Louis XVI, Louis XVIII et Charles X, et deux filles, Madame Clotilde, qui épousa le prince de Piémont, et Madame Élisabeth, qui périt victime de la révolution.

SECTION VI.

Règne de Louis XVI. Événemens intérieurs, depuis le 10 *mai* 1774 *jusqu'au* 5 *mai* 1789[1].

Jamais prince n'est monté sur le trône avec une plus ferme volonté de faire le bonheur de ses sujets que Louis XVI. Son règne fut une suite de bienfaits; pour le tromper, il fallait lui faire voir le bien public dans ce qu'on lui proposait. Puissent tous les monar- Ministère du comte de Maurepas.

[1] Nous déclarons que nous ne nous sommes pas servis, pour la rédaction de cette section, de la correspondance de Louis XVI publiée par mademoiselle WILLIAMS. Plusieurs critiques, surtout à l'étranger, ont manifesté des doutes sur l'authenticité de ce recueil du plus grand intérêt; nous sommes obligés, à notre grand regret, de dire que sa fausseté n'est pas problématique pour nous. Elle a été plus d'une fois l'objet de nos conversations avec cette dame, qui, pressée par nos investigations, nous avoua qu'elle n'avait jamais vu aucun original de ces lettres, qu'elles lui avaient été remises par deux de ses amis, qu'elle les avait d'abord regardées comme authentiques, mais, qu'ayant ensuite pris de plus exactes informations sur une question qui aurait dû être décidée avant la publication, un de ces amis, le seul qui fût encore en vie, lui répondit, de manière à ne pas lui laisser de doute, que la plus grande partie de ces lettres avait été composée par feu le général SERVAN, non pour tromper le public, mais dans l'idée de peindre le vrai caractère de Louis XVI, et peut-être d'expier ainsi les torts qu'il avait eus envers ce monarque. Plusieurs motifs nous engagent à taire le nom du collaborateur de Servan, qui vit encore, trop heureux que son nom ne soit pas prononcé. (Au moment de l'impression de ce chapitre, juillet 1833, il vit encore oublié.)

ques oublier comment tant de vertus ont été récompensées !

Louis XVI, fils aîné de ce dauphin qui avait fait l'espoir de la France, avait près de vingt ans lorsqu'il succéda à son aïeul. Sans talens brillans, mais doué par la nature d'un excellent jugement, il manquait de toute expérience, grâce au soin qu'avait pris la comtesse du Barry de l'éloigner des affaires. Il ne pouvait consulter sur le choix d'un ministre les princes de sa famille, parce qu'ils étaient ou trop jeunes ou trop prononcés pour un parti, ni Marie-Antoinette, son épouse, parce qu'il connaissait son attachement pour le duc de Choiseul auquel il ne pardonna jamais d'avoir été l'ennemi de son père. Louis prit conseil de Mesdames de France, ses tantes. Par une erreur inconcevable qu'on a voulu expliquer par de prétendus faits qui ont le caractère d'anecdotes inventées pour amuser les curieux, elles dirigèrent le choix du roi sur un septuagénaire, courtisan sans moyens, homme superficiel, qui, secrétaire-d'état à l'âge de dix-huit ans, dans la dernière année de Louis XIV, ensuite ministre de la marine, de 1723 à 1749, ne devait pas manquer d'expérience, si l'âge seul suffisait pour en donner, et si une longue inaction n'effaçait celle qu'on peut avoir acquise anciennement ; car, depuis vingt-cinq ans, il avait perdu la connaissance des affaires, et, dans sa retraite, ne s'était occupé que d'amusemens frivoles. Tel fut l'homme qu'un jeune prince vertueux, plein d'amour pour son peuple, rempli du sentiment de ses devoirs, aimant l'écono-

mie et l'ordre, toujours prêt à sacrifier ses penchans et son intérêt à ses devoirs, mais se méfiant de ses propres forces, prit pour guide. Sous le simple titre de ministre d'état, le comte de Maurepas gouverna l'état jusqu'à sa mort, arrivée le 21 novembre 1781.

La comtesse du Barry fut enfermée dans un couvent, mais obtint sa liberté au bout de peu de jours. Le chancelier, l'abbé de Terray et le duc d'Aiguillon furent renvoyés. La disgrâce des deux premiers fut célébrée par des réjouissances publiques qui dégénérèrent en tumulte. Comme M. de Maupeou refusa de donner sa démission, le roi ne pouvait nommer un autre chancelier, cette place étant inamovible. On lui retira les sceaux qui furent donnés à Armand-Thomas Hue de Miroménil, qui, premier président du parlement de Normandie, avait défendu les parlemens supprimés. En faisant nommer le successeur de l'abbé de Terray, le comte de Maurepas rendit hommage au parti des philosophes : le choix tomba sur Anne-Robert-Jacques Turgot, intendant de Limoges, professant les principes des économistes, que, pendant son administration, il avait mis en pratique, non sans succès. On le fit cependant passer par la marine, dont il eut le porte-feuille pendant un mois[1], avant d'être nommé contrôleur-général des finances. Charles Gravier, comte de Vergennes, eut le porte-feuille des affaires étrangères; Louis-Nicolas de Félix, comte du Muy, maréchal de France, l'ami du feu dauphin, obtint celui de la guerre. Lorsque Turgot

[1] Du 20 juillet jusqu'au 24 août 1774.

fut chargé des finances, Antoine-Raymond-Jean-Gilbert-Gabriel de Sartine, qui s'était distingué comme lieutenant de police, lui succéda à la marine.

Fin de la correspondance politique secrète.

De Ruffec, lieu de son exil, le comte de Broglie, déclaré traître, avait, par ordre de Louis XV, continué, avec les ministres du roi aux cours étrangères, la correspondance dont il avait la direction depuis 1756. Le 30 mai 1774, il adressa au jeune Louis XVI une lettre qui, en lui dévoilant le mystère, justifia complètement sa conduite. Le roi s'en déclara satisfait; mais il ordonna au comte de faire sur-le-champ cesser la correspondance. A la demande de Broglie, le comte de Vergennes et le maréchal du Muy furent chargés de recevoir de ses mains tous les papiers de cette correspondance et de les examiner. Ces commissaires rendirent un compte très-favorable de la conduite du comte; mais tel fut le sentiment des convenances dans le cœur du jeune monarque, qu'il ordonna de brûler toute la correspondance. On a cru long-temps que cet ordre avait été exécuté; mais, en 1813, les minutes du comte de Broglie ont été trouvées parmi les papiers laissés par l'abbé Soulavie, qui probablement les avait prises parmi ceux du maréchal de Richelieu. Les commissaires de Louis XVI, avec M. de Sartine, furent ensuite chargés de réviser ce qu'on appelait le procès de la Bastille, c'est-à-dire celui que le duc d'Aiguillon avait fait intenter, en 1773, à Favier et autres agens de Broglie, et, sur leur rapport, présenté au roi le 24 avril 1775, celui-ci donna, le

1er mai suivant, au comte de Broglie la décharge la plus honorable.

Rétablissement des anciens parlemens.

La première faute que le comte de Maurepas fit faire au roi, fut le rétablissement des parlemens : on peut dater du 12 novembre 1774, jour où, dans un lit de justice, Louis XVI annonça le retour de ce corps factieux, le commencement de la révolution qui le précipita du trône. Le parlement Maupeou reprit le titre et les fonctions de grand conseil. On rendit au parlement le droit de remontrances et, après l'enregistrement, celui d'itératives remontrances. Ainsi rétrograda l'autorité royale. Le philosophe Turgot, qui ne cessa pas d'être un loyal sujet, et le fidèle comte du Muy, avertirent vainement le roi du danger auquel il s'exposait en adoptant la mesure proposée par l'imprévoyant et l'insouciant Maurepas; mesure injuste, parce qu'elle récompensait la désobéissance et punissait la loyauté, et inutile, parce que la justice ayant pris depuis long-temps une marche réglée, le bien de l'état n'exigeait pas ce changement. Il est vrai que l'édit qui rétablissait le parlement, portait qu'aucune remontrance du parlement ne pourrait dorénavant arrêter l'exécution des édits du roi, et que, si le parlement s'avisait de vouloir cesser ses fonctions, le grand conseil reprendrait sur-le-champ celles de cour souveraine; mais à peine le parlement eut-il été installé de nouveau qu'il déclara ces restrictions nulles et illégales. Les pairs étaient assez aveuglés sur l'intérêt de la couronne et sur le leur pour appuyer cette cour. Le bon Louis n'avait pas assez de confiance en

ses lumières ni assez d'énergie pour résister à une telle opposition, et, avant la fin de l'année 1775, le parlement se vit en possession d'une autorité à côté de laquelle la monarchie ne pouvait pas subsister.

Plan de réforme de Turgot.

Le nouveau ministre des finances s'occupa avant tout à guérir les plaies que l'abbé de Terray avait portées au crédit public. Les intérêts arriérés furent successivement payés, ainsi que les pensions, et quatre années suffirent pour établir une espèce d'équilibre entre la recette et la dépense : le déficit était ramené provisoirement à la somme à laquelle il se montait, lorsque ce financier était entré au ministère. Cette amélioration fut opérée sans nouvelle imposition, sans emprunt, uniquement par des économies.

Mais Turgot méditait un plus vaste plan : cet économiste voulait faire une réforme générale du royaume dans l'esprit de l'école à laquelle il appartenait. Dans son enthousiasme, il se persuada qu'il pourrait introduire sans secousse les *changemens* qui, sous le nom d'*améliorations*, furent opérés quinze ans plus tard par l'injustice et la violence. On peut faire à la mémoire de Turgot un grave reproche; c'est qu'on voit clairement par une lettre célèbre que, le 24 août 1774, il adressa au jeune roi, qu'il n'était pas pénétré de ce respect qui est dû à la propriété des corporations qui, dans le nouveau système, est regardée comme abusive. L'honnête Louis approuvait ces changemens qu'un homme de bien lui peignait avec éloquence et chaleur comme base du bonheur de son peuple, et comme désirés par les personnes les mieux

pensantes et les plus éclairées. Le contrôleur-général préluda à l'exécution de son plan, en faisant, conformément aux principes fondamentaux des économistes, établir, par un arrêt du conseil du 13 septembre 1774, la liberté du commerce des grains et farines dans l'intérieur du royaume qui, depuis les temps de Colbert, était entravé par une foule de mesures par lesquelles on voulait obvier à la cherté momentanée des denrées. La rigueur de ces mesures, dont on s'était relâché pendant quelque temps, avait été rétablie sous Terray, par un édit du 23 décembre 1770. En déclarant le commerce des grains libre, Turgot fit vendre tous les grains qui étaient amoncelés dans les magasins du roi pour des momens de disette. Édit de 1774 pour la liberté du commerce des grains.

Parmi les projets de Turgot dont le secret fut divulgué par sa propre faute, il n'y en avait pas qui effrayât davantage les classes privilégiées, le clergé, la noblesse et les parlemens, que celui d'une répartition égale de l'impôt. Les écrivains du temps, dont la prévention ne nous inspire pas beaucoup de confiance, attribuent à une conspiration des classes privilégiées, ou même du banquier Necker, une disette factice qui éclata au commencement de l'année 1775. L'arrêt du 13 septembre 1774, mal interprêté par l'ignorance, a pu suffire peut-être pour produire cette disette qui était plus imaginaire que réelle. Quoi qu'il en soit, au mois de mai 1775, il y eut des mouvemens séditieux dans différentes parties du royaume. Les révoltés, un ramas de brigands, s'avancèrent jusqu'à Versailles, et vinrent vociférer dans l'avenue du château. Guerre des farines, 1775.

Ils exigeaient la taxation du pain à un prix modéré, qui n'était pas possible depuis que les provisions des greniers publics avaient été vendues. Le parlement oublia son devoir jusqu'à promettre son intervention pour procurer au peuple une diminution du prix du pain. Turgot et le maréchal du Muy engagèrent le roi à user de force; l'arrêt du parlement fut cassé comme séditieux, et une déclaration du 5 mai 1775, publiée dans un lit de justice, chargea les prévôts de la maréchaussée d'informer contre les séditieux et de les juger en dernier ressort. On dissipa par force les rassemblemens, et le peuple de Paris nomma ce soulèvement *la guerre des farines*. L'édit du 13 septembre 1774 engendra une foule d'ordonnances qui respiraient le mépris des priviléges et des droits dont jouissaient, à divers titres, les villes, jurandes et autres corporations.

Malesherbes entre dans le ministère.

Turgot obtint bientôt un aide dans le conseil du roi. Louis-Phelyppeaux, duc de la Vrillière, ministre de la maison du roi depuis 1749, avait été conservé à cause de sa parenté avec M. de Maurepas; enfin, le 24 juillet 1775, il fut disgrâcié et remplacé par Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, président de la cour des aides, magistrat vertueux et éclairé, partageant les principes de Turgot, dont, par modestie, il reconnaissait toujours la supériorité.

S.-Germain réforme l'armée.

Peu de mois après, le maréchal du Muy mourut, et le comte de Maurepas introduisit au ministère de la guerre une espèce d'aventurier, et néanmoins homme de beaucoup de mérite, Louis-Robert comte

de S.-Germain. Ainsi que Turgot et Malesherbes réformèrent les finances et la constitution civile de l'état, de même S.-Germain voulut mettre l'armée sur un autre pied. Il diminua ou supprima les corps privilégiés, changea la forme et l'organisation des régimens, l'exercice, l'uniforme, le recrutement, l'avancement, la discipline. Il prétendit soumettre aux corrections usitées en Allemagne une nation chez laquelle le sentiment d'honneur est inné. Il mit la main à la destruction du plus noble monument de la grandeur de Louis XIV, la maison des Invalides de Paris. Cette tentative sacrilége échoua, et le comte de S.-Germain fut renvoyé au bout de deux ans, au mois de septembre 1777. Il mourut le 15 janvier 1778.

Suppression des corvées et jurandes, 1776.

Louis XVI goûta de plus en plus les projets de Turgot et de Malesherbes, et prenait plaisir à s'instruire dans la conversation de ces deux hommes éclairés, qui partageaient sa passion pour le bien public et suppléaient à son ignorance. Cette union du roi et de deux ministres roturiers effraya la noblesse. Il se forma, dit-on, une coalition entre la reine et le comte de Maurepas pour les perdre. Turgot se crut assez fort pour commencer l'exécution de son système, en faisant rendre, au mois de février 1776, six édits, dont nous ne remarquons que deux, l'un qui supprimait les corvées pour les grandes routes, et les remplaçait par une contribution dont les privilégiés n'étaient pas exempts, l'autre supprimait les jurandes et communautés de commerce, et proclamait la liberté de l'industrie.

Chute de Malesherbe et Turgot.

Ces édits, dans lesquels le ministre montrait le mépris le plus révoltant pour les droits les plus sacrés, révoltèrent surtout les interprètes des lois, et il ne fallait pas de complot de cour pour renverser le ministre. Le parlement refusa l'enregistrement des édits, à l'exception d'un seul, et annonça une violente opposition contre toutes les innovations futures. Un lit de justice, tenu le 12 mars 1776, lui enjoignit d'enregistrer tous les édits. Un cri général s'éleva dans toute la magistrature, dans le clergé et la noblesse; les communautés d'arts et métiers se joignent à ces corps. On obséda de toutes parts Louis XVI, on finit par faire naître la méfiance dans ce cœur pur. Malesherbes s'apercevant du refroidissement du roi, se retira; dans quelles circonstances ce vertueux magistrat devait-il revoir, seize ans après, ce roi qu'il avait appris à aimer! Turgot résista encore, et reçut sa démission le 12 mai 1776 [1].

Établissement des eaux Perrier.

Avant de continuer de parler finance, nous croyons devoir parler ici d'un établissement de cette époque étranger aux finances du royaume, et qui paraît de peu d'importance, quoique Paris lui doive un de ses plus grands agrémens, et en partie sa salubrité. Cette ville immense souffrait du manque d'eau potable, qu'il fallait, des quartiers les plus éloignés, aller chercher dans la Seine. Depuis 1778, mais surtout en 1786, les frères Perrier établirent, sur les deux rives

[1] Il mourut le 18 mars 1781, après avoir fait, dans plus d'une science, des recherches multipliées et des tentatives nombreuses sans être parvenu jamais à aucun résultat.

u fleuve, ces pompes à feu qui font l'admiration es étrangers, et qui portent l'eau dans toutes les ues. Le bien qui en résulta fut porté à son comble, ar une invention du commencement du dix-neuvième iècle; celle des filtres au charbon, par le moyen desquels l'eau de la Seine est purifiée de toutes les paries étrangères, au point que l'eau la plus bourbeuse levient parfaitement claire et limpide.

Jean-Étienne Bernard de Clugny, successeur de Turgot, prit à tâche, pendant sa courte administration (car l mourut le 18 octobre de la même année), d'annuler tout ce que son prédécesseur avait fait; il fit anéanir nommément, par une déclaration du roi du 11 toût 1776, l'édit du 12 mars relatif aux corvées. Il ne conserva que l'édit projeté par Turgot pour établir une caisse d'escompte. Comme cette mesure généralement approuvée n'avait pas encore reçu un commencement d'exécution, Clugny espérait en usurper l'honneur. Le 30 juin, il fit rendre un édit par lequel diverses loteries étaient supprimées et remplacées par la loterie royale de France.

Établissement d'une caisse d'escompte et de la loterie royale.

On donna à Clugny pour successeur apparent Louis-Gabriel Taboureau des Réaux, intendant de Valenciennes; mais l'administration des finances fut confiée en réalité à un banquier genevois et protestant, vivant à Paris, homme intègre et jouissant d'une grande réputation d'habileté qu'il méritait comme négociant, mais manquant des talens nécessaires à un ministre et boursoufflé de vanité. C'est Jacques Necker, qu'à la recommandation du marquis de Pezai,

Administration de Jacques Necker, 1776.

poète assez médiocre, le comte de Provence, frère du roi, avait proposé. Necker eut le titre de directeur du trésor royal qu'il conserva lorsque Taboureau, dégoûté du rôle subordonné qu'on lui faisait jouer, lui céda la place le 2 juillet 1777.

Si les efforts des ministres pour réparer le désordre des finances restaient impuissans, la calomnie et l'esprit de parti réussirent à l'attribuer à l'excessive prodigalité qui s'était introduite, disait-on, à la cour de Louis XVI et de Marie-Antoinette, son épouse. Aujourd'hui que tous les documens ont été publiés, on est obligé de reconnaître dans Louis XVI le plus modeste des souverains et dans la reine une princesse, à la vérité légère et aimant un peu trop les plaisirs, mais de mœurs pures et toujours prête à se soumettre aux sacrifices qu'on en exigeait. Mais indépendamment des dépenses courantes qui n'étaient pas proportionnées aux recettes, il fallait employer de grosses sommes aux préparatifs d'une guerre contre les Anglais qui avait commencé dès l'entrée du duc de Choiseul au ministère. Imitant le système anglais qu'on l'accuse d'avoir mal compris, Necker, voyant que les économies n'offraient qu'une faible ressource, entreprit de combler le déficit et de pourvoir aux besoins de l'état par des emprunts qui, dans son système, ne devaient être jamais regardés comme une charge de l'état qu'autant qu'ils exigeaient pour le paiement des intérêts une augmentation annuelle des impôts, laquelle, par des économies, devait être mise de niveau avec les recettes. C'est à cette théorie que se réduisait tout le

savoir de ce banquier : pour la faire réussir, il fallait qu'à la tête de l'administration il se trouvât un homme qui inspirât de la confiance au public, et on ne peut nier que c'était le cas de Necker : ses emprunts se remplissaient avec une grande facilité.

Nous ne pouvons entrer dans le détail des économies que Necker tenta pendant la courte durée de son administration des finances et qui montaient à un peu plus de six millions de livres, ni dans celui de ses opérations pour couvrir le déficit entre la recette et la dépense qui était toujours de trente millions ; mais nous ne passerons pas sous silence l'établissement des *Administrations provinciales* qu'il tenta. L'idée en appartenait à Turgot qui les avait appelées *Municipalités*. Chaque administration se composait de cinquante-deux propriétaires ; le roi en nommait seize, et ceux-ci élisaient les trente-six autres. Dans le nombre des cinquante-deux, seize devaient être nobles, dix ecclésiastiques et vingt-six du Tiers-État, les séculiers propriétaires, les ecclésiastiques, usufruitiers. L'assemblée votait par tête et à la pluralité des voix : elle n'avait aucun caractère représentatif et ne pouvait se mettre en rapport qu'avec le ministre des finances, et non avec le monarque. Ces administrateurs s'assemblaient tous les deux ans, par ordre exprès du roi ; d'une session à l'autre, un comité était chargé des affaires. Les assemblées provinciales faisaient la répartition des impôts dans les généralités des provinces et soignaient l'entretien des routes ; elles proposaient tout ce qu'elles jugeaient tendre au

bien public. Aucun de leurs arrêtés ne pouvait être exécuté sans l'approbation des ministres.

On commença, en 1779, par l'établissement de deux assemblées, l'une dans le Berri, et l'autre en Guyenne, une troisième fut établie, en 1780, à Moulins.

La guerre éclata en 1778 et fut assez mollement conduite. Necker accusait l'indolence du prince de Montbarrey [1], successeur du comte de S.-Germain au département de la guerre, et celle de Sartine [2], ministre de la marine. Les alentours de la reine, la duchesse de Polignac, le baron de Besenval, les comtes d'Adhémar et de Vaudreuil, entrant dans les vues du directeur-général du trésor, engagèrent Marie-Antoinette qui avait une grande confiance dans les vues de Necker, d'employer l'influence qu'elle avait sur le roi pour faire renvoyer les deux ministres dont ses amis, réunis à Necker, se plaignaient. On profita d'une absence momentanée de Maurepas pour proposer leur renvoi, et ils furent remplacés vers la fin de 1780, l'un par Philippe-Henri maréchal de Ségur, l'autre, par Charles-Eugène Garnier de la Croix, maréchal de Castries. Cependant le roi, averti par Maurepas de la conduite artificieuse dont Necker avait fait preuve dans cette circonstance, en conçut un vif dépit contre ce financier.

Compte rendu de Necker, 1781.

Necker rendit au roi, au mois de janvier 1781,

[1] Alexandre-Eléonore-Marie de S.-Maurice, prince de Montbarrey.

[2] Antoine-Raymond-Jean-Gilbert-Gabriel de Sartine.

compte de son administration et de l'état des finances, et Louis XVI permit que ce *Compte rendu* fût publié par voie de l'impression. Cet ouvrage important pour ceux qui veulent connaître l'état de la France en 1781 et étudier la marche de la révolution, est rempli d'erreurs provenant, non d'une intention de l'auteur de tromper le public, dont il était incapable, mais des illusions qu'il se faisait à lui-même. Quoique opposé au système de Turgot, il trahit le projet de parvenir à une égale répartition des charges de l'état. Le Compte rendu qu'on a nommé une justification sans accusation, ouvrage de la vanité de son auteur, fit une sensation extraordinaire dans le public qui en fut la dupe. Necker rempli d'arrogance demanda la place de ministre d'état, et forma d'autres prétentions qui, accompagnées de la menace de se retirer, achevèrent de le rendre odieux au roi. Sourd aux plaintes d'une épouse adorée, Louis XVI le renvoya le 25 mai 1781. La justice exige de dire que l'accusation banale faite à ce banquier de s'être enrichi par des spéculations aux dépens du trésor, ne repose sur aucun fait prouvé.

Le comte de Vergennes, chef du conseil des finances.

La retraite de Necker, l'idole du peuple, causa dans le royaume un silence lugubre. Jean-François Joly de Fleury le remplaça sous le titre de ministre des finances. Le comte de Maurepas étant mort le 21 novembre de la même année, le roi déclara qu'il n'aurait plus de ministre principal. Cependant il donna au comte de Vergennes le titre de chef du conseil des finances. L'érection de ce conseil porta

bien public. Aucun de leurs arrêtés ne pouvait être exécuté sans l'approbation des ministres.

On commença, en 1779, par l'établissement de deux assemblées, l'une dans le Berri, et l'autre en Guyenne, une troisième fut établie, en 1780, à Moulins.

La guerre éclata en 1778 et fut assez mollement conduite. Necker accusait l'indolence du prince de Montbarrey [1], successeur du comte de S.-Germain au département de la guerre, et celle de Sartine [2], ministre de la marine. Les alentours de la reine, la duchesse de Polignac, le baron de Besenval, les comtes d'Adhémar et de Vaudreuil, entrant dans les vues du directeur-général du trésor, engagèrent Marie-Antoinette qui avait une grande confiance dans les vues de Necker, d'employer l'influence qu'elle avait sur le roi pour faire renvoyer les deux ministres dont ses amis, réunis à Necker, se plaignaient. On profita d'une absence momentanée de Maurepas pour proposer leur renvoi, et ils furent remplacés vers la fin de 1780, l'un par Philippe-Henri maréchal de Ségur, l'autre, par Charles-Eugène Garnier de la Croix, maréchal de Castries. Cependant le roi, averti par Maurepas de la conduite artificieuse dont Necker avait fait preuve dans cette circonstance, en conçut un vif dépit contre ce financier.

Compte rendu de Necker, 1781.

Necker rendit au roi, au mois de janvier 1781,

[1] Alexandre-Eléonore-Marie de S.-Maurice, prince de Montbarrey.

[2] Antoine-Raymond-Jean-Gilbert-Gabriel de Sartine.

compte de son administration et de l'état des finances, et Louis XVI permit que ce *Compte rendu* fût publié par voie de l'impression. Cet ouvrage important pour ceux qui veulent connaître l'état de la France en 1781 et étudier la marche de la révolution, est rempli d'erreurs provenant, non d'une intention de l'auteur de tromper le public, dont il était incapable, mais des illusions qu'il se faisait à lui-même. Quoique opposé au système de Turgot, il trahit le projet de parvenir à une égale répartition des charges de l'état. Le Compte rendu qu'on a nommé une justification sans accusation, ouvrage de la vanité de son auteur, fit une sensation extraordinaire dans le public qui en fut la dupe. Necker rempli d'arrogance demanda la place de ministre d'état, et forma d'autres prétentions qui, accompagnées de la menace de se retirer, achevèrent de le rendre odieux au roi. Sourd aux plaintes d'une épouse adorée, Louis XVI le renvoya le 25 mai 1781. La justice exige de dire que l'accusation banale faite à ce banquier de s'être enrichi par des spéculations aux dépens du trésor, ne repose sur aucun fait prouvé.

Le comte de Vergennes, chef du conseil des finances.

La retraite de Necker, l'idole du peuple, causa dans le royaume un silence lugubre. Jean-François Joly de Fleury le remplaça sous le titre de ministre des finances. Le comte de Maurepas étant mort le 21 novembre de la même année, le roi déclara qu'il n'aurait plus de ministre principal. Cependant il donna au comte de Vergennes le titre de chef du conseil des finances. L'érection de ce conseil porta

l'anarchie et la confusion dans l'administration des finances dont tous les ministres voulurent se mêler. Joly de Fleury se retira deux mois après la signature des préliminaires de la paix. Henri-François-de-Paule Lefebvre d'Ormesson n'occupa sa place que jusqu'au mois de novembre 1783; il manquait au trésor deux cent dix millions pour payer l'arriéré de la guerre, quatre-vingt millions pour d'autres dépenses arriérées; cent soixante-dix-huit millions avaient été anticipés sur l'année suivante, indépendamment desquels le déficit ordinaire était de près de quatre-vingts millions. La caisse d'escompte épuisée avait suspendu ses paiemens. Dans ces circonstances critiques, la place de contrôleur-général fut confiée, par suite d'intrigues de cour, à un homme spirituel, aimable, aimant les plaisirs, à Charles-Alexandre de Calónne que nous avons vu comme un des acteurs dans le procès de La Chalotais. Aussitôt le crédit se ranima; les Ministère de Calonne. fonds montèrent; des constructions furent ordonnées; Paris fut entouré d'une clôture [1]; S.-Cloud fut

[1] L'enceinte de Paris, autorisée en 1784, fut une affaire purement fiscale, ayant pour but de soumettre un plus grand nombre de consommateurs aux droits d'entrée. Dans cette vue, on y comprit les villages de Chaillot, du Roule, de Mousseau, de Clichy et de Picpus. Les Parisiens en furent très-mécontens, et, comme dit un chansonnier populaire,

Le mur murant Paris rend Paris murmurant.

On construisit avec un grand luxe les barrières d'entrée, et cette magnificence employée dans la construction de bureaux et d'habitations de commis subalternes fut blâmée avec raison, quoiqu'on

heté pour la reine, Rambouillet pour le roi. Tous s miracles furent opérés sans que pendant trois ois on fît quelque nouvelle imposition. Le magicien ii dirigeait les finances trouvait de l'argent pour us les besoins de l'état et pour tous les amusemens la cour; il est vrai qu'au bout de trois ans la masse s dettes était augmentée de plus de seize cents millions le déficit annuel était de plus de cent vingt mil-ons.

Fermentation dans les esprits.

C'était l'époque de la conclusion de la paix de aris, dont nous traiterons dans la section suivante. es jeunes nobles revenus d'Amérique en rappor-rent des idées républicaines et un esprit d'indépen-ance qui s'allia parfaitement à l'esprit frondeur dont Tiers-État était imbu. Dans la nation la plus joyeuse e la terre, toutes les classes se plaignaient; on aurait it que les Français vivaient sous la plus horrible ty-nnie; la vérité est que dans aucun pays on ne jouis-it, non à la vérité constitutionnellement, mais de it, d'une plus grande liberté. Cependant au milieu es cris d'une multitude égarée, la personne du roi ait généralement respectée; aucune plainte n'était irigée contre le monarque dont la droiture et la bien-illance étaient connues. On était moins scrupuleux l'égard de la reine; quelques imprudences, enve-imées par la médisance, lui firent perdre l'affection un peuple qu'elle aimait véritablement comme le en. La plus grande de ces imprudences est celle

avint que les bâtimens par eux-mêmes faisaient honneur à l'ar-itecte Ledoux.

qu'elle commit ou plutôt qu'elle fit commettre au roi, le jour de l'Assomption, 15 août 1785.

Procès du collier.

« Avant ce jour, dit M. Lacretelle, l'agitation des esprits ne s'était encore manifestée que par des symptômes qui, sans avoir rien de sinistre, devaient exciter la sollicitude de l'homme d'état. Avec beaucoup d'estime pour le monarque, il y avait beaucoup moins de respect pour le trône. Le public repoussait moins les calomnies contre la reine, mais ne s'en rendait pas l'écho tumultueux. La jeune noblesse s'était distinguée dans la guerre d'Amérique. Le clergé de France offrait plus de charité chrétienne qu'aucun autre clergé de l'Europe catholique. L'irrégularité de quelques prélats était voilée par les vertus du plus grand nombre. Les parlemens, que leur inimitié contre Turgot avait rendus infidèles à la reconnaissance envers le roi, s'étaient montrés, depuis cette courte épreuve, plus soumis au gouvernement qu'ils ne l'avaient été à aucune époque du règne de Louis XV. Un seul jour, une seule faute, un seul conseil dangereux, un seul mouvement emporté, rompit tous les freins que l'opinion respectait encore, excita la licence à chercher près du lit du monarque des scandales imaginaires, souilla tout à la fois la mitre et le diadême, enfin mit sur la même sellette des hommes qui tous les jours bravent l'infamie et des êtres qui semblaient n'en pouvoir jamais être atteints. Il était dit que tous les premiers traits lancés contre le trône partiraient du trône même. »

Le prince Louis de Rohan, cardinal-évêque de

trasbourg, grand-aumônier de France, comblé de ignités et de richesses, ne jouissait d'aucune consiération. Il devait l'espèce de mépris, dans lequel il tait tombé, à ses mœurs dissolues et crapuleuses, à sa égèreté et à sa vanité, défauts qui le rendaient dupe le tous les imposteurs; il la devait aussi à la défaveur que lui marquait la reine, offensée de quelques railleies qu'étant ambassadeur à Vienne, le cardinal, dans un de ses rapports, s'était permises sur la personne le Marie-Thérèse, mère de la reine. L'ambition du ardinal supportait cette disgrâce avec la plus vive mpatience, parce qu'elle l'empêchait de parvenir à la place de premier ministre, à laquelle il se croyait appelé par ses talens. Deux imposteurs s'étant aperçus de cette disposition, s'emparèrent de son faible esprit. L'un fut un charlatan sicilien, nommé Balsamo, et connu sous le nom de comte de Cagliostro, qu'il s'était donné. Ce fourbe persuada au prince de l'Église que, maître de moyens magiques que les sciences occultes lui avaient appris, il disposait des forces de la nature, commandait aux esprits et dirigeait les penchans des mortels. L'autre imposteur entre les mains duquel le cardinal tomba, était une femme qui prétendait descendre des Valois, par un bâtard de Henri II, et était mariée à un aventurier qui se nommait le comte de La Mothe.

La thaumaturgie de Cagliostro est étrangère à l'histoire de France. Les intrigues de la comtesse de La Mothe reposaient sur une base si absurde, qu'il est presque impossible de se persuader qu'un homme qui

connaissait la cour et ses usages, et qui, jusqu'à l'âge de cinquante ans, passait pour un homme de beaucoup d'esprit, ait pu être la dupe d'un artifice si grossier, et cependant on ne peut se refuser à l'évidence des preuves. L'esprit est un faible guide, quand le jugement manque. Tel était le cas du cardinal de Rohan.

Un joaillier, du nom de Böhmer, établi à Paris, avait fait, par ordre de Louis XV, un magnifique collier en diamans, de la valeur de deux millions, qui était destiné à madame du Barry. Louis XV étant mort avant qu'il eût été livré, le joaillier l'offrit, pour un million six cent mille livres, à la reine, à laquelle il plut beaucoup, et qui probablement en souhaita la possession; mais Louis XVI, effrayé du prix, en refusa l'acquisition; et s'il est vrai que Marie-Antoinette avait témoigné l'envie de s'en parer, elle devait nécessairement y renoncer, puisque, quand même elle aurait pu se procurer ce collier, elle ne pouvait pas le porter. Comment donc le cardinal de Rohan a-t-il pu ajouter foi à une fable inventée par l'intrigante La Mothe? Quand il aurait été vrai que, par sa naissance, cette femme aurait eu droit de paraître à la cour, sa pauvreté et sa mauvaise réputation l'en excluaient, et la reine ne la connaissait pas. Néanmoins cette effrontée se présenta chez le cardinal, comme envoyée par la reine qui le détestait notoirement, pour lui demander un service qui serait le prix d'une grande faveur. La reine, disait-elle, désirait vivement acquérir le collier; malheureusement elle

manquait momentanément de fonds pour l'acheter; mais elle pourrait le payer dans certains termes : néanmoins elle ne voulait pas paraître dans cette affaire, et elle demandait qu'à sa place, le cardinal prît des engagemens envers le joaillier. Ce récit flatta infiniment l'ambition et surtout la vanité du cardinal, cependant il exprima quelque doute, et demanda une sûreté. La comtesse de La Mothe dissipa tous les doutes du prélat, en lui présentant un billet qu'elle dit écrit de la main de la reine, et qui était signé *Marie-Antoinette de France*. Est-il probable que le grand-aumônier de France n'ait pas connu l'écriture de la reine? Est-il croyable qu'un homme qui avait passé sa vie à la cour ait ignoré que jamais reine de France n'avait signé ni pu signer ainsi, et que la signature de l'épouse de Louis XVI était celle-ci : *Marie-Antoinette d'Autriche?* Il en est pourtant ainsi, et après cet exemple de crédulité, il ne sera pas étonnant qu'un homme de cinquante ans, usé par la débauche, se soit livré à l'illusion d'être aimé par une jeune reine, pétrie de grâces et entourée d'une brillante jeunesse. Pour opérer dans le cardinal la conviction la plus complète, une prostituée, la fille Oliva, ayant la taille et quelques traits de la reine, fut payée, sous prétexte d'une gageure, pour se montrer la nuit au cardinal, dans un bosquet de Versailles, comme étant la reine, et à lui donner un signe d'intelligence convenu. Le collier fut acheté et remis à madame de La Mothe, pour le porter à la reine; l'époux de cette femme, le complice de son escroquerie, le porta à

Londres, le dépéça, et en vendit quelques pierres.

Cependant le premier terme du paiement étant échu sans que la reine satisfît à son engagement, le joaillier le réclama auprès du cardinal. Cet avertissement ne causa aucune inquiétude au prélat, et au bout de quelques jours, il conseilla à Böhmer d'en parler lui-même à la reine; celui-ci le fit dans la matinée du jour de l'assomption, 15 août 1785.

Ce jour, à dix heures du matin, la cour était assemblée dans les appartemens du roi; au milieu de la foule se trouvait le cardinal de Rohan, *in pontificalibus*, attendant le roi et la reine pour dire la messe à la chapelle du palais de Versailles. Tout-à-coup Louis XVI fait appeler le cardinal dans son cabinet; le prélat y trouva le roi et la reine, ayant tous les deux l'air très-courroucé. Louis XVI lui demanda une explication sur un certain collier. Aussitôt le cardinal atterré s'écrie : Je vois qu'on m'a trompé! Que répondra-t-il? Escroc, il ne peut être justifié, innocent il ne peut dire un mot qui ne soit un outrage pour la reine et son époux. Sa confusion est prise pour la preuve de son crime. S'abandonnant à la colère, et se laissant entraîner par la passion de la reine qui devina peut-être dans le peu de mots prononcés par le cardinal, les coupables espérances auxquelles il s'était livré, le roi commit l'imprudence de donner de la publicité à ce scandale, en faisant arrêter ce grand coupable. Sans égard pour le costume qu'il portait, on le conduisit sur-le-champ à la Bastille. Ses fidèles serviteurs, parmi lesquels se trouvait Ra-

mond, littérateur très-estimable, et l'abbé Georgel, eurent le temps de détruire une partie de ses papiers. La *descendante des Valois* fut arrêtée le 18 août à Bar-sur-Aube. Le parlement de Paris fut chargé d'instruire le procès des coupables. Prince de l'Église, prince de l'Empire et membre du corps germanique, le cardinal aurait peut-être pu décliner l'autorité de ce tribunal; il ne le fit pas. Quel que soit son juge, la légèreté de sa conduite, ses folles présomptions, ses espérances criminelles seront mises au jour, et il sortira de ce procès couvert de ridicule; mais au moins son innocence sous le rapport de l'accusation d'escroquerie sera reconnue. Il trouvera moins d'indulgence devant des juges, ses égaux, que devant une cour impartiale sur laquelle ne rejaillissait pas la honte d'un collègue; cour composée de magistrats renommés pour leur intégrité, mais flattés toutes les fois qu'ils pouvaient se mettre en opposition avec l'autorité royale.

Le procès dura dix mois. Que de scandales, que de turpitudes furent exposés à la vue du public! Le 30 mai 1786, le parlement prononça. Une majorité de cinq voix n'avait trouvé rien de répréhensible dans la conduite du cardinal; il fut déchargé de toute accusation. Cagliostro aussi qui n'avait pas trempé dans cette affaire fut acquitté; la comtesse de La Mothe fut condamnée à faire amende honorable la corde au cou, à être fouettée et marquée sur les deux épaules et à être mise à l'Hôpital pour le reste de ses jours.

A peine entré dans son hôtel, le cardinal reçut

l'ordre de se démettre de sa charge de grand-aumônier, et d'aller s'enfermer dans son abbaye de Chaise-Dieu.

Première assemblée des notables.

Au milieu de l'agitation que le procès du collier avait donnée à la France, et de l'embarras toujours croissant des finances, le contrôleur-général avait conçu le projet d'en sortir avec honneur, en précipitant le roi malgré lui dans une révolution qui donnerait une nouvelle face à l'administration du royaume. On prétend que par la manière artificieuse de présenter son plan, il avait gagné les suffrages du comte d'Artois, frère du roi, et de M. de Vergennes.

Le 29 décembre 1786, le roi déclara à la cour que son intention était de convoquer une assemblée de personnes de diverses conditions et des plus qualifiées de l'état, pour leur communiquer les vues qu'il se proposait pour le soulagement de son peuple, l'ordre de ses finances et la réformation de plusieurs abus. C'était ce qu'en droit public français on nommait une *Assemblée de notables*, différente d'une réunion des États-généraux, en ce que les membres qui la composaient, étaient désignés nominativement par le monarque, et que, quoique représentant les trois ordres, ils n'avaient que le droit de conseiller sans celui d'accorder. La liste des notables nommés était de cent quarante-six personnes, parmi lesquelles il y avait sept princes du sang, quatorze archevêques et évêques, huit maréchaux de France, une trentaine de nobles titrés, cinq conseillers d'état, une quarantaine de magistrats; le reste se composait d'intendans, de maires et d'autres officiers du roi.

Avant la réunion de l'assemblée des notables, le roi fit une grande perte, le 13 février 1787, par la mort du comte de Vergennes, ministre qui, sans génie transcendant, avait su rendre à la France une considération dont elle n'avait pas joui dans le dix-huitième siècle; ministre sage, éclairé, prudent et aimant sa patrie et son roi sincèrement. Armand-Marc comte de Montmorin S.-Herem, le remplaça au ministère des affaires étrangères.

Le roi fit à Versailles, le 22 février 1787, l'ouverture de l'assemblée des notables. Le discours du contrôleur-général n'inspira aucune confiance. Ses chiffres étaient désavoués par un ouvrage récemment publié par Necker, sous le titre : *De l'administration des finances;* ses ressources étaient empruntées à feu Turgot; la principale était, outre l'établissement du timbre, un impôt direct sous le nom de *Subvention territoriale*, substituée aux tailles et aux autres contributions directes, impôt dans lequel on n'eût respecté aucun privilége, et qui eût été payé en nature. Calonne annonça la suppression d'un grand nombre d'abus, une modification de la gabelle, l'abolition des corvées, l'établissement d'assemblées provinciales. Par ordre du roi, le ministre proféra les paroles suivantes, bien faites pour inspirer de la confiance : Jusqu'à présent, dit-il, la maxime du gouvernement était : Si veut le roi, si veut la loi; aujourd'hui celle de Louis XVI est : Si veut le bonheur du peuple, si veut le roi.

L'assemblée se partagea, pour délibérer, en sept bureaux présidés par les deux frères du roi, par le duc

d'Orléans, premier prince du sang; par le prince de Condé, le duc de Bourbon, le prince de Conti et le duc de Penthièvre. Il s'y forma une opposition formidable contre le contrôleur-général; elle était composée du comte de Provence, frère du roi; de MM. de Dillon, de Brienne, de Cussé et Champion de Cicé, archevêques de Narbonne, de Toulouse, d'Aix et de Bordeaux, chefs du clergé; et, puisqu'il faut le nommer à côté d'hommes si respectables, du duc d'Orléans, « l'ennemi du roi, le boute-feu de toute révolte[1].» Le garde-des-sceaux, Hue de Miroménil, agit en secret contre Calonne, et se coalisa avec les quarante premiers présidens et procureurs-généraux qui siégeaient parmi les notables. Le ministre commit une imprudence qui le perdit, en publiant un ouvrage par lequel, sans oser le dire directement, il accusait les notables de vouloir perpétuer les abus. Le roi se vit forcé d'opter entre l'assemblée et le ministre; la reine le décida à renvoyer celui-ci. Le 8 avril, Michel Bouvard de Fourqueux, fut nommé contrôleur-général; en même temps les sceaux furent donnés à Chrétien-François de Lamoignon de Basville.

Chute de Calonne.

Le calme se rétablit dans les bureaux; ils ne rejetèrent plus les impôts du timbre et de la subvention territoriale, dont la proposition avait causé l'orage, pourvu que le projet qui les établissait éprouvât quelques modifications. Les assemblées provinciales et la suppression des abus furent approuvées. Le 27

[1] Le jeune marquis de La Fayette, un des notables, préluda à son rôle populaire en se portant l'accusateur formel de Calonne.

avril, le roi tint une séance royale, dans laquelle on lui témoigna une tendre affection pour lui et la famille royale. L'auteur de cette union si touchante, Étienne-Charles de Loménie, comte de Brienne, cardinal-archevêque de Toulouse, un des philosophes du jour, fut nommé chef du conseil des finances, ayant sous lui Pierre-Charles-Laurent de Villedeuil, comme contrôleur-général. Ami de Necker, le cardinal était protégé par la reine : le roi n'eut jamais confiance en un homme qui, dit ce prince, ne croyait pas en Dieu. L'assemblée des notables fut terminée le 25 mai 1787.

L'archevêque de Toulouse est nommé chef du conseil des finances.

L'archevêque de Toulouse, au lieu de présenter à la fois au parlement les édits qui renfermaient les résolutions des notables, fit la faute de les y porter successivement, et comme pour essayer la docilité de la compagnie. Les deux premiers, qui supprimaient encore une fois la corvée et établissaient la libre circulation des grains dans l'intérieur et leur exportation hors du royaume, furent enregistrés sans difficulté. Mais quand le chef du conseil présenta l'édit pour l'augmentation du timbre, il s'éleva un orage terrible. Le parlement montra des prétentions inouïes jusqu'alors; il exigea que, par un compte rendu, on lui prouvât la nécessité de l'impôt, avant qu'il l'accordât. Deux conseillers du parlement, Duval d'Éprémenil et Adrien Duport, se mirent à la tête de l'opposition. Le parlement, toutes les chambres assemblées, et assisté par les pairs, décida, à une faible majorité, que dans de troisièmes remontrances contre les impôts

du timbre et de la subvention territoriale, on déclarerait au roi que les États-généraux avaient seuls le droit de consentir aux impôts, et que le parlement reconnaissait son incompétence pour enregistrer les édits qui les établissent.

Le parlement demande les États-généraux.

C'était s'avouer coupables d'une longue usurpation. Le roi, dans un lit de justice, tenu le 6 août 1787, força le parlement d'enregistrer les deux édits. Le lendemain, le parlement, usant d'une formule attentatoire à l'autorité souveraine, déclara nul tout ce qui s'était passé au lit de justice. Les applaudissemens avec lesquels le peuple de Paris accueillit cet acte de rébellion, décidèrent le roi à ordonner, le 15, la translation du parlement à Troyes. Le parlement obéit; mais comme ni les avocats ni les procureurs ne le suivirent dans la ville de son exil, le cours de la justice fut interrompu.

Lit de justice du 6 août 1787.

Translation du parlement à Troyes.

L'archevêque de Toulouse ayant été déclaré ministre principal avec la même autorité dont le cardinal de Mazarin avait ci-devant joui, il perdit aussitôt sa popularité, parce qu'on attribuait cette nomination à la reine. Les ministres de la guerre et de la marine donnèrent leur démission, le 27 août 1787; M. de Ségur fut remplacé par Louis-Marie-Athanase de Loménie, comte de Brienne, frère de l'archevêque, et M. de Castries par César-Henri de la Luzerne.

Dans l'irritation qui régnait à cette époque dans tous les esprits, il s'offrait à l'archevêque de Sens (car le principal ministre, pour se rapprocher des terres de son frère, venait de se faire donner ce siége en

change de celui de Toulouse) un moyen qui, en réveillant l'honneur français, pouvait donner une autre direction aux passions, et porter au dehors l'ardeur d'une jeunesse lasse du repos. Ce moyen était la guerre en faveur des patriotes hollandais, guerre que la plupart des Français instruits et le vertueux roi lui-même regardaient comme juste et que la nation désirait, et qui était peut-être indispensable pour le maintien de l'influence politique de la France, pour celui de sa considération, de ses intérêts commerciaux et de son repos intérieur.

L'archevêque-ministre placé entre les principes qu'il avait professés comme chef de l'opposition et l'impossibilité de les mettre en pratique, dont il se convainquit aussitôt qu'il fut à la tête du gouvernement, n'osa pas tenter ce moyen. Les personnes qui dans le temps louèrent sa prudence, peuvent avoir changé d'avis depuis qu'elles savent qu'il aurait pu compter sur l'alliance de l'Espagne, de l'Autriche et de la Russie. M. de Montmorin eut le premier l'idée d'une alliance intime entre ces quatre puissances, et fit sonder à cet égard le cabinet de Pétersbourg. L'impératrice Catherine, à laquelle le divan de Constantinople venait de déclarer une guerre dont, dans ce moment, elle désirait être débarrassée, saisit avidement la première ouverture que lui en fit le comte de Ségur, ministre de France à sa cour; elle voyait dans cette alliance un moyen certain de priver les Turcs de l'assistance de la Prusse et de la Grande-Bretagne, et même de celle du cabinet français, dont l'amitié,

Projet d'une quadruple-alliance de Pétersbourg.

malgré le traité de commerce conclu avec lui, le 1[illegible] janvier 1787, lui était suspecte. Ne regardant la fai-blesse politique de ce cabinet que comme l'effet d'u[n] embarras passager, dont les vertus de Louis XV[I] triompheraient, elle donna avec ardeur suite à la né-gociation pour la conclusion d'une quadruple-allianc[e]. Le secret de cette négociation ayant été trahi, le gou-vernement anglais menaça la France. Dès ce moment, le premier ministre n'osa plus conclure une allianc[e] qui pouvait attirer la guerre à la France. Comme, d'u[n] autre côté, il craignait de s'expliquer franchemen[t] avec l'impératrice, il fit traîner les négociations e[n] longueur.

Ce ministre, sans expérience et sans énergie, fi[t] faute sur faute. Il entra en négociation avec le parle-ment, renonça aux impôts, et promit la convocatio[n] des États-généraux dans cinq ans. A ces conditions le parlement consentit à ce que le vingtième fût pay[é] pendant cinq ans encore, et réparti également su[r] tous les fonds de terre, sans exception, à raison d[e] leur valeur. Après cette défaite de la puissance mo-narchique, le parlement rentra à Paris le 20 sep-tembre 1787. Quelques parlemens de provinces s[e] montrèrent encore plus récalcitrans, particulièremen[t] ceux de Grenoble et de Bordeaux.

Séance royale du 19 novembre 1787; emprunts successifs de quatre cent vingt millions.

Le roi tint, le 19 novembre, une séance roya[le] où, après avoir annoncé son intention de convoque[r] les États-généraux en 1792, terme auquel on espéra[it] que le déficit serait couvert, il fit présenter deu[x] édits, l'un pour la création d'emprunts successifs d[e]

quatre cent vingt millions dans le cours de quatre années, l'autre pour rendre les droits civils aux Protestans. Le roi permit qu'on délibérât en sa présence sur le premier de ces édits. Les conseillers Duval d'Espréménil, Robert de S.-Vincent, Fréteau et les abbés Sabatier et Le Coigneux parlèrent contre, mais la majorité se prononça pour l'enregistrement. Le duc d'Orléans qui depuis long-temps nourrissait une haine secrète pour la cour et peut-être méditait déjà les crimes dont il s'est souillé depuis, déclara qu'un enregistrement délibéré en présence du roi serait illégal. Le roi ordonna cet enregistrement et sortit avant qu'on eût fait lecture du second édit qui donnait le droit de cité aux Protestans. Le duc d'Orléans sortit avec le roi, mais rentra immédiatement après. Le parlement prit l'arrêt suivant : « La cour, considérant l'illégalité de ce qui vient de se passer à la séance du roi, où les voix n'ont point été comptées et réduites en la manière prescrite par les ordonnances, de sorte que la délibération n'a pas été complète, déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée être faite sur ses registres, d'emprunts graduels et progressifs pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 et 1792. »

Protestation du duc d'Orléans.

Nous nous hâtons d'arriver à la fin de notre carrière. Il serait impossible, à moins d'omettre quelque fait important, d'être plus concis que l'est M. de Lacretelle, non dans son Histoire de la France pendant le dix-huitième siècle, mais dans l'abrégé qu'il en a fait pour le premier volume de la troisième partie de l'Art

de vérifier les dates. Nous demandons la permission de nous emparer d'un morceau qui nous épargnera le dégoût de nous occuper d'événemens dans lesquels nous voyons la source de tous les maux qui ont empoisonné notre existence pendant plus de quarante ans et promettent un triste avenir à la génération actuelle.

« Le 21 août, le roi exile le duc d'Orléans à Villers-Coterets et fait conduire, dans des prisons d'état, les conseillers Fréteau et Sabatier.

Cependant le duc d'Orléans supporte lâchement sa disgrâce. Les plaisirs, le luxe et les fêtes qui l'ont suivi dans un agréable séjour, ne peuvent vaincre son ennui. Il charge la princesse, son épouse, de négocier son retour. Celle-ci se rend à l'instant auprès du roi, auprès de la reine, et sollicite avec les plus vives instances le rappel du prince. Le duc écrit à la reine une lettre où il s'humilie profondément, et témoigne les plus vifs regrets; elle en est touchée. Le roi lève l'exil du prince, le 18 avril 1788. Il lui permit de revenir à Versailles, où il a avec lui un entretien particulier.

Édit en faveur des Protestans.

Pendant ce temps, la discussion sur l'édit, relatif aux Protestans, se continue. Tous les conseillers penchent pour l'enregistrement : d'Espréménil seul s'y oppose. L'édit est enregistré malgré son opposition.

Le ministre principal et le garde-des-sceaux préparent deux édits, par lesquels on réduit à soixante-seize le nombre des membres du parlement, par lesquels on crée six grands bailliages qui doivent être

es cours d'appel, par lesquels enfin on établit une *ur plénière* qui sera composée des personnages les lus qualifiés du royaume, et dont la fonction sera 'enregistrer tous les actes de l'autorité royale. Malré le grand secret qu'on a mis à préparer et à imprier ces deux édits, une vague rumeur annonce que roi va frapper un grand coup d'autorité. D'Espréénil parvient, à force d'or, à corrompre un ouvrier largé d'imprimer ces édits, et à s'en procurer une pie. Il va sonner l'alarme. Il obtient la convocation nérale de toutes les chambres du parlement. Il y fait cture des deux édits. L'existence du premier corps magistrature est menacée; on s'effraie. Le parleent déclare, le 3 mai 1788, qu'il n'entend prendre cune part à tout ce qui pourrait être tenté contre lois fondamentales du royaume, et que, dans le s où l'on prétendrait établir un corps quelconque pur représenter la cour des pairs, aucun membre parlement ne peut, ni n'entend y prendre séance; fin qu'il n'entend reconnaître pour telle que celle i existe.

Le ministre principal est furieux quand il apprend ue ses projets ont été divulgués et que d'Espréménil a fait connaître au parlement. Il résout l'enlèveent de ce conseiller. Le marquis d'Agoult, capiine des gardes-françaises, reçoit, le 5 mai 1788, ordre d'aller arrêter d'Espréménil, ainsi que M. Goisrd de Monsabert, jeune magistrat, qui avait aussi ontré beaucoup d'opposition contre la cour. Tous ux étaient au parlement où ils s'étaient rendus, sa-

chant qu'ils étaient poursuivis. Une foule consid rable s'y était transportée, pour défendre les consei lers. Le marquis d'Agoult s'y présente et mont l'ordre qu'il a reçu du roi d'arrêter MM. d'Esprém nil et de Monsabert. Il n'éprouve aucune résistanc Ces deux conseillers se livrent entre ses mains. l premier est conduit aux îles de Sainte-Marguerite, le second à Pierre-en-Cise.

Création de grands bailliages.

Le 8 du même mois, le roi tient un lit de justice Versailles, et fait enregistrer les édits qu'on av voulu tenir secrets. Tout se passe dans un morne s lence. Quand le roi est sorti, chacun des membres d parlement et plusieurs pairs renouvellent le sermen d'opposition.

Pour procéder sans obstacle à l'établissement d grands bailliages, Brienne et Lamoignon font décl rer tous les parlemens du royaume en vacance. O voit bientôt les magistrats subalternes honorer malheur des premiers magistrats, et refuser leurs d pouilles. Les membres du Châtelet de Paris donnen cet exemple. L'opinion publique réunit toutes s forces pour empêcher les défections soit parmi l juges, soit parmi les avocats.

Troubles de Bretagne.

Cette mesure produisit beaucoup d'agitation da presque toutes les provinces de France; le désord est surtout à son comble dans les villes de Rennes de Nantes. La clôture du parlement de Bretagne accompagnée de scènes violentes. On insulte les ré mens que la cour a envoyés pour faire respecter ordres. Un combat singulier a lieu entre quinze g

ilshommes bretons et quinze militaires. Les officiers lu régiment de Bassigny publient une protestation p'ils ont faite contre les ordres qu'on leur a donnés. M. de Thiard, qui commande dans la Bretagne, s'efforce de calmer les esprits; il parvient à se faire écouter du Tiers-État; les nobles ne veulent rien entendre. Ils déclarent, dans un acte signé de la plupart d'entre eux, qu'ils regarderont comme infâmes ceux qui accepteront des places non avouées par les lois constitutionnelles de la province. Ensuite ils envoient à Paris douze députés pour adresser au roi de sévères représentations contre des édits qui violent la constitution de leur pays. Ces députés sont arrêtés par les ordres du ministre principal, aussitôt qu'ils sont arrivés dans la capitale. Le régiment de Bassigny est cassé, et ses officiers déclarés incapables de servir. Le maréchal de Stainville reçoit l'ordre de conduire en Bretagne un corps de seize mille hommes, pour y prévenir la guerre civile.

Troubles du Dauphiné.

Dans la province de Dauphiné, la fermentation, causée par la clôture du parlement, est moins impétueuse. La noblesse s'unit au Tiers-État, à la tête duquel était un homme d'un caractère droit, d'un esprit étendu, M. Mounier. Ces deux ordres saisissent le moment où l'autorité royale paraît chancelante, pour demander les États particuliers du Dauphiné. Tout se déclare contre le ministre principal. Le clergé, dans une assemblée générale, fait aussi des protestations contre ses édits; ce qui étonne le plus de sa part, c'est qu'il demande que la convocation des

États-généraux ait lieu le plus prochainement possible.

Louis XVI promet les États-généraux.

Toutes ces représentations déterminèrent le roi à abandonner l'exécution des édits qu'il a promulgués. En moins de quinze jours, il déclare, dans trois arrêts du conseil, datés du 8 août 1788, qu'il renonce à l'établissement d'une cour plénière; que les États-généraux seront convoqués le 1er mai 1789; enfin que tous les divers corps du royaume et toutes les sociétés savantes sont invités à lui adresser des mémoires sur le meilleur mode de composition des États-généraux.

Retraite du ministre principal.

L'archevêque de Sens, depuis son entrée au ministère, n'avait fait que des fautes. Toutes ses opérations, soit politiques, soit financières, avaient été marquées du sceau de la faiblesse et de l'incapacité. Il avait eu l'imprudence de disposer des fonds provenant des souscriptions que d'honnêtes et généreux citoyens avaient remplies avec empressement, pour fonder, à Paris, quatre nouveaux hôpitaux, et venir au secours de deux villages abîmés par la grêle. Enfin, il avait mis le trésor dans un tel état de pénurie, qu'il était probable que, dans les derniers quatre mois de l'année, la caisse serait absolument vide. Dans cet état de choses si critique, il donne sa démission, le 25 août 1788, et conseille au roi de rappeler M. Necker.

Seconde administration de Necker.

Celui-ci paraissait peu disposé à rentrer au ministère; mais le roi lui fait faire des instances par ses amis; la reine elle-même lui écrit une lettre affectueuse; il accepte. Alors, tout s'apaise; les capita-

listes, négocians, banquiers, rentiers, tout rend sa confiance au gouvernement. Le roi prononce le rappel des parlemens, supprime les grands bailliages qui avaient été établis, et rend la liberté aux exilés de Bretagne.

Le renvoi des deux ministres, Brienne et Lamoignon, et la rentrée du parlement qui se fait le 29 août, excitent dans le peuple une joie excessive, et donnent lieu à des mouvemens séditieux. Des attroupemens considérables, formés de vagabonds et de mendians, parcourent les rues de la capitale, en proférant d'horribles vociférations contre le roi lui-même; ils se portent ensuite sur le Pont-Neuf, et y brûlent deux mannequins représentant Brienne dans ses habits pontificaux et Lamoignon en simarre. Ils obligent toutes les personnes qui passent et qui sont crues royalistes, à faire amende honorable aux pieds de la statue d'Henri IV. La troupe du guet se présente pour les dissiper; ils l'insultent. Du Pont-Neuf, ils vont attaquer plusieurs corps-de-garde, et les démolissent; puis ils se rendent dans les rues où sont les hôtels des deux ministres disgraciés, et les menacent de l'incendie. Quelques invalides mettent obstacle à leur projet; ils osent alors attaquer la maison même du commandant du guet, de Dubois. Celui-ci fait faire sur eux une décharge qui en tue plusieurs et disperse le reste. Voilà les mouvemens qu'a produits la joie; quels seront donc ceux que produira la fureur! Tumulte de Paris.

La déclaration par laquelle le roi convoque les États-généraux pour le 1er mai 1789 est portée au Origine de la faction du Tiers-État.

parlement le 25 septembre 1788. Il ne consent à l'enregistrer qu'à condition que les nouveaux États-généraux auront la forme de ceux de 1614. M. Duport et plusieurs des jeunes conseillers s'élèvent contre cette condition; mais c'est inutilement. Le parlement persiste dans son désir. Par là, il mécontente beaucoup le public; et, après avoir joui de son amour, il devint l'objet de sa haine : il s'aliène tous ses défenseurs; il est abandonné des hommes de loi qui ont fait toute sa force, et perd ainsi tout le succès de sa résistance. Alors commence la guerre entre les priviléges et le Tiers-État. La cour se divise en deux partis. Le duc d'Orléans, la plupart des nobles qui se sont distingués dans la guerre d'Amérique, les curés de campagne et les gens de lettres adoptent le parti du Tiers-État.

Seconde assemblée des notables, 1788.

Dans ces circonstances, M. Necker propose au roi de convoquer une seconde assemblée des notables. Louis XVI y consent. Il fait l'ouverture de cette assemblée, le 6 novembre 1788. Son discours et celui du garde-des-sceaux, M. de Barentin, ne révèlent rien des intentions du gouvernement. M. Necker, dans le sien, exprime le vœu que le doublement du Tiers-État soit accordé. Il s'explique d'une manière fort ambiguë sur le mode de délibération, et paraît, à cet égard, pencher pour la forme suivie dans les États de 1614. L'assemblée se divise, comme elle l'avait déjà fait, en six bureaux. M. le comte d'Artois et les princes des deux maisons de Condé et de Conti, se prononcent contre le doublement. Dans une séance qui a lieu le 28 du même mois, le prince de Conti,

dans une adresse à *Monsieur*, le prie de vouloir bien représenter au roi, son frère, combien il est important pour la prospérité de l'état comme pour son bonheur, qui en est inséparable, que tous les nouveaux systèmes soient proscrits à jamais; que la constitution et les formes anciennes soient maintenues dans leur intégrité. Monsieur ayant fait passer ces observations au roi, en reçoit pour réponse la défense faite aux notables de s'occuper d'objets autres que ceux pour lesquels ils ont été convoqués. Un seul bureau, celui de Monsieur, se déclare pour la double représentation. Elle n'est rejetée, par les autres, qu'à une faible majorité. Cette seconde assemblée est close le 12 décembre 1788. Le 27 de ce mois, paraît une déclaration, appelée Résultat du Conseil, où le roi décide que les députés du Tiers-État seront égaux en nombre aux députés des deux premiers ordres réunis, et où il maintient le mode de délibération par ordre. Ces deux dispositions paraissent au Tiers-État essentiellement contradictoires; mais il ne s'inquiète point: il affecte la plus vive reconnaissance pour le roi; il se persuade que l'une de ces dispositions est la conséquence de l'autre, et qu'il finira par l'obtenir. Depuis le jour où a paru cette déclaration du roi, l'enthousiasme pour M. Necker a beaucoup diminué : on n'aime point ces précautions politiques; elles paraissent le résultat, sinon de la perfidie, du moins de la pusillanimité.

Élection des députés.

Bientôt toute la nation est en mouvement. On procède à l'élection des députés des États-généraux. Necker

et les notables avaient eu la sage précaution d'établir deux degrés pour les élections. Les premières assemblées nomment les électeurs, et ceux-ci nomment les députés. Un grand nombre de citoyens se montrent dignes, par leurs lumières et la droiture de leurs principes, de représenter la nation aux États-généraux; les qualités qui sont en eux promettent du bonheur à la France et des consolations à son roi. En différens bailliages, les nobles élisent, pour leurs représentans, des partisans déclarés de la cause populaire; cela se fait surtout à Paris et dans le Dauphiné. Les curés, que favorise le système de Necker, réussissent, en plusieurs lieux, à l'emporter sur les évêques et sur les opulens bénéficiers. La noblesse de Bretagne, par orgueil et par haine, n'envoie point de députés aux États-généraux. Toutes les majorités produisent ainsi une majorité imposante pour le parti démocratique.

Les élections de Provence se font avec beaucoup d'agitation et de désordre. Cette province, ainsi que le Dauphiné, avait obtenu le rétablissement de ses anciens États. Le comte de Mirabeau, dont les désordres ont retenti dans tout le royaume, mais qui a produit des talens éclatans dans un procès scandaleux, jugé au parlement d'Aix, se présente aux élections. Les nobles le repoussent. Il se réfugie auprès du Tiers-État, et en devient l'idole. Il a l'art de tenir la multitude en mouvement, et ne lui laisse commettre que les excès qui peuvent servir à ses desseins. Les subsistances ont donné lieu à une vive émeute dans Marseille. Tous les magistrats sont déconcertés; Mirabeau

seul sait faire comprendre de bons raisonnemens au peuple, le calme, et tonne en même temps contre les nobles. Le discours qu'il lui tint en cette circonstance fut lu et admiré dans toutes les parties de la France.

Mandats et cahiers.

Les instructions qu'ont reçues de leurs commettans les députés des deux premiers ordres ont de quoi consoler les esprits de quelques chagrins et de quelques violences. Le clergé, tout en se plaignant de la philosophie, paraît partager ses vœux et se montrer sensible à la voix de cette tolérance qu'il a si long-temps repoussée; il renonce à des priviléges pécuniaires qu'il a défendus contre le gouvernement avec tant d'opiniâtreté. La noblesse se montre animée d'un esprit semblable, et fait à la nation des concessions qu'elle avait refusées au roi. Les deux ordres privilégiés, malgré tous les témoignages d'un respect affecté pour les constitutions du royaume, appellent des changemens à ces constitutions, et s'accordent à demander le retour périodique des États-généraux. Les cahiers du Tiers-État se font remarquer surtout par un ensemble de principes hardis; mais ils semblent justifiés par l'apparente unanimité des vœux. Cependant la réflexion fait découvrir de graves différences entre les instructions que les députés du Tiers-État ont reçues de leurs commettans : les uns ont consulté Montesquieu, les autres Jean-Jacques Rousseau; quelques-uns ont interrogé l'abbé de Mably; ceux-ci se sont modelés sur la constitution anglaise; ceux-là sur la constitution des États-Unis d'Amérique. On trouve, dans la plupart des cahiers, plutôt de l'affection

pour le roi que des principes monarchiques; on veut à la fois lui ravir du bonheur et lui ravir de l'autorité.

Émeute du faubourg S.-Antoine.

Le 28 avril 1789, peu de jours avant l'ouverture des États-généraux, sur le faux bruit que Réveillon, honnête et riche manufacturier du faubourg S.-Antoine, à Paris, avait tenu quelques propos durs sur le compte des ouvriers, cinq à six mille bandits traînent, sur la Place Royale, un mannequin qu'ils appellent Réveillon, lisent un arrêt du Tiers-État qui le condamne à être pendu, et le livrent aux flammes. De là, ils se rendent au faubourg S.-Antoine, envahissent et pillent la maison du manufacturier. Celui-ci, averti à temps du péril qui le menace, a pris la fuite, est allé chercher la force armée pour garantir sa maison de la rage de ces furieux. On lui donne une trentaine d'hommes qui sont insuffisans pour arrêter le désordre. Arrive alors un nombreux détachement de gardes suisses et de gardes françaises. Les brigands sont sommés de sortir de la maison; ils s'y refusent, et opposent la plus vive résistance. Les gardes, sur l'ordre qui leur est donné, tirent sur eux, et en tuent, à ce que l'on croit, quatre à cinq cents. On en arrête un grand nombre. On trouve, sur la plupart d'entre eux, six à douze francs, qu'on soupçonne leur avoir été donnés par le duc d'Orléans. Beaucoup de ces misérables se sont empoisonnés, dans les caves, avec de l'acide nitrique qu'ils ont pris pour des liqueurs. Louis XVI se fait un devoir d'indemniser Réveillon des pertes qu'il a essuyées dans cette journée. »

Le 5 mai 1789, se fit l'ouverture des États-généraux. Ouverture des États-généraux, 5 mai 1789.

Ici, nous tirons le rideau, heureux d'être dispensés de nous occuper des événemens suivans. Cependant, avant de quitter la scène, nous placerons encore ici les réflexions d'un publiciste français sur les motifs qui engagèrent tant de personnes à approuver la révolution de 1789.

« C'est, dit-il, un fait constaté par l'histoire, et gravé dans le souvenir de ceux qui ont vu les temps anciens, qu'avant 1789, la France jouissait d'une grande prospérité ; que l'aisance et la liberté se communiquaient peu à peu à toutes les classes. C'est aussi un fait avéré que ces biens étaient dus à la sagesse et aux efforts constans de nos rois, qui tous avaient travaillé à réaliser cette parole de l'un d'eux (Louis le Hutin), que puisque son royaume était appelé *des Francs*, il voulait que ses sujets fussent Francs de nom et d'effet.

« Enfin, c'est une vérité reconnue, qu'à l'exception d'un petit nombre d'hommes doués de lumières supérieures, et de quelques autres chez lesquels un sens droit suppléait à la science, tout le monde voulait précipiter la marche de ce que l'on regardait comme les améliorations de l'état social, et que chacun invoquait une révolution, croyant réaliser en un moment les idées de bonheur public dont toutes les imaginations étaient préoccupées ; mais, comme il arrive toujours, dans aucune des situations sociales, on ne voulait la même chose. Le peuple, qui dans la réalité était la classe qui désirait le moins un changement,

bornait ses vœux à être soulagé d'une partie des impôts; la bourgeoisie voulait une révolution qui la rendît l'égale de la noblesse; une grande partie de la noblesse voulait une révolution qui lui donnât un pouvoir politique, sur lequel auraient reposé, comme en Angleterre, le droit du roi d'une part, les libertés publiques de l'autre. Le clergé inférieur voulait une révolution pour s'affranchir du pouvoir des évêques; quelques évêques, à la vérité en petit nombre, voulaient une révolution dans le même sens que la noblesse; enfin le roi lui-même voulait une révolution, espérant y trouver un moyen de rendre ses sujets plus heureux, et de satisfaire ainsi le premier besoin de son cœur. Chacun, dans cette erreur commune, croyant apercevoir un bonheur nouveau, ressemblait au chien de la fable qui abandonne sa proie pour l'ombre. C'est ainsi qu'au milieu de cette ardente divergence des esprits, et malgré les avertissemens de l'histoire, le roi fut amené à convoquer les États-généraux pour demander à chacun ce qu'il voulait, dans la trompeuse espérance de satisfaire tout le monde. Cependant qu'arriva-t-il? Chacun poursuivant sa chimère, il se trouva qu'au milieu de la diversité des projets, il existait une idée commune, savoir qu'il fallait d'abord détruire ce qui était, pour le remplacer par autre chose; et tous travaillant à l'envi, on fit bientôt, comme on dit, table rase. Chacun avait espéré qu'après avoir dissous l'organisation sociale, rien ne lui serait plus facile que de la recomposer suivant ses vues. Mais *quand tout principe*

l'ordre est détruit, il faut nécessairement que les hommes du désordre règnent. Alors chacun vit se développer les conséquences de l'œuvre à laquelle chacun avait contribué. Le clergé fut dépouillé, persécuté, massacré; la noblesse spoliée, obligée de s'expatrier, ou immolée sur les échafauds; la bourgeoisie enveloppée dans les proscriptions; la France nagea dans le sang, le roi lui-même fut victime. Enfin, le peuple qui avait servi d'instrument à la fureur des scélérats, d'abord plongé dans la misère, et ensuite traîné sur les champs de bataille, se vit, au bout de dix années, enchaîné au nom de la liberté, et se courba pendant quinze ans sous le joug d'un soldat heureux.»

«Quel avait été l'agent actif de ces bouleversemens et de ces désordres, représentés à chaque nouvelle catastrophe, comme la régénération complète de la société, le triomphe de la morale, l'ère du bonheur et de la liberté?... Osons le dire, la presse non-périodique avant 1789; la presse périodique aussitôt que le char de la révolution eut été lancé. La presse non-périodique avait préparé la révolution; la presse périodique la consomma. Et comment la presse a-t-elle agi pour produire ce terrible résultat? Non-périodique, elle avait inondé la société de livres détracteurs de la religion, corrupteurs de la morale, destructeurs de tous les biens sociaux; elle avait fasciné les yeux des rois, et gagné la faveur des grands; elle avait caressé l'orgueil de la bourgeoisie et flatté les passions des classes inférieures; elle avait enfin jeté dans les

En finissant, qu'il nous soit permis de rappe aux Français d'une génération à laquelle nous n'a partenons plus, cette maxime de Raynal :

« La nation à laquelle une grande catastrop n'apprend rien, est perdue sans ressource, ou sa re tauration est renvoyée à des siècles si reculés, qu est vraisemblable qu'elle sera plutôt anéantie q régénérée. »

Absit !.... Maneant meliora nepotes.

Nous allons placer encore ici quelques faits isol des quinze premières années du règne de Louis XV dont nous n'avons pas eu occasion de parler.

Fondation de la société royale de médecine, 1776.

Fondation de la société royale de médecine en 177

Exclusion des roturiers du rang d'officiers.

Édit du roi du 22 mai 1781 qui déclare inhab pour parvenir par la suite au grade de capitaine, to officier qui ne sera pas noble de quatre génération et interdit tous les grades militaires à tous les offici roturiers, excepté aux fils des chevaliers de S.-Lou Cet édit, dont nous ne discuterons pas le mérite, é vrage du maréchal de Ségur, a attiré de graves r proches à Louis XVI.

Invention des aérostats.

Invention des aérostats par Montgolfier en 17 première ascension exécutée le 21 novembre au c teau royal de la Muette, par Pilâtre du Rosi d'Arlande.

Voyage de La Pérouse.

Le 1er août 1785, départ de la Pérouse pour des découvertes dans les mers orientales. Ses inst tions étaient en partie rédigées par Louis XVI même.

SECTION VII.

Règne de Louis XVI; événemens extérieurs depuis 1774 jusqu'en 1789.

Nous parlerons dans cette section des affaires politiques qui occupèrent le cabinet de Louis XVI. Le renouvellement de l'alliance avec la Suisse, que nous renvoyons à un autre chapitre, en est la première dans l'ordre chronologique, mais la guerre d'Amérique de 1778 est la plus importante [1].

Le 16 octobre 1777, le général anglais Bourgoyne faisant la guerre aux Américains insurgés contre la Grande-Bretagne, leur mère-patrie, fut obligé de se rendre prisonnier aux environs de Saratoga, avec son corps de 6,000 hommes.

Traité de Paris du 6 février 1778.

Aussitôt que la nouvelle de la capitulation de Saratoga parvint en Europe, la France ne balança plus à se déclarer pour la nouvelle république. Cette puissance avait employé le temps qui s'était écoulé depuis la paix de Paris à rétablir sa marine; elle y avait surtout travaillé depuis le commencement des troubles d'Amérique. Elle avait envoyé dans ses colonies des renforts considérables, et s'était préparée aux événemens qui paraissaient prochains. Dès le commencement de 1777, les ministres du roi de France avaient

[1] Une section du chapitre XV est destinée à raconter l'histoire de cette guerre, dont nous ne parlons ici qu'autant que la France y prit part.

permis que des spéculateurs français portassent au Américains des munitions de guerre, des armes et d l'artillerie; mais ce ne fut qu'en 1778 que la Franc reconnut formellement l'indépendance des États-Uni et fit alliance avec eux.

On masqua une liaison si peu conforme aux principes de la justice, en lui donnant la forme d'un trait de commerce. M. Gérard, qui fut, plus tard, préteu royal de Strasbourg, le signa, le 6 février 1778 comme plénipotentiaire de la France. Les plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique furent le célèbr Benjamin Francklin, Silas Deane et Arthur Lée. L traité, signé à Paris, en réglant les rapports entr les individus des deux peuples, statue que les sujet du roi de France en Amérique, et ceux des États-Unis en France, seront traités comme ceux des nations les plus favorisées dans les deux pays. On convient du principe que la marchandise suit le pavillon, c'est-à-dire que tout ce que les sujets respectif auront chargé sur un vaisseau ennemi, sera regard comme appartenant à l'ennemi, que ce soient de marchandises prohibées ou non prohibées; mais qu le pavillon de l'une des deux puissances protégera le marchandises ennemies non prohibées. Les marchandises prohibées ou de contrebande sont exactemen déterminées, et tout ce qui ne tient pas immédiatement aux armes en est excepté.

Il était facile de prévoir que la Grande-Bretagn regarderait ce traité de commerce comme une rupture de la paix qui, depuis 1763, subsistait avec l

France. Pour ce cas, il fut conclu, le même jour, 6 février 1778, entre les mêmes plénipotentiaires, un traité d'alliance éventuelle et défensive. « S. M. T. Ch. et les États-Unis d'Amérique septentrionale, est-il dit dans le préambule, ayant conclu aujourd'hui un traité d'amitié et de commerce pour l'avantage réciproque de leurs sujets, ont cru nécessaire de prendre en considération les moyens de raffermir ces engagemens, et de les rendre utiles à la sûreté et à la tranquillité des deux parties, surtout dans le cas que la Grande-Bretagne, par ressentiment de cette liaison, romprait la paix avec la France. » Les deux parties conviennent de joindre, dans ce cas, leurs efforts contre l'ennemi commun, et de faire cause commune pendant toute la durée de la guerre. *Art.* 1.

L'*art.* 2 dit que le but essentiel de l'alliance est le maintien de la liberté, de la souveraineté et de l'indépendance absolue et illimitée des États-Unis.

L'*art.* 5 comprend dans l'alliance les pays de l'Amérique septentrionale se trouvant encore sous la dépendance anglaise, mais que les États-Unis auront fait entrer dans leur confédération; et, à cet effet, la France renonce, par l'*art.* 6, à la possession des îles Bermudes et à celle d'aucune partie du continent de l'Amérique septentrionale qui est ou a été récemment sous le pouvoir de la Grande-Bretagne.

On excepte de cette renonciation les îles du golfe du Mexique. *Art.* 7.

L'*art.* 8 est très-important. « Aucune des deux parties ne conclura ni paix ni trève avec la Grande-

Bretagne, sans en avoir obtenu au préalable le con sentement formel de l'autre, et elles s'engagent mutuellement à ne pas mettre bas les armes avant qu l'indépendance des États-Unis ne soit assurée formellement ou tacitement par le traité ou les traités qu termineront la guerre. »

Par l'*art.* 11, les deux parties se garantissent mutuellement, savoir : les États-Unis à la France, toutes ses possessions présentes en Amérique, et celles qu'elle y pourra acquérir par le futur traité de paix; et la France aux États-Unis, leur souveraineté, liberté et indépendance absolue et illimitée, tant en matière de gouvernement que de commerce, ainsi que leurs possessions et les accessions et conquêtes que leur confédération pourra obtenir pendant la guerre.

L'*art.* 12 dit que cette garantie sortira son plein et entier effet, dès le moment de la rupture entre la France et l'Angleterre.

C'est ainsi que la politique qui dirigeait alors le cabinet français prévalut sur le sens droit et l'esprit de justice de Louis XVI, pour lui faire sanctionner cette maxime dangereuse qui proclame la légitimité de l'insurrection contre l'abus du pouvoir. C'est par ce traité que fut ouverte à la jeune noblesse française une école où elle prit des sentimens républicains, et d'où elle rapporta en France cet esprit d'indépendance et d'innovation qui amena la révolution française. C'est ainsi qu'en protégeant des hommes que tout gouvernement établi devait regarder comme des rebelles, le ministère français apprit à la nation qu'il

est permis de renoncer à l'obéissance de son souverain lorsqu'on croit avoir à se plaindre de lui. Le traité de 1778 fut la seule action injuste que le vertueux Louis XVI eut à se reprocher; la Providence voulut que l'exemple de ce monarque infortuné rappelât aux princes, par une catastrophe terrible, que les gouvernemens ne quittent pas impunément une seule fois les voies de la droiture. La postérité a déjà pardonné au roi martyr d'avoir payé ce tribut à la fragilité humaine.

Indépendamment des secours que la France promit aux États-Unis par le traité du 6 février 1778, elle leur accorda aussi des avances en argent, savoir : trois millions de livres tournois en 1778, un million en 1779, quatre millions en 1780, autant en 1781, et six en 1782. Elle garantit de plus un emprunt de cinq millions de florins que les Américains obtinrent, en 1781, en Hollande.

La notification que fit la cour de France à celle de Londres, le 13 mars, de son traité avec les États-Unis, fut le signal de la guerre entre les deux nations qui se fit sans déclaration préalable. Les deux cours belligérantes ne publièrent qu'en 1779 des mémoires justificatifs de leur conduite.

Guerre entre la France et l'Angleterre.

Il se donna, le 27 juillet 1778, à la hauteur d'Ouessant, entre le comte d'Orvilliers [1] et l'amiral Keppel [2], un combat naval qui ne fut pas décisif, mais qui n'en appartient pas moins aux plus remarquables de cette

[1] Louis Guillouet.

[2] Auguste, vicomte Keppel.

guerre, à cause des circonstances extraordinaires qui l'accompagnèrent et du procès contre l'amiral Keppel auquel il donna lieu en Angleterre.

Une flotte française fut envoyée en Amérique, sous les ordres du comte d'Estaing [1]. Les Anglais ayant, à la nouvelle de son arrivée, évacué Philadelphie, le congrès ou l'autorité suprême établi par les insurgés retourna dans cette ville, où son premier acte fut une audience solennelle accordée, le 11 juillet, à M. Gérard, en sa qualité de ministre plénipotentiaire de France auprès des États-Unis.

L'amiral français convint avec le congrès d'une attaque combinée de Rhode-Island et de Newport; mais la lenteur que mirent les Américains dans leurs opérations fit échouer le projet. L'amiral Richard Howe parut avec sa flotte, et le comte d'Estaing alla à sa rencontre. Les Anglais ayant fait des dispositions pour éviter le combat, l'amiral français leur donna la chasse jusqu'au 10 du mois d'août. Un furieux coup de vent sépara les deux flottes.

Le comte d'Estaing, dont les vaisseaux avaient été fortement endommagés, instruit de l'approche de l'amiral Byron, abandonna l'entreprise de Newport, pour se retirer dans le port de Boston. Il y fut bloqué par l'amiral Byron dont la flotte était supérieure à la sienne. Enfin cet amiral ayant quitté sa station, le comte d'Estaing, qui se trouvait entièrement réparé, sortit du hâvre de Boston au commencement de janvier 1779, et fit voile pour les Antilles.

[1] Jean-Baptiste-Charles.

Le marquis de Bouillé [1] s'empara, le 7 septembre, de la Dominique; les Anglais prirent, le 24 septembre, les îles de S.-Pierre et Miquelon sur les côtes de Terre-Neuve, et, le 12 décembre, l'île de Sainte-Lucie. Pondichéry tomba en leur pouvoir le 16 octobre; mais les Français enlevèrent aux Anglais leurs établissemens du Sénégal le 30 janvier 1779.

La flotte espagnole, commandée par don Luis de Cordova, s'étant réunie au mois d'août à celle de France que commandait le comte d'Orvilliers, les deux flottes formèrent ensemble une armée navale de 66 vaisseaux de ligne. Jamais armement si formidable n'avait paru sur les côtes d'Angleterre, qui étaient en même temps menacées d'une invasion. 60,000 hommes se trouvaient rassemblés à cet effet sur les côtes de Bretagne et de Normandie, avec 300 navires frétés pour leur transport : l'objet de tous ces préparatifs était de retenir les forces britanniques en Europe. Campagne de 1779.

L'Angleterre s'adressa en vain aux Provinces-Unies, pour leur demander les secours stipulés par les traités; le parti anti-orangiste en empêcha l'exécution; et la flotte anglaise, consistant en 36 vaisseaux de ligne et commandée par l'amiral Charles Hardy, fut réduite à se tenir sur la défensive.

La flotte combinée entra dans la Manche; elle parut trois jours de suite devant Plymouth, et répandit l'alarme sur les côtes de l'Angleterre; mais les maladies lui ayant fait perdre beaucoup de monde,

[1] François-Claude-Amour.

les amiraux prirent la résolution de sortir de la Manche. La flotte anglaise ayant alors paru, le comte d'Orvilliers lui donna la chasse. L'amiral anglais se dirigea vers l'île de Whigt, entraînant après lui les flottes combinées. On s'attendait à un combat, lorsque les deux flottes se retirèrent et retournèrent, au mois de septembre, dans leurs ports respectifs. Ainsi la France ne retira d'autre fruit d'un armement si dispendieux, que d'avoir bravé l'Angleterre, et enlevé le vaisseau *l'Ardent*, de 64 canons, qui fut intercepté en allant joindre la flotte anglaise.

En Amérique, le comte d'Estaing fit une tentative pour reprendre Sainte-Lucie. Il s'y rendit avec son escadre à la mi-décembre 1778; et, ayant mis les troupes à terre, il attaqua les ouvrages préparés pour la défense de l'île; mais après deux attaques fort vives et fort meurtrières qu'il livra au général Grant, le 18 janvier 1779, il fut forcé d'abandonner l'entreprise. Il s'empara, au mois de juin, de l'île de Saint-Vincent, et, le 2 juillet, de la Grenade. L'amiral Byron s'étant rapproché à la tête de la flotte anglaise, il y eut, le 6 juillet, un engagement partiel entre les deux flottes, dont le succès ne fut pas décisif. L'amiral Byron fut obligé de se retirer, en laissant les Français maîtres de leurs conquêtes.

Le comte d'Estaing entreprit ensuite une expédition dans la Géorgie pour déloger les Anglais de cette province. Il y débarqua le 9 septembre; et, s'étant réuni au général Lincoln, Américain, il mit le siége devant Savannah. Un assaut qu'il livra à cette place,

le 9 octobre, lui coûta beaucoup de monde; il fut obligé de renoncer à son entreprise. Il se rembarqua avec ses troupes, et retourna en France avec une partie de sa flotte.

En Afrique, les Anglais enlevèrent, au mois de mai, aux Français l'île de Gorée.

Après avoir ravitaillé, en 1780, Gibraltar que les Espagnols assiégeaient, l'amiral Rodney[1] se mit en route pour les Antilles. A son arrivée, il livra, auprès de la Martinique, trois combats successifs au comte de Guichen, qui commandait la flotte française. Ces combats, qui se donnèrent les 17 avril, 15 et 19 mai, n'eurent aucune suite remarquable, et la victoire demeura indécise. Le comte de Guichen ne s'occupa plus depuis que de remplir l'objet de sa mission, qui était d'escorter le convoi des îles du Vent à S.-Domingue, et de ramener celui de toutes les îles à Cadix. Campagne de 1780.

Le 10 juillet de cette année, les Français, sous les ordres du comte de Rochambeau[2], s'emparèrent de Rhode-Island, et s'y fortifièrent si bien, qu'il ne fut plus possible aux Anglais de les déloger.

En 1781, une grande flotte française parut dans les Antilles, sous les ordres du comte de Grasse. Elle rencontra la flotte anglaise, commandée par l'amiral Samuel Hood, et l'attaqua, le 29 avril, à la hauteur de la Martinique. Hood, qui était inférieur à l'amiral français de 7 vaisseaux de ligne, se battit en re- Campagne de 1781.

[1] George Bridge.

[2] Jean-Baptiste Donatien de Vimeur.

traite, et imposa aux Français par la supériorité de sa marche.

La flotte française tourna ensuite contre l'île de Tabago, dont elle fit la conquête. L'amiral Rodney arriva trop tard pour la secourir. Les deux flottes ennemies se trouvant une seconde fois en présence l'une de l'autre, se formèrent en ligne de bataille; mais après une vaine parade, elles se séparèrent sans coup férir.

La flotte anglaise s'étant alors portée à New-Yorck, pendant que les Français allaient à Saint-Domingue, le marquis de Bouillé, qui commandait à la Martinique, profita de la circonstance pour surprendre les Anglais à S.-Eustache. Il y arriva dans la nuit du 25 novembre, et, quoiqu'il ne pût débarquer que 400 hommes, il entreprit, par une heureuse témérité, de forcer les Anglais dans leurs fortifications, et réussit à faire mettre bas les armes à 700 hommes dans la forteresse même; sa perte ne fut que de 10 soldats tant tués que blessés. Il trouva deux millions de livres sterlings déposés chez le gouverneur, et reprit aussi la petite île de S.-Martin.

Campagne de 1782.

Le lord Charles Cornwallis, assiégé à Yorktown, capitula le 18 octobre 1781, après quoi le comte de Grasse ramena la flotte française aux Antilles. Il prit à bord à la Martinique le marquis de Bouillé avec un grand nombre de troupes, et attaqua l'île de S.-Christophe. Les Anglais abandonnèrent la capitale, nommée Basseterre, pour se retirer dans la forteresse de Brimston-Hill, où ils furent assiégés par

les Français sous les ordres de Bouillé. L'amiral Hood vint au secours de cette place. Il débarqua ses troupes, sans qu'il fût possible au comte de Grasse de l'en empêcher; mais il fut vigoureusement repoussé par les Français, et obligé d'abandonner son entreprise. Cet échec n'empêcha pas le gouverneur de Brimston-Hill de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, et il ne capitula que le 12 février 1782, pour livrer aux Français les deux îles de S.-Christophe et de Mont-Serrat.

Il y eut à cette époque une révolution dans le ministère anglais. Le premier soin des nouveaux ministres fut d'aviser aux moyens de rétablir la paix. L'amiral Rodney, auquel on reprochait le pillage de S.-Eustache, fut rappelé, et Hughues lord Pigot, nommé à sa place; mais avant de quitter, Rodney eut encore le bonheur de remporter une victoire décisive. Les cours de Paris et de Madrid avaient projeté d'attaquer à forces réunies la Jamaïque. Le comte de Grasse avait quitté la Martinique pour chercher la flotte espagnole; Rodney le suivit et lui livra, entre l'île de la Dominique et les Saintes, le fameux combat du 12 avril 1782, qui le couvrit de gloire. Ayant coupé la ligne des Français par une manœuvre nouvelle et qui forme époque dans l'histoire de la tactique navale, il s'empara de cinq vaisseaux, y compris le vaisseau amiral, nommé la *Ville de Paris*, et amena l'amiral français prisonnier à Londres.

Le bailli de Suffren [1], arrivé aux Indes en 1782,

[1] Pierre-André de Suffren-Saint-Tropez.

y rétablit la gloire du pavillon français. Il livra successivement, dans les mers de l'Inde, à l'amiral Richard Hughes, cinq combat glorieux, les 17 février, 12 avril, 6 juillet, 3 septembre 1782 et 20 juin 1783. Il reprit aussi Trinquemale, et enleva aux Anglais beaucoup de vaisseaux marchands. Ses succès auraient été sans doute brillans encore, si le mauvais état où se trouvait la flotte hollandaise, par suite de la désunion qui régnait entre les factions, avait permis d'exécuter un plan conçu par le gouvernement français, et d'après lequel douze vaisseaux de la république devaient se rendre à Brest, sous le commandement du comte de Bylandt, et de là, avec une flotte française, aux grandes Indes. Le bailli de Suffren est le dernier marin dont la France ait eu à se glorifier.

Traité de Versailles du 16 juillet 1782.

Nous avons dit [1] que la France fit, dans les années 1778 et suivantes, aux États-Unis une avance successive de dix-huit millions de livres, et qu'elle garantit les cinq millions de florins qu'ils avaient négociés, en 1781, en Hollande. La confédération devait rembourser ces sommes en 1788; mais cette stipulation fut changée par une convention que le comte de Vergennes conclut, le 16 juillet 1782, avec Benjamin Francklin, ministre de la république. Il fut convenu que ce remboursement se ferait en douze termes annuels, de 1,500,000 livres chacun, dont le premier commencerait à la troisième année après la paix. Le roi de France remet aux Américains tous les intérêts qu'ils doivent ou devront jusqu'à la signature de la

[1] Voy. p. 137 de ce vol.

aix. A dater de cette époque, ils les paieront à raion de cinq pour cent par an.

Quant aux cinq millions de florins dus en Hollande, t montant, selon une évaluation modérée, à dix nillions de francs, les États-Unis s'obligèrent à les embourser avec tous les intérêts, aux termes convenus. Le roi se chargea des frais de commission et de banque.

Immédiatement après la conclusion de la paix de Teschen, l'Autriche et la Russie avaient offert leur médiation pour conclure la paix entre la France et la Grande-Bretagne. Celle-ci avait consenti qu'il s'ouvrît un congrès à Vienne; mais la cour de Versailles, mécontente de la base principale offerte par celle de Londres, et qui était l'abandon, par la France, de la cause de l'Amérique, éluda la médiation. Elle proposa qu'à défaut d'un traité définitif entre l'Angleterre et le congrès, il fût conclu une trève à longues années, tandis que la France traiterait d'une paix définitive avec la Grande-Bretagne. Négociations pour la paix.

La tentative des deux cours impériales étant restée sans succès, lord North, peu de temps avant sa sortie du ministère, tenta de conclure directement la paix avec la France. Il envoya, au commencement de 1782, M. Forth à Paris pour sonder les dispositions du cabinet français. Les nouveaux ministres y envoyèrent Thomas Grenville, comme ministre plénipotentiaire : il fut chargé d'offrir de reconnaître l'indépendance de l'Amérique, mais le changement qui

se fit bientôt après dans le ministère anglais donn aussi une autre tournure à cette négociation. Grenville fut alors rappelé de Paris ; à sa place on y envoya Alleyne Fitz-Herbert, ministre britannique à Bruxelles, le même qui fut créé ensuite lord S.-Hélens. Il se rendit à Paris au commencement d'aoû 1782.

Les conférences pour un arrangement définitif s'ouvrirent à Paris, au mois d'octobre 1782. Le comte de Mercy-Argenteau, au nom de l'empereur, le prince Bariatinski et le comte de Markoff, au nom de la Russie, parurent comme médiateurs à ce congrès ; mais leur médiation ne fut que pour la forme, et ils ne connurent le traité que quand il fut signé. Le comte de Vergennes était chargé des pleins pouvoirs du roi de France, le comte d'Aranda, de ceux du roi d'Espagne. L'Angleterre nomma George Montagu, duc de Manchester, pour la négociation avec la France et l'Espagne, et Daniel Hayles, pour traiter avec les Hollandais. Les ministres des États-généraux étaient Matthieu Lestevenon, seigneur de Berkenrode, et Gérard Brantzen, bourguemaître de la ville d'Arnheim. Richard Oswald était commissaire de la Grande-Bretagne pour traiter avec les députés du congrès, savoir : Jean Adams, Benjamin Francklin, Jean Jay et Henri Laurens. Ces commissaires signèrent, le 30 novembre 1782, les articles préliminaires de la paix entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique ; on y mit la clause que ce traité n'aurait

rce et ne serait changé en traité définitif que lors-
e la paix aurait été convenue entre la France et
Angleterre [1].

Une partie très-difficile de la négociation fut l'ar-
ngement entre l'Angleterre et la Hollande. Nous
parlerons dans notre chapitre XIV.

La lenteur que les Hollandais mettaient dans leurs
libérations, par une suite de la forme de leur gou-
rnement, pouvant encore retarder long-temps la
nclusion de la paix, au grand préjudice du com-
erce des puissances belligérantes, la France ne vou-
t pas différer, uniquement pour les Hollandais, la
nclusion des préliminaires. Ils furent signés à Ver-
illes, le 20 janvier 1783, entre la France, l'Es-
igne et l'Angleterre. Le roi de France déclara en
ême temps qu'il ne cesserait d'employer ses bons
ices pour obtenir une paix honorable à la répu-
ique, et, en attendant, on arrêta une suspension
rmes entre elle et l'Angleterre.

Comme on voyait qu'il serait difficile d'accorder

[1] Ce que COXE, *Hist. of the house of Austria*, vol. V, p. 327, sur les circonstances qui engagèrent les commissaires anglais à ner cette convention est destitué de preuves et manque de vrai-blance. Le même écrivain, dans son *Hist. of Spain*, etc., p. 75, avance, également sans preuves, que les commissaires éricains s'y décidèrent, parce qu'on leur communiqua une dépêche erceptée de M. de Barbé-Marbois, chargé d'affaires de France à iladelphie, contenant le projet d'affaiblir et de diviser la nouvelle ublique avant qu'elle pût conquérir des forces suffisantes pour se solider.

l'Angleterre et les États-généraux, et que le congrè américain avait ratifié, le 13 août, le traité des préliminaires conclu par ses ministres, le comte de Vergennes déclara aux ministres hollandais que la conclusion de la paix définitive entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, ne pouvait plus se différer.

Ces ministres s'étant fait autoriser alors par les États-généraux, prirent le parti de signer leur traité de préliminaires avec l'Angleterre, le 2 septembre et la signature de la paix définitive entre la France, l'Espagne et l'Angleterre eut lieu à Versailles, le lendemain 3 septembre 1783.

Traité de paix définitif entre la France et la Grande-Bretagne.

Le traité de paix définitif entre la France et l'Angleterre fut signé par le comte de Vergennes au nom de la France, et par le duc de Manchester au nom de la Grande-Bretagne. Le comte de Mercy-Argenteau, le prince Bariatinski et le comte de Markoff y attachèrent leurs signatures au nom des médiateurs, l'empereur d'Allemagne et l'impératrice de Russie.

La paix est renouvelée, et l'on arrête la cessation de toutes hostilités, un oubli et une amnistie générale. *Art.* 1.

Tous les traités antérieurs, depuis la paix de Westphalie jusqu'à celle de Paris de 1763, sont renouvelés, pour être exécutés dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent traité. *Art.* 2.

Tous les prisonniers et les ôtages seront élargis et rendus de part et d'autre, sans rançon; mais chaque couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses

onniers, par le souverain du pays où ils auront détenus. *Art.* 3.

;'Angleterre est maintenue en la propriété de l'île Terre-Neuve et des îles adjacentes, conformément ırt. 13 de la paix d'Utrecht, à l'exception des îles Saint-Pierre et Miquelon, qui sont cédées en toute priété à la France. *Art.* 4.

.a clause du traité de Paris, qui défendait aux ınçais la fortification de ces îles, n'est point rapée.

La France renonce au droit de pêche qui lui ap-tenait par l'art. 13 du traité d'Utrecht, depuis le ı Bonavista jusqu'au cap Saint-Jean sur la côte entale de Terre-Neuve. La pêche française commen-a dorénavant audit cap Saint-Jean, fera le tour r le nord, et descendra la côte occidentale de Ter-Neuve jusqu'à l'endroit appelé cap Raye. *Art.* 5.

Les limites assignées par cet article à la pêche fran-ise sont plus favorables que n'avaient été celles de paix de Paris.

La pêche des Français, dans le golfe de Saint-Laurnt, reste sur le pied du traité de Paris. *Art.* 6.

L'Angleterre restitue à la France l'île de Sainte-ıcie, et lui cède celle de Tabago. *Art.* 7.

La France restitue à l'Angleterre les îles de la Grede et les Grenadines, Saint-Vincent, la Domi-ıue, Saint-Christophe, Nevis et Mont-Serrat. rt. 8.

L'Angleterre cède à la France la rivière de Sénégal ıs les forts Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et

Portendick. L'île de Gorée est restituée à la France
Art. 9.

La France garantit à l'Angleterre la possession du
fort James et de la rivière de Gambie en Afrique
Art. 10.

Les Anglais auront la liberté de faire la traite de la
gomme depuis l'embouchure de la rivière de Saint
Jean jusqu'à la baie et fort de Portendick, sans pou
voir y former des établissemens permanens. *Art.* 11

L'Angleterre restitue à la France les établissemen
qu'elle avait avant la guerre sur la côte d'Orixa e
dans le Bengale, et consent que Chandernagor, da
le Bengale, puisse être entouré d'un fossé pour l'éco
lement des eaux. *Art.* 13.

Des difficultés s'étant élevées sur le sens et l'éten
due de cet article, il fut plus amplement expliqué pa
une convention particulière, qui fut signée entre le
deux cours, à Versailles, le 30 août 1787. En vert
de cette convention, les six anciennes factoreries
c'est-à-dire Chandernagor, Cossienbuzar, Dacca
Jugdea, Balasore et Patna avec les territoires y ap
partenant, furent déclarées être sous la protection d
pavillon français et sujettes à la juridiction françai
On y assura également à la France la possession d
anciennes maisons Soopore, Keerpoy, Kannicol
Mohumpore, Serampore, Chittagong et autres,
condition qu'elles reconnaîtraient la juridiction de
Grande-Bretagne.

Pondichéry est également rendu à la France av
Karikal, et, pour arrondissement de Pondichéry,

deux districts de Velantour et de Bahour. *Art.* 14.

Cet arrondissement comprend environ cent soixante villages, et forme une étendue de vingt à vingt-cinq lieues de pays à l'entour de Pondichéry.

La France rentrera en possession de Mahé, sur la côte de Malabar, et de son comptoir à Surate. *Art.* 15.

L'Angleterre consent à l'abrogation de tous les articles des traités antérieurs, relatifs à Dunkerque. *Art.* 17.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour travailler à de nouveaux arrangemens de commerce entre les deux nations sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle : ces arrangemens seront terminés dans l'espace de deux ans, à compter du 1er janvier 1784. *Art.* 18.

Les *art.* 19 à 24 stipulent la restitution de part et d'autre des conquêtes non cédées par le traité, l'époque des évacuations, la manière dont seront décidées les prises faites antérieurement aux hostilités, l'époque des ratifications, etc.

Deux articles séparés statuent que les titres employés par les puissances contractantes, et la langue française dont on s'est servi pour la rédaction du traité, ne tireront pas à conséquence.

Le jour de la signature du traité, les deux ministres de la Grande-Bretagne et de la France échangèrent des déclarations relatives à quelques articles de la paix. La déclaration de l'Angleterre porte que le roi prendra des mesures pour prévenir que ses sujets ne troublent, par le commerce, la pêche des Français,

pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et qu'il fera retirer à cet effet les établissemens sédentaires qui y auront été formés; que les Français feront cette pêche ainsi qu'elle est établie par l'art. 13 de la paix d'Utrecht; que la pêche entre les îles de Saint-Pierre et Miquelon et l'île de Terre-Neuve, sera bornée à mi-canal; que le roi compte que la faculté d'entourer Chandernagor d'un fossé ne sera pas étendue; que les changemens qui se feront dans les traités de commerce subsistant ne porteront que sur des arrangemens purement de commerce, et que les priviléges et avantages mutuels et particuliers seront non-seulement conservés, mais même augmentés, si faire se peut. La contre-déclaration de la France exprime et confirme les mêmes propositions.

Traité de commerce du 26 septembre 1786.

Le traité de commerce dont il est question dans l'art. 18 de la paix de Versailles fut conclu à Paris, le 26 septembre 1786, par M. Gérard de Rayneval et Robert Éden. Indépendamment du nouveau tarif, d'après lequel les droits à payer pour les marchandises réciproquement introduites furent fixés, ce traité renferme diverses stipulations d'un intérêt général, parce qu'elles entrent dans le droit des gens.

Pour l'intelligence d'un article des conventions du 20 novembre 1815, nous allons placer ici l'*art.* 2 de celle de 1786 : « Pour assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets de LL. dites MM., et afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble et de toute inquiétude, il a été convenu et ac-

cordé que, si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié ou rupture entre les couronnes de LL. MM. (ce qu'à Dieu ne plaise!) (laquelle rupture ne sera censée exister que lors du rappel ou du renvoi des ambassadeurs et ministres respectifs), les sujets des deux parties qui demeureront dans les états l'une de l'autre, auront la faculté d'y continuer leur séjour et leur négoce, sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière, tant qu'ils se comporteront paisiblement, et qu'ils ne se permettront rien contre les lois et les ordonnances. Et dans le cas où leur conduite les rendrait suspects, et que les gouvernemens respectifs se trouveraient obligés de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé pour cette fin un terme de douze mois, afin qu'ils puissent se retirer avec leurs effets et leurs facultés, confiés tant aux particuliers qu'au public. Bien entendu que cette faveur ne pourra être réclamée par ceux qui se permettront une conduite contraire à l'ordre public. »

L'*art.* 3 interdit aux sujets respectifs d'exercer les uns contre les autres des actes de violence, à titre de représailles, et les parties contractantes ne donneront des lettres de représailles, si ce n'est au cas de refus ou de délai de justice, et ce refus ou délai ne sera tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande des lettres de représailles n'est communiquée au ministre du prince contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que, dans le délai de quatre mois, il puisse faire connaître le contraire ou procurer la

satisfaction qui sera due. L'*art.* 22 ne comprend, sous le nom de contrebande de guerre, que les armes de toute espèce et tous les instrumens de guerre servant à l'usage des troupes; et l'article suivant donne le dénombrement des objets qui ne pourront pas être envisagés comme contrebande de guerre. Indépendamment de ceux qui ont toujours été regardés comme libres, il nomme encore tous les genres de coton, les cordages, câbles, voiles, toile propre à faire des voiles, chanvre, suif, goudron, brai et résines, ancres et parties d'ancres, mâts de navire, planches, madriers, poutres et toutes sortes d'arbres et de toutes les autres choses nécessaires pour construire et pour radouber des vaisseaux.

Les *art.* 24 à 28 règlent la manière dont se fera, en temps de guerre, la visite des bâtimens et la saisie des marchandises de contrebande seulement, et sans que la saisie puisse s'étendre sur les autres marchandises, ni sur le vaisseau même. L'*art.* 29 établit le principe, que le pavillon ne couvre pas la marchandise. Tout, y est-il dit, ce qui se trouvera chargé par les sujets et habitans de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que cela ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenait à l'ennemi même, excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre, ou l'ordre général de représailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui suivent, etc.

Il est réglé, par l'*art.* 34, que les bâtimens de l'une des deux nations, repris par des armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de vingt-quatre heures, à charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainsi que de sa cargaison, de ses canons et apparaux.

Les vaisseaux de guerre des deux souverains et ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront, d'après l'*art.* 40, conduire leurs prises dans les ports de l'autre puissance, sans payer aucun droit ni être visités; au contraire, il ne sera pas donné asile à ceux qui auraient fait des prises sur les sujets de l'autre puissance; et si des armateurs d'une puissance ennemie de l'une des parties contractantes ont été forcés par les périls de la mer à entrer dans un port de l'autre, on les en fera sortir le plus tôt possible.

Par l'*art.* 46, la durée du traité fut limitée à douze années.

Ce traité de commerce fut très-avantageux à l'agriculture française, et nommément à la fabrication des vins, eaux-de-vie et huiles. Il fut encore favorable aux manufactures de glaces, à l'orfévrerie, aux modes et aux batistes françaises. Il força, par la concurrence, les fabricans de tissus de coton, de faïence, de sellerie et de quincaillerie, à perfectionner leur fabrication; mais, jusqu'à l'époque où ils parvinrent à la perfection anglaise, il leur causa des pertes momentanées. Les fabricans d'étoffes de soie et d'ouvrages de coton et laine mêlés de soie, ne gagnèrent ni ne perdirent;

leurs marchandises restèrent prohibées en Angleterre comme elles l'étaient auparavant. M. Éden fut accusé d'ignorance dans le parlement anglais, pour avoir consenti à ce traité; on argumentait contre lui de ce que la France ayant la certitude du débit des produits naturels, et pouvant arriver à l'égalité des produits industriels, le traité était en sa faveur.

Par la paix de Versailles, la France n'obtint pas son principal objet, qui était d'affaiblir la puissance de l'Angleterre, mais elle redevint une puissance maritime. Elle fut débarrassée de la présence des commissaires anglais, qui, depuis la paix d'Utrecht, résidaient à Dunkerque pour veiller à ce que les fortifications de ce port, objet de la plus vive jalousie de la Grande-Bretagne, ne fussent pas rétablies. Elle augmenta sa dette de neuf cent douze millions. Elle ne gagna, en territoire, que les établissemens du Sénégal et l'île de Tabago, mais elle rétablit sa considération politique, à laquelle la guerre de 1757 et le traité de 1763 avaient porté atteinte, et elle ouvrit à ses sujets le commerce d'une partie du continent américain, d'où ils avaient été exclus jusqu'alors. Parmi les avantages qu'elle obtint, nous ne comptons pas l'acquisition d'un allié qui lui devait son indépendance; ce serait un calcul erroné en politique, que celui qui se fonderait sur la reconnaissance. Nous avons déjà remarqué que la part que la France prit à la guerre d'Amérique fut une des causes qui amenèrent la révolution.

Alliance de

Nous parlerons au chapitre XIV de l'alliance entre

la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas, qui fut signée à Fontainebleau le 10 novembre 1785, du faible rôle que la France joua dans les troubles qui agitèrent bientôt ce pays. Pour excuser le gouvernement français d'une faiblesse qui diminua beaucoup la considération dont la cour de Versailles avait joui jusqu'alors, on peut dire que la guerre qui venait d'éclater entre la Russie et la Porte contribua à lui faire souhaiter ardemment le maintien de la paix, sans laquelle la France devait renoncer à jouer le rôle de médiatrice entre ces deux puissances, avec lesquelles elle était également liée depuis le traité de commerce que le comte de Ségur avait négocié, et qui avait été signé à Pétersbourg le 11 janvier 1787. Peut-être aussi le caractère personnel de Louis XVI répugnait-il à une guerre continentale qui contrariait le système de sa politique. On dit que ce prince qui, à un excellent jugement réunissait des connaissances rares, pensait qu'il était de l'intérêt de la France d'éviter, pendant de longues années, une guerre continentale qui empêcherait nécessairement le gouvernement de donner tous ses soins au rétablissement de sa marine. La puissance maritime était, aux yeux de ce monarque, le meilleur moyen pour assurer à la France une grande influence sur la politique de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de tous les autres états qui, n'ayant pas de marine, sont obligés, par l'intérêt de leur commerce, de suivre la direction du cabinet de Londres. Les flottes de la France offraient à ces états une protection puissante contre l'autorité arbi- Fontainebleau de 1785.

avait accordés, pour ce commerce, à ses sujets. Il est stipulé, par l'article 12, des faveurs pour les fers, les suifs et les cires de Russie, introduits en France. Ce même article diminue les droits payables pour les vins de Champagne et de Bourgogne et pour les savons de Marseille qui sont introduits en Russie sur des navires russes ou français. Les Russes seront exempts, en France, des droits d'aubaine et de détraction. Le salut de mer est aboli. Dans les cas de guerre, les quatre axiomes suivans seront observés.

1. Les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2. Les effets appartenant aux sujets des puissances en guerre seront libres, sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.

3. On n'accordera la qualité de port bloqué qu'à celui qui sera attaqué par un nombre de vaisseaux proportionné à la force de la place, et qui seront suffisamment proches pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans ledit port.

4. Les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidens; ils seront jugés sans retard; la procédure sera uniforme, prompte et légale; outre les dédommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront souffert sans avoir été en faute, il sera donné une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon.

Si la puissance belligérante trouve sur un navire

archand chargé de contrebande de guerre, et que patron de ce navire livre sur-le-champ la contrebande à son capteur, celui-ci devra s'en contenter, ns pouvoir amener le navire dans un port.

CHAPITRE XIV.

Histoire de la république des Provinces-Uni des Pays-Bas, depuis 1712[1].

SECTION I.

Depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la mort de Guillaume IV, 1712—1751.

Part que prit la politique européenne depuis la mort de Guillaume III jusqu'en 1747.

L'histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas sou le gouvernement de Guillaume III, et après sa mort jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, est celle de la politique de l'Europe. En parlant dans le livre précédent de la guerre pour la succession d'Espagne, suivie de la paix d'Utrecht, et dans celui-ci de la triple-alliance de 1717, de la quadruple-alliance de 1718, du congrès de Cambrai en 1722, de l'alliance d'Hanovre de 1725, des préliminaires de Paris de 1727, du congrès de Soissons de 1728, de la paix de Séville de 1729, enfin du traité d'alliance de Vienne de 1731 et 1732, nous avons fait connaître la marche que le États-généraux suivirent dans les transactions qui dans cette longue époque, agitèrent l'Europe. Dan la guerre qui, en 1733, éclata pour les affaires d Pologne, la république voulut conserver la neutralité elle lui fut accordée par une convention conclue, l

[1] Faisant suite au vol. XXIX, p. 339.

marchand chargé de contrebande de guerre, et que le patron de ce navire livre sur-le-champ la contrebande à son capteur, celui-ci devra s'en contenter, sans pouvoir amener le navire dans un port.

---

vèrent le titre de prince d'Orange et la faculté de l'a-
tacher à quelqu'une de leurs possessions.

Suppression du marquisat de Ter Veere.

Parmi les terres qui durent entrer dans le lot d
jeune prince de Nassau-Dietz ou d'Orange, se trouv
le marquisat de Veere et Flessingue dont le possess
avait le droit de nommer les magistrats des deux vill
qui siégeaient dans les États de la province de Zélan
mais pendant la minorité du prince, la provin
avait elle-même nommé les magistrats et déclaré s
intention d'user de son domaine suprême (*dominiu
eminens*), pour supprimer ce marquisat en indem
sant celui des héritiers auquel il écherrait. Cette a
nonce de la part de la province avait trouvé beauco
de contradiction de celle des provinces de Gueldr
Frise et Grœningue où le prince exerçait la dignité
stadhouder; la ville de Veere même protesta contre
suppression du marquisat. Les choses restèrent s
un pied d'incertitude jusqu'à l'époque de la transa
tion de 1732 dont nous venons de parler. Le 17 n
vembre de cette année, les États de Zéelande déc
rèrent unanimement, en vertu de leur souveraine
que les villes de Veere et de Flessingue étaient à jam
déliées de tout lien vassalitique, qu'elles étaient libre
sauf la seule souveraineté de la province à laque
elles appartenaient. Ils ordonnèrent en même tem
de déposer à la banque de Middelbourg une somm
de 100,000 florins, et plus s'il le fallait, pour inde
niser le prince de tout ce qu'il perdrait par la su
pression du marquisat. Le prince protesta contre c
acte arbitraire; ce fut en vain : les villes de Ter-Vee

Flessingue se maintinrent dans l'indépendance jusqu'à la révolution de 1747.

Cette révolution commença précisément à Ter-Veere. L'invasion de la Flandre hollandaise par l'armée française que commandait le comte de Löwendahl, en devint l'occasion. La maison d'Orange, au nom de laquelle se rattachent les plus glorieux souvenirs de la république, et qui depuis quarante ans était dépouillée de toute part au gouvernement de l'union, n'avait jamais cessé d'avoir un grand nombre de partisans. Leur zèle se réveilla à la vue des malheurs que l'état éprouvait par suite du système adopté, disait-on, par les adversaires de la maison de Nassau, qui était de sacrifier l'armée de terre à la marine. Dans la nuit du 24 avril 1747, plusieurs citoyens de Ter-Veere se rendirent dans les maisons des bourguemaîtres Verelst et Guillaume, comte de Flodrop-Wartensleben, et exigèrent que les députés de la ville aux États de la province de Zéelande fussent chargés de proposer que la charge de stadhouder, capitaine et amiral-général, fût conférée au prince d'Orange. Le bourguemaître Huyssen convoqua les habitans à cinq heures du matin pour délibérer sur la proposition; cette assemblée y donna son approbation, et les députés de la ville à Middelbourg reçurent ordre de faire aux États de la province une proposition conforme au vœu du peuple. Sans attendre le résultat de la délibération qui sans doute aurait lieu à Middelbourg, les habitans de Ter-Veere arborèrent aussitôt les couleurs d'Orange. Dès que la nouvelle de ce mouvement fut parvenue à

Commencement de la révolution en faveur du prince d'Orange.

avait accordés, pour ce commerce, à ses sujets. Il est stipulé, par l'article 12, des faveurs pour les fers, les suifs et les cires de Russie, introduits en France. Ce même article diminue les droits payables pour les vins de Champagne et de Bourgogne et pour les savons de Marseille qui sont introduits en Russie sur des navires russes ou français. Les Russes seront exempts, en France, des droits d'aubaine et de détraction. Le salut de mer est aboli. Dans les cas de guerre, les quatre axiomes suivans seront observés.

1. Les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2. Les effets appartenant aux sujets des puissances en guerre seront libres, sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.

3. On n'accordera la qualité de port bloqué qu'à celui qui sera attaqué par un nombre de vaisseaux proportionné à la force de la place, et qui seront suffisamment proches pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans ledit port.

4. Les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidens; ils seront jugés sans retard; la procédure sera uniforme, prompte et légale; outre les dédommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront souffert sans avoir été en faute, il sera donné une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon.

Si la puissance belligérante trouve sur un navire

marchand chargé de contrebande de guerre, et que le patron de ce navire livre sur-le-champ la contrebande à son capteur, celui-ci devra s'en contenter, sans pouvoir amener le navire dans un port.

CHAPITRE XIV.

Histoire de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, depuis 1712[1].

SECTION I.

Depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la mort de Guillaume IV, 1712—1751.

Part que prit la politique européenne depuis la mort de Guillaume III jusqu'en 1747.

L'histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas sous le gouvernement de Guillaume III, et après sa mort jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, est celle de la politique de l'Europe. En parlant dans le livre précédent de la guerre pour la succession d'Espagne, suivie de la paix d'Utrecht, et dans celui-ci de la triple-alliance de 1717, de la quadruple-alliance de 1718, du congrès de Cambrai en 1722, de l'alliance d'Hanovre de 1725, des préliminaires de Paris de 1727, du congrès de Soissons de 1728, de la paix de Séville de 1729, enfin du traité d'alliance de Vienne de 1731 et 1732, nous avons fait connaître la marche que les États-généraux suivirent dans les transactions qui, dans cette longue époque, agitèrent l'Europe. Dans la guerre qui, en 1733, éclata pour les affaires de Pologne, la république voulut conserver la neutralité; elle lui fut accordée par une convention conclue, le

[1] Faisant suite au vol. XXIX, p. 339.

novembre 1733, avec le roi de France. Mais lorsque, sept ou huit ans après, la succession de l'empereur Charles VI fut contestée à Marie-Thérèse, sa fille, les États-généraux ne purent pas se soustraire à l'obligation de concourir avec la Grande-Bretagne au soutien de la Pragmatique-sanction qu'ils avaient solennellement garantie. Simples auxiliaires d'abord, ils furent impliqués, en 1747, dans une guerre avec la France qui eut de graves résultats pour la constitution du pays.

Avant de parler de cette révolution, disons un mot de quelques événemens arrivés dans l'intérieur de la république, postérieurement à la paix d'Utrecht qui, peu importans par eux-mêmes, ne peuvent pourtant pas être entièrement passés sous silence.

Acquisition de la seigneurie de Viane, 1725.

Au mois d'octobre 1725, les États d'Hollande achetèrent pour une somme de 890,200 florins la seigneurie de Viane et Ameide, de Simon Henri, comte de Lippe-Detmold qui l'avait eue par son mariage avec Amélie de Dohna, sœur du dernier seigneur de Viane de la maison de Brederode.

Transaction de 1732 relative à la succession d'Orange.

La contestation sur la succession d'Orange qui subsistait depuis la mort de Guillaume III entre les maisons de Brandebourg et de Nassau-Dietz, fut arrangée en 1732, le $\frac{\text{14 mai à Berlin}}{\text{16 juin à Duren}}$, entre les plénipotentiaires des deux souverains, dont l'un, Guillaume, qui, depuis 1722, était stadhouder de Gueldre, Frise et Grœningue, venait d'atteindre sa vingtième année qui était celle de sa majorité. Toutes les terres, maisons et revenus furent partagés; les deux souverains conser-

vèrent le titre de prince d'Orange et la faculté de l'attacher à quelqu'une de leurs possessions.

Suppression du marquisat de Ter Veere.

Parmi les terres qui durent entrer dans le lot du jeune prince de Nassau-Dietz ou d'Orange, se trouvait le marquisat de Veere et Flessingue dont le possesseur avait le droit de nommer les magistrats des deux villes, qui siégeaient dans les États de la province de Zéelande; mais pendant la minorité du prince, la province avait elle-même nommé les magistrats et déclaré son intention d'user de son domaine suprême (*dominium eminens*), pour supprimer ce marquisat en indemnisant celui des héritiers auquel il écherrait. Cette annonce de la part de la province avait trouvé beaucoup de contradiction de celle des provinces de Gueldre, Frise et Groeningue où le prince exerçait la dignité de stadhouder; la ville de Veere même protesta contre la suppression du marquisat. Les choses restèrent sur un pied d'incertitude jusqu'à l'époque de la transaction de 1732 dont nous venons de parler. Le 17 novembre de cette année, les États de Zéelande déclarèrent unanimement, en vertu de leur souveraineté, que les villes de Veere et de Flessingue étaient à jamais déliées de tout lien vassalitique, qu'elles étaient libres, sauf la seule souveraineté de la province à laquelle elles appartenaient. Ils ordonnèrent en même temps de déposer à la banque de Middelbourg une somme de 100,000 florins, et plus s'il le fallait, pour indemniser le prince de tout ce qu'il perdrait par la suppression du marquisat. Le prince protesta contre cet acte arbitraire; ce fut en vain : les villes de Ter-Veere

t Flessingue se maintinrent dans l'indépendance jus-
u'à la révolution de 1747.

Cette révolution commença précisément à Ter-Veere. Commencement de la révolution en faveur du prince d'Orange.
l'invasion de la Flandre hollandaise par l'armée fran-
ise que commandait le comte de Löwendahl, en de-
int l'occasion. La maison d'Orange, au nom de la-
uelle se rattachent les plus glorieux souvenirs de la
publique, et qui depuis quarante ans était dépouil-
e de toute part au gouvernement de l'union, n'avait
mais cessé d'avoir un grand nombre de partisans.
eur zèle se réveilla à la vue des malheurs que l'état
prouvait par suite du système adopté, disait-on,
ar les adversaires de la maison de Nassau, qui était
e sacrifier l'armée de terre à la marine. Dans la nuit
u 24 avril 1747, plusieurs citoyens de Ter-Veere se
endirent dans les maisons des bourguemaîtres Verelst
t Guillaume, comte de Flodrop-Wartensleben, et
rigèrent que les députés de la ville aux États de la
rovince de Zéelande fussent chargés de proposer que
a charge de stadhouder, capitaine et amiral-général,
it conférée au prince d'Orange. Le bourguemaître
luyssen convoqua les habitans à cinq heures du ma-
in pour délibérer sur la proposition; cette assemblée
donna son approbation, et les députés de la ville à
Middelbourg reçurent ordre de faire aux États de la
rovince une proposition conforme au vœu du peuple.
ans attendre le résultat de la délibération qui sans
oute aurait lieu à Middelbourg, les habitans de
Ter-Veere arborèrent aussitôt les couleurs d'Orange.
Dès que la nouvelle de ce mouvement fut parvenue à

Middelbourg, les citoyens de cette ville forcère leurs magistrats d'en suivre l'exemple et de proclam également le prince. La même chose arriva dans d'a tres villes de la province. Dans quelques-unes, la p pulace commit des excès, traita ses chefs de traître et les força de se démettre de leurs places.

La province de Zéelande confère à Guillaume IV la charge de stadhouder.

Le 28, l'assemblée des États de Zéelande élut fo mellement le prince stadhouder, capitaine et amira général, et envoya à Leuwarden où il se trouvait d députés pour l'inviter à venir à Middelbourg.

La révolution de Zéelande fut imitée par les vill d'Hollande. Rotterdam et Delft en donnèrent l'exemp le 29 avril. Le 2 mai, le drapeau d'Orange fut arbo sur la maison-de-ville d'Amsterdam; le peuple f beaucoup de réjouissances sans causer aucun tumul ni commettre des excès. Le 3 mai, les États d'Hol lande proclamèrent le prince, et, les jours suivans la même chose eut lieu dans les autres provinces. L 15, le prince fut introduit dans l'assemblée des État généraux. Le rétablissement du marquisat de Te Veer et Flessingue fut une des premières conséquence de cet événement.

L'union lui confère cette charge héréditairement.

Les adhérens du prince d'Orange éprouvère quelques difficultés de lui faire accorder ses nouvell dignités à titre héréditaire. Enfin, le 16 novembr 1747, les États d'Hollande déclarèrent cette hérédit en faveur des descendans mâles, et, à leur défaut, de l postérité féminine de Guillaume. De semblables dé-clarations furent successivement faites dans les autre provinces. On confirma nommément le réglement de

1674 et le droit de patente qui avait été anciennement accordé à Maurice, d'une manière temporaire [1].

La paix d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748 mit fin à la guerre pour la succession d'Autriche. Berg-op-Zoom et Mastricht furent rendus aux Hollandais. *Paix d'Aix-la-Chapelle, 1748.*

La révolution de 1747 en produisit une dans le gouvernement des villes où elle se fit successivement. Presque partout les anciens chefs de ville, regardés comme les antagonistes du prince d'Orange, furent destitués et remplacés par ses partisans, après quoi on publia, le 9 octobre 1749, une amnistie générale.

Les États-généraux conférèrent aussi au prince le stadhoudérat au gouvernement général des terres de l'Union ou du Brabant, de la Flandre, de la Haute-Gueldre, en tant que ces provinces étaient sous la souveraineté de la république. La compagnie du commerce des Indes orientales le nomma son directeur-général ou gouverneur, charge dont avant lui aucun stadhouder n'avait jamais été revêtu. Elle y attacha des prérogatives considérables. *Autres charges conférées au prince.*

Une chute que Guillaume IV avait faite dans sa jeunesse lui avait dérangé l'épine du dos, de manière que sa constitution en fut très-affaiblie. Prévoyant sans doute qu'il ne vivrait pas long-temps, et sentant que la charge qu'il avait prise sur lui était accablante pour ses forces, il désirait s'adjoindre un militaire qui pût l'assister ou le remplacer dans la création de l'armée de terre, et qui un jour fût le conseil et l'appui de ses enfans. Il jeta les yeux sur le prince, ou *Mort de Guillaume IV, 1751.* *Le duc Louis de Brunswick entre au service de la république.*

[1] Voy. vol. XXIX, p. 224.

comme on l'appelait, quoiqu'il ne régnât pas, sur le duc Louis de Brunswick, un des fils du duc Ferdinand-Albert II, mort en 1735, et par conséquent frère de Ferdinand, le héros de la guerre de sept ans, et du malheureux Antoine Ulric, père de l'empereur Iwan III, frère aussi des reines de Danemark et de Prusse. Louis était au service de la maison d'Autriche, comme feld-maréchal, et à celui de l'Empire comme grand-maître de l'artillerie (*general-feld zengmeister*). Il s'était distingué dans les campagnes de 1737 et suivantes contre les Turcs, avait été élu, en 1741, duc de Courlande sans pouvoir entrer en possession de cette principauté, et avait eu un commandement dans la guerre que termina la paix d'Aix-la-Chapelle. C'était pendant cette guerre que le prince d'Orange l'avait connu et lui avait accordé son estime. Guillaume IV s'adressa lui-même à la cour de Vienne pour demander qu'on lui cédât ce général expérimenté; le duc ne consentit qu'avec peine à quitter le service impérial, ou plutôt il n'entra à celui de la république qu'à condition de conserver ses charges en Empire et en Autriche, toutefois sans le traitement qui y était attaché: seulement il se démit du gouvernement d'Ath qui lui avait été conféré en 1748. Ainsi le duc de Brunswick fut nommé, au mois de novembre 1750, feld-maréchal de la république avec un traitement annuel de 20,000 florins et un autre de 40,000 à titre d'indemnité pour ce qu'il perdait en Autriche et en Empire. On lui assura, à la place d'Ath, le premier gouvernement qui deviendrait va-

ant. Il eut effectivement, au mois d'août 1751, celui de Bois-le-Duc. Indépendamment de ses fonctions militaires, le duc fut régulièrement appelé aux conférences sur les affaires étrangères qui se tenaient deux fois par semaine chez le prince stadhouder, et auxquelles celui-ci admettait à son choix les personnes qui jouissaient de sa confiance.

Le 22 octobre suivant, Guillaume IV mourut à l'âge de quarante ans. De son épouse Anne, fille de George II, roi d'Angleterre, il laissa une fille et un fils, nommé Guillaume, qui était âgé de trois ans et demi.

Voici comment les continuateurs de l'Art de vérifier les dates [1] peignent le caractère de Guillaume IV: « Guillaume IV mourut après avoir donné l'exemple de toutes les vertus, et servi de modèle aux peuples et aux rois. Ce prince avait relevé les manufactures, ranimé le commerce et l'industrie, protégé les sciences et les arts, et rouvert toutes les sources de la prospérité publique. Il parlait toutes les langues de l'Europe, avait fait des incursions dans tous les genres de connaissances, et possédait surtout le grand art de gouverner. Bon, sensible et généreux, il fut toujours indulgent pour les autres et sévère pour lui-même. Ennemi du fanatisme et de la superstition, il soutint la religion de l'état, toléra et fit respecter tous les cultes. On ne l'accusa jamais d'avoir pris part aux troubles qui agitèrent les provinces avant et après son élection. Sa sagesse, sa fermeté, sa justice et sa pru-

[1] Ou, pour cette partie de la continuation, feu M. de MARCHANGY.

dence lui concilièrent tous les cœurs. L'amour du peuple lui fournit plus d'une fois l'occasion d'étendre les bornes de l'autorité, qui avait été rendue au stadhoudérat. Pour imposer silence à ceux qui voulaient l'ériger en monarchie, il déclara, par un édit solennel, qu'il n'aurait jamais d'autre ambition que celle de mériter l'amour et la reconnaissance d'un peuple libre. »

SECTION II.

Depuis l'avènement de Guillaume V au stadhoudérat jusqu'à la retraite du duc Louis de Brunswick, 1731 —1782.

En exécution de la disposition testamentaire de Guillaume IV, la princesse Anne, sa veuve, prit la tutèle de son fils, Guillaume V. Conformément à un plan de tutèle qu'elle fit rédiger, et que toutes les provinces de l'Union approuvèrent, toutefois après l'avoir examiné, avec la lenteur propre à leur constitution et au caractère de leurs habitans, la princesse fut assistée dans les fonctions de régente et dans l'éducation du pupille par le duc Louis de Brunswick. La province d'Hollande fut la première qui approuva ce plan; les autres provinces suivirent successivement cet exemple, et enfin la province de Zéelande le confirma, la dernière de toutes, le 29 avril 1756. Le duc fut nommé *représentant* du stadhouder mineur, en sa qualité de capitaine-général. Non contente de s'être assurée de cette manière un fidèle conseiller, la régente poussa la prévoyance jusqu'à faire, dès le 24 mai 1754, un testament, par lequel elle institua le duc tuteur-administrateur de ses enfans, pour le cas où elle les laisserait orphelins : elle lui adjoignit, comme tuteurs honoraires, le roi d'Angleterre, son père, et, à son défaut, le prince de Galles, ainsi que la mère de Guillaume IV, aïeule des enfans mineurs. Elle

Etablissement d'une régence.

nomma, pour le même cas, le duc régnant de Brunswick, régent dans les possessions du jeune stadhouder en Allemagne. Enfin elle désigna nominativement les hommes qui devaient avoir part à l'éducation du jeune prince..

Donnons encore, avant de passer aux événemens politiques, quelques détails sur ce qui se fit dans la république sous l'administration de la régente. M. de Marchangy nous les fournira.

« Cette princesse donna tous ses soins à l'administration publique, s'entoura des hommes qui avaient appris à gouverner sous son époux, fit des réformes utiles, encouragea les ateliers, protégea les manufactures, conclut, le 27 août 1753, un traité de commerce avec le roi de Naples et de Sicile [1], renouvela la paix avec l'empereur de Maroc, augmenta les trésors de l'état, et fit jouir la Hollande d'une paix et d'une tranquillité dont ce pays sut apprécier tous les avantages. »

« Constante à marcher sur les traces de Guillaume IV, la princesse gouvernante sentit, comme ce prince, combien il est avantageux pour des peuples, et glorieux pour ceux qui gouvernent les états, d'y voir prospérer les sciences et les arts. Elle s'en déclara la protectrice, et leur accorda toujours une distinction particulière. La société de Harlem, qui avait été établie en 1752, et qui devint si célèbre, présenta,

[1] Nous avons parlé, vol. XXXVIII, p. 289, des stipulations équitables de ce traité de commerce à l'égard des marchandises neutres trouvées sur un bâtiment ennemi.

le 3 octobre 1751, le premier volume de ses Mémoires au stadhouder, et le pria d'agréer le titre de protecteur de la société. La gouvernante l'accepta pour son fils, et bientôt cette association devint le foyer des lumières. Les savans, les littérateurs et les artistes, qui n'avaient point de centre commun, qui n'étaient liés que par le culte de la pensée, se réunirent dans le temple consacré aux sciences, aux lettres et aux arts, pour étendre la conquête de la réflexion, et propager les travaux de l'esprit. Toutes les traces d'une antique barbarie s'effacèrent, des établissemens de tout genre s'élevèrent sur le sol de la république, et se multiplièrent avec rapidité : de nouvelles routes furent ouvertes à l'industrie, des machines aussi utiles qu'ingénieuses furent inventées, et ne contribuèrent pas peu à simplifier les travaux dans les ateliers, et à diminuer le prix de la main-d'œuvre dans les manufactures. Et, si la navigation et le commerce ne répondirent pas à l'attente de la princesse douairière d'Orange, c'est moins son administration qu'il faut accuser, que les circonstances malheureuses qui paralysèrent constamment la sagesse de ses mesures à cet égard. »

« Tout annonçait à la Hollande sa prospérité future, et le rang qu'elle devait occuper parmi les nations. »

« Le commerce était languissant, tous les efforts du gouvernement n'avaient pu lui rendre son activité. Le désastre de Lisbonne, en 1755, lui porta encore les coups les plus terribles, et causa une baisse con-

sidérable dans la valeur des fromages de la Nord-Hollande. La pêche du hareng fut malheureuse; et les autres pêches, qui sont ordinairement le plus grand produit de l'état, causèrent plus de perte que de gain. Tant d'obstacles, loin d'arrêter la gouvernante, semblaient doubler ses forces et son courage. Toujours attentive à ce qui pouvait contribuer à la sûreté et au bonheur des peuples, elle fit, en 1756, des règlemens de la plus grande utilité. Elle prescrivit dans Grœningue et les Ommelandes des formes moins arbitraires pour la jurisprudence civile et criminelle, et régla la direction et l'entretien des digues et des écluses, d'une manière beaucoup moins onéreuse pour les citoyens. »

Au milieu de ces occupations domestiques, si dignes de la souveraineté, un orage se préparait chez de puissans voisins, et commençait de troubler la paix de la république.

Lorsqu'en 1756 l'Angleterre réunit sur le Bas-Rhin une armée composée de troupes d'Hanovre et de Hesse, de Brunswick et autres, lord Holderneiss, secrétaire-d'état, en offrit le commandement au duc Louis, qui, en 1753, avait été promu à la charge de feld-maréchal, général de l'Empire; mais les États-généraux l'ayant prié de ne point s'absenter de la république où sa présence était nécessaire, il déclina une proposition si flatteuse. Ce fut alors que le duc de Cumberland, fils de George II, fut nommé à ce commandement. La guerre de sept ans qui tombe dans le temps de la minorité de Guillaume V, fut une

poque très-heureuse pour la république qui observa
a neutralité, pendant que ses voisins se ruinaient. La
marine française ayant été détruite par la supériorité
le celle des Anglais, les négocians français firent le
ommerce des Indes occidentales sous pavillon hollandais ; ce qui procura un bénéfice considérable aux
négocians de la république et à l'Union même, qui se
vit en état de payer une partie de ses dettes. Il est
vrai que les Anglais, ne respectant pas le principe de
la liberté du commerce maritime, s'emparèrent plusieurs fois de vaisseaux portant pavillon de la république ; ce qui fut cause que la régente fut très-injustement en butte aux calomnies des hommes qui, sous
le masque du patriotisme, travaillaient au renversement du stadhoudérat. Le chagrin qu'elle en éprouva
mina sa santé; elle mourut le 12 janvier 1759, âgée
de cinquante ans.

Aussitôt le duc Louis prit la qualité de tuteur-administrateur de Guillaume V et de sa sœur, et jura l'observation d'une instruction rédigée par les États-généraux. Il y promit de ne se mêler d'aucune affaire de police, de finance, de justice, de religion et de marine. Il tint parole au moins pour la marine; aussi celle de l'Union tomba-t-elle en décadence pendant les quatorze ans que, soit conjointement avec la princesse d'Orange, soit seul, le duc exerça la régence. Son administration fut généralement louée, et la voix des factions, qui s'était d'abord élevée contre lui, se tut dans les dernières années. Régence du duc de Brunswick.

« Les désastres qu'éprouvaient si souvent les pro-

continuât d'employer ses talens éminens au bien-être de la république. Les États d'Hollande manifestèrent les mêmes sentimens, et firent au duc un présent de 200,000 florins; les autres provinces suivirent cet exemple.

Majorité de Guillaume V.

A la demande du duc, le jeune prince commit le greffier Fagel et M. de Bleiswyck, pensionnaire de Delft, pour recevoir le compte de sa gestion; le 3 mai 1766, ces commissaires lui donnèrent, dans les termes les plus honorables, une décharge générale et acte d'indemnité approuvant et confirmant tous les actes de son administration. Guillaume V lui-même ratifia cette décharge. Les États-généraux chargèrent le ministre de la république à Vienne de solliciter le consentement de Marie-Thérèse à ce que le duc continuât à servir l'Union en qualité de feld-maréchal. La souveraine l'accorda.

Acte du consultant.

Le même jour où fut passé l'acte d'indemnité, Guillaume V et son ancien tuteur signèrent, et le duc jura un engagement rédigé par Bleiswyck, qui, dans les troubles dont la république fut déchirée par la suite, fut connu sous le nom d'*acte du consultant*, et servit de pâture à la mauvaise foi du parti révolutionnaire. Le duc y prend l'engagement d'assister le prince de ses conseils, toutes les fois qu'ils lui seront demandés, dans les affaires militaires et dans toutes celles qui sont du département du stadhouder; de donner ces conseils de la manière qu'il jugera convenable au maintien des droits et des prérogatives du stadhouder héréditaire, et surtout au bien de la république des Pro-

inces-Unies, sans s'en laisser détourner par faveur ou éfaveur. Le duc sera toujours auprès de la personne u prince, et l'accompagnera dans la tournée qu'il e propose de faire incessamment dans les provinces, illes et places dépendantes de son stadhoudérat. En evanche, le prince s'oblige à indemniser le duc et e tenir entièrement quitte de toute réclamation, reherche et responsabilité pour tout ce qu'il aurait onseillé ou fait en exécution de cet engagement. Le luc n'en devra compte qu'au seul stadhouder. Si ceui-ci mourait pendant la durée de cet engagement, le duc sera quitte de toute responsabilité, aussitôt qu'il aura déposé au secrétariat intime du prince tous les écrits et documens concernant les affaires du stadhoudérat, lesquels se trouveront entre ses mains, sans que les héritiers ou successeurs du stadhouder aient droit de lui en demander communication, et beaucoup moins de l'en rendre responsable. Cet arrangement fut déclaré provisoire, de manière que les parties pourraient y renoncer réciproquement.

Décadence de la puissance de la république.

Depuis ce moment, le prince s'occupa sérieusement de l'administration de ses charges, et se fit instruire de tout ce qui en faisait partie. Ce qui le frappa extraordinairement, ce fut l'état de faiblesse où se trouvaient l'armée de terre et la flotte. La paix d'Utrecht est l'époque d'où date la décadence absolue de la république, comme puissance. On dirait que les efforts qu'elle avait faits pendant la guerre de la succession d'Espagne avaient épuisé ses forces, et que, se reposant sur la barrière contre la France que la paix lui

avait assurée, et sur son alliance avec l'Angleterre, elle regarda dès-lors comme inutile toute dépense pour l'entretien de ses forces de terre et de mer. Depuis 1709 jusqu'en 1741, le conseil-d'état ne demanda rien pour cet objet. En 1741, on lui accorda des fonds pour la construction de vingt-cinq nouveaux vaisseaux; mais, vingt-quatre ans plus tard, ces fonds n'étaient pas encore rentrés de toutes les provinces, et les vaisseaux qui avaient été bâtis des premiers fonds, étaient perdus; telle fut la déclaration que, le 24 décembre 1765, ainsi deux mois avant la majorité de Guillaume V, le conseil-d'état fit dans sa *Pétition générale*.

On appelait ainsi le rapport que le stadhouder et le conseil-d'état faisaient annuellement aux États-généraux sur les besoins de l'armée, de la flotte, des forteresses et des magasins; ils y indiquaient le montant des sommes nécessaires, et rendaient compte de l'emploi de celles qui avaient été accordées. Pendant quatorze ans, depuis 1766 jusqu'en 1780, toutes les pétitions insistaient sur la nécessité de renforcer l'armée et la flotte; chaque année, les États-généraux reconnurent cette nécessité; mais tout ce qu'ils firent se borna à la création de quelques compagnies d'infanterie.

En 1768, le stadhouder soumit aux États un projet pour porter les forces de terre à 50,000 hommes, et pour équiper tous les ans six vaisseaux de ligne, indépendamment des frégates que les colléges de l'amirauté pourraient équiper des fonds qui étaient à leur disposition. Le plan fut approuvé, et les États ac-

»rdèrent successivement jusqu'au 15 janvier 1781, our la marine, une somme de près de dix-huit milons de florins; mais nous apprendrons dans une autre ccasion qu'au mois d'octobre 12,073,100 florins taient encore dus, de manière que l'amiral-général 'avait reçu que le tiers des sommes accordées, quoique, dans chaque pétition générale, il eût porté laiote des retards qu'on mettait à ce paiement.

Depuis le moment où Guillaume V avait pris les :ènes du gouvernement, la république avait joui d'une paix profonde, lorsque, le 1er janvier 1775, l'empereur de Maroc lui déclara la guerre. Les mesures vigoureuses que prirent les États-généraux pour réprimer l'audace de ce petit souverain le firent promptement revenir de ses vues hostiles. La république conclut, le 9 juillet 1777, la paix avec lui. Guerre de Maroc.

Les dix premières années du gouvernement de Guillaume V, devenu majeur, furent tranquilles, et le prince vécut en bonne intelligence avec les États; mais, vers 1776, le parti qui avait commencé à se montrer sous la régence d'Anne, leva de nouveau la tête. Ce parti auquel il ne fallut pas vingt ans pour précipiter la république dans un abîme de maux, était le même qu'anciennement on désignait par la qualification de *Lœwestein* et de *Witt*; mais, dans le dix-huitième siècle, l'ambition avait pris le masque de la philanthropie et de l'amour de la patrie, et la faction qui travaillait au renversement du pouvoir salutaire du stadhouder et à la chute de la maison d'Orange, se para du titre de *patriote*. Elle renfermait Factions de la république.

la plupart des riches négocians, classe d'hommes plus ambitieuse qu'aucune autre, et dont l'orgueil, appuyé de connaissances superficielles, est plus insupportable que celui qu'inspire la naissance. A eux s'était jointe une classe hypocrite, le parti des *Mennonites* [1], très-nombreux en Hollande, en Zeelande, dans la province d'Utrecht et surtout en Frise. Leur dévotion outrée, leur humilité affectée, leur haine pour l'autorité établie, leur esprit d'intrigue pourraient les faire nommer les *Jansénistes* des Réformés. Les *Malcontens* formaient aussi une fraction des patriotes: on appelait ainsi la foule des individus qui, après avoir appartenu au parti de la cour, devenaient transfuges, quand ils s'apercevaient que le stadhouder n'était pas disposé à exercer en leur faveur la belle prérogative dont il jouissait de nommer à beaucoup de places honorables et lucratives. Enfin la populace, jouet éternel de tous les jongleurs politiques qui lui parlent de liberté, formait la masse du parti révolutionnaire.

Plusieurs circonstances se réunirent pour augmenter la force de ce parti. Les corps oligarchiques qui gouvernaient les villes étaient mécontens de la révolution de 1748, qui avait borné leur autorité, en les soumettant à l'inspection d'un chef de la république. Par suite d'un faux système dont l'expérience

[1] Branche des Anabaptistes ainsi nommés d'après Menno Simons (c'est-à-dire fils de Simon), né en 1515, à Witmarsum en Frise, mort, en 1561, à Oldeslot en Holstein. Les Mennonites, dont il est question ici, ne remontent pas au-delà de l'année 1664, époque d'une grande scission parmi les Anabaptistes.

n'a pas corrigé, à ce qu'il paraît, les gouvernemens, Guillaume IV, comptant sur la loyauté et le désintéressement de ses amis [1], avait accordé les places de préférence à ses adversaires qu'il espérait se concilier ainsi, comme si l'esprit de parti connaissait la gratitude. La jalousie que toute la nation ressentait contre les Anglais, montée au plus haut degré par les avantages que leur accordait la paix de 1763 et par l'accroissement de leur puissance aux Indes, retombait sur une famille alliée à celle d'Hanovre par les liens du sang et de l'amitié. Elle fut cause que la ville d'Amsterdam, qui possédait la plus grande influence sur les déterminations de la république, s'attacha aux intérêts de la France et à ceux des nouvelles républiques qui se constituaient sur le sol de l'Amérique. Au nom de cette ville, le pensionnaire van Berkel dressa, le 4 septembre 1778, un projet de traité avec le congrès d'Amérique. Voici ce qui amena un événement si singulier, et qui produisit des résultats extrêmement graves.

Les griefs mutuels entre la Grande-Bretagne et les États-généraux remontent au commencement des troubles d'Amérique. La Grande-Bretagne se plaignait de ce que les Hollandais portaient à ses ennemis du bois pour construire des vaisseaux. Le traité de commerce du 1er décembre 1674, qui réglait les rapports entre les deux nations, ne nommait pas le bois de construction parmi les articles de contrebande

Rupture avec l'Angleterre.

[1] Les Orangistes ne savaient rien de la belle devise : *Quand même.*

qu'il était interdit aux sujets d'une des deux puissances d'amener aux ennemis de l'autre; mais les Anglais soutenaient que cette défense était comprise dans celle de s'aider par des objets requis pour la guerre, défense exprimée dans les traités postérieurs. La France, de son côté, exigeait de la république qu'elle fît convoyer les navires destinés à porter du bois en France.

Le ministre d'Angleterre remit, le 21 mars 1780, un mémoire par lequel il réclama les secours que la république devait à sa cour, en vertu de l'article séparé du traité d'alliance de Westminster, du 3 mars 1678, savoir 6,000 hommes d'infanterie et vingt vaisseaux de guerre. Les États-généraux n'ayant pas fait de réponse à ce mémoire, la cour de Londres déclara, le 17 avril 1780, que les sujets des Provinces-Unies seront considérés dorénavant sur le pied de ceux des puissances neutres qui ne sont point privilégiées par des traités. S. M. suspend, y est-il dit, provisionnellement et jusqu'à nouvel ordre, toutes les stipulations particulières destinées à favoriser en temps de guerre la liberté de la navigation et du commerce des sujets des États-Unis, telles qu'elles sont exprimées dans les différens traités qui subsistent entre S. M. et la république, et notamment dans le traité de marine conclu entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, à Londres, le 1er décembre 1674.

Les deux partis politiques qui, à cette époque, divisaient la république, se déclarèrent, l'un pour la France, l'autre pour l'Angleterre. Le parti antistad-

houdérien, qui prétendait au titre de patriote, demandait une augmentation des forces maritimes pour protéger le commerce contre les Anglais; le parti de la maison d'Orange crut qu'il fallait en même temps mettre les forces de terre sur un pied respectable, pour pouvoir fournir aux Anglais les secours auxquels ils avaient droit, en vertu des traités. La désunion fut cause qu'on ne fit ni l'un ni l'autre.

Paul Jones, armateur américain, mais né en Écosse, maltraité dans un combat naval, chercha à se refaire au Texel, où il amena deux frégates anglaises dont il s'était emparé. Le chevalier Yorke, ministre de la cour de Londres à la Haye, demanda non-seulement la restitution des deux frégates, mais aussi l'extradition de Paul Jones, qu'il traitait de rebelle envers sa patrie et de corsaire, puisque la commission d'armateur dont il était muni était donnée par une puissance que les États-généraux n'avaient pas reconnue. Ceux-ci n'accédèrent pas à la demande du chevalier Yorcke; mais ils défendirent d'accorder à l'Américain d'autres secours que ceux que l'humanité exigeait, et lui ordonnèrent de sortir du Texel.

Les Anglais, regardant ce refus comme une offense, n'en ajournèrent pas la vengeance. Une trentaine de vaisseaux hollandais, chargés de bois de construction, étant sortis du Texel, rencontrèrent, le 31 décembre 1779, l'escadre anglaise du commodore Fielding. Celui-ci voulut les visiter, mais le comte de Bylandt, qui les convoyait, s'y opposa, et tira le premier sur une chaloupe anglaise; il s'ensuivit un combat dans

lequel les Anglais s'emparèrent des vaisseaux de guerre hollandais ; mais les bâtimens marchands échappèrent pour la plupart.

Un événement arrivé le 10 septembre 1780, accéléra la rupture. Un paquebot américain, faisant route pour la Hollande, et portant l'ex-président du congrès, Henri Laurens, tomba, près de Terre-Neuve, entre les mains des Anglais. On trouva sur Laurens le projet d'un traité de commerce entre les États-généraux et les treize provinces unies de l'Amérique septentrionale, signé à Aix-la-Chapelle, le 4 septembre 1778, par Jean de Neufville, négociant mennonite, se disant autorisé par François Angilbert van Berkel, pensionnaire de cette ville, et William Lee, commissaire du congrès ; projet toutefois hypothétique, et qui ne devait sortir son effet que lorque la nouvelle république aurait été reconnue. Le ministre d'Angleterre en Hollande ayant porté plainte de cette intrigue, les États-généraux désavouèrent la démarche des bourguemaîtres et régens d'Amsterdam, comme faite sans leur avis et participation : cette *résolution* est du 27 novembre 1780. Non content d'un simple désaveu, le chevalier Yorke demanda la punition d'une action si répréhensible. Comme il ne l'obtint pas, la cour de Londres déclara, le 20 décembre 1780, la guerre à la république.

Ce qui engagea la Grande-Bretagne à précipiter cette mesure que, depuis des années, le stadhouder travaillait à prévenir et qui combla les vœux du parti qui voulait sa perte, fut l'invitation que les Hollan-

dais avaient reçue de l'impératrice de Russie, d'accéder à la neutralité armée. On voulut prévenir cette accession qui aurait placé la république sous la protection des puissances du Nord. Effectivement l'accession, qui ne fut résolue que le 5 janvier 1781, fut rejetée par les alliés, comme trop tardive [1].

Plan des patriotes.

Pendant ces événemens politiques, la faction anti-stadhoudérienne travaillait à l'exécution de ses projets. Un comité directeur, qui se nommait l'*Assemblée des Régens patriotiques*, dressa alors un plan pour la future constitution du pays. Cette faction voulait, dit-on, conserver la forme du gouvernement, en tant qu'il se composait des États et du stadhouder; mais les États qui n'étaient que de simples mandataires devaient jouir d'une indépendance absolue et de la pleine souveraineté; le stadhouder devait être exclu de leurs assemblées, et par conséquent de toute part au gouvernement. On voulait le dépouiller de la prérogative de nommer à des fonctions publiques. Les dignités de capitaine et d'amiral de l'Union devaient être séparées et exercées par deux individus, ou au moins, des représentans de l'Union devaient assister aux opérations de la flotte et des députés, contrôler celles de l'armée de terre. Le stadhouder devait être dépouillé du droit de nommer aux places d'officiers supérieurs et de commandant des villes, et les troupes de terre et de mer devaient dépendre des États. D'après ce plan, le stadhouder aurait été réduit au rôle de premier fonctionnaire chargé d'exécuter les ordres du

[1] Voy. vol. XXXVIII, p. 286, 287.

souverain. On voulait laisser à la maison d'Orange sa charge héréditaire, si elle voulait adhérer à ces limitations; dans le cas contraire, on élirait un nouveau stadhouder.

Pour l'exécution de ce plan, la province d'Hollande contraria toutes les propositions du stadhouder, tendantes à augmenter l'armée de terre, sous prétexte que le stadhouder pourrait en abuser un jour pour opprimer la république. Wischer, pensionnaire d'Amsterdam, conseilla d'armer les citoyens et d'ériger des *compagnies franches*, composées d'ennemis du stadhoudérat. Aussitôt qu'elles seraient organisées assez solidement pour qu'on pût compter sur leurs bras, les négocians et autres bourgeois devaient présenter des pétitions pour demander la destitution des conseillers de villes dévoués à la maison d'Orange, à la place desquels les délégués de la bourgeoisie en nommeraient d'autres. Tous les catholiques, sans exception, devaient être exclus de toute part au gouvernement. Il serait défendu de cumuler deux traitemens.

Les auteurs de ce plan connaissaient la force de la calomnie et la puissance des pamphlets. Ils publièrent des brochures contre la tyrannie anglaise et contre le stadhouder. Le plus violent parmi les folliculaires était un ancien officier français, qui éleva une imprimerie à Louvain, et y publia un écrit périodique, sous le titre de *Lettres Hollandaises*, qui eut la plus grande vogue dans toute la république, et devint le dépôt de tous les mensonges. Les *Lettres Hollandaises*

passèrent pour un oracle aux yeux de la multitude égarée.

Toutes les mers étaient couvertes, à cette époque, de corsaires anglais. Immédiatement après la déclaration du 20 décembre 1780, les vaisseaux hollandais qui naviguaient dans une parfaite sécurité, furent enlevés avec les faibles convois qui les escortaient. La république elle-même essuya des pertes considérables. L'amiral Rodney s'empara, le 13 février 1781, des îles hollandaises de S.-Eustache, de Saba et de S.-Martin. La perte de la première, qui servait d'entrepôt au commerce français et américain pendant cette guerre, était fort sensible pour les Hollandais. Quantité de bâtimens qui se trouvaient sur la rade furent pris, avec une flotte marchande de trente vaisseaux, richement chargés et destinés pour l'Europe[1]. Les habitans furent traités avec la dernière rigueur par Robert Vaughan qui commandait les troupes de débarquement. On accuse l'amiral Rodney d'avoir terni sa gloire, en participant au pillage et aux déprédations de ce général. Les établissemens hollandais de Démérary d'Esséquébo, dans le continent de l'Amérique méridionale, furent aussi réduits par un détachement de la flotte de Rodney, le 2 mars 1781.

Campagne de 1781.

[1] L'amiral Rodney envoya cette flotte en Europe sous l'escorte de quatre vaisseaux de guerre anglais; arrivé aux îles Sorlingues, ce convoi tomba dans l'escadre de l'amiral français, La Motte Piquet, qui conduisit la flotte à Brest. Il s'éleva ensuite un procès entre les propriétaires originaires et les capteurs, sur la légitimité de cette prise : les capteurs le gagnèrent.

Une flotte marchande hollandaise, de soixante-onze navires, qui allait dans la Baltique, et qui était escortée par huit vaisseaux de guerre et plusieurs grandes frégates, sous les ordres de Zoutman, fut attaquée, le 5 août, sur le Doggersbank, dans la mer du Nord, par le vice-amiral Pierre Parker. Les Hollandais avaient une supériorité d'environ cent canons sur les Anglais. Le combat fut très-opiniâtre, et ne cessa que par l'impossibilité où se trouvèrent les deux commandans de faire manœuvrer leurs vaisseaux désemparés. Parker retourna en Angleterre, sans avoir pu s'emparer de la flotte hollandaise, et l'escadre de la république reprit la route du Texel, où elle ramena la flotte marchande, sans poursuivre son voyage dans la Baltique.

De tous les établissemens des Hollandais, celui qui excitait surtout la convoitise des Anglais était le cap de Bonne-Espérance. Le commodore Johnston, qui devait passer, avec une escadre aux Indes orientales, eut ordre de s'en rendre maître. Il fut prévenu par le commandeur Suffren, qui, parti de Brest avec une escadre supérieure à celle du commodore, l'attaqua, le 16 avril, auprès de la petite île de San-Jago, l'une des îles du Cap-Vert. Quoiqu'il eût beaucoup souffert dans le combat, il arriva cependant au cap de Bonne-Espérance avant la flotte anglaise, prit possession du port et de la colonie, et se rendit de là aux Indes.

Les Anglais s'emparèrent peu à peu, dans les Indes orientales, de tous les établissemens des Hollandais sur les côtes de Malabar et de Coromandel. Négapat-

nam, place importante, sur la côte de Coromandel, tomba en leur pouvoir, par une capitulation qui fut signée le 12 novembre 1781. Les Hollandais perdirent aussi Trinquemale, sur la côte de Ceylan, le 11 janvier 1782.

Accusation du duc de Brunswick.

Pendant ces événemens, la faction révolutionnaire en Hollande continua ses intrigues. On sentit que, pour perdre le stadhouder, il fallait d'abord le priver de son plus ferme appui. Depuis le commencement de 1781, toutes les diatribes des folliculaires étaient dirigées contre le duc Louis. Ce fut lui qu'on fit passer pour l'auteur d'une guerre que les patriotes avaient allumée; on l'accusa d'être à la solde de l'Angleterre, et on ne rougit pas d'altérer la liste officielle des pensionnaires qui s'imprime tous les ans à Londres, en changeant dans la réimpression en *L* la lettre *F*, (Ferdinand) qui précédait les mots de *Duke of Brunswyk*. Le bourguemaître Rendorp auquel nous verrons jouer un rôle important dans cette affaire, avoue dans ses Mémoires que tout ce qu'on pouvait reprocher au duc avec vérité se bornait à une manière d'agir souvent arbitraire, principalement en affaires militaires et au maintien d'une jurisdiction militaire absolue pendant la minorité du prince; il dit que le mécontentement que sa conduite avait excité s'accrut lorsqu'on lui vit prendre un si grand pouvoir sur l'esprit de son ancien pupille. Il prétend que ce fut un des anciens amis du prince qui l'excita, lui bourguemaître, à demander l'éloignement du feld-maréchal : sans doute sa présence contrariait les plans des

patriotes. Rendorp blâme le duc de n'avoir pas rompu à temps ses liaisons d'amitié avec l'ambassadeur d'Angleterre.

Accession à la neutralité armée.

Ce fut le 5 janvier 1781 que les États-généraux a cédèrent à la neutralité armée du Nord; accessi tardive qui ne leur procura aucun des avantages qu'i en avaient espéré. Nous en avons fait connaître ail leurs la raison [1]. Voici comme un membre modé du parti patriotique de cette époque s'exprime sur l résultat de cette accession. « Un peu de réflexion, di Joachim Rendorp [2], aurait pu dissiper l'illusion qu'o se faisait chez nous sur cette démarche. On aurait d observer que dans la convention pour la neutrali armée nous avions stipulé le maintien du traité qu de la part de la puissance avec laquelle nous l'avio conclu, avait été depuis plusieurs mois déclaré su pendu [3], tandis que les autres puissances contra tantes invoquaient des traités reconnus et inconte tables. Il est vrai que cette suspension pouvait êt taxée d'arbitraire, mais elle pouvait aussi bien servi de prétexte pour refuser un secours que chaque éta ne fournit que lorsqu'il ne peut échapper à la nécessité. Au surplus, l'Angleterre pouvait dire que le traité n'était pas seulement suspendu, mais qu'il n'existait

[1] Voy. vol. XXXVIII, p. 286.

[2] *Mémoires secrets pour éclaircir les événemens arrivés pendant la dernière guerre entre l'Anglererre et la Hollande.* Nous en avons devant nous une traduction allemande qui a paru en 1793.

[3] Il s'agit du traité avec la Grande-Bretagne du 1er décembre 1674.

plus puisqu'on n'avait pas observé à son égard l'usage e le renouveler et confirmer dans les traités subsé-ens que la république avait conclus avec le roi orge II. Ce qui est plus extraordinaire, c'est que s l'acte d'accession, on stipula de notre part la ntie du traité du 21 décembre 1739 avec la France conclu pour vingt-cinq ans, n'avait pas été re-lé à son expiration. »

[illegible] omment pouvait-on se flatter que l'impératrice R[illegible]e serait disposée à commencer la guerre pour as [illegible] les Anglais ne molestaient pas la navigation ses [illegible]ts, ou que l'Angleterre s'exposerait à une rre [illegible] la Russie qui l'aurait privée de la facilité e pr[illegible]er des matériaux dont la marine anglaise ouva[illegible] passer? »

C'est [illegible] grave erreur que de se fier à la magna-ité des [illegible]erains, quand elle est en conflit avec intérêt. [illegible]pposons toutefois qu'au moment de accessio[illegible] Catherine, pleine d'enthousiasme [illegible]le rôle de [illegible]ectrice du droit des gens dont elle s'[illegible] chargée, c[illegible]ue le comte de Panin qui alors po[illegible] beaucou[illegible]ur elle, agissait avec nous de bon[illegible]i, on au[illegible] dû se souvenir au moins qu'une souve[illegible]e n'est [illegible]mais exempte de cette versatilité qui ca[illegible] sexe; que quand même l'impératrice aurait voulu, au détriment de son intérêt et de celui de son empire, s'abandonner aux mouvemens de sa générosité, ses ministres n'auraient pas tardé de la faire revenir d'une résolution si préjudiciable; qu'à la cour de S.-Pétersbourg il se trouvait un mi-

nistre qui connaissait très-bien l'art de faire valoir des motifs *sonnans;* qu'on ne pouvait pas faire fonds sur l'amitié du comte de Panin, parce que l'influence des favoris, incertaine partout, variait fort souvent à la cour de S.-Pétersbourg. »

« Enfin on devait sentir que l'accession de la Suède, du Danemark, de la Prusse, de la France et de l'Espagne était une chose de pure forme. La Suède était sous l'influence de la Russie, le Danemark sous celle de l'Angleterre, la Prusse n'avait pas une frégate pour protéger sa navigation, comment aurait-elle défendu celle d'autrui? la France et l'Espagne étaient déja en guerre. »

Projet d'une commission permanente

Effectivement au lieu d'un secours puissant, le prince Galitzin, ambassadeur de Catherine à la Haye, et M. de Simolin à Londres, offrirent la médiation de cette princesse pour rétablir la bonne intelligence entre les deux états. Le mécontentement que la démarche de l'impératrice causa en Hollande retomba sur le feld-maréchal. Le 8 juin 1781, les bourguemaîtres Temmink et Rendorp et le pensionnaire Visscher communiquèrent au prince d'Orange, au nom des quatre bourguemaîtres d'Amsterdam, une proposition que cette ville avait faite, le 18 mai, aux États d'Hollande d'après laquelle, pour remédier au mauvais état dans lequel se trouvait la marine de la république, il devait être nommé une *commission permanente* composée de deux députés de chaque état de l'Union, et pourvue d'instructions par leurs commettans, pour, conjointement avec le stadhou-

der, rechercher, déterminer et exécuter les moyens propres à rétablir la marine et à effacer la honte dont la république avait été couverte. Visscher donna au prince lecture d'un mémoire dans lequel il était dit que l'opinion publique attribuait, peut-être à tort, à la négligence du duc et à son penchant pour l'Angleterre toutes les fautes qui avaient été commises. Les députés ajoutèrent que le maintien de la tranquillité publique exigeait qu'il fût éloigné de la personne du prince et remplacé par le comité proposé, qu'on aurait soin de munir d'un grand pouvoir.

Guillaume ne cacha pas l'indignation que cette démarche lui inspirait; il refusa de recevoir le papier qu'on lui avait présenté, à moins que ce ne fût pour le communiquer au duc, déclarant qu'il ne sacrifierait pas celui qui lui avait tenu lieu de père à l'aveugle haine des patriotes d'Amsterdam qui, après avoir attiré la guerre sur la patrie, voulaient jeter toutes les fautes qu'on avait commises sur le dos d'un innocent et préparer une scène pareille à celle que leurs pères avaient donnée au monde en massacrant de Witt. Il protesta à la fin qu'il ne se laisserait pas mettre sous la curatèle d'une commission. Les députés reprirent leurs papiers, mais si l'apologiste du duc, le célèbre Schlözer qui est notre guide toutes les fois que son récit est appuyé de preuves, rapporte qu'ils promirent de n'en faire aucun usage, Rendorp contredit cette assertion.

Soit que le prince, en ébruitant la scène qui avait eu lieu le 8 juin, eût forcé les acteurs à se justifier,

comme Rendorp le prétend dans son mémoire, soit que quelque autre motif les eût engagés à revenir sur la promesse que, d'après Schlözer, ils avaient faite à Guillaume V, ils adressèrent, le 14, une copie du mémoire de Visscher au grand pensionnaire, avec prière de le remettre au prince. Il était accompagné d'une lettre de Rendorp par laquelle il protestait que son intention et celle de ses collègues n'avait pas été d'accuser le duc de tout ce que des libelles infâmes lui reprochaient; mais qu'ils avaient demandé son éloignement, parce que les soupçons que le public avait conçus contre lui, et la confiance exclusive que le stadhouder lui accordait, leur avaient paru nuisibles aux affaires, et parce que la confiance dont le prince devait être revêtu pour le bien de la chose publique en souffrait. Il ajouta que le prince pouvait faire du mémoire tel usage qu'il jugerait à propos.

Plainte du duc de Brunswick.

Guillaume le remit à son ami, et le duc s'en plaignit, le 21 juin 1781, d'une manière très-énergique dans une lettre adressée aux États-généraux. Il fit observer que ce mémoire présenté au stadhouder, non au nom de la régence, mais seulement en celui des bourguemaîtres, n'articulait pas un seul fait, mais s'appuyait uniquement de l'opinion publique qui était factice et le fruit des calomnies répandues à dessein. Il demanda qu'on recherchât soigneusement les causes du mauvais état du système défensif, et que les États lui fissent réparation d'honneur.

Le 28, Guillaume V remit aux États d'Hollande une proposition tendante à demander aux cinq col-

éges de l'amirauté, des rapports sur ce qui avait été ait dans leur département depuis 1776, et sur les auses de la décadence de la marine. Ces rapports jusifièrent complètement le duc, qui, d'ailleurs, ne 'était jamais mêlé de cette partie de l'administration, t n'avait jamais été consulté par le stadhouder. En onséquence les États-généraux déclarèrent, le 2 juilet, que, sans préjudice des délibérations des États les provinces respectives sur la plainte ayant pour objet la démarche faite par les magistrats d'Amsterdam, LL. HH. PP. ne pouvaient voir avec indifférence que le duc, en sa qualité de feld-maréchal de l'Union, fût si publiquement et si gravement injurié. Elles déclaraient qu'elles ne connaissaient rien qui pût avoir donné lieu aux inculpations de trahison et de corruption qui étaient faites à sa personne dans des écrits anonymes et des libelles diffamatoires méchamment répandus dans le public. En conséquence elles priaient les États des provinces de faire punir les auteurs, imprimeurs et débiteurs de ces écrits calomnieux.

Extension de l'acte d'indemnité de 1668.

Le duc ne fut pas satisfait de cette résolution; il représenta qu'il ne pouvait être complètement justifié qu'après une enquête sévère dont sa conduite serait l'objet, et que cette justification devait être l'ouvrage de chaque État en particulier. Le parti patriote savait sans doute qu'il était impossible qu'une pareille enquête tournât à l'avantage du feld-maréchal, et confondît les calomniateurs. Il fallut donc employer tous les moyens pour empêcher qu'elle n'eût

lieu. Celui dont on fit usage pour cela, fut de donner à l'acte d'indemnité de 1663 [1] une interprétation à laquelle ses auteurs n'avaient sans doute pas pensé. Cet acte avait accordé aux membres des États une parfaite inviolabilité pour toutes les propositions qu'ils feraient, et toutes les opinions qu'ils émettraient dans les séances des États; on étendit maintenant cette inviolabilité sur tout ce que des fonctionnaires publics diraient dans l'exercice de leurs emplois. Certainement cette interprétation était forcée, et les apologistes du duc, ainsi que les partisans de la maison d'Orange, en ont fait avec justice un reproche au parti des patriotes. En examinant les événemens sans aucun esprit de parti, on reconnaît sans peine que la démarche des bourguemaîtres du 8 juin était un coup de parti, et que ses auteurs eux-mêmes savaient que l'opinion publique à laquelle ils se référaient, avait été égarée par des calomnies; sous ce rapport, la morale et l'histoire qui est toujours d'accord avec elle, les condamnent. Mais si cette démarche était répréhensible pour le fond, nous ne pouvons la trouver blâmable pour la forme. Quand même il n'aurait pas existé un acte d'indemnité, comment les bourguemaîtres de la plus grande ville de l'Union n'auraient-ils pas été autorisés à communiquer au stadhouder leurs avis sur l'état des affaires, leurs craintes et l'opinion d'une partie de la nation? Leur devoir même le leur prescrivait.

Ce fut donc à notre avis, conformément aux prin-

[1] Voy. vol. XXIX, p. 242.

cipes, que les États d'Hollande déclarèrent, le 7 mars 1782, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre en justice ou de rendre responsables les bourguemaîtres d'Amsterdam pour la démarche qu'ils avaient faite en vertu de leur charge, et qu'en conséquence l'affaire devait être mise provisoirement *ad acta*. Les États de Frise allèrent plus loin; ils n'approuvèrent pas seulement la démarche des bourguemaîtres; ils prièrent le stadhouder d'engager le duc à renoncer à toute part au gouvernement, et à quitter le pays.

Enfin, le 7 mars 1782, l'affaire fut décidée aux États-généraux. Une majorité de onze voix contre huit, adhéra à la résolution des États d'Hollande; l'acte d'indemnité de 1663 fut étendu, et l'affaire fut déposée aux actes.

Retraite du duc dans son gouvernement.

Guillaume V s'était conduit dans l'affaire de son ancien Mentor avec une énergie qui lui fit infiniment d'honneur; mais les clameurs toujours renaissantes contre le duc fatiguèrent finalement sa patience. On lui persuada que le duc imposerait silence à tous ses ennemis, s'il quittait pour quelque temps la Haye. Le feld-maréchal sentait que cette proposition était captieuse; il céda cependant aux instances de son ancien élève, et le 24 mai 1782, il se retira dans son gouvernement de Bois-le-Duc. De cette première faiblesse de Guillaume V datent tous ses malheurs.

L'attaque dirigée en 1781 contre le feld-maréchal, fut l'époque où commencèrent la contestation de l'empereur Joseph, dont nous parlerons dans une section suivante.

Affaire des forteresses.

L'insulte que la république avait essuyée de la part de l'empereur, et le ridicule dont une expédition ordonnée au mois d'août 1782 et absolument manquée [1] l'avait couverte, réveillèrent la haine pour le duc de Brunswick, ou plutôt les individus qui étaient coupables du mauvais état des affaires de la république, détournèrent sur lui le blâme qu'ils avaient mérité eux-mêmes. Van Berkel et Gyzelaar, pensionnaires des villes d'Amsterdam et de Dordrecht, ayant été chargés d'examiner l'état des forteresses situées sur les frontières, les trouvèrent dans un dénuement absolu. Dumoulin, directeur-général du génie, officier très-habile, mais intrigant, soit pour se faire valoir, soit pour se venger du feld-maréchal dont il croyait avoir à se plaindre, rejeta sur celui-ci toute la faute, se plaignant de ce que le duc avait contrarié tout ce qu'il avait proposé pour l'amélioration des fortifications.

Établissement d'une commission d'enquête.

Le 24 décembre 1783, Gyzelaar fit, dans les termes les plus virulens, son rapport aux États d'Hollande. Enhardi par l'extension donnée à l'acte d'indemnité, il s'abandonna à toute la fougue de ses passions, et accusa le duc de haute trahison. L'assemblée décréta, le 7 janvier 1784, la formation d'une commission d'enquête, composée de Gyzelaar, de Berkel, de Reimpenaer, pensionnaire d'Alkmaar, et du grand-pensionnaire van Bleiswyck. La veille, le conseil-d'état avait formellement blâmé le général Dumoulin d'avoir donné, sans permission, aux deux pensionnaires

[1] Nous en parlerons dans la section suivante.

des éclaircissemens sur l'état des forteresses, et lui avait défendu de répondre à la commission qui allait être nommée. Celle-ci commença par citer Dumoulin ainsi que le général Martfeld, chef de l'artillerie; elle fit ordonner par les États au conseil-d'état, de révoquer sa défense, et se fit rendre un compte détaillé par les deux généraux, lequel fut publié le 23 juillet 1784. Quoique le rapport de Dumoulin renfermât beaucoup de faits que le conseil-d'état désavoua formellement comme faux, cet officier n'avait pas osé inculper directement le feld-maréchal, et cette intrigue n'eut pas plus de succès que la première.

Les ennemis de la tranquillité publique changèrent alors de batterie. L'engagement qu'au commencement de la majorité de Guillaume V, le duc de Brunswick avait pris envers son ancien pupille, et qu'en Hollande on nommait l'*acte du consultant*, leur fournit de nouvelles armes : elles avaient encore été forgées dans l'atelier de la calomnie; mais elles ne furent pas dirigées contre l'administration du duc que l'expérience avait prouvée au-dessus de tout blâme : elles attaquèrent le droit qu'il avait eu de prendre part à cette administration. Depuis quelque temps, un journal incendiaire, la *Poste du Bas-Rhin*, était l'instrument dont la faction des patriotes se servait pour répandre ses mensonges. Au mois de février 1784, cette feuille publia un article rédigé avec beaucoup d'artifice, dans lequel on soutenait que, par l'acte du 3 mai 1766, le stadhouder s'était, par serment, obligé de prendre sur toute chose, l'avis du feld-

Contestation sur l'acte du consultant.

maréchal, et de s'y conformer toujours, et que, par suite de cet engagement, le prince avait été empêché de donner des ordres pour recréer la marine et pour le rétablissement des forteresses.

On dira peut-être que rien n'était plus facile que de faire tomber cette calomnie dans le néant, en publiant l'acte par lequel le prince avait reçu le serment du duc de lui donner ses conseils toutes les fois qu'il les lui demanderait, sans, de son côté, s'engager à autre chose qu'à se charger de la responsabilité. Mais qui ne sait que la foule ignorante qui lit les gazettes ne doute jamais d'aucun mensonge qui y est débité, et ne lit pas une réfutation ou un désaveu qui pourraient détruire une erreur dans laquelle sa malice se plaît? Aux yeux des États d'Hollande, un article suffisait pour charger les pensionnaires Gyzelaar et Berkel, et, chose étonnante, le grand-pensionnaire Blecswych, qui avait rédigé l'acte du 3 mai 1766, d'entrer en conférence avec le prince stadhouder, pour s'informer de la nature de l'engagement qu'il avait contracté en 1766. Le 14 mars 1784, ces délégués lui demandèrent une conférence; il leur répondit par écrit qu'il adresserait aux États-généraux une copie authentique de l'acte. Il tint parole, le 24 mai: les États d'Hollande reçurent la copie promise, et le duc publia une justification. Il n'en avait certainement pas besoin.

Les patriotes demandent l'expulsion du duc de Brunswick.

Cependant les députés des villes de Dordrecht, Haarlem et Amsterdam, se rendirent, le 8 juillet, auprès du prince, pour lui dire que la concorde ne se

rétablirait pas dans la république aussi long-temps que le duc de Brunswick y demeurerait. Ils le prièrent d'indiquer comment on pouvait l'en faire sortir d'une manière décente. Guillaume demanda qu'on lui laissât huit jours pour y penser. Le 15 juillet, il répondit qu'il ne voyait pas comment la concorde dépendait de l'éloignement du duc; que, pour sa personne, il n'adhérerait jamais à une résolution si injuste, qui serait le comble de l'ingratitude envers un prince auquel il avait tant d'obligations; que la destitution d'un fonctionnaire quelconque, sans jugement préalable, ne s'accordait pas avec les usages d'un état libre.

Dès le 11 juin 1782, la province de Frise avait décrété la suppression de l'acte du consultant et le renvoi du duc. Le 18 août, les États d'Hollande adhérèrent à cette résolution par une majorité de dix voix contre neuf. Le duc écrivit alors aux cinq provinces qui ne s'étaient pas encore prononcées, pour les prier de lui procurer le moyen d'être entendu dans sa défense. Néanmoins la province de Seeland prit, le 23 septembre, une résolution pareille, pour le fond, à celle d'Hollande et de Frise.

L'affaire en était là, lorsque, le 8 octobre, le premier coup de canon fut tiré sur l'Escaut. Ainsi la guerre existait de fait entre l'empereur et la république, et le duc Louis de Brunswick, qui était feld-maréchal impérial, ne pouvait rester au service des États-généraux. Le 14 octobre 1782, il se démit, entre les mains des États-généraux, de toutes ses charges. Ce

Le duc donne sa démission.

même jour, la province d'Utrecht résolut son éloignement. Le 16, le feld-maréchal quitta une république ingrate pour se rendre à Aix-la-Chapelle.

Nouvelle intrigue contre le duc.

La haine des patriotes ne l'y laissa pas jouir de la tranquillité après laquelle il soupirait. Frédéric, rhingrave de Salm-Grumbach, qui a acquis une triste célébrité dans les troubles des Provinces-Unies, était au service de la république, comme colonel chargé de lever un corps franc. Il avait rempli auprès du roi de Prusse une mission à laquelle sa vanité désirait donner quelque importance. Il répandit le bruit que Frédéric II l'avait chargé de prévenir les chefs de la république que le duc Louis de Brunswick avait formé le complot de livrer à l'Autriche la place de Mastricht. Si effectivement le grand roi avait chargé l'officier hollandais d'une commission aussi importante, pour être confiée à un ministre accrédité, sans doute il aurait été du devoir du rhingrave d'en donner communication d'une manière directe à l'autorité compétente. Mais ce prétendu diplomate se servit de gazettes pour donner de la publicité à ce secret important. Aussitôt le stadhouder fit les démarches nécessaires pour s'assurer de la vérité du fait. Le rhingrave fut entendu plusieurs fois, et ne donna que des réponses évasives; Frédéric II le désavoua, tout en convenant que, dans sa conversation avec le rhingrave, il avait été question du feld-maréchal et de la place de Mastricht. Cela suffit aux patriotes pour verser un torrent d'injures sur le feld-maréchal, et pour entamer une procédure criminelle contre un magistrat de Mas-

tricht, ami et correspondant du duc. Cette tracasserie honteuse ne finit que lorsque le marquis de Vérac, ambassadeur de France, communiqua, par ordre de sa cour, au grand-pensionnaire, la plainte de l'empereur, avec lequel on traitait alors de la paix, sous la médiation de la cour de Versailles, de l'indignité du traitement qu'éprouvait en Hollande son feld-maréchal. Aussitôt on donna ordre de cesser toute procédure.

Nous passons sous silence une intrigue ténébreuse qu'on avait ourdie à Aix-la-Chapelle, pour enlever au duc sa correspondance, dans laquelle on espérait, sans doute, trouver des matériaux pour diffamer le stadhouder. L'existence de ce complot fut juridiquement prouvée. Il dut dégoûter le duc du séjour dans la proximité de la république. Une princesse dont le souvenir est cher à tous les amis des lettres, une nièce du feld-maréchal, Amélie, duchesse douairière de Saxe-Weimar, lui procura un asile à Eisenach. Il s'y rendit le 21 juin 1786, et y mourut subitement le 18 mai 1788.

SECTION III.

Événemens intérieurs jusqu'à la paix de Paris du 20 mai 1782.

Traité de commerce de 1782 avec les Américains.

Dans le chapitre XV de ce livre, nous ferons voir par quel enchaînement de circonstances la république des Provinces-Unies fut entraînée, en 1782, dans la guerre qui avait éclaté entre la France et la Grande-Bretagne, nous rapporterons les principaux événemens de cette guerre qui détruisit le reste de considération dont jouissait encore la république. Nous avons encore à nous occuper des événemens de l'intérieur qui se rapportent à cette guerre, ainsi que de la paix qui la termina.

Après avoir, par une déclaration du 19 avril 1782, reconnu la république des États-Unis d'Amérique comme état libre et indépendant et avoir reçu John Adams comme son ministre, les États-généraux conclurent, le 18 octobre 1782, avec ce ministre un traité d'amitié et de commerce dont quatre articles nous paraissent remarquables sous le rapport du droit public maritime. Ce sont les suivans.

Art. 10. Les vaisseaux marchands de chacune des parties, venant soit d'un port ennemi, soit d'un port propre ou neutre, pourront naviguer librement vers quelque port ennemi de l'autre allié : ils seront néanmoins tenus, toutes les fois qu'on l'exigera, d'exhiber, tant en pleine mer que dans les ports, leurs lettres

le mer et autres documens décrits dans l'article 24, constatant expressément que leurs effets ne sont pas du nombre de ceux qui sont prohibés comme contrebande, et, n'ayant point chargé de contrebande pour un port ennemi, ils pourront librement, et sans empêchement, poursuivre leur voyage vers un port ennemi. Cependant on ne demandera point de visiter les papiers des vaisseaux convoyés par des vaisseaux de guerre; mais on ajoutera foi à la parole de l'officier qui conduira le convoi.

Art. 11. Si, à l'exhibition des lettres de mer et des autres documens décrits plus particulièrement dans l'article 24 de ce traité, l'autre partie découvre qu'il y a quelques-uns de ces effets qui sont déclarés prohibés et de contrebande, et qu'ils sont consignés pour un port sous l'obéissance de l'ennemi, il ne sera pas permis de forcer les écoutilles du vaisseau, ni d'ouvrir quelque caisse, coffre, ballot, baril ou autre futaille qui s'y trouveront, ni d'y déplacer le moindre effet, soit que le vaisseau appartienne à LL. HH. PP. les États-généraux des Pays-Bas-Unis ou à des sujets et habitans desdits États-Unis de l'Amérique, jusqu'à ce que la cargaison soit portée à terre en présence des officiers, de la cour d'amirauté, et qu'il en soit fait un inventaire. Encore ne sera-t-il permis de les vendre, échanger ou aliéner que lorsque les procédures requises et légales auront été observées contre de tels effets prohibés et de contrebande, et que la cour d'amirauté les aura confisqués par sentence prononcée, en exceptant toujours non-seulement le

navire même, mais aussi tous les autres effets qui s'y trouveront, tenus pour libres, lesquels ne pourront point être arrêtés sous le prétexte d'avoir été entachés par les effets prohibés, encore moins confisqués, comme pris légitimement; mais, au contraire, lorsque par la visitation à terre il se trouvera qu'il n'y a point de contrebande dans les vaisseaux, et qu'il ne paraîtra point par les papiers que celui qui a pris et emmené les navires n'a pu l'y découvrir, celui-ci devra être condamné à tous les frais, dommages et intérêts d'iceux qu'il aura causés, tant aux propriétaires des vaisseaux qu'aux propriétaires et chargeurs des cargaisons dont ils seront chargés, par sa témérité, à les prendre et emmener; déclarant très-expressément qu'un vaisseau libre assurera la liberté des effets dont il sera chargé, et que cette liberté s'étendra pareillement sur les personnes qui se trouveront dans un vaisseau libre, lesquelles ne pourront en être enlevées, à moins que ce ne soit des militaires actuellement au service de l'ennemi.

Art. 12. Par contre, on est convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets et habitans de l'une des deux parties dans quelque vaisseau appartenant aux ennemis de l'autre ou à leurs sujets, quoique non compris sous l'espèce des effets prohibés, pourra être confisqué en son entier de la même manière que s'il appartenait à l'ennemi, excepté pourtant les effets et marchandises mis à bord d'un tel vaisseau avant la déclaration de guerre, ou dans l'intervalle de six mois après icelle, lesquels effets ne se-

tout aucunement sujets à confiscation, mais seront fidèlement et sans délai restitués en nature aux propriétaires qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiscation et vente, comme aussi leur provenu, si la réclame ne pouvait se faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu néanmoins que si lesdites marchandises sont de contrebande, il ne sera nullement permis de les transporter ensuite à aucun port appartenant aux ennemis.

Art. 24. La liberté de navigation et de commerce s'étendra sur toutes sortes de marchandises, excepté seulement celles que l'on distingue sous le nom de contrebande et marchandises prohibées. Seront comprises seulement les munitions de guerre ou armes, comme mortiers, artillerie, avec leurs artifices et appartenances, fusils, pistolets, bombes, grenades, poudre à tirer, salpêtre, soufre, mèches, boulets et balles, piques, sabres, lances, hallebardes, casques, cuirasses et autres sortes d'armes; comme aussi soldats, chevaux, selles et équipages de chevaux.

Tous autres effets et marchandises non spécifiés ci-dessus expressément, et même toutes sortes de matières navales, quelque propres qu'elles puissent être à la construction et à l'équipement de vaisseaux de guerre, ou à la fabrique de l'une ou l'autre machine de guerre terrestre ou maritime, ne seront ainsi censés ni à la lettre, ni selon quelque interprétation prétendue d'icelle quelconque, devoir ou pouvoir être compris sous les effets prohibés et de contrebande;

en sorte que tous ces effets et marchandises, qui ne se trouvent pas expressément nommés ci-dessus, pourront, sans aucune exception et en toute liberté, être transportés par les sujets et habitans des deux alliés des places appartenant à l'ennemi; excepté seulement les places qui, dans le même temps, se trouveront assiégées, bloquées ou investies; et pour telles sont tenues uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puissances belligérantes.

Premier mémoire de Guillaume V sur l'état de la république.

Dans la pétition générale que, selon l'usage, le stadhouder et le conseil-d'état présentèrent, le 28 décembre 1781, aux États-généraux, ils exprimèrent leur satisfaction de ce que les chefs de la république eussent résolu de remonter leur marine, et les exhortèrent à fournir l'argent nécessaire pour cela. Ils leur représentèrent aussi la nécessité de pourvoir à la défense de la république du côté du continent.

L'indolence du caractère hollandais, les vues du gouvernement de l'Union, et sans doute aussi la mauvaise volonté de plusieurs personnes qui y avaient de l'influence, paralysèrent tous les efforts du stadhouder pour remonter la marine. Elle resta dans un état pitoyable et on ne peut s'étonner de ce que le peuple, témoin de sa nullité ait élevé des plaintes et soupçonné de la trahison. C'est ainsi qu'il arriva que les fautes des personnes chargées de veiller au salut de la république tournèrent contre le prince d'Orange. Celui-ci crut enfin devoir mettre un terme aux plaintes qui s'élevaient contre lui et aux clameurs de la malveillance. Le 7 octobre 1782, il présenta aux États-

généraux son *premier mémoire* qui est un document important dans l'histoire de la république, à cause du grand nombre de faits qu'il renferme.

Le prince y donna avec une grande candeur et simplicité, avec infiniment de modération et dans un style noble, l'historique de tout ce que, depuis sa majorité jusqu'à la rupture avec l'Angleterre, il avait fait pour recréer la marine, pour éviter la guerre, ou pour mettre la république en état de la faire avec honneur ; le détail de toutes les mesures qu'en sa qualité d'amiral-général, il avait prises, de tous les ordres qu'il avait donnés pour la défense du pays, des colonies et du commerce ; le compte de ce qui avait été fait dans ce but par divers départemens ; enfin, le récit des événemens de la guerre pendant les années 1781 et 1782.

Ce mémoire était terminé par la péroraison suivante : « Homme, nous possédons un cœur sensible, nous détestons l'injustice et ne pouvons voir avec indifférence qu'on se conduise mal ; habitant d'un état libre, qui est régi par de sages lois et jouit à l'étranger de la réputation que justice y est rendue à tout le monde, et citoyen de cette république, nous avons, comme tous nos compatriotes, le droit d'implorer la protection des lois. Placé à la tête de l'administration publique, nous pouvons compter sur la confiance sans bornes d'une nation avec laquelle nous nous trouvons dans les rapports les plus tendres et les plus intimes, d'une nation dont le bien-être est inséparable de notre honneur, comme son malheur est la

source de nos chagrins, d'une nation pour laquelle, à l'exemple de nos aïeux, nous sommes prêts à sacrifier notre fortune et notre vie. »

« Si, dans cette nation, il y a des hommes qui, soit par une haine invétérée pour notre maison et pour la dignité stadhoudérienne, soit par le dépit de s'être vu refuser des demandes que nous ne pouvions accorder, soit enfin par ignorance des véritables causes des évènemens qui passent sous leurs yeux, abusent de la liberté de la presse et de l'indulgence des magistrats, pour vomir des calomnies contre nous, et nous peindre comme un traître et comme l'auteur des malheurs publics, nous ne pouvons nous dispenser de demander que les lois soient exécutées à notre égard. Ou, voudrait-on, en haine de nous, faire une exception à cette règle générale? serait-il permis à la calomnie et aux préventions de paralyser tous nos efforts tendant à l'avantage du pays? serions-nous seul, parmi les habitans de ce pays, condamné à supporter les offenses et les injures? »

« Ce n'est pas par esprit de vengeance que nous exigeons la punition de ceux qui nous ont si gravement offensé. Ce que, d'après notre conviction, d'après les droits de l'humanité, d'après les lois existantes et en vertu de la charge dont nous sommes revêtu dans cette république, et dont nous n'avons jamais fait le moindre abus, comme il est à la connaissance de tous ceux qui ont eu quelque part au gouvernement, ce que, par toutes ces considérations, nous demandons, c'est que pour le maintien de la

tranquillité intérieure et d'une subordination légale, sans laquelle aucun gouvernement ne peut subsister, on prenne enfin des mesures pour arrêter les efforts des méchans qui tendent à détruire la confiance entre les chefs et leurs subordonnés, à sapper les fondemens du gouvernement, à exciter le peuple à la révolte et à priver le souverain de son autorité. »

Ce mémoire produisit un bon effet sur l'opinion publique, et ouvrit les yeux de beaucoup de personnes égarées; mais aucune des sept provinces n'en fit un objet de ses délibérations; aucune ne prit des mesures pour réprimer les libelles.

Immédiatement après la publication de ce mémoire, il arriva un événement qui augmenta le mécontentement de la nation et fournit une nouvelle pâture à la malveillance.

Expédition manquée de Brest.

Nous avons dit ailleurs[1] un mot sur le plan formé, en 1782, par le gouvernement français, d'après lequel une escadre de la république devait se réunir, à Brest, à une flotte française, pour aller aux Indes orientales, où les Hollandais avaient perdu tous leurs établissemens, nommément Négapatnam et Trinquemale. Ce plan avait été proposé, le 21 septembre, au stadhouder, par le duc de la Vauguyon, ambassadeur de France. Le prince le communiqua aux États-généraux, qui, le 3 octobre, prirent une résolution, d'après laquelle cinq vaisseaux de soixante canons, trois de cinquante, une frégate de trente-six, une de vingt-six et un cutter devaient se rendre à Brest, hiverner dans

[1] Voy. p. 144 de ce vol.

ce port, et prendre part, conjointement avec une escadre française, à toute expédition que les commandans jugeraient convenable. Cependant, ajoute la résolution *du* 3 *octobre* (qu'on remarque la date), cet ordre sera censé révoqué, si des vents contraires ou quelque autre événement imprévu ne permettaient pas aux vaisseaux de la république de sortir *avant le* 8 *octobre*, afin de prévenir la destruction de l'escadre, soit par l'amiral Hervé, revenant de Gibraltar, soit par une autre grande flotte anglaise. Le vice-amiral comte de Byland devait commander cette escadre,

Sans attendre la résolution du 3 octobre, Guillaume V envoya, le 30 *septembre*, au vice-amiral Hartsinck un ordre pour charger sur les dix vaisseaux les munitions de guerre et de bouche nécessaires pour un voyage de quatre mois ; mais les capitaines de neuf vaisseaux déclarèrent, en présence des deux vice-amiraux, que leurs vaisseaux ne pouvaient faire l'expédition ordonnée, parce qu'ils manquaient de voiles, de cordes et d'ancres, ainsi que d'effets d'habillement pour les marins, parce qu'ils n'étaient pourvus de vivres que jusqu'au 30 du mois d'octobre, et qu'il n'y avait pas possibilité de s'en procurer dans le court délai qui leur était accordé. Le comte de Byland aussi déclara que l'expédition n'était pas possible.

Ainsi manqua l'expédition projetée de Brest, et cette affaire montra aux yeux de toute l'Europe la nullité dans laquelle la république était tombée. On voulut faire le procès au vice-amiral et aux capitaines; mais le comte de Byland se justifia si complè-

tement, dans un mémoire qu'il publia, que la cour de France même demanda qu'on ne donnât pas suite à un procès qui tournerait à la honte du gouvernement hollandais.

Second mémoire de Guillaume V.

L'événement que nous venons de rapporter engagea le prince d'Orange à présenter, le 13 février 1783, aux États-généraux, la continuation de sa justification ou son *second mémoire*. On y trouve le récit de tout ce qui s'était passé depuis la date de son premier mémoire, et principalement une justification de l'expédition manquée de Brest.

Négociation pour la paix avec l'Angleterre.

Dans l'intervalle, les puissances belligérantes avaient commencé à traiter de la paix à Versailles. Nous l'avons déjà dit [1], une partie très-difficile de la négociation fut l'arrangement entre la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies. Les Anglais prétendaient conserver les conquêtes qu'ils avaient faites sur cette république aux Indes, et principalement Négapatnam, dont la rade est la meilleure de toute la côte de Coromandel; ils exigeaient en outre la liberté de navigation illimitée dans les mers de l'Inde, et le salut à rendre au pavillon britannique par les vaisseaux hollandais, dans toutes les mers. Les Hollandais demandaient, outre la restitution des conquêtes, un dédommagement pour les vaisseaux et effets que les Anglais leur avaient enlevés.

La France signa, le 20 juin 1783, les préliminaires de sa paix avec la Grande-Bretagne, en déclarant qu'elle ne cesserait d'employer ses bons offices

[1] Voy. p. 147 de ce vol.

ce port, et prendre part, conjointe cadre française, à toute expéditi dans jugeraient convenable. résolution *du* 3 *octobre* (qu'o ordre sera censé révoqué, quelque autre événemen pas aux vaisseaux de la 8 *octobre*, afin de pré soit par l'amiral H par une autre gr comte de Bylan arrange-

Sans atten ...m, et que l'An- laume V e ...r cette place. Appuyés Hartsinck ...t de conclure sa paix défini- les mu ...éraux firent inutilement les plus un v ...ces auprès du ministère britannique, vai ...enir des adoucissemens à la rigueur de quel- a ...s articles du traité préliminaire; toutes les négo- ciations devinrent inutiles, et il ne fut pas possible d'amener l'Angleterre à des conditions plus modérées. Le traité préliminaire fut conservé en plein, et changé simplement en traité de paix définitif, par la signa- ture des ministres des deux puissances, à Paris le 20 mai 1784.

Traité de paix de Paris du 20 mai 1784.

Son article Ier rétablit l'ancienne amitié entre les deux états, stipule l'oubli du passé, etc.

Les Hollandais continueront à accorder, comme par le passé, l'honneur du pavillon et le salut en mer aux vaisseaux britanniques. *Art.* 2.

et ôtages seront élargis. Les vais-
été enlevés après l'expiration du
nsion d'armes, seront rendus.

n faveur de l'Angleterre.
fait espérer seulement
c eux dans la suite
rennant un équi-

, pour l'invi-
aisons avec l'An-

quemale et autres villes, forts
ollandais, dont les Anglais s'étaient
dant la guerre. *Art.* 5.

nquemale avait été reconquise par M. de Suffren; mais le bruit courait que cette place était retombée au pouvoir des Anglais, et c'est ce qui engagea les ministres hollandais à en stipuler expressément la restitution.

Engagement des États-généraux à ne point troubler la navigation des sujets britanniques dans les mers de l'Inde (*Art.* 6); c'est-à-dire, dans les mers où les Hollandais avaient maintenu jusqu'alors la navigation et le commerce exclusif. Cet article est le plus fort de tout le traité, et il coûta infiniment aux Hollandais de l'accorder.

On convient de nommer des commissaires pour régler les différends entre la compagnie anglaise de l'Afrique et la compagnie hollandaise des Indes occi-

pour obtenir une paix honorable à la république; et en attendant, une suspension d'armes mit fin aux hostilités.

La négociation continua. Les Hollandais offrirent leurs établissemens à Surate et sur la côte de Sumatra, pour la restitution de Négapatnam, ou bien un équivalent en argent. Ils firent les plus grands efforts pour décliner surtout la liberté de commerce et de navigation, dans les mers de l'Inde, exigée par l'Angleterre; mais les plénipotentiaires anglais ne se relâchèrent en rien de leurs premières propositions. Ils déclarèrent qu'ils n'entreraient en aucun arrangement sur ce qui regardait Négapatnam, et que l'Angleterre était décidée à garder cette place. Appuyés par la France qui venait de conclure sa paix définitive, les États-généraux firent inutilement les plus fortes instances auprès du ministère britannique, pour obtenir des adoucissemens à la rigueur de quelques articles du traité préliminaire; toutes les négociations devinrent inutiles, et il ne fut pas possible d'amener l'Angleterre à des conditions plus modérées. Le traité préliminaire fut conservé en plein, et changé simplement en traité de paix définitif, par la signature des ministres des deux puissances, à Paris le 20 mai 1784.

Traité de paix de Paris du 20 mai 1784.

Son article Ier rétablit l'ancienne amitié entre les deux états, stipule l'oubli du passé, etc.

Les Hollandais continueront à accorder, comme par le passé, l'honneur du pavillon et le salut en mer aux vaisseaux britanniques. *Art.* 2.

Les prisonniers et ôtages seront élargis. Les vaisseaux qui auraient été enlevés après l'expiration du terme fixé par la suspension d'armes, seront rendus. *Art.* 3.

Cession de Négapatnam en faveur de l'Angleterre. Le roi de la Grande-Bretagne fait espérer seulement aux États-généraux de traiter avec eux dans la suite sur la restitution de cette place, moyennant un équivalent. *Art.* 4.

On jeta cette amorce à la république, pour l'inviter à renouveler tôt ou tard ses liaisons avec l'Angleterre.

Restitution de Trinquemale et autres villes, forts et établissemens hollandais, dont les Anglais s'étaient emparés pendant la guerre. *Art.* 5.

Trinquemale avait été reconquise par M. de Suffren; mais le bruit courait que cette place était retombée au pouvoir des Anglais, et c'est ce qui engagea les ministres hollandais à en stipuler expressément la restitution.

Engagement des États-généraux à ne point troubler la navigation des sujets britanniques dans les mers de l'Inde (*Art.* 6); c'est-à-dire, dans les mers où les Hollandais avaient maintenu jusqu'alors la navigation et le commerce exclusif. Cet article est le plus fort de tout le traité, et il coûta infiniment aux Hollandais de l'accorder.

On convient de nommer des commissaires pour régler les différends entre la compagnie anglaise de l'Afrique et la compagnie hollandaise des Indes occi-

dentales, touchant leur navigation réciproque sur les côtes de l'Afrique. *Art.* 7.

Toutes les autres conquêtes qui pourraient avoir été faites, non comprises dans les présens articles, seront rendues sans compensation. *Art.* 8.

Désavantage de la paix.

Ainsi, une paix peu glorieuse termina une guerre entreprise sans autre motif que la passion, et signalée par une suite d'événemens d'autant plus désastreux, qu'on était obligé de reconnaître qu'ils étaient dus non à un destin peu propice, mais à l'impéritie des chefs et à la décadence de l'état. Dans deux lettres que les directeurs de la compagnie des Indes orientales adressèrent, les 12 février et 3 juin 1783, aux États-généraux, les conséquences malheureuses de cette guerre furent développées. Nous ne parlerons pas des pertes des possessions territoriales qui, à l'exception de Négapatnam, furent restituées par la paix ; il s'agit ici des pertes en marchandises et effets que la paix ne bonifia pas.

Au comptoir de Surate les Anglais s'emparèrent de marchandises de la valeur de 1,400,100 florins, et à celui de Sumatra de 350,000 florins. Les négocians hollandais perdirent sur la côte de Coromandel 5,600,000 florins, et au Bengale 1,800,000 en marchandises, sans parler d'environ un million de florins en espèces. Dans tout cela les dommages de guerre ne sont pas comptés, aussi peu que la perte de tant de vaisseaux richement chargés. Il y en avait treize dont la cargaison était estimée 10,200,000 florins.

Le plus grand désavantage pour les Hollandais ré-

sulta de l'art. 6 du traité, accordant aux Anglais la possession de Négapatnam et la navigation dans les mers de l'Inde, qui les rendirent maîtres de la côte de Coromandel, et mirent la compagnie des Indes orientales à leur merci. Il y eut des politiques qui estimèrent que les avantages de la paix de Paris, du 20 mai 1784, dédommageaient l'Angleterre de la perte de ses colonies d'Amérique. Ainsi, les appréhensions du prince d'Orange contre l'opinion duquel on s'était exposé à la guerre, furent justifiées, ainsi les folles préventions des négocians d'Amsterdam qui l'avaient provoquée furent punies.

SECTION IV.

Différend avec l'empereur Joseph II; paix de Fontainebleau et alliance avec la France en 1785.

Introduction. Causes de la mésintelligence.

Lorsqu'après une lutte de quatre-vingts années les sept Provinces-Unies furent reconnues par l'Espagne comme états indépendans, ces républiques ne furent pas satisfaites d'avoir obtenu la liberté, et de s'être emparées des plus belles colonies de leur ancien souverain dans les autres parties du monde, ainsi que du commerce le plus étendu; elles forcèrent Philippe IV, par la paix de Munster, du 30 janvier 1648, de condamner les dix provinces qui lui étaient restées fidèles à renoncer aux avantages du commerce, auxquels leur situation géographique les appelait. Nous avons vu[1] que l'article 14 de ce traité avait ordonné que les bouches de l'Escaut fussent tenues closes du côté des États-généraux. Cette stipulation était une confirmation de l'antique droit d'étapes, d'après lequel des bâtimens étrangers, entrant dans l'Escaut, devaient rompre leur charge et la remettre à des navires zéelandais; mais la république donna à ce droit une extension inusitée, en ne permettant pas qu'aucun bâtiment étranger entrât dans le fleuve.

A peine la république des Pays-Bas eut-elle obtenu son indépendance, par le secours de la France, que l'agrandissement de ce royaume lui inspira des in-

[1] Voy. vol. XXIX, p. 200.

quiétudes. On établit alors comme une maxime de droit public que les Pays-Bas catholiques devaient rester entre les mains de l'Espagne pour servir de barrière aux Hollandais contre la prépondérance de la France. Lorsque, par la paix d'Utrecht, la branche survivante de la maison d'Autriche fut mise en possession de ces provinces, la Grande-Bretagne et les États-généraux ne les lui adjugèrent pas en vertu du droit de succession. La monarchie espagnole fut partagée d'après les principes dictés par l'intérêt général de l'Europe, et les Pays-Bas furent mis entre les mains de l'Autriche, parce que cet arrangement fut jugé convenable au maintien de l'équilibre politique. Nous avons fait connaître les charges dont cette acquisition fut grevée par le traité de la Barrière du 15 novembre 1715.

Les conditions onéreuses de ce traité excitèrent le plus vif mécontentement chez les Flamands. Il ne fut pas plustôt connu que les États de Brabant et de Flandre représentèrent à l'empereur que l'exécution de ce traité causerait un préjudice énorme aux peuples des Pays-Bas, en les assujétissant en quelque sorte à leurs voisins les Hollandais. Ils protestèrent encore contre ce traité, comme enfreignant leurs libertés et leurs prérogatives, en engageant à la république le subside des Pays-Bas, comme si c'était un domaine ou un revenu fixe, tandis que, d'après la constitution, il dépendait de leur libre consentement de le voter.

Ces représentations engagèrent l'empereur à entamer, avec les États-généraux, une nouvelle négocia-

tion, pour obtenir quelque adoucissement à la dureté des conditions du traité de la Barrière. Le marquis de Prié, ministre plénipotentiaire près le gouvernement des Pays-Bas, fut envoyé à la Haye, où il conclut, le 22 décembre 1718, avec les ministres du roi de la Grande-Bretagne et des États-généraux, une convention par laquelle quelques articles du traité de la Barrière furent changés.

L'*art.* 1er, entr'autres, modifiant l'art. 17 du premier traité, réduisit de quatre cinquièmes le territoire de la Flandre autrichienne dont les Hollandais prétendaient avoir besoin pour opérer les inondations. Une carte chorographique, qui fut jointe au traité, indiqua les limites entre les deux états.

Par l'*art.* 6 du nouveau traité, les États-généraux s'engagèrent à remettre à l'empereur, immédiatement après l'échange des ratifications, les villes et les pays que la France avait rétrocédés par la paix d'Utrecht, contre la remise des terres que l'empereur cédait par l'art. 1.

En exécution de ce traité, l'empereur fut mis, en 1719, en possession des pays rétrocédés par la France; mais la cession du territoire en Flandre, promise aux États-généraux, essuya de nouvelles difficultés, de manière qu'elle eut lieu sur quelques points, mais que, sur d'autres, les choses en restèrent sur le pied où elles avaient été avant le traité.

La fondation de la compagnie d'Ostende, par laquelle Charles VI fit une tentative infructueuse pour procurer à ses sujets quelque part au commerce, ren-

contra les difficultés dont nous avons parlé [1], et qui forcèrent ce prince à renoncer à un projet si salutaire aux Brabançons.

Pendant les négociations d'Aix-la-Chapelle, de 1748, le comte de Kaunitz, plénipotentiaire de Marie-Thérèse, essaya de secouer le joug du traité de la Barrière. Les garnisons hollandaises qui se trouvaient, en vertu de ce traité, dans les places des Pays-Bas, n'avaient pu empêcher les Français de s'en emparer : l'entretien de ces garnisons paraissait, en conséquence, tout-à-fait inutile, et Marie-Thérèse refusa de payer plus long-temps aux Hollandais les subsides stipulés, à moins qu'il ne fût pourvu à la sûreté commune par le rétablissement des places, et que les puissances maritimes n'eussent conclu le traité de commerce voulu par l'art. 26 du traité de la Barrière et par l'art. 5 du traité de Vienne de 1731. L'impératrice-reine consentit cependant à ce que les garnisons hollandaises restassent dans les places où il y en avait eu avant la guerre pour la succession d'Autriche; mais elle ne s'engagea pas au paiement des subsides, et obtint que le traité de la Barrière ne fût pas expressément renouvelé par celui d'Aix-la-Chapelle.

Il fut tenu, en 1752, des conférences à Bruxelles entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, pour arranger les deux différends relatifs aux subsides et à la cession d'une partie de la Flandre par l'Autriche; mais elles n'eurent aucun résultat. Bientôt après il s'opéra un

[1] Voy. p. 147 de ce vol.

changement total dans la politique européenne. Par le traité de Westminster, du 16 janvier 1756, la Grande-Bretagne et la Prusse se concertèrent pour maintenir la neutralité de l'Allemagne, en empêchant des troupes étrangères d'y entrer; mais un article séparé et secret de ce traité excepta expressément les Pays-Bas autrichiens [1]. La cour de Vienne regarda les engagemens qu'elle avait contractés par la paix d'Utrecht, à l'égard des Pays-Bas catholiques, comme tellement annulés de fait, que, par le traité du 1er mai 1757, qui, à la vérité, ne fut pas ratifié, elle promit d'en céder une partie à la France [2].

Cependant, après la paix de Hubertsbourg, les troupes hollandaises rentrèrent de nouveau dans les places de la Barrière, presque tombées en ruine : avec leur arrivée recommencèrent les discussions entre les deux gouvernemens. Les choses en restèrent là jusqu'au voyage de Joseph II, dont nous avons parlé. Bientôt après le retour de ce monarque, le 7 novembre 1781, le gouvernement-général de Bruxelles déclara au ministre de la république que l'empereur ayant résolu de démolir la plupart des forteresses des Pays-Bas [3], il avait ordonné de prévenir de ses intentions les États-généraux, afin qu'ils pussent donner à leurs garnisons les ordres nécessaires. En vain les États-généraux se réclamèrent-ils des traités; le prince de Kaunitz n'opposa à leurs représentations

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 389. [2] Voy. vol. XXXVIII, p. 12.

[3] C'est-à-dire toutes, à l'exception de Luxembourg, d'Ostende et des forts de Namur et d'Anvers.

que la volonté de son maître et l'inutilité des places de barrière depuis l'alliance entre la France et l'Autriche. « L'empereur ne veut plus entendre parler de barrières; elles n'existent plus; un traité dont l'objet a cessé n'a plus de validité : le traité de la Barrière était dirigé contre la France; nos relations avec la France l'ont rendu inutile. Elles nous assurent une limite plus assurée que celle-là, qui était illusoire. Telle fut la seule réponse que ce ministre fit à leurs représentations. Les Hollandais, impliqués dans une guerre malheureuse contre l'Angleterre, furent obligés de céder; ils retirèrent leurs troupes; mais ils déclarèrent, le 11 mars 1782, qu'ils ne le faisaient que dans la vue de ne pas troubler la bonne intelligence avec la cour impériale, et en se réservant leurs droits fondés sur les traités. Ainsi Joseph II, par sa conduite arbitraire, et son ministre, par son imprévoyance, commirent une faute que la monarchie autrichienne paya chèrement quinze années après, lorsque aucune barrière n'empêcha plus un voisin ambitieux d'envahir les Pays-Bas.

La facilité avec laquelle les Hollandais s'étaient prêtés à céder sur un point regardé comme une affaire d'honneur, encouragea bientôt l'empereur à élever de nouvelles prétentions plus injustes encore. Les traités de 1715 et 1718 étaient, d'après lui, abrogés de fait; mais il réclama l'exécution de celui qui avait été conclu, le 20 septembre 1664, entre Philippe IV et les États-généraux, relativement aux limites, et surtout de celui du 30 août 1673, qui était

resté sans effet. Nous avons parlé ailleurs, de l'objet du dernier traité, sur lequel nous allons revenir.

L'enterrement d'un soldat hollandais de la garnison de Liefkenshœk, qui eut lieu dans le village de Dœle, situé, à ce qu'on prétendait, à Bruxelles, sous souveraineté autrichienne, mais où les Hollandais avaient toujours exercé la juridiction, devint, en 1783, l'occasion dont se servit le gouvernement de Bruxelles pour mettre ses projets à exécution. Un détachement de la garnison de Gand fut commandé pour exhumer le cadavre, et le jeta, en passant, dans le fossé du fort de Liefkenshœk. Un autre détachement de la garnison de Bruges s'empara, le 4 novembre suivant, des forts hollandais de Saint-Donæs, Saint-Paul et Saint-Job, situés le long du canal qui s'étend depuis Bruges jusqu'à l'Écluse, et occupa plusieurs autres places et districts renfermés dans les limites qui avaient été fixées par la convention de 1664.

Les États-généraux s'étant plaints de ces violences, il leur fut répondu que l'empereur ne reconnaissait d'autres limites de la Flandre que celles dont on était convenu en 1664, et qu'il envisageait le réglement de 1718 comme étant sans force et sans vigueur. On leur proposa cependant de tenir des conférences à Bruxelles pour terminer à l'amiable tous les différends.

Conférences de Bruxelles, 1784.

Dès l'ouverture de ces conférences, le 4 mai 1784, le comte de Belgioioso, plénipotentiaire de l'empereur, présenta un mémoire intitulé : *Tableau sommaire des prétentions de l'empereur*. On y demanda :

1°. Que les limites de la Flandre fussent redressées sur la convention de 1664;

2°. Qu'une partie des ouvrages du fort Liefkenshœk et de ceux du fort de Lillo, ainsi que les forts de Kruys-Schans et de Frédéric-Henri, fussent démolis;

3° Que le navire de garde placé devant le fort de Lillo fût à jamais éloigné, vu que l'empereur croyait avoir la souveraineté absolue et indépendante sur toutes les parties de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'à l'extrémité de la terre de Saftingen;

4° Qu'on lui abandonnât quelques villages dont la république s'était emparée comme appartenant à la mairie de Bois-le-Duc, tandis qu'ils avaient toujours appartenu au quartier d'Anvers;

5°. Qu'on lui cédât le village de Postel et les biens de l'abbaye de Postel;

6°. Que les États-généraux fissent cesser toute usurpation contre sa souveraineté à l'égard des villages dits *de Rédemption;*

7°. Qu'ils remplissent les engagemens qu'ils avaient pris par le traité du 30 août 1673, et lui rendissent enfin Mastricht et le comté de Vrœnhoven, avec toutes ses appartenances, dans le Pays d'outre-Meuse. Nous avons dit qu'aux négociations de Nimègue, l'Espagne avait réclamé en vain l'exécution de l'engagement que les Hollandais avaient contracté envers elle, et que ceux-ci trouvèrent moyen de s'y soustraire en demandant le paiement de sommes que l'Espagne leur devait, et qu'il était au-dessus de ses forces, vu le délabrement de ses finances, de payer alors.

L'Espagne ayant perdu les Pays-Bas par la paix d'U-trecht, il ne fut plus question de ses droits sur Mas-tricht. Les Pays-Bas furent alors transférés sur la maison d'Autriche, non comme héritière de la branche espagnole, mais plutôt *ex jure novo;* par conséquent le traité de 1673 ne pouvait pas être invoqué par cette maison.

8°. L'empereur demanda l'indemnité et la restitution des revenus que la république avait perçus dans tous les articles mentionnés dans ce détail.

9°. Il demanda à être indemnisé des préjudices qu'il avait soufferts par le produit des droits d'entrée et de sortie que les Hollandais avaient maintenus, durant une longue suite d'années, sur un pied défavorable, quoiqu'ils eussent promis de conclure un traité de commerce.

10°. Il demanda la restitution de tout ce qui lui appartenait à titre de la ville et du marquisat de Berg-op-Zoom, de la ville et de la baronnie de Bréda et des autres parties du Brabant hollandais; que les Hollandais lui payassent leur quote-part des arrérages dus sur les anciennes aides de la province du Brabant, et qu'indépendamment de la restitution entière du capital, du moment que ces provinces sont entrées sous la souveraineté de la république, ils payassent à l'avenir leur contingent.

11°. La restitution ou le paiement de toute l'artillerie et des munitions de guerre qui avaient été laissées sous la garde des Hollandais lorsque leurs troupes étaient entrées en garnison dans quelques en-

lroits de ce pays, ainsi que le paiement de deux millions de livres que la France avait dû payer à la république en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle, à titre le l'artillerie et des munitions de guerre emmenées hors de ces places pendant la guerre.

12°. Enfin, l'empereur demanda le paiement de diverses sommes réclamées par des particuliers brabançons pour fournitures faites aux Hollandais en 1745 et 1746.

Les États-généraux répondirent à ce tableau sommaire par un mémoire où ils firent voir combien peu son contenu était fondé. Ils opposèrent aux prétentions de l'empereur celles que la république formait à sa charge pour le paiement du subside promis par le traité de la Barrière, et à différens autres titres.

On vit alors que les réclamations formées par Joseph II avaient caché un but plus important que ne l'était la possession de quelques forts. Il déclara, le 23 août 1784, qu'il se désisterait de tout, si les États-généraux voulaient consentir à l'ouverture de l'Escaut et à la libre navigation de ce fleuve, et accorder à ses sujets le droit d'aller faire directement le commerce aux Indes et dans les ports des Pays-Bas. S'abandonnant à la vivacité de son caractère, il ajouta que c'était là sa dernière résolution; que, décidé à regarder dès-lors l'Escaut comme libre, il donnerait ses ordres en conséquence, et qu'il envisagerait la moindre opposition, de la part des États-généraux, comme une hostilité et une déclaration de guerre.

ou ils tentèrent peut-être de renouer leurs liaisons avec l'Angleterre, qui avaient été rompues depuis la guerre d'Amérique. Ils entamèrent quelques négociations avec le chevalier Harris, ministre de cette cour à la Haye, et envoyèrent le baron de Lynden à Londres; mais le cabinet britannique déclara vouloir rester neutre dans ce différend. Les Hollandais éprouvèrent un semblable refus de la part des autres cabinets auxquels ils s'adressèrent. Frédéric II, cependant, leur permit d'enrôler des soldats dans ses états. Catherine II, que l'empereur avait captivée, épousa ses intérêts. M. de Kalitcheff, son ministre à la Haye, présenta successivement deux notes aux États-généraux, les 19 novembre 1784, et 7 mars 1785. Il y exhorta les États-généraux à donner à l'allié de sa souveraine toute la satisfaction qu'il était en droit d'exiger.

Congrès de Versailles.

Cependant le comtè de Vergennes représenta, dans un conseil qui fut tenu le 7 novembre 1784, qu'en abandonnant les Hollandais dans une circonstance si critique, on les forcerait de se jeter entre les bras de l'Angleterre, et qu'on perdrait ainsi le fruit de toutes les dépenses qu'on avait faites pour les attacher aux intérêts de la France. En conséquence, Louis XVI fit déclarer, le 27 novembre 1784, à la cour de Vienne, qu'il s'opposerait, à main armée, à toute entreprise hostile contre la république; il fit en même temps rassembler deux armées, l'une en Flandre, et l'autre sur le Rhin, dont on destinait le commandement au prince de Condé et au maréchal de Bro-

glie [1]. Cependant il renouvela à l'empereur l'offre de sa médiation pour l'accommodement de ses différends avec la république. Le prince de Kaunitz, qui ne craignait rien tant que la dissolution de l'alliance entre les cours de Versailles et de Vienne, qu'il regardait comme le chef-d'œuvre de sa politique, engagea Joseph II à accepter la médiation. Il s'ouvrit, en conséquence, le 8 décembre 1784, des conférences à Versailles, entre le comte de Vergennes, le comte de Mercy, ambassadeur de l'empereur, et MM. de Berkenrode [2] et Brantzen [3], ministres de la république. L'empereur persista à demander que la liberté de l'Escaut ne fût pas regardée comme un des objets de la négociation, mais que celle-ci se bornât aux autres prétentions qu'il avait annoncées. Ce fut avec beaucoup de peine qu'il céda finalement sur ce point, mais il exigea qu'on lui remît Mastricht et un district considérable sur la Meuse. Comme les États-généraux se refusèrent positivement à cette cession, et que le médiateur se déclara pour eux, les négociations

[1] Il est remarquable qu'à l'époque même où une guerre entre l'Autriche et les États-généraux paraissait inévitable, le frère de l'empereur, l'électeur de Cologne, renouvela, le 30 octobre 1784, son traité de subside avec la république ; à la vérité, on y inséra la condition que les troupes que l'électeur fournissait ne seraient employées ni contre l'empereur et l'Empire, ni contre la maison d'Autriche ; mais l'électeur s'engagea en même temps à ne favoriser aucune puissance qui serait en guerre avec les États-généraux.

[2] Matthieu Lestevenon de Berkenrode.

[3] Gérard Brantzen.

allaient être rompues, lorsque le comte de Mercy déclara, au mois de février 1785, que si on donnait à l'empereur une satisfaction éclatante pour l'affront que son pavillon avait essuyé sur l'Escaut, ce monarque se contenterait d'un léger arrondissement de territoire et d'une somme d'argent, tant pour ses prétentions qu'en réparation des dommages causés par les inondations [1].

Le comte de Vergennes réussit alors à décider les États-généraux à envoyer à Vienne deux députés chargés de faire à l'empereur des excuses sur ce qui s'était passé. Ce furent le comte de Wassenær Twickel et le baron de Lynden. Joseph II leur accorda une audience le 24 juillet 1784, les reçut très-gracieusement, ne les laissa pas achever leur compliment d'excuses et leur donna des assurances pacifiques [2].

Quant à la somme d'argent demandée par l'empereur, il la fixa d'abord à quinze millions de florins ; il la réduisit ensuite à douze, et finalement à dix, dont neuf et demi pour lui-même, et un demi pour les

[1] Les Hollandais avaient eu soin de mettre sous l'eau les environs de leurs places fortifiées de la Flandre, afin de les garantir contre les attaques des Impériaux. Les inondations, embrassant une grande étendue de terrain, avaient causé des dommages considérables aux sujets autrichiens de la Flandre, dont l'empereur demanda la réparation.

[2] Le prince de Kaunitz, qui avait moins de grandeur d'âme que son maître, veilla soigneusement à ce que les deux députés ne fussent pas traités en ministres plénipotentiaires. Par cette raison, leurs voitures furent fouillées, et on leur confisqua plusieurs effets comme étant de contrebande. Joseph II en ordonna la restitution.

Brabançons qui avaient souffert des inondations. Le comte de Mercy déclara que si, le 21 septembre au plus tard, les États-généraux n'avaient pas consenti à payer cette somme, les négociations seraient rompues, et que la guerre commencerait.

A l'approche de ce terme, les plénipotentiaires des Pays-Bas confièrent au comte de Vergennes que tout ce que leurs instructions leur permettaient d'accorder était tout au plus la somme de cinq millions et demi. La cour de Versailles, se trouvant dans le cas d'opter entre un ancien allié avec lequel le roi était uni par les liens du sang, et un nouvel allié auquel elle était sur le point de s'attacher plus étroitement, se décida à un sacrifice pécuniaire. Le comte de Vergennes déclara que Louis XVI paierait la somme que les ministres des Pays-Bas ne pouvaient pas accorder, et une offre si généreuse fut acceptée avec empressement. On parvint ainsi à s'accorder sur les préliminaires, le 20 septembre, veille du jour fixé par Joseph II.

La ratification de ces articles éprouva de grandes difficultés dans les différens états qui composaient la république des Pays-Bas. Trois provinces la refusèrent entièrement, et les quatre autres ne la donnèrent que sous de certaines restrictions, qui apportèrent de nouveaux délais à la conclusion du traité définitif.

Les Hollandais demandaient entr'autres le renouvellement du traité de 1731, et nommément de l'article cinquième de ce traité, qui excluait les Flamands du commerce des Indes, en statuant qu'il se-

rait conclu un traité de commerce entre les deux états. L'empereur refusa de rappeler le traité de 1731 dans sa paix avec les Hollandais; il exigea qu'il n'y fût fait aucune mention de la navigation de ses sujets aux Indes, et qu'on laissât à chacune des deux puissances une entière liberté de faire chez elle tels réglemens de commerce et de douane qu'elle jugerait à propos. Les Hollandais furent obligés de se conformer en ce point à la volonté de l'empereur, et la paix définitive fut signée à Fontainebleau le 8 novembre 1785, sous la médiation et la garantie de la France. En voici les stipulations :

Traité de Fontainebleau.

Paix perpétuelle et amitié sincère renouvelées entre les deux états. *Art.* 1.

Le traité de Munster, du 30 janvier 1648, est adopté pour base du présent traité, et toutes ses stipulations sont confirmées, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le traité actuel. *Art.* 2.

Il s'ensuit que le traité de la Barrière de 1715 et celui de Vienne de 1731 sont censés annulés, de manière qu'il ne sera plus permis dorénavant aux Hollandais de les opposer à l'empereur, et le commerce des sujets flamands de ce prince ne devra plus éprouver d'autres entraves que celles qu'y met le traité de Munster.

Il sera désormais libre aux deux puissances de faire tels réglemens qu'elles voudront pour le commerce, les douanes et les péages dans leurs états respectifs. *Art.* 3. Cet article annule la clause de l'article 5 du traité de Vienne de 1731, d'après laquelle ces objets

devaient être réglés par un traité de commerce entre les deux états.

Les limites de la Flandre seront rétablies sur le pied de la convention de l'année 1664, par des commissaires que l'on nommera de part et d'autre dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications. *Art.* 4. Les Hollandais renoncent, par cet article, à l'extension des limites de la Flandre, qui avait été arrêtée en leur faveur par les traités de 1715 et de 1718.

Les deux puissances ne construiront pas de forts, ni n'élèveront de batteries à la portée du canon des forteresses de l'une ou de l'autre. Les forts qui se trouveront dans ce cas seront démolis. *Art.* 5.

Les États-généraux s'engagent à faire régler, à la satisfaction de l'empereur, l'écoulement des eaux en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations. *Art.* 6.

Ces mêmes États reconnaissent le droit de souveraineté absolue de l'empereur sur toute la partie de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'au bout du pays de Saftingen, et renoncent à la perception et à la levée d'aucun péage et impôt dans cette partie de l'Escaut. Le reste du fleuve, depuis Saftingen jusqu'à la mer, dont la souveraineté continuera d'appartenir aux États-généraux, sera tenu clos de leur côté, ainsi que les canaux du Sas, de Swin et autres bouches de mer y aboutissant, conformément au traité de Munster. *Art.* 7. Ce dernier point, auquel la république mettait le plus grand intérêt, étant accordé, les Hollan-

dais ne firent plus de difficulté de satisfaire l'empereur ; ils lui accordèrent même des choses qu'il n'avait pas demandées originairement dans le tableau sommaire.

Les États-généraux évacueront et démoliront les forts de Cruyschantz et de Frédéric-Henri, et en céderont les terrains à l'empereur. *Art.* 8. Le tableau sommaire avait simplement exigé la démolition de ces forts, et non la cession de leur territoire.

Ils évacueront de même, et remettront à la disposition de l'empereur, six semaines après l'échange des ratifications, les forts de Lillo et de Liefkenshœk avec leurs fortifications, dans l'état où ils se trouvent. *Art.* 9 et 10. Le tableau n'avait exigé que la démolition de quelques ouvrages de ces forts.

L'empereur renonce à ses prétentions aux villages de Bladel et Reusel, en faveur des États-généraux. *Art.* 11. Ce sont les villages que l'empereur avait réclamés, comme faisant partie du quartier d'Anvers.

Les États-généraux renoncent à toutes prétentions sur le village de Postel ; mais les biens de cette abbaye, sécularisés par eux, ne pourront être réclamés par l'empereur. *Art.* 12.

Des commissaires nommés de part et d'autre, dans un mois après l'échange des ratifications, régleront les limites du Brabant. *Art.* 13.

L'empereur renonce à ses droits et prétentions sur la ville de Mastricht, le comté de Vrœnhoven, les bans de Saint-Servais et le pays d'outre-Meuse, partage des États-généraux. *Art.* 14.

Les États-généraux paieront, pour l'indemnité des parties susdites, à l'empereur, la somme de neuf millions et cinq cent mille florins, argent d'Hollande. *Art.* 15.

Les États-généraux paieront, pour réparation des dommages causés aux sujets de l'empereur par les inondations, la somme de cinq cent mille florins. *Art.* 16.

Les termes du paiement de ces sommes sont réglés dans l'*art.* 17, savoir : huit termes, de six mois en six mois, chacun de 1,250,000 florins.

Les États-généraux cèdent à l'empereur le ban d'Aulne, situé dans le pays de Dælhem, la seigneurie ou le chef-ban de Blegny, le Trembleur, avec Saint-André, le ban et la seigneurie de Bombay, la ville et château de Dælhem avec dépendances, excepté Oost et Cadeir. *Art.* 18.

En échange de ces cessions, l'empereur cède aux États-généraux les seigneuries de Vieux-Fauquemont, Schin-sur-la-Gueule, Strucht, celle de Schæsberg, et l'enclave du Fauquemont autrichien; il renonce à la partie du village de Schimmert, nommé le Bies, ainsi qu'aux parties de bruyères et de terres réclamées du côté de Heezlen par ceux d'Ubach, etc. *Art.* 19.

Eu égard à la cession des forts de Lillo et de Liefkenshœk par les États-généraux, l'empereur renonce à ses droits et prétentions sur les villages dits *de Rédemption*, excepté Falais, Argenteau et Hermal, qu'il se réserve en plein, avec cession de tous droits

et prétentions sur ces trois villages de la part des États-généraux. *Art.* 20.

Il est stipulé, en faveur des sujets des pays cédés réciproquement, qu'ils pourront s'en retirer, et que ceux qui y resteront jouiront du libre exercice de leur religion. *Art.* 21.

Les États-généraux cèdent à l'empereur le village de Berneau, situé au pays de Dælhem, qui était resté indivis par le partage du pays d'outre-Meuse de l'an 1661. *Art.* 22.

L'empereur cède aux États-généraux le village d'Elslœ, situé au pays de Fauquemont, et qui était pareillement resté indivis par le même partage. *Art.* 23.

Des commissaires, nommés de part et d'autre dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, régleront les limites des territoires réciproques au pays d'outre-Meuse. *Art.* 24.

Les prétentions pécuniaires de souverain à souverain sont compensées et abolies; et, quant à celles que les particuliers auront à réclamer, il sera nommé des commissaires pour les examiner. *Art.* 25.

On nommera pareillement des commissaires, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, pour déterminer le juste contingent que les États-généraux devront désormais acquitter dans le paiement des rentes affectées sur les anciennes aides de Brabant, et, en attendant, les choses resteront sur l'ancien pied. *Art.* 26.

Les deux parties renoncent réciproquement, sans

aucune réserve, à toutes les prétentions qu'elles pourraient encore avoir l'une à la charge de l'autre, de quelque nature qu'elles puissent être. *Art.* 27.

Le roi de France est requis par les deux parties contractantes de se charger de la garantie du présent traité. *Art.* 28.

Les ratifications des deux puissances contractantes seront échangées dans le terme de six semaines, à compter du jour de la signature de la paix. *Art.* 29.

L'acte de garantie du roi de France est daté de Versailles le 15 décembre 1785.

Alliance entre la France et les Hollandais.

Immédiatement après la signature de ce traité de paix, on mit la dernière main au traité d'alliance projeté depuis long-temps entre la France et la république, et préparé par le duc de la Vauguyon, ministre du roi à la Haye, qui, par son adresse, avait contribué à augmenter l'autorité du parti opposé au stadhouder; ce parti ne pouvait prévaloir qu'en s'attachant à la France, tandis que le stadhouder était soutenu par l'Angleterre. L'alliance fut signée à Fontainebleau, le 10 novembre 1785, deux jours après le traité de paix.

Elle porte la garantie réciproque des possessions actuelles, franchises et libertés des deux états, ainsi que celle des traités de Munster de 1648, et d'Aix-la-Chapelle de 1748, en faveur des Hollandais. *Art.* 2.

Dès que l'une des puissances alliées sera menacée d'une attaque, l'autre emploiera ses bons offices pour prévenir les hostilités et ramener les choses dans la voie de la conciliation. *Art.* 3.

Si ces bons offices étaient sans effet, on se donnera des secours réciproques. La France fournira à la république dix mille hommes d'infanterie, deux mille de cavalerie, douze vaisseaux de ligne et six frégates. La république fournira à la France, en cas de guerre maritime, six vaisseaux de ligne et trois frégates; et, dans le cas d'une attaque du territoire français, elle fournira son contingent de troupes en argent [1], sur le pied de cinq mille hommes d'infanterie et mille de cavalerie, à moins qu'elle ne préfère de le fournir en nature. *Art.* 4.

La puissance qui fournira les secours, soit en vaisseaux, soit en troupes, les paiera et les entretiendra partout où son allié les fera agir. *Art.* 5.

Les puissances alliées tiendront complets et bien armés les vaisseaux, frégates et troupes qu'elles fourniront réciproquement; de sorte que les vaisseaux et frégates qui pourraient être perdus par les événemens de la guerre, seront aussitôt remplacés par d'autres. *Art.* 6.

Dans le cas où les secours stipulés ne seraient pas suffisans, la puissance requise les augmentera successivement, et assistera même son allié de toutes ses forces, si les circonstances le requéraient; mais, dans tous les cas, le contingent des États-généraux, en troupes de terre, n'excédera pas l'évaluation de vingt

[1] Par un article séparé, mille hommes d'infanterie sont évalués à dix mille florins d'Hollande par mois et mille hommes de cavalerie, à trente mille florins par mois.

mille hommes d'infanterie et de quatre mille de cavalerie. *Art.* 7.

Nous avons dit que la cour de Versailles, pour empêcher qu'il n'éclatât entre les États-généraux et l'empereur Joseph II une guerre qui l'aurait mise dans la nécessité de choisir entre une ancienne alliance avec le beau-frère du roi et une nouvelle alliance projetée, et qui devait assurer la prépondérance maritime de la France, avait offert de payer la partie des dix millions de florins demandés par l'empereur, que les plénipotentiaires hollandais n'étaient pas autorisés à accorder. C'étaient 4,500,000 florins, répartis en huit termes de 562,500 florins. La France paya effectivement les quatre premiers termes, dont le dernier était échu le 24 septembre 1787 ; mais lorsque les termes subséquens furent échus, les circonstances avaient entièrement changé dans les Provinces-Unies. L'alliance du 1er novembre 1785 subsistait bien encore, pour la forme ; mais on devait la regarder comme annulée par la triple-alliance qui fut conclue en 1788. Aussi la France laissa-t-elle passer les termes des 24 mars et 24 septembre 1788 sans payer sa quote-part. Les États-généraux ne firent pas de réclamations avant le 11 décembre de la même année ; ce jour-là, M. Lestevenon de Berkenrode rappela, par une note, les prétentions de ses commettans. Le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères de France, appuya, dans sa réponse du 24 décembre, sur le changement de système, et surtout sur la circonstance que l'alliance conclue, en 1788, entre la Grande-

Bretagne et les États-généraux, renfermait des stipu-
lations omises dans celle qui subsistait entre le roi et
la république. Il rappela que l'ambassadeur de
France à la Haye ayant demandé, où que ces stipula-
tions fussent entièrement supprimées, ou qu'elles fus-
sent rendues communes, les États-généraux avaient
rejeté cette demande, et altéré par-là volontairement
l'essence de leur alliance avec le roi. « Dans cet état
de choses, c'est ainsi que M. de Montmorin termina
sa note, le roi pense qu'il n'est point dans l'obligation
de satisfaire à une demande dont les États-généraux
eux-mêmes ont ébranlé la base : leur silence avait
même persuadé S. M., ou que LL. HH. PP. l'avaient
abandonnée, ou qu'en la réitérant, elles l'accompa-
gneraient d'une réponse satisfaisante à l'office rappelé
dans la présente note. »

Les stipulations dont se plaint ici le ministre de
France, sont renfermées dans l'art. 6 du traité de la
Haye du 15 avril 1788.

La note du 24 décembre ne resta pas sans réponse.
La réplique de M. de Berkenrode est du 22 janvier
1789. Ce ministre s'attache surtout à prouver qu'un
changement quelconque de circonstances ne pouvait
en produire aucun dans les engagemens contractés
entre les deux puissances. On y lit ensuite ces mots :
« Pendant que LL. HH. PP. se livraient à la joie que
leur inspirait un événement aussi désiré que la con-
clusion de l'alliance avec S. M., les malheureux trou-
bles qui agitaient déjà la république, se développaient
dans son sein avec une rapidité effrayante. Ces trou-

es, qui doivent leur origine à un funeste esprit d'in-
›vation, et qui, semblables à une maladie épidémi-
ıe, se sont répandus de nos jours dans plus d'un
ıt, et y exercent encore leur pernicieuse influence,
ıient fomentés dans cette république par des gens
ıi ne craignaient pas d'employer le nom sacré de
M. pour faire accroire que, favorisant leurs projets
structeurs, le roi les aiderait à renverser la consti-
tion de cet état; tandis que, se préparant à exécu-
r ces projets les armes à la main, ils allèrent jus-
ı'à engager à cette fin des sujets du roi employés à
n service militaire. LL. HH. PP. en ont fait mettre
s preuves sous les yeux du roi, pour lui faire voir
ısqu'à quel point on a tâché de surprendre sa re-
ʒion. »

SECTION V.

Troubles des Provinces-Unies jusqu'à l'intervention de Frédéric Guillaume II, roi de Prusse.

Différend sur la juridiction militaire.

La paix de Paris est l'époque où les deux partis qui divisaient la république des Pays-Bas prirent un caractère vraiment hostile, et où commença une série d'événemens qui durent nécessairement amener une catastrophe.

Nous avons dit [1] que l'érection de compagnies armées de bourgeois, imaginée par le pensionnaire Visscher, ou imitée plutôt d'après une institution semblable d'Olden Barneveld [2], faisait partie du plan formé par les révolutionnaires. Ces associations de citoyens armés étaient destinées à appuyer les pétitions par lesquelles les patriotes demandaient l'éloignement des fonctionnaires accusés d'être les amis du prince d'Orange. Anciennement les principales villes des Pays-Bas, telles qu'Amsterdam, Rotterdam, Leyde et Utrecht, n'avaient pas de garnison de troupes régulières ; la police y était faite par une espèce de garde bourgeoise. Depuis 1780, à côté de ces compagnies, on forma des corps francs d'arquebusiers exclusivement composés d'ennemis de la maison d'Orange ; elles s'exerçaient dans les armes avec un appareil de zèle et de patriotisme qui faisait bien voir

[1] Voy. p. 188 de ce vol. [2] Voy. vol. XIX, p. 201 et suiv.

u'elles avaient une autre destination que de mainte-ir l'ordre public. Utrecht en eut la première.

Il s'éleva, en 1783, un différend sur les bornes de la urisdiction militaire, bornes à l'égard desquelles il vait dans les premiers temps de la république régné eaucoup d'incertitude. Le 25 mars 1651, il avait été lécidé que la juridiction militaire n'appartenait en natières criminelles aux commandans militaires et ux conseils de guerre que pour les négligences commises par les troupes en campagne, pour les cas de désertion, et pour les excès et délits dont les militaires se seraient rendus coupables entre eux, et que dans toutes les autres causes civiles et criminelles, les militaires étaient soumis à la jurisdiction des tribunaux ordinaires.

Par la révolution de 1672, cette restriction de la jurisdiction militaire fut supprimée, et Guillaume III obtint la jurisdiction dans le sens le plus étendu, en affaires civiles et criminelles. Après sa mort, il y eut un changement; une résolution des États-généraux de 1703, décida que les causes civiles des militaires seraient portées devant le juge ordinaire, toutes les fois qu'un citoyen y paraîtrait comme partie. La révolution de 1747 remit les choses sur l'ancien pied, et le haut conseil de guerre fut rétabli. A l'occasion d'un différend qui s'éleva en 1783, à l'égard du sort d'un officier, les États d'Hollande, sur la demande de la ville d'Amsterdam, décrétèrent que dans les causes civiles et criminelles des militaires, la jurisdiction appartenait aux juges ordinaires, à moins

qu'il ne fût prouvé que dans un cas particulier, les États l'avaient conférée au juge militaire. En conséquence le haut conseil de guerre fut dépouillé de toute autorité dans la province d'Hollande. Ce fut ainsi que le stadhouder perdit dans cette province une de ses plus belles prérogatives.

Intervention de Frédéric II.

A cette époque Frédéric II, roi de Prusse, témoigna aux États-généraux l'intérêt qu'il prenait à la famille de Nassau-Orange. Dès le 20 juin 1783, son ministre leur avait remis un mémoire par lequel il les exhortait à calmer l'effervescence qui régnait dans la république, et de maintenir l'autorité du stadhouder, partie intégrante de la constitution de la république. Une lettre du roi du 31 mars 1784, se plaignit du peu d'effet qu'avait produit son premier mémoire, des atteintes qu'éprouvait le prince stadhouder dans sa prérogative, et des calomnies auxquelles il ne cessait d'être en butte. Cette lettre étant restée sans réponse, et les gazetiers d'Hollande ayant représenté la démarche du roi sous des couleurs très-odieuses, Frédéric II s'en plaignit le 11 juin, et itérativement le 17 juillet 1784, toutefois dans des expressions fort conciliantes qui laissaient entrevoir son intention de ne pas intervenir, d'une manière plus directe, dans les dissentions qui régnaient dans la république. Les États-généraux, dans leur réponse, s'excusèrent par les lenteurs, inséparables des formes constitutionnelles de ne pas avoir encore fait rendre justice au prince.

Nous passons sous silence plusieurs désagrémens

qu'on causa au prince d'Orange, pour parler d'un pas décisif qu'on fit au mois de septembre 1785, dans la vue de le priver des droits attachés à ses charges et dignités.

Différend pour le commandement de Leyde.

Le 8 septembre de cette année, un bourgeois de Leyde qui se montra à la parade de la Haye dans l'uniforme du corps franc de sa ville natale, fut insulté par les Orangistes. Il en résulta une rixe suivie d'un tumulte qui se prolongea pendant plusieurs nuits. On ordonna une enquête, et, sur la proposition des députés de Harlem, les États de la province d'Hollande chargèrent les conseillers délégués de faire faire des patrouilles dans les rues. Sans casser cet ordre, le prince d'Orange représenta aux États que la garnison ne pouvait recevoir d'ordre que par le capitaine-général. Les États persistèrent dans leur premier arrêté, et défendirent aux officiers qui commandaient la garde d'obéir à d'autres ordres, quels que fussent les individus qui les leur faisaient donner. Ils autorisèrent en même temps les conseillers députés à ordonner tout ce qu'ils jugeraient nécessaire pour le maintien de la tranquillité.

Nouvelle intervention de Frédéric II.

C'était priver de fait le prince du commandement de la garnison qui passa au général Sandoz. On transmit à celui-ci des ordres immédiats, entre autres celui d'envoyer tous les jours aux États le double du rapport de la garde, que jusqu'alors le prince seul recevait. Celui-ci ayant informé Frédéric II de ce qui s'était passé, le roi écrivit, le 18 septembre, aux États-généraux, pour demander qu'ils accordassent leur protection à la famille d'Orange, offrant sa médiation

impartiale et amicale pour l'arrangement des différends ; il écrivit en même temps aux États d'Hollande pour les engager à se réconcilier avec le stadhouder et à oublier tout ce qui était arrivé par malentendu ou précipitation, ajoutant que si les États voulaient faire quelque modification dans l'administration de la province, il ne serait pas difficile de s'entendre avec le prince sans violation de ses droits.

Une intervention de cette espèce, qui prouvait beaucoup d'indifférence, n'inquiéta pas les patriotes; ils se hâtèrent seulement de signer l'arrangement avec l'empereur dont il a été question dans la section précédente, et ils lâchèrent contre le prince la bande des folliculaires à leur solde. Il n'y eut sorte de mensonge que cette classe d'écrivains, dont l'impudence est connue, ne répandissent contre Guillaume V. Ils tâchèrent de persuader à la multitude ignorante et crédule que le prince avait lui-même suscité les troubles, comme un moyen de parvenir au pouvoir absolu auquel il visait, disaient-ils.

Famille de Guillaume V.

Guillaume V avait quitté la Haye, le 15 septembre, pour se rendre dans sa baronnie de Breda. A la même époque, la princesse son épouse, accompagnée de ses enfans, avait fait un voyage en Frise. Le prince était marié, depuis 1767, à une fille d'Auguste-Guillaume, prince de Prusse (frère de Frédéric II). Sa famille consistait en une princesse, alors âgée de quinze ans, et deux princes, le roi des Pays-Bas d'aujourd'hui, qui avait treize ans, et un plus jeune frère. Ainsi le jeune prince d'Orange était assez avancé en âge et en

raison pour sentir les malheurs de sa maison qu'il était destiné à rétablir un jour, et pour puiser, dans ce qui se passait sous ses yeux, d'excellentes leçons pour l'avenir. Il se trouvait sous la direction d'une mère douée d'un esprit élevé et d'un grand courage. La famille stadhoudérienne se réunit, au bout de huit ou neuf mois, au château de Loo.

Troisième intervention de Frédéric II.

Le 5 novembre 1785, les États d'Hollande avaient répondu à la lettre du roi de Prusse : ils établirent en thèse que le commandement de la Haye ne faisait pas essentiellement partie de la charge de stadhouder et capitaine-général de leur province, et prétendirent que, vu la tournure que l'affaire avait prise, le commandement des troupes ne pourrait être rendu à Guillaume V sans que cela ne tournât au détriment des États. L'ordre de la noblesse publia une déclaration portant qu'elle n'avait pris aucune part à cette réponse. Frédéric II n'ayant pas reçu de réponse des États-généraux, et étant très-mécontent de celle des États de la province, fit remettre aux premiers, le 9 décembre 1785, par son ministre de Thulemayer, une note qui était conçue en termes plus forts; mais elle resta sans réponse. Se confiant à leur alliance avec la France, les patriotes ne se laissèrent plus retenir par aucune considération. Il paraît cependant que les patriotes hollandais se faisaient illusion, s'ils croyaient la France disposée à les soutenir dans tous leurs projets. Le cabinet de Versailles voulait bien que l'influence du parti anglais fût diminuée en Hollande, mais son intention n'était pas que les factions

allassent à un point qui réduirait la république à un état où elle ne pourrait plus être utile à ses amis ni formidable à ses ennemis. Nous apprenons, par les Mémoires posthumes du comte de Görtz, que ce cabinet offrit à Frédéric II de se réunir à lui pour réconcilier les partis. Il exigea cependant que le roi rappelât son ministre, M. de Thulemayer, en qui les patriotes ne pourraient jamais prendre confiance. Le ministre de France à Berlin eut ordre de proposer au roi de le remplacer par le comte de Görtz, qui non-seulement avait toutes les qualités propres à concilier les esprits, mais qui, pendant sa mission de Pétersbourg, s'était lié d'amitié avec le marquis de Verac, ambassadeur de France, que le cabinet de Versailles chargerait, dans ce cas, de la même médiation. Frédéric II déclara que M. de Thulemayer avait toute sa confiance, et qu'il ne le rappellerait pas. Sur ce refus positif, l'ambassadeur de France ne s'acquitta que de la commission dont il avait été secondairement chargé, savoir de proposer l'envoi du comte de Görtz.

Le 27 juillet 1786, les États d'Hollande arrêtèrent, à une majorité de dix contre neuf, qu'à l'égard du commandement de la Haye, on s'en tiendrait à la résolution des 4 et 5 mars 1672. Cette résolution avait confié le commandement de la Haye aux conseillers-députés, et pouvait, au premier moment, paraître propre à servir de précédent; mais il faut observer qu'au 25 février 1672, la charge de capitaine-général avait bien été conférée à Guillaume III, mais avec des

pouvoirs bornés, et pour une campagne seulement, sans que l'édit perpétuel fût abrogé, ni la charge de stadhouder rétablie, comme elle le fut quatre mois après [1].

Nous avons parlé plus haut [2] d'un plan de constitution dressé par le comité secret des régens patriotiques. Vers le milieu de l'année 1786, peu de mois avant la conclusion de l'alliance avec la France, il fut question d'un projet de confédération anti-orangiste, dressé par ce même comité. Cette pièce, dont nous allons donner la traduction, n'est qu'un projet d'engagement sans signature, et par conséquent sans authenticité; mais elle se réfère à un engagement précédemment signé, et il est évident que son contenu dévoile véritablement le plan des patriotes. Au surplus ceux-ci ne l'ont jamais désavouée, et elle porte les caractères intrinsèques de la vérité. Elle est destinée à servir de direction à tous ceux qui ont signé l'acte de confédération. Confédération pour le renversement de la constitution.

Art. I. Tous ceux qui ont accédé à la confédération s'obligent à souscrire les articles ci-après suivans ; ceux qui s'y refuseront seront regardés par l'assemblée des régens patriotiques comme n'ayant pas signé l'acte de confédération; ces personnes seront exclues de toute commission et députation, ainsi que du collége (comité) directeur des régens patriotiques.

Art. 2. Tous les signataires travailleront dans toutes les occasions et de toutes leurs forces, soit par des propositions, soit en s'assurant des voix de leurs corégens, à procurer aux États d'Hollande, tant dans l'assemblée des États-généraux

[1] Voy. vol. XXIX, p. 278. [2] Voy. sect. II de ce chap.

qu'au conseil-d'État et à la chambre des comptes de la généralité, une influence qui puisse servir à mieux diriger les affaires de l'Union. En conséquence les souscripteurs tâcheront de faire signer les articles arrêtés entre les régens patriotiques de la Hollande et les commissaires de S. M. le roi de France. Quand ces articles seront signés, la déclaration ci-jointe sera transmise auxdits régens d'Hollande. S'il n'était pas possible d'obtenir pour eux l'approbation des États des différentes provinces, il faudrait au moins que les villes et les membres du gouvernement souscrivissent en assez grand nombre pour assurer sous main à la province d'Hollande l'assentiment des habitans des provinces qui refuseraient cette approbation dans la forme constitutionnelle.

La déclaration dont parle cet article portait ce qui suit: « Les Etats de la province de N. N. ou les régens de la ville de N. N. ou le peuple de la ville de N. N. déclarent ce qui suit : Vu les articles qui, le...., ont été convenus entre les commissaires de S. M. T. C. et ceux d'Hollande; considérant que les services éminens que MM. les États d'Hollande ont, pendant la guerre avec l'Angleterre et celle avec l'empereur, rendus, soit au pays entier, soit à cette province (ou ville) en particulier, dans les troubles qui y ont eu lieu ; considérant aussi que ces troubles ont prouvé la nécessité de rétablir dans leur état primitif les gouvernemens de l'Union et des provinces et États ; voulant contribuer de leur part au maintien des dix articles convenus, au salut et à la prospérité des habitans, ainsi qu'à la conservation d'une liberté si chèrement acquise, déclarent que ni dans l'assemblée de LL. HH. PP. les Etats-généraux, ni dans le conseil-d'Etat, ils ne proposeront ni ne feront adopter, ni ne tâcheront de faire adopter rien qui soit contre l'avis de la province d'Hollande; que, bien au contraire, ils prescriraient aux membres qui y seront députés et les instruiront de prendre dans toutes les affaires concernant l'Union, le préavis des États d'Hollande, qui, dans cette république, ont le plus grand intérêt, pour s'y conformer dans les négociations avec les puissances étrangères, et principale-

nent dans tout ce qui se rapporte à la défense de la république par terre et par mer, à la réserve de nouvelles impositions à l'égard desquelles nos députés attendront notre résolution préalable. En général, nous interdirons à nos députés à l'assemblée des États-généraux de se mêler de la nomination d'ambassadeurs, envoyés, agens et consuls de la république auprès de puissances étrangères, voulant que ces matières soient exclusivement abandonnées à la sage disposition de MM. les Etats d'Hollande. Nous entendons que tout cela forme pour nous et nos descendans après nous, une loi fondamentale de l'Etat, émanée de notre plein gré, et constituée en vertu de la souveraineté représentative qui appartient au peuple de cette province (ou ville), lequel étant parfaitement d'accord avec notre opinion, a par ses députés signé avec nous la présente déclaration, et l'a fait confirmer en y apposant le sceau du pays.

Art. 3. Les soussignés s'obligent à travailler de tous leurs soins pour que dans chaque province de l'Union, les assemblées souveraines se composent de toutes les villes, grandes ou petites sans distinction, et de députés du plat pays. A cette fin le pays sera divisé en quartiers, pour que chaque quartier puisse envoyer ses députés. Dans chaque province il y aura toujours deux villes pour un quartier.

Art. 4. A cette fin les soussignés travailleront à la destruction des colléges nobles ou ecclésiastiques, partout où il en existe encore.

Art. 5. Ils s'engagent de même à concourir à la suppression de tous les réglemens, conventions et accords qui se rapportent à la direction du gouvernement de quelque province ou ville.

Art. 6. Les soussignés s'engagent de même à favoriser l'armement des citoyens, et l'établissement des compagnies d'arquebusiers des corps francs, et compagnies d'exercice dans les villes et dans le plat pays des Provinces-Unies, et les pays alliés ou conquis. Ils leur promettent, en vertu de

cet acte, toute protection et garantie pour tout ce qu'ils feront dans le but d'établir cette constitution.

Art. 7. Aussitôt qu'il s'en présentera une occasion, les soussignés travailleront à la révision des décrets synodaux de 1618 et 1619, de même qu'à la révision et correction de l'*Agenda* établi depuis ce temps dans l'Église dominante. Ils promettent aussi d'introduire, autant que possible, la liberté des cultes et l'exercice public de toutes les croyances chrétiennes, bien entendu cependant que les catholiques romains ne pourront faire leurs cérémonies hors de leurs églises.

Art. 4. Les soussignés s'engagent à ne pas souffrir que le stadhouder possède en même temps la charge de capitaine et d'amiral-général, ou en constituant la république sur une nouvelle base, on exigera que le stadhouder actuel renonce à ces deux fonctions militaires, lesquelles ne seront plus réunies entre les mains d'une même personne. Les soussignés déclareront dans leurs provinces respectives ou par le moyen de la voix du peuple, que toutes les fois qu'une de ces deux places deviendra vacante, ils y nommeront celui pour lequel la province d'Hollande se sera décidée.

Art. 9. Si le stadhouder actuel se soumet à ce plan, et renonce volontairement à son droit héréditaire à ces deux fonctions, on le laissera jouir de tous les traitemens et émolumens qu'il a tirés jusqu'à présent des provinces et villes respectives.

Art. 10. Mais si ledit stadhouder s'opposait à l'exécution des art. 8 et 9, soit par la majorité des fonctionnaires d'une ou de plusieurs provinces, soit par le secours de puissances voisines, les soussignés s'engagent tous, tête par tête, chacun dans sa province ou ville, supposé que la pluralité leur soit contraire, d'obtenir par la voix et la coopération du peuple, l'adhésion à l'acte d'exclusion suivant.

Acte d'exclusion.

« Guillaume V, prince d'Orange et de Nassau, ayant,

r sa conduite, tant comme amiral-général de l'Union des ys-Bas, dans la dernière guerre maritime avec l'Anglerre, qu'en sa qualité de capitaine-général de ladite Union, ns les derniers différends avec la maison d'Autriche, ouvé à toute la nation combien il est dangereux de confier la même personne des emplois si importans, principalent lorsqu'une telle personne, après avoir été comblée de enfaits par une nation libre, et avoir été pour ainsi dire evée dans les bras de sa charité, abuse de son influence our sacrifier un tel peuple libre, comme une victime à vide ambition de ses parens; la nation mettant son propre lut au-dessus de celui de ses fonctionnaires, a jugé bon de parer ces hautes fonctions. Mais ledit Guillaume d'Orange e s'étant pas seulement opposé opiniâtrément à ces justes néliorations demandées par la majeure partie de la nation, ais ayant, dans la vue de se maintenir dans ses charges, oussé sa révolte jusqu'à s'allier avec les ennemis du bientre du pays, et solliciter l'étranger de s'immiscer dans les faires intérieures de la république, les Etats (ou les magisats, ou le peuple) de la province (ou de la ville) de..... ans la vue de maintenir la tranquillité, la liberté, la sûreté t la prospérité de toute la nation, ont censé et réputé ledit uillaume d'Orange, comme par les présentes ils le censent t réputent ennemi du pays, ayant par le fait, forfait corps, voir et honneur. En conséquence, il est déclaré déchu de outes ses charges et dignités avec tout ce qui en dérive, et près lui ses enfans et autres héritiers, et tous ceux qui ourraient prétendre lui succéder dans les dignités de stahouder, capitaine et amiral-général, soit de cette province, oit de l'Union, sont déclarés incapables de la succession hérélitaire dans ces charges. »

« Pour ces causes il a été arrêté et résolu, comme par les résentes il est arrêté et résolu au nom du peuple, qu'aucun habitant de cette province, quel que soit son rang et condition, ne reconnaîtra ni ne respectera plus ledit Guillaume d'Orange dans lesdites qualités, ni ne lui prêtera

obéissance, ni ne soutiendra que le droit héréditaire qu'il forfait, a passé à son fils aîné, et aux héritiers d'icelui, ou son fils cadet et aux héritiers d'icelui, ou, à leur défaut, à sa fille unique, ou aux héritiers d'icelle, et beaucoup moin encore à sa fille unique, madame la princesse de Nassau Weilbourg, ou à ses héritiers, le peuple ayant de ce jour en avant et à jamais déclaré les susdites qualités de stadhouder, capitaine et amiral-général qui avaient été héréditairement concédées à la maison d'Orange, annulées, amorties et éteintes. »

« Il est en conséquence statué et résolu par le présent instrument que la charge de stadhouder est entièrement aboli dans cette province, et quiconque entreprendrait d'aider pa la force des armes ou autrement telle personne que ce soit obtenir cette charge, ou à la renouveler et rétablir, est déclaré coupable de haute trahison ; tous ses complices et conseillers seront, comme traîtres à la patrie, au peuple et à la liberté, condamnés à perdre leurs vies et fortunes. »

« Ainsi arrêté et statué par les États (ou la ville) de...., pa ordre spécial, autorisation et volonté de l'universalité du peuple ; de tout quoi le présent instrument a été dressé, signé e scellé par une commission nommée dans son sein, paraphé pa nous et le président, et lu à haute voix au peuple le.... »

Art. 11. Les soussignés s'obligent encore à faire dégager la milice de leur province du serment par lequel elle est engagée au stadhouder et capitaine-général, et à le remplacer pa le serment suivant.

Formule du nouveau serment du militaire.

Nous promettons et jurons d'être loyaux et féaux serviteur de MM. les États de cette province comme représentans de tout le peuple, de respecter leurs ordres et de leur obéir partout où nous nous trouverons, que ce soit dans l'une ou l'autre province ou dans les pays de la généralité; comme aussi de ne marcher dans les villes et les districts sur aucun ordre qui ne soit signé et approuvé par MM. les États de

e province. Nous promettons et jurons d'être féaux et ıux tant aux États des provinces où, avec l'agrément de l. nos États, nous serons employés, ainsi qu'aux régens ıitoyens des villes où nous serons placés, avec l'agrément MM. nos Etats, et de les servir fidèlement sous les ordres capitaine-général de ces pays; et, dans le cas où, avec :onsentement et l'agrément de MM. nos États, nous serions ployés dans les terres de la généralité ou hors d'elles, nous ımettons de respecter les ordres de MM. les États-géné- ıx, et particulièrement du capitaine-général, des gouver- ırs et autres commandans qui nous seront préposés.

ı Nous déclarons et jurons que, pour obtenir la charge ...., nous n'avons, ni par nous-mêmes, ni par autrui, omis ou donné directement ou indirectement quelque n ou gratification à aucune personne, soit membre du gou- ɪnement ou non. Ainsi Dieu nous soit en aide.

« *Art.* 12. Enfin, les soussignés s'obligent de n'admettre ı moindre office, poste, emploi ou service provincial ou unicipal, politique, judiciaire, militaire de terre et de mer, ı même aux charges ecclésiastiques, de telle nature qu'elles ıissent être, quiconque n'aurait pas signé l'engagement sui- ınt: »

« Je soussigné, en vertu de ma signature, promets de recon- ıître et regarder les États de cette province comme la sou- ɪraine autorité qu'ils exercent au nom du peuple, auquel, ır les présentes, je prête foi et hommage, et m'oblige à ne ɪntribuer en rien pour faire réunir en une seule personne les ıarges supprimées de stadhouder, de capitaine et d'amiral- ʼnéral, à faire au contraire tout ce qui dépendra de moi our qu'elles soient à jamais séparées, je promets encore que, ı l'on me faisait une proposition contraire, je l'indiquerais à état et au peuple, et avec tous ceux sur lesquels j'aurai pouvoir ı'y opposerais. En foi de quoi j'ai signé cet engagement et ıe soumets, en cas que j'y manque, à perdre tous mes ɪplois et charges avec tout ce que j'aurai encore du peuple. »

« Les soussignés promettent d'observer saintement et invio-

lablement tous les articles de l'acte de confédération, et v leront à ce que tous les confédérés fassent de même, se s mettant, dans le cas contraire, à être punis comme parju et destitués de tous leurs emplois. »

« Ainsi approuvé, fait et résolu à Amsterdam, le...... »

« Lecture réitérée ayant été faite du plan ci-dessus, il été résolu de le faire signer, et d'admettre à la signature tou les commandans, officiers supérieurs et autres de toutes le compagnies bourgeoises et d'exercice, et corps francs, ave cette clause particulière. »

« Les soussignés promettent, sur le serment qu'ils on prêté en qualité de...... de concourir à l'exécution du pla ci-dessus, et de faire tout ce qui leur sera prescrit en con séquence. »

« Ainsi approuvé, etc. »

« Sur la représentation de la commission des corps armés il a été arrêté qu'on admettrait aussi à la signature du pla ci-dessus, de simples membres des compagnies de tireurs, ave un engagement pareil à celui ci-dessus. »

« Ainsi approuvé, etc. »

Confédération des soixante-seize régens.

Une autre confédération dont l'instrument est ré-digé avec plus de modération et de sagesse fut conclue au mois d'août 1786, par soixante-seize régens ou membres du gouvernement. En voici un extrait : « Les signataires, déplorant le triste état de leur pa-trie, provenant de la dissension des habitans, as-surent ne viser qu'à ce que les affaires publique soient mieux administrées, et à ce que le gouverne-ment soit réformé conformément aux lois et au vœux de la partie la plus saine de la nation. » « Leur in-tention est, disent-ils, de défendre de tout leur pou-voir la véritable forme de gouvernement républicain c'est-à-dire un gouvernement représentatif ayan

pour base la constitution et les priviléges des districts, villes et autres membres, et se fondant sur l'Union d'Utrecht; gouvernement dont fera partie un stadhoudérat subordonné, conféré héréditairement à la maison d'Orange, en tant que cette charge est compatible avec les véritables lois du pays, et avec l'indépendance des habitans, et le bien-être du pays. Ils se proposent d'exclure trois sortes de gouvernemens qu'ils réputent également nuisibles au pays, savoir : le pouvoir monarchique, le gouvernement indépendant d'une famille, et la démocratie non représentative. »

Les confédérés protestent ensuite « qu'un des principaux buts de leur association est de protéger la religion réformée qu'avec les libertés civiles ils envisagent comme le fondement le plus sûr de la république. Ils veulent que les autres cultes jouissent d'une liberté parfaite aussi long-temps qu'ils ne travailleront pas à saper les bases de la république et de l'église dominante.

Les associés s'engagent à regarder la cause de leurs concitoyens comme la leur propre, et à empêcher qu'on n'use de violence envers ceux qui réclament leurs droits avec modestie et d'une manière légale. Ils empêcheront surtout qu'on ne fasse marcher contre eux des troupes, décidés à ne jamais prendre le parti d'un gouvernement qui voudrait soutenir son autorité les armes à la main.

Les confédérés promettent de s'assister réciproquement, et de travailler sans relâche au rétablissement

des drôits et priviléges des habitans des sept provin
et des pays de la généralité. Ils sont prêts à souten
de toutes leurs forces leurs principes et tout memb
du gouvernement qui entrera dans leur associatio
si quelque attaque était dirigée contre eux, comm
défenseurs de la liberté et de l'indépendance de la ré
publique et des droits de ses habitans.

Les esprits étaient extrêmement échauffés da
toute la république, lorsque des actes de violence do
la province d'Utrecht fut le théâtre firent éclater l
guerre civile.

Troubles d'Utrecht.

Le 16 avril 1674, les États de cette province, d'ac
cord avec Guillaume III, avaient fait un réglemen
de gouvernement pour la ville d'Utrecht, en vert
duquel le droit de nommer tous les officiers munici
paux, et particulièrement aux renouvellemens annue
qui étaient usités dans cette ville, était attribué a
stadhouder. Ce fut un des droits dans lesquels Guil
laume IV rentra, lorsqu'après une interruption d
quarante-six ans, la charge de stadhouder fut renou
velée en 1748. Il en jouit jusqu'à sa mort, et son fi
après lui jusqu'en 1783. Il est vrai que pendant s
minorité, les États d'Utrecht l'exercèrent, mais e
son nom et comme ses tuteurs, en vertu du régle
ment qui avait été fait par cette assemblée relative
ment à la tutèle du stadhouder. Le 19 janvier 178
le corps municipal d'Utrecht (*vrœdschap*) s'avisa d
nommer, sans le concours du prince, à une plac
qui était devenue vacante dans son sein. Guillaume
réclama l'assistance des États de la province pour êtr

maintenu dans l'exercice d'un de ses droits, mais les patriotes d'Utrecht ne se laissèrent pas arrêter. Le 21 juillet 1785, le conseil municipal rédigea un projet de réglement provisoire par lequel il s'attribuait à lui-même toutes les nominations. Ce réglement devait être introduit aussitôt que les États de la province auraient, dans la forme constitutionnelle, abrogé le réglement de 1674. Les patriotes ne trouvèrent pas cette mesure assez démocratique; le 1er août suivant, les huit compagnies de volontaires qui s'étaient formées à Utrecht nommèrent seize députés ou représentans devant former une espèce de convention nationale, chargée de pouvoirs extraordinaires. Le vrœdschap refusa de reconnaître cette autorité; un tumulte le força à casser la résolution du 21 juillet et à traiter les seize représentans comme une autorité légale. La tranquillité ne fut pas rétablie pour cela; une seconde émeute qui se prolongea pendant plusieurs jours arracha, le 20 décembre 1785, au conseil municipal une résolution par laquelle le réglement de 1674 fut abrogé.

L'ordre de la noblesse et les députés des villes d'Amersfort, Rheanen et Montfort se retirèrent de l'assemblée des États de la province, siégeant à Utrecht, en déclarant qu'il n'y avait plus de sûreté pour eux dans cette ville. De là une guerre de plume entre les seize représentans extraordinaires d'Utrecht et la noblesse, et ensuite plusieurs scènes violentes. Le 6 mars 1786, le vrœdschap, voyant que l'opinion publique de la partie saine de la nation n'approuvait pas la ré-

volution du 20 décembre 1785, déclara nul tout ce qui s'était passé ce jour-là comme lui ayant été arraché par la force, et refusa de prêter serment sur le nouveau réglement, à moins que préalablement il ne fût délié par les États de la province de celui qu'il leur avait prêté sur l'ancien.

Le 20 mars, jour fixé pour jurer le nouveau réglement, une des huit compagnies bourgeoises prit les armes pour l'empêcher; les sept autres protégèrent le parti révolutionnaire auquel adhérèrent treize membres sur quarante dont le vrœdschap se composait. Ainsi il y eut scission dans l'autorité municipale.

Dans l'intervalle, les États de la province d'Hollande avaient fait une démarche contraire aux principes de l'Union en requérant le stadhouder de ne pas se servir contre la ville d'Utrecht de troupes qui se trouvaient sur l'état de leur province. Le 1er et le 2 août, il y eut dans cette ville de nouveaux troubles; les patriotes, à côté de l'ancien conseil municipal, en avaient nommé un nouveau, composé de seize représentans que les compagnies armées de citoyens installèrent par force, en proclamant la destitution de l'ancien pour avoir désobéi au peuple souverain.

Scission dans les États d'Utrecht.

Une suite de cette révolution fut que le premier ordre des États d'Utrecht qu'on appelait l'ordre ecclésiastique, parce que les membres qui le composent étaient choisis parmi les chanoines (protestans) des diverses églises, ainsi que le second ordre dit équestre et les députés des cinq villes d'Utrecht, Amersfort, Rheenen, Wyck et Montfort quittèrent la ville d'U-

trecht et s'ajournèrent pour le 30 août à Amersfort dont la garnison avait été renforcée par le prince d'Orange à la demande du bourguemaître d'Amersfort. Le nouveau corps municipal d'Utrecht déclara cette assemblée illégale; et, comme il nomma d'autres membres pour représenter Utrecht, il y eut, dès ce moment, de doubles États de cette province, comme il y avait double municipalité d'Utrecht. Cette confusion dura treize mois.

Deux petites villes de la province de Gueldre, Hattem et Elbourg, imitèrent, au mois de mai 1786, l'exemple d'Utrecht en s'arrogeant le droit de nommer leurs corps municipaux. Les bourgeois prirent les armes et se préparèrent à une défense vigoureuse contre quiconque voudrait leur contester ce droit. Après avoir vainement essayé par la voix de la raison à calmer l'effervescence qui régnait dans ces deux villes, les États de la province de Gueldre requirent, le 31 août 1786, le prince d'Orange, comme capitaine-général de la province, d'y faire entrer des troupes. Les bourgeois qui avaient appelé à leur secours des compagnies armées d'Amsterdam, de Leyde et de Zwoll, firent d'abord mine de vouloir résister; mais, le 4 et le 5 septembre, les troupes forcèrent les portes et prirent possession des deux villes. Troubles de Hattem et d'Elbourg.

Tout homme qui jugera cet événement sans prévention conviendra que le stadhouder n'a fait que le devoir de sa charge en obéissant à une réquisition que les souverains lui avaient adressée. Cependant

l'esprit de parti l'accuse d'avoir allumé le feu de la guerre civile.

Les États d'Hollande suspendent Guillaume V de la fonction de capitaine-général.

Il en résulta une correspondance très-vive entre les États de Gueldre et de Zutphen d'une part, et les fougueux États d'Hollande qui, le 22 septembre 1786, prirent une violente résolution en suspendant Guillaume V de la charge de capitaine-général de leur province. Le prince déclara la résolution inconstitutionnelle et en porta plainte aux États-généraux.

Pour apprécier cette démarche des États d'Hollande, il faut se rappeler que si le prince d'Orange était, en sa qualité de capitaine-général de l'Union, le premier *fonctionnaire* de la république, il en était aussi le *chef;* que, comme tel, il participait à l'exercice de la souveraineté, aussi bien que les États des provinces qui, par eux-mêmes, n'étaient pas le souverain, mais le représentaient; que si le pouvoir dont le prince avait été revêtu, à titre héréditaire, lui avait été conféré à la demande des peuples par les États des diverses provinces, ce pouvoir créé pour former une autorité centrale, était devenu inamovible, et que l'individu revêtu de telles prérogatives devait être nécessairement inviolable pour sa personne, si on ne voulait pas que l'autorité fût paralysée entre ses mains, et remplacée par l'anarchie ou le despotisme. Par une conséquence de ces principes, l'armée n'obéissait pas seulement au stadhouder comme à son général, elle lui prêtait un serment d'obéissance que ne reçoit aucun simple général; les ordonnances militaires étaient publiées par lui seul; les

places fortes étaient confiées à sa direction; il en nommait les gouverneurs et commandans, et disposait de toutes les charges d'officiers, jusqu'à celle de colonel inclusivement.

SECTION VI.

Troubles des Provinces-Unies, depuis la première intervention de Frédéric-Guillaume II jusqu'à la guerre de Prusse.

Frédéric-Guillaume II propose à la France de se charger en commun d'une intervention amicale.

Le marquis de Verac, ambassadeur de France à la Haye, qui avait eu beaucoup de part à la résolution des États d'Hollande du 28 juillet 1786, par laquelle le commandement de la Haye avait été retiré au prince d'Orange, fut désapprouvé par sa cour, peut-être parce qu'on prévoyait la mort prochaine de Frédéric II, et que, connaissant l'attachement que l'héritier présomptif de la couronne de Prusse avait pour sa famille, on craignait une intervention plus vigoureuse de la part de cette monarchie. En effet, Frédéric-Guillaume II, beau-frère du prince d'Orange, monta sur le trône le 17 août 1786, et promit aussitôt à sa sœur de s'intéresser au sort de son époux, qu'il espérait pouvoir rétablir dans ses prérogatives par la simple voie d'une négociation. Le cabinet de Versailles ayant réitéré sa déclaration de vouloir se joindre à la Prusse pour opérer une réconciliation des partis, le roi fit proposer, par son ministre à Paris, le baron de Goltz, une mesure préliminaire qui acheminerait une conciliation. Le commandement de la Haye devait être rendu au prince, sans que la résolution du 28 juillet fût formellement annulée. Les États devaient, de leur propre mouvement, charger

le stadhouder de ce commandement, sauf à eux à déclarer que cette résolution ne tirerait pas à conséquence, et à se réserver la faculté de donner, dans des cas extraordinaires et urgens, immédiatement à la garnison tels ordres qu'ils jugeraient convenables. Si cette proposition était agréée à Versailles, le baron de Goltz devait demander que l'ambassadeur de France à la Haye fût chargé de se réunir au ministre de Prusse, pour en demander l'adoption par les États d'Hollande, et ensuite de travailler à une réconciliation complète, le roi de Prusse se faisant fort d'obtenir le consentement du prince d'Orange à toute modification de la charge de stadhouder qui pourrait s'accorder avec son honneur ainsi qu'avec le maintien de cette charge dans son essence; il s'engagerait de plus à ce que le prince accomplît tout ce dont on conviendrait, et tout ce que prescrivait l'ancienne constitution de la république, sans tâcher d'étendre les prérogatives de sa dignité, mais exécuterait de bonne foi la résolution des souverains de chaque province. Le roi ajouta à cette déclaration qu'il était persuadé que, pourvu que les États d'Hollande voulussent maintenir le stadhoudérat dans son état constitutionnel, le prince accepterait un tel arrangement; mais que, de son côté, il regarderait comme un vain subterfuge de leur part de vouloir décliner toute intervention étrangère, vu qu'aussi peu que le roi de France, il se proposait de gêner la souveraineté et la liberté de la république; que, d'un autre côté, le roi pensait qu'on trouverait naturel qu'il prît un vif inté-

rêt à la conservation d'une auguste famille à laquelle il était lié par les liens du sang, et que, d'accord avec le roi de France, l'allié de la république, il voulût le réconcilier avec ses adversaires.

Envoi du comte de Görtz en Hollande.

Avant que le cabinet de Versailles eût répondu à cette ouverture, Frédéric-Guillaume II fit une démarche politique qui montrait l'intérêt qu'il prenait aux affaires d'Hollande. C'était l'envoi d'un ministre médiateur.

Dans la première lettre par laquelle la princesse d'Orange avait réclamé l'appui de son royal frère, elle l'avait prié d'envoyer en Hollande un ministre plénipotentiaire qui, agréable à tous les partis, pût remplacer M. de Thulemayer, son ministre ordinaire, homme de beaucoup de mérite, mais que les patriotes n'aimaient pas. Elle proposa au comte de Herzberg de faire tomber le choix du roi pour cette mission importante sur le comte de Görtz, comme particulièrement propre à une médiation, à cause de ses manières polies et conciliantes et de la fermeté de caractère dont il avait donné des preuves dans ses missions à Munich et à Pétersbourg. Ce ministre avait d'ailleurs un grand avantage, par les liaisons d'amitié qu'il avait formées à Pétersbourg avec le marquis de Verac et avec le chevalier Harris, qui se trouvait, en 1786, comme ambassadeur d'Angleterre à la Haye; il était même lié depuis sa première jeunesse avec quelques membres très-influens du parti anti-orangiste, qui pouvaient lui procurer la confiance des patriotes.

Ce fut le 24 août que Frédéric-Guillaume II chargea le comte de Görtz de cette mission délicate. Les instructions dont ce ministre fut muni prouvent que le cabinet de Berlin n'était pas encore bien d'accord avec lui-même sur la marche qu'il fallait suivre, et qu'il ne s'attendait pas à ce que son intervention l'entraînerait à une guerre. Une seule chose était décidée dans le cœur magnanime du roi, c'est que jamais il n'abandonnerait sa sœur. Dans l'instruction que le comte reçut, il était dit que le roi s'en remettrait à sa prudence pour agir d'après les circonstances; qu'il s'agissait pour le moment d'empêcher la guerre civile dans les Provinces-Unies, et de faire retourner le stadhouder à la Haye, en lui faisant déférer le commandement de la garnison, soit par l'expédient qu'on avait proposé à la France ou par quelque autre moyen, après quoi, on travaillerait à une réconciliation des partis; négociation dont le succès dépendait d'une franche participation de la cour de Versailles. Il fut recommandé à Görtz de ménager et calmer les anciens amis et adhérens de la maison d'Orange; de leur donner du courage en les assurant de l'intervention énergique du roi, sans toutefois leur promettre un secours armé; de modérer la vivacité du zèle de l'ambassadeur d'Angleterre; de le faire renoncer à l'idée d'une révolution, et d'éviter en général toute mesure violente qui pourrait produire des résultats dangereux pour le stadhoudérat, que, dans ce moment, il suffirait de préserver d'une ruine complète. Ses instructions.

On recommanda aussi au ministre de s'insinuer

dans l'affection et la confiance de la princesse d'Orange ; quant au prince, le ministre Herzberg déclara que sa conduite n'avait pas toujours été conforme à son intérêt, et que, dans quelques circonstances, il y avait eu de l'inconséquence dans sa conduite ; qu'il était nécessaire de s'entendre avec la princesse pour le ramener et le maintenir sur la bonne voie.

Le comte de Görtz arriva le 9 septembre 1786 à Loo, où était la cour stadhoudérienne. Comme on avait, du vivant de Frédéric II, fait de la part de la France une proposition tendant à engager le prince d'Orange à résigner toutes ses charges en faveur de son fils aîné, au nom duquel la princesse prendrait la régence, le comte de Görtz demanda à celle-ci si, dans le cas où il ne resterait pas d'autre moyen de sauver sa famille, elle prêterait la main à un pareil arrangement. La sœur de Frédéric-Guillaume II déclara, de la manière la plus catégorique, que jamais, et dans aucun cas, elle ne consentirait à cet expédient, non-seulement parce que ses devoirs d'épouse et de mère le lui interdisaient, mais aussi parce qu'elle était persuadée qu'une pareille proposition ne serait qu'un piége que lui tendraient les ennemis de sa maison, afin de pouvoir, si elle avait la faiblesse d'y consentir, s'emparer de sa personne et de celles de ses enfans, de mettre la désunion dans la maison, et de lui faire perdre l'affection de la nation, qui serait indignée qu'elle fût capable de se séparer de son époux. Après s'être livrée ainsi entre les mains de ses ennemis, elle serait peinte à la nation comme une femme ambitieuse, qui

avait méconnu ses devoirs, et la partie de la nation à laquelle le nom d'Orange était encore cher, se joindrait à ses ennemis.

De Loo, le comte de Görtz se rendit à la Haye. Ce fut le 18 septembre qu'il remit ses lettres de créance entre les mains du grand-pensionnaire Bleiswick. Huit jours avant, c'est-à-dire immédiatement après les événemens de Hattem et Elbourg, néanmoins avant qu'on en eût connaissance à Versailles, en un mot le 10 septembre, le comte d'Esterno, ministre de France à Berlin, reçut une dépêche du comte de Vergennes, renfermant la réponse à la proposition que le roi de Prusse avait fait faire à Versailles par le baron de Goltz. Elle était rédigée sur un ton bien différent de celui que ce ministre avait observé jusqu'alors dans tous ses entretiens avec le comte de Goltz, et on ignore ce qui peut avoir causé ce changement dans les dispositions du cabinet de Versailles. Nous avons cherché cette dépêche dans l'ouvrage de M. de Flassan; mais cet historien a l'air d'ignorer absolument qu'avant la mission de M. Gérard de Rayneval, il y avait eu une négociation entre la France et la Prusse relativement aux affaires de la Hollande. Cette réticence ou cette omission nous engage à donner un extrait d'autant plus détaillé de la dépêche du 10 septembre, qu'il renferme la clef des événemens de cette époque. Malheureusement, au défaut de l'original, nous sommes obligés de nous servir de la traduction allemande du comte de Görtz, qui se trouve dans les Mémoires pu-

Réponse du cabinet de Versailles à la proposition de celui de Berlin.

bliés après sa mort. Nous croyons cependant que, si nous ne pouvons pas deviner les termes mêmes dont le comte de Vergennes s'est servi, nous pourrons présenter le sens exact des phrases ; car la traduction allemande paraît littérale.

Après un préambule rempli d'expressions d'amitié, la dépêche dit : « Le roi est toujours disposé à employer son influence en Hollande pour arranger les affaires du stadhouder d'une manière satisfaisante pour S. M. le roi de Prusse. Mais les moyens pour y parvenir exigent d'autant plus de prudence qu'il est dans les principes du roi de ne pas se mêler des affaires intérieures de la république. Cela paraît d'autant plus nécessaire que la cour de Londres, par une conduite différente, s'est aliéné les esprits en Hollande, et a amené cette révolution par laquelle elle a perdu l'alliance avec les Provinces-Unies. Mais indépendamment de ce motif, le roi tient d'autant plus à la résolution de se conduire avec la plus grande circonspection, que M. le prince de Nassau n'a jamais cessé de s'emparer de toutes les occasions pour manifester son invincible désaffection contre la France, et de donner des marques de haine ou de mépris à ceux des concitoyens qui, mieux instruits que lui du véritable intérêt de la patrie, ne partageaient pas sa manière de voir. Dans cet état des choses, le roi peut-il prendre de l'intérêt à un prince qui a pour système d'être l'ennemi de la France et des adhérens de celle-ci? et si S. M. voulait le faire, ne risquerait-elle pas de perdre la confiance de ces derniers et de com-

romettre l'alliance qu'elle a conclue avec la république? »

« A ces considérations je dois en ajouter une autre qui mérite d'être pesée par S. M. le roi de Prusse. M. le stadhouder est le beau-frère de ce monarque; c'est un lien, mais ce lien seul est ce qui excite l'intérêt de ce souverain. Toutefois, en écartant ce motif qui, en politique, ne peut être que subordonné, quelle raison Frédéric-Guillaume peut-il avoir de soutenir les prétentions du stadhouder héréditaire? »

« Il est manifeste que le prince veut deux choses: 1°. conserver des prérogatives qui sont dangereuses pour la liberté de la république; 2°. ramener la Hollande à une alliance regardée comme préjudiciable. Or, je demande en conscience si le roi de Prusse peut avoir de l'intérêt à soutenir l'un ou l'autre de ces desseins? Nous ne le pensons pas, parce que nous ne pouvons supposer que ce prince ait adopté un système opposé d'une part à l'indépendance des Provinces-Unies, et de l'autre aux liens qui l'attachent maintenant à la France. Il en résulte que le premier sentiment du roi doit être pour la république, et que celui qu'il a pour le prince de Nassau doit lui être entièrement subordonné, et de cette vérité nous tirons la conséquence qu'il faut que l'arrangement à faire pour M. le stadhouder s'accorde avec l'indépendance et la sûreté de la république. »

« Si, comme nous nous en flattons, nous sommes d'accord sur cette base, il nous sera facile de nous entendre sur les mesures à prendre pour M. le prince

de Nassau. Je vais vous exposer clairement les sentimens du roi à cet égard. »

« M. le stadhouder a été jusqu'à présent en possession de trois prérogatives, savoir : 1°. du commandement de la Haye; 2°. du réglement de 1674; 3°. du droit de patente [1]. Je crois devoir m'expliquer d'abord sur le point concernant le réglement, parce qu'il est le plus important. »

« Quoi qu'en disent les adhérens du stadhouder, l'existence d'un réglement est un abus dans une république, parce que les magistrats sont les préposés des villes; que celles-ci forment les États provinciaux, et que par conséquent celui qui nomme les magistrats est maître des États, ce qui veut dire que M. le stadhouder qui ne doit être que le premier fonctionnaire de chaque province [2], en est dans le fait le souverain. Cette vérité est aussi évidente qu'effrayante pour les amis de l'ancienne constitution de la république. »

« Nous croyons en conséquence que les patriotes sont bien fondés à penser qu'il importe beaucoup à la conservation de la république que le réglement de 1674 soit supprimé. Il paraît que cette abolition est d'autant plus essentielle pour M. le stadhouder même, qu'en dissipant les craintes que son autorité doit nécessairement inspirer, elle facilitera les arrangemens

[1] Voy. l'explication de ce mot, vol. XXIX, p. 224.

[2] Nous avons déjà remarqué que ce fait est faux. Celui auquel les troupes prêtent serment n'est pas un simple fonctionnaire : il a part à l'exercice de la souveraineté. Tel était, d'après la constitution, le cas du stadhouder.

ɪour toutes les autres prérogatives qu'il réclame. »

« Celle de ces prérogatives à laquelle ce prince paraît attacher le plus d'importance, est le commandenent à la Haye. Il lui a été retiré, et, selon toute pparence, il ne pourra le recouvrer que par une révolution, sur le succès de laquelle il doit peu compter. Le roi pense qu'au lieu de soutenir que ce commandement est inhérent à sa charge, le prince devrait convenir qu'il ne peut l'avoir que par une concession du souverain. Par un tel aveu, il écartera la première difficulté, et il y a beaucoup d'apparence que, dans ce cas (supposé toutefois l'abolition du réglement), les États se décideraient à rendre au stadhouder le commandement à la Haye et même, avec quelques modifications, le droit de patente. »

« Le roi de Prusse paraît être d'accord avec le roi sur ce point, quant au fond, mais il est d'opinion que la restitution du commandement devra avoir lieu préalablement, et que les autres points ne pourront être traités et arrangés qu'après la restitution. »

« Je n'ai qu'une seule observation à faire là-dessus, mais elle me paraît décisive ; c'est que M. le stadhouder, pour maintenir le réglement, ne craint pas d'exposer la république aux horreurs d'une guerre civile. En effet, peut-on présumer qu'il voudra renoncer volontairement à cette prérogative illégale, lorsqu'il aura recouvré l'autorité militaire dans la province d'Hollande ? Ne doit-on pas craindre plutôt qu'il emploiera cette même autorité pour maintenir toutes ses prétentions ? »

« Le roi de Prusse propose, à la vérité, un moyen contre ces appréhensions; il se déclare prêt à se charger de la garantie de l'exécution de tout ce qui, après la restitution du commandement, serait arrêté. »

« Rien en effet de plus respectable que cette offre, et le roi y a une pleine confiance. Mais il ne s'agit pas de la confiance de S. M.; il s'agit de celle des patriotes, d'autant plus difficile à gagner, que la méfiance qu'ils nourrissent contre M. le prince de Nassau est sans bornes. Ils ne croiront que ce qui est fait, jamais rien de tout ce qu'on leur fait espérer. »

« Cependant le désir du roi de complaire au roi de Prusse est si vif et si sincère, que S. M. se chargera d'exhorter les patriotes à accomplir les vœux de S. M. le roi, lorsque le point du réglement aura été convenu d'une manière conforme à leurs vœux, et que ce monarque l'aura garanti; le roi lui-même joindra, s'il est nécessaire, sa garantie à celle de S. M. le roi de Prusse. »

« Tel est le point d'où dépendent celui du commandement et la pacification intérieure de la république. Nous demandons au roi de Prusse de deux choses l'une : qu'il engage M. le stadhouder à renoncer volontairement au réglement, ou bien qu'il promette de ne pas le soutenir dans cette partie de ses prétentions. Dans l'un et l'autre cas, le roi emploiera avec chaleur toute son autorité et toute son influence pour que le commandement soit rendu, sous la réserve mentionnée, à M. le prince de Nassau, et que la jouis-

sance de toutes les autres prérogatives attachées à sa dignité lui soit assurée ».

« Le roi désire d'autant plus sincèrement que l'expédient proposé soit agréé par le roi de Prusse, qu'il met une grande importance à contribuer à l'arrangement d'un différend qui doit être désagréable à ce prince, et à saisir la première occasion qui s'offre pour prouver à ce monarque l'amitié qu'il lui a vouée, ainsi que le désir sincère de la maintenir par tous les moyens qui sont en son pouvoir. »

« Il me reste à vous parler de la coopération commune dont il est question dans la dépêche adressée au bâron de Golz. »

« Certainement S. M. serait très-disposée à s'entendre avec le roi de Prusse sur les moyens propres à rétablir la tranquillité dans les Provinces-Unies ; mais S. M. considère qu'il ne s'agit que de troubles intérieurs, et que de sa part aussi bien que de celle du roi de Prusse, l'indépendance de la république serait compromise, si on voulait s'immiscer en choses concernant uniquement l'administration intérieure. Les deux souverains le peuvent d'autant moins, qu'à cet égard ils se sont lié les mains par les déclarations remises en leur nom aux États-généraux. »

« L'impossibilité de traiter en commun à la Haye ne nous empêchera pas de nous entendre sur les moyens d'amener un accommodement. Le roi communiquera avec plaisir au roi de Prusse les démarches auxquelles il autorisera son ambassadeur à la Haye, et S. M. est convaincue que ce prince, de son côté,

sera disposé à lui faire connaître ses vues et ses intentions, ainsi que les instructions que recevra M. de Thulemayer. »

« Cette dépêche fut suivie, le 14 septembre, d'une seconde que les événemens de Hattem et Elbourg avaient provoquée. »

« Les circonstances ont bien changé depuis ma dernière, y dit le comte de Vergennes au comte d'Esterno. Vous aurez appris que M. le stadhouder a lui-même allumé le brandon de la guerre civile. Nous ignorons les motifs qui ont pu engager M. le stadhouder à une pareille démarche, et nous ne connaissons pas les personnes qui ont osé la lui conseiller. Tout ce que nous savons, c'est le fait et l'effet que celui-ci a produits. »

« Dans l'état de sédition où M. le stadhouder a placé la république, on doit sentir, à Berlin, qu'il ne peut plus être question de faire quelque chose pour lui restituer le commandement de la Haye, et que la seule chose qui puisse nous occuper, aussi bien que la cour de Berlin, est d'empêcher que le feu ne s'étende plus loin. Le roi ne connaît qu'un seul moyen pour atteindre, s'il est possible, ce but, c'est que de part et d'autre nous nous abstenions de nous mêler de ce différend. Dans cette vue, le roi m'a ordonné de faire ordonner à M. le marquis de Verac qu'il s'abstienne soigneusement d'y prendre la moindre part, même indirecte, S. M. étant résolue de n'y intervenir qu'autant qu'elle y serait forcée par la nature de ses engagemens qui embrassent aussi bien l'indépendance

les Provinces-Unies que la sûreté de leùrs possesseurs. »

« Le roi souhaite que le roi de Prusse donne la même instruction à ses deux ministres à la Haye, et que si ce monarque croit devoir y ajouter quelque chose, il les instruise pour faire sentir à M. le stadhouder la faute qu'il a commise et la nécessité de la faire oublier par un prompt retour à son devoir. »

« J'ai fait connaître à M. de Goltz que l'ambassadeur du roi à la Haye a l'œil sur ce qui se fait de la part de l'étranger, et que S. M. se flatte que le roi de Prusse, dans les circonstances actuelles, considérera l'intérêt et le repos général bien plus que son attachement pour madame la princesse, sa sœur. »

« Je ne puis vous cacher que cette scène scandaleuse a fait une vive impression sur le roi, parce que S. M. était convaincue que M. le stadhouder attendrait le résultat de l'intérêt que le roi de Prusse prend à sa cause, et que S. M. se serait fait un vrai plaisir d'appuyer d'après ses forces le vœu de ce monarque. Mais aujourd'hui les événemens nous font la loi; la bonne volonté du roi est devenue inefficace, et nous devons partir du point où nous sommes pour empêcher que les choses n'empirent. Sans doute M. le stadhouder se trouve dans le plus grand embarras, et il est difficile de prévoir comment il s'en tirera; mais, au bout du compte, la position où il se trouve ne peut pas entrer en plus de considérations que les maux qu'une guerre civile peut entraîner après elle. »

Comme Frédéric Guillaume II sur lequel, à cette Nouvelle pro-

position faite par le roi de Prusse à la France.

époque, le comte de Finkenstein, partisan du sytème français, avait plus d'influence que l'*anglican* Herzberg, désirait vivement ménager la bonne intelligence avec la cour de Versailles, et qu'il était persuadé que, sans la coopération de cette cour, un arrangement des affaires d'Hollande serait impossible, il fit répondre aux deux déclarations du comte de Vergennes avec dignité, mais dans des expressions très-conciliantes. Le roi déclara que l'abolition totale du réglement de 1674 lui paraissait difficile, à moins de modifications qui pourraient engager le prince à y consentir; le roi fait observer d'ailleurs qu'il n'existait pas de motif de changer le réglement dans les provinces qui ne le demandaient pas. Frédéric-Guillaume exprime le vœu qu'il soit conclu un armistice entre la république et le prince et que toute voie de fait soit défendue afin qu'on ait le temps de travailler à un arrangement solide et satisfaisant pour les deux partis. « Le roi, est-il dit, n'a pas l'intention de se mêler des affaires intérieures de la république, mais les affaires actuelles ne lui paraissent pas, comme à la France, purement intérieures, et il lui semble que si on ne parvient pas à prévenir la guerre civile, il en pourra résulter des circonstances qui influeront sur la tranquillité des autres puissances européennes. Le roi continue en disant que les événemens de la Gueldre ne seraient pas parvenus au point qui paraissait avoir indisposé S. M. T. Ch. contre le prince stadhouder, si ses ennemis n'avaient soufflé le feu de la révolte dans les villes de Hattem et Elbourg; que le prince

n'avait pu refuser l'envoi des troupes sans désobéir aux ordres de la province qui avait jugé cet envoi nécessaire pour étouffer le mal dans sa naissance; que puisque les conséquences de cette affaire ne s'étaient pas étendues sur les provinces limitrophes, le roi espérait que cet événement n'empêcherait pas S. M. T. Ch. de continuer ses sollicitudes pour apaiser les troubles et qu'elle les joindrait pour ce but à celles du roi; que le roi était bien éloigné de vouloir contrarier le système et les alliances subsistant entre la France et la république; qu'il ne se proposait d'autre but que le rétablissement de la tranquillité et la conservation de la dignité stadhoudérienne dans ses parties essentielles; que ses qualités de voisin et de beau-frère du prince lui donnaient le droit de s'entremettre pour l'un et l'autre objet, et que la république, sans y voir une atteinte portée à son indépendance, devait, au contraire, reconnaître les dispositions amicales dont S. M., à l'exemple de ses ancêtres, s'empresserait, en tout temps, de lui donner des preuves; enfin, que le roi espérait que S. M. T. Ch. voudrait bien lui communiquer ultérieurement ses vues sur cet objet.

Cette dépêche fit un très-bon effet à Versailles, et, le 16 octobre, le comte de Vergennes dit au baron de Goltz que le roi de France avait été, par la sagesse du roi de Prusse, confirmé dans le vœu d'arranger les différends de la Hollande d'une manière équitable, et qu'il avait résolu de donner à ce monarque une preuve de son amitié en coopérant à la satisfaction

Déclaration de la France du 16 octobre 1786.

du prince stadhouder, et lui faisant accorder la jouissance perpétuelle de tous les avantages et de toutes les prérogatives qui étaient compatibles avec l'indépendance de la république. Le comte de Vergennes déclara à M. de Branten, ministre d'Hollande à Paris, que le roi désirait qu'on n'exigeât du prince d'Orange aucun sacrifice qui ne fût fondé dans la constitution.

A la même époque, Frédéric-Guillaume demanda l'intervention de la Russie en faveur du prince d'Orange; Catherine répondit que la république ayant, dans deux différentes occasions, décliné sa médiation, elle croyait qu'il était au-dessous de sa dignité de l'offrir une troisième fois. Une pareille demande ayant été faite à Madrid, le comte de Florida Blanca répondit que S. M. C. avait ordonné de témoigner au cabinet de Versailles son désir qu'on mît fin à la persécution à laquelle le stadhouder était en butte. Quant à l'Angleterre, le roi de Prusse exprime le désir qu'elle s'abstienne de toute immixtion dans les affaires de la république.

Déclaration du prince d'Orange du 15 octobre 1786.

Les ouvertures du cabinet de Versailles avaient été communiquées à Guillaume V. Vers le 15 octobre, la déclaration de ce prince arriva à Berlin.

Après avoir protesté de ses dispositions conciliantes, le stadhouder fit observer que le réglement de 1674 dont la France conseillait l'abolition n'existait que dans la seule province d'Utrecht; que celui de la Gueldre était de l'année 1750, ceux d'Overyssel et de Frise de 1748, et celui de Grœningue de 1749; que tous ces réglemens différaient entre eux; que chacun ne con-

cernait que l'administration intérieure; que chaque province était souveraine chez elle; qu'aucune n'avait le droit de se mêler des affaires d'une autre, nommément dans les discussions auxquelles les réglemens donnaient lieu, à moins que sa médiation n'eût été requise par les États de cette province. « Telle est la base de la liberté publique dont le prince a juré le maintien. Il serait facile de prouver que tout ce qu'on a dit contre ces réglemens n'est que l'effet de la passion et de l'intérêt; il ne serait pas plus difficile de faire voir la fausseté du point de vue d'où le comte de Vergennes a envisagé le droit du prince de nommer les magistrats (droit qu'il n'exerce pas seulement dans les provinces où il existe des réglemens, mais aussi en Hollande et en Zélande, en vertu du droit de sa charge); mais on croit cette discussion superflue, vu que le stadhouder a plus d'une fois déclaré aux États d'Hollande qu'il était prêt à soumettre aux tribunaux les différends qui, à ce sujet, s'étaient élevés entre lui et la province. »

« On peut douter, dit le prince, que la cour de France soit bien informée de l'affaire du commandement de la Haye. On paraît croire, à Paris, qu'en opposition à une prérogative des États, le prince tâche de s'attribuer un pouvoir indépendant d'eux, tandis que ce commandement n'est pas un objet isolé, mais qu'il fait partie des fonctions de capitaine-général, et est une dépendance du commandement général qui lui a été conféré sous l'autorité du souverain. Ce commandement ayant été donné sans réserve, il s'en-

suit qu'il s'étend sur les troupes qui tiennent garnison à la Haye.

Le prince réfute de même toutes les autres plaintes et justifie sa conduite. Il finit par dire : « Il n'échappera pas à l'équité de S. M. que la levée de la suspension de la charge de capitaine-général d'Hollande et la restitution du commandement des troupes, particulièrement à la Haye, devraient être des articles préliminaires, parce qu'elles seules feraient voir le désir de rétablir la bonne intelligence et écarter les soupçons offensans. En faisant cette remarque, le prince ne croit pas avoir besoin d'ajouter que s'il souhaite être rétabli en activité et dans l'exercice de ses droits, ce n'est que pour les employer au bien-être de la patrie, et non dans le dessein odieux que ses ennemis lui supposent. Il sait que le roi, son beau-frère, lui rend justice et ne craint pas d'en être méconnu. Il est un autre objet qui exige des mesures promptes et efficaces, c'est la licence des gazettes et feuilles publiques dont l'impudence est montée à un degré inconcevable et qui entretient la nation dans une fermentation continuelle; les esprits les plus tranquilles en sont égarés et, pour ainsi dire, privés de la faculté de reconnaître la vérité. Personne ne peut douter de la nécessité de mettre des bornes à ces excès dont les suites désastreuses se conçoivent facilement. »

Le comte de Vergennes, à qui le mémoire du prince fut communiqué, dit, le 6 ou le 7 novembre, au baron de Goltz, qu'à cause de quelques expressions qui s'y trouvaient, il n'en ferait part aux patriotes

u'en forme d'un extrait. Il ajouta que si ce mémoire ne faisait pas revenir les adversaires du prince à des sentimens modérés, la France ne se mêlerait plus de cette affaire, et conseillerait à la Prusse de faire de même et d'abandonner aux deux partis le soin d'arranger leur différend comme ils voudraient.

Pendant ces négociations immédiates entre les cours de Versailles et de Berlin, le comte de Görtz entama, à la Haye, celles dont il était chargé, en essayant d'opérer une conciliation. Il y éprouva de grandes difficultés, et l'événement du 22 septembre, qu'il s'était en vain efforcé d'empêcher, le convainquit qu'il ne pouvait en venir à bout, si son gouvernement ne prenait une mesure énergique. La proposition qu'il en fit en termes généraux déplut à Frédéric-Guillaume II, qui, dans une lettre autographe, adressée au comte, s'exprima ainsi : « Le but de votre mission est purement d'aplanir amiablement les différends existans. Les puissances qui désirent parvenir à ce but doivent se conduire en amis qui, par leur intervention, veulent apaiser les troubles intérieurs d'un autre état. Il ne serait pas prudent de commencer cette intervention par des menaces qui pourraient augmenter les troubles, exaspérer les esprits et engager la France, qui est intéressée à la conservation de la Hollande, à faire de son côté des démarches pour renforcer son parti. Ainsi, on pourrait parvenir à allumer le feu de la guerre, sans avoir un allié et même sans être sûr de ce que feraient l'Angleterre et d'autres puissances. L'empereur verrait volontiers son rival s'affaiblir,

Négociation du comte de Görtz.

sans qu'il lui en coûtât la moindre chose à lui-mêm et attendrait un moment favorable pour lui porter u coup sensible. Je ne puis commencer une guerre uniquement pour l'intérêt de la famille du stadhouder que si je voulais me contenter de simples démonstrations, la France et l'opposition sauraient les apprécie à leur juste valeur, et je me ferais le plus grand tort si, après avoir fait des démonstrations, je n'agissai pas. »

« Cependant il faut faire tout ce qui est possible pour soutenir votre négociation. Avant tout, vous devez tâcher, d'accord avec la France, de ramener le prince à la Haye; si cela peut se faire d'une manière convenable, il y aura beaucoup de gagné, et l'on pourrait conseiller au prince de céder même sur des articles de grande importance. Par une conduite franche, vous devez chercher à amener le parti républicain à vous communiquer l'ultimatum de ses prétentions. Il est possible qu'alors beaucoup de personnes abandonnent ce parti. Il faut attendre l'effet que cela produira et voir comment la France voudra accomplir ses obligations. »

« En même temps, il est nécessaire de se procurer des renseignemens sur les vues du parti stadhoudérien, sur ses forces, ressources et espérances. Il faut s'assurer des provinces et villes sur l'appui desquelles on pourrait compter, si les choses prenaient une mauvaise tournure. Après cela, il faut s'efforcer d'inspirer au prince d'Orange de l'activité et du courage, et lui adjoindre des hommes sûrs et habiles; mais il faut lui

déclarer d'avance qu'on l'abandonnera, s'il ne change pas de conduite. Il serait à désirer qu'il eût toujours auprès de lui quelqu'un de notre parti qui fût en état de le diriger. Enfin il devient nécessaire de se procurer une connaissance bien exacte des vues de l'Angleterre, avec laquelle on pourrait sous main agir d'accord, pour, si les hostilités éclataient, faire cause commune avec elle. Cet état est grandement intéressé à maintenir le stadhoudérat et à détacher la Hollande de la France; mais, par rapport à ce dernier point, il ne faut faire aucune démarche décisive avant l'arrivée d'une réponse de la cour de France que j'attends. »

« Ce ne sera qu'après avoir exécuté tout ce que je viens de dire, qu'on pourra juger s'il convient de parler d'un ton ferme, principalement si quelques provinces de la république réclamaient le secours de l'Angleterre et de la Prusse. Si, ce cas arrivant, on protestait qu'on n'a pas de vues d'agrandissement, on pourrait, avec beaucoup de vraisemblance, espérer un bon succès, sans en venir à des voies de fait, et il se pourrait que la France, qui est intéressée à éviter la guerre, secondât nos vues plutôt que de les contrarier. »

Le comte de Görtz forma différens plans pour procurer au prince d'Orange la majorité dans l'un ou l'autre des corps délibérans, ou pour opérer une réconciliation entre ce prince et l'une ou l'autre province; mais comme personne ne voulait se mettre en avant, sans être assuré du secours de la Prusse, tous

Ordres pacifiques du roi de Prusse.

ces plans échouèrent. Frédéric-Guillaume II déclara, le 30 octobre, à son ministre, dans des termes qui marquaient du mécontentement de ce qu'il paraissait vouloir l'entraîner à quelque mesure énergique, que, dans aucun cas, il ne voulait faire la guerre pour l'affaire de la Hollande. La mission du comte de Görtz aurait ainsi été finie, sans un nouvel incident qui survint.

Envoi de M. de Rayneval par la France.

Le mémoire du prince d'Orange avait produit, à Versailles, un effet auquel on ne s'attendait pas; au moins le comte de Vergennes s'en servit-il comme d'un prétexte pour annoncer au comte de Goltz que le roi de France, ayant égard aux plaintes de la Prusse contre la partialité très-passionnée du marquis de Verac, avait résolu d'envoyer à la Haye M. Gérard de Rayneval, conseiller-d'état, homme tout-à-fait impartial, pour prendre sur les lieux des informations sur la vraie situation des affaires, et s'efforcer de disposer les esprits à un rapprochement qui pût assurer l'indépendance de la république, mais aussi conserver au stadhouder tous les avantages compatibles avec cette indépendance.

M. Gérard de Rayneval arriva, le 19 novembre, à la Haye, et entra aussitôt en conférence avec le comte de Görtz. Il était sans caractère public; car, quoiqu'il fût muni, à ce qu'assure M. de Flassan, de lettres de créances, il ne devait les remettre que lorsque les circonstances l'exigeraient. Ainsi les conférences entre les deux négociateurs furent purement confidentielles. Le comte de Görtz se loue beaucoup, dans ses Mé-

moires, de l'esprit pacifique de M. de Rayneval. Les deux ministres s'accordèrent sur les bases d'un arrangement, et convinrent que le plénipotentiaire français en consignerait les détails dans une lettre confidentielle qu'il adresserait au comte de Görtz, et que celui-ci porterait à Nimègue, où était alors la cour stadhoudérienne, pour négocier l'admission de ces conditions. M. de Rayneval tint parole : il écrivit la lettre convenue; mais le comte de Görtz trouva qu'elle n'était pas conforme aux points sur lesquels ils s'étaient accordés, et le négociateur français, auquel il en fit l'observation, convint du fait, en déclarant que le refus absolu des patriotes d'y consentir, l'avait forcé de faire quelques changemens à son projet de lettre; il assura pourtant que leur intention n'était pas de porter atteinte aux droits véritablement attachés à la dignité de stadhouder, et qu'on réglerait les fonctions de capitaine-général d'après le commissoire par lequel cette charge avait été primitivement instituée.

M. de Rayneval proposait que le prince, en sa qualité de stadhouder de Gueldre, écrivît aux États de cette province, pour leur exprimer le vœu de voir terminer les troubles et pour les exhorter à ordonner le rappel des troupes entrées à Hattem et Elbourg, ou qui avaient reçu ordre de s'y rendre; la tranquillité se trouvait ainsi rétablie; les États devaient, en pleine liberté, délibérer sur les moyens de consolider cette tranquillité d'une manière constitutionnelle; le prince demanderait alors que le premier objet de leur solli-

citude fût le réglement, en ajoutant que, quoique le droits que ce réglement lui accordait lui fussent légitimement acquis, il suffisait cependant qu'on les regardât comme préjudiciables à la liberté, pour qu'il ne balançât pas d'inviter les États à réviser le réglement et à y faire, d'accord avec lui, les changemens qu'on jugerait nécessaires et utiles pour le bien de la patrie. De semblables lettres seraient adressées aux autre provinces où il existait des réglemens. Aussitôt aprè la résolution favorable que les États de Gueldre e d'Utrecht auraient prise à cet égard, la province d'Hollande retirerait son cordon, et s'occuperait de la levée de la suspension ; puis elle déterminerait d'une manière précise et équitable les fonctions attachées à la charge de capitaine-général.

« Vous m'avez demandé, monsieur le comte, c'est ainsi que continuait M. de Rayneval, en quoi consisteront ces fonctions constitutionnelles du capitaine général de la province d'Hollande. Je ne puis encore y répondre qu'en vous renvoyant au commissoire du 27 février 1766, qui, je crois, vous prouvera que le capitaine-général est soumis à la volonté du souverain, et ne peut absolument rien faire ou ordonner, qu'avec l'approbation des conseillers députés. » Il faut observer que cette assertion de M. de Rayneval était absolument fausse, et probablement la suite d'une erreur dans laquelle les patriotes, profitant peut-être de son ignorance de la langue hollandaise, l'avaient fait tomber. Bien loin d'accorder aux conseillers députés, la moindre autorité en affaires militaires, leur

nstruction leur enjoint positivement de ne rien faire cet égard que d'accord avec le capitaine-général, et le son consentement.

Arrangement proposé par M. de Rayneval.

Quoique le comte de Görtz jugeât cet arrangement inadmissible, il le porta cependant le 8 décembre à Nimègue. Ainsi qu'il l'avait prévu, le prince e rejeta absolument, comme incompatible avec son honneur.

Les états de Gueldre, informés des conditions que les patriotes d'Hollande prétendaient imposer au stadhouder, déclarèrent qu'ils n'accepteraient pas de lois de cette province, et refusèrent de la manière la plus positive de faire quelque chose qui fût contraire aux principes qui avaient été suivis à l'égard de Hattem et Elberg, qu'ils ne feraient pas partir les troupes qui se trouvaient dans la province, troupes dont le nombre n'excédait pas l'ordinaire, et qui y étaient nécessaires pour le maintien de la tranquillité; enfin, qu'aussi long-temps que dureraient les troubles dans l'Union, ils ne changeraient rien au réglement, se réservant d'y faire après le rétablissement de la paix, telle modification qu'ils jugeraient nécessaire. Ils annoncèrent leur résolution d'employer les moyens qui étaient en leur pouvoir pour conserver la dignité et les prérogatives du stadhoudérat, en ajoutant que leurs forces suffisaient pour résister à la Hollande, à moins que cette province n'obtînt des secours étrangers; ils demandèrent enfin à Guillaume V si c'était agir prudemment que d'abandonner ceux dont l'affection était de se jeter dans les bras de ses

ennemis, en souscrivant à toutes les conditions qu'ils exigeaient.

De plusieurs côtés on s'adressa au prince pour le dissuader de l'acceptation des conditions. Aucune démarche dans ce genre ne fit plus d'impression sur le prince d'Orange, et ne lui donna plus de courage, que celle que fit auprès de lui le grand pensionnaire van der Spiegel de Zéelande, homme très-modéré et jouissant d'une grande réputation de prudence.

Le prince d'Orange rejette le projet.

La princesse d'Orange exposa au roi, son frère, les motifs de la conduite du prince. Quoique Frédéric-Guillaume eût été très-choqué du mémoire de M. Rayneval, telle était cependant sa répugnance pour une guerre, qu'il persista à exiger que le prince d'Orange cédât sur la principale question, pour sauver au moins quelques débris de sa puissance. Dans une dépêche que le ministre prussien adressa au comte de Görtz, le 1er janvier 1787, le roi ajouta de sa propre main ces mots : « Si le prince d'Orange ne change pas promptement sa manière d'agir, il se cassera certainement le col. »

Rien ne put fléchir la résolution de Guillaume V. Le 31 décembre 1786, la princesse, dans une lettre adressée au comte de Görtz, justifie cette résolution avec cette force d'esprit et cette supériorité que la nature lui avait données. Cependant le comte de Görtz obtint que le prince l'autorisât à s'exprimer dans une note du 10 janvier remise à M. de Rayneval, d'une manière qui annonçait de sa part beaucoup de facilité, mais en supposant toujours qu'au préalable il fût ré-

tabli dans les fonctions de capitaine-général, et que le commandement de la Haye lui fût rendu.

Départ de MM. de Görtz et de Rayneval.

Dès que M. de Rayneval eut reçu cette note, il fit les préparatifs de son départ qu'il exécuta peu de jours après. Le comte de Görtz croyant sa mission finie, demanda, le 16 janvier 1787, son rappel, qu'il obtint le 22. M. de Thulemayer resta comme ministre de Prusse. Peu de jours après, le comte de Vergennes mourut, et nous ignorons si les affaires d'Hollande continuèrent à être l'objet d'une négociation entre la France et la Prusse.

Nous allons nous occuper de la suite des événemens dont le territoire de l'Union fut le théâtre, en reprenant le récit que le précis des négociations avait interrompu; toutefois nous remarquerons d'abord que c'est avec une grande injustice que tous les écrivains français, et même M. de Lacretelle, entraînés par la prévention ou par une aveugle passion, traitent l'épouse de Guillaume V. Ils la nomment une femme emportée et vindicative: « elle intervenait, dit l'estimable historien du dix-huitième siècle, elle intervenait dans tous les débats, pour en accroître la violence; quelquefois elle répondait elle-même aux députés qui avaient été chargés d'exposer au stadhouder les griefs des États, et quand ils témoignaient leur répugnance pour ce genre inusité de communication, elle criait à l'outrage et montrait le roi son frère prêt à la venger. » Nous rappelons à l'historien du dix-huitième siècle, un fait qu'il paraît avoir perdu de vue, en écrivant ce passage, c'est qu'à l'époque où

Frédéric-Sophie-Guillelmine pouvait parler du roi son frère, la guerre entre les deux partis était parvenue à un point qui avait rompu toute communication entre le prince d'Orange et les États, et qu'il ne s'agissait plus de faire exposer au prince les griefs des États par des députés [1].

Proposition de la ville d'Amsterdam pour supprimer les corps francs.

Le 8 juillet 1786, les députés de la ville d'Amsterdam siégeant aux États d'Hollande, après avoir représenté les désordres qui résultaient de l'existence d'une foule de corps francs et de compagnies d'exercice, proposèrent de les supprimer. Cette démarche déplut aux patriotes d'Amsterdam qui s'agitèrent beaucoup en attendant une occasion de faire éclater l'indignation du peuple souverain. Ils la trouvèrent dans une proposition que la ville de Harlem fit le 30 janvier 1807. Ce jour-là des députés communiquèrent un projet d'organisation pour les villes, dont l'adoption les aurait rendues presque indépendantes, et demandèrent que la garnison de la Haye fût renforcée par le corps du rhingrave de Salm. Les patriotes d'Ams-

[1] Ce n'est que l'esprit de parti poussé à l'extrême qui a pu faire porter sur la princesse d'Orange un jugement pareil à celui qu'on trouve dans les *Mémoires de* CAILLARD. Opposons à ce diplomate, auquel on avait anciennement fait une réputation qu'il ne méritait pas, l'opinion de M. de VERGENNES sur son compte. On lit dans une dépêche du comte de Goltz que M. de Vergennes lui dit : « M. de Verac a fait un bien mauvais choix en s'adjoignant un sujet aussi médiocre que Caillard. Je m'étonne que le comte de Görtz, qui l'a connu en Russie, l'ait écouté un instant. Il n'aurait pas dû lui parler d'affaires, ou n'ajouter aucune valeur à ce que cet homme lui disait. »

terdam appuyèrent cette demande; le 24 février, trois mille cent quinze citoyens de cette ville, parmi lesquels se trouvaient les officiers et sous-officiers des corps francs présentèrent au corps municipal une adresse pour exiger son consentement à la proposition de la ville de Harlem. Par l'appui du bourguemaître Hœft, un des patriotes exaltés, et par le moyen ordinaire d'un tumulte, les pétitionnaires obtinrent ce qu'ils avaient demandé.

Le 30 mai 1787, les États d'Hollande nommèrent une commission de dix-neuf membres chargés de revoir la constitution des villes de cette province: grâce à l'adresse des députés d'Amsterdam, Muelman, Munster et van der Gœs, la majorité de cette commission fut composée d'individus qui voulaient maintenir l'ancien état des choses; savoir les représentans d'Amsterdam et de huit autres villes, et celui de la noblesse; huit membres seulement représentant les neuf villes de Dordrecht, Harlem, Leyde, Gouda, Schiedam, Schewenhowen, Alkmaar, Monikendam et Purmerend furent pris parmi les révolutionnaires. Lorsque la nouvelle de cet événement arriva à Amsterdam, les officiers des corps francs arrachèrent au corps municipal, dont quelques membres étaient absens, une résolution qui ne passa pourtant qu'à la majorité d'une seule voix, et par laquelle les trois députés d'Amsterdam aux États furent destitués et remplacés par les pensionnaires Berkel et Visscher. Troubles d'Amsterdam.

A l'exemple d'Utrecht, les patriotes d'Amsterdam élurent seize représentans munis de pouvoirs extraor-

dinaires qui, par la force des armes, destituèrent, le 3 mai, neuf membres du conseil municipal et les remplacèrent, le 7, par neuf nouveaux. Un grand nombre de bons citoyens protesta contre cette violence; on opposa faction à faction, société patriotique à société patriotique, pamphlet à pamphlet. La fureur des partis ne s'arrêta pas; le 28 mai et les jours suivans, ils commirent des excès criminels; il y eut dans les rues d'Amsterdam une guerre civile; un grand nombre de maisons appartenant à des amis du prince furent pillées et dévastées; plusieurs personnes furent tuées.

La Hollande tire un cordon de troupes.

On vit à Rotterdam, Zwoll, Franeker, Kampen et ailleurs des scènes semblables à celles d'Utrecht et d'Amsterdam. Cependant les deux partis armèrent, et la province d'Hollande tira un cordon de troupes le long de ses frontières. Le rhingrave Frédéric de Salm accepta le commandement de ces troupes fanatiques et indisciplinées; le patriote Ryssel servit sous ses ordres. Il y eut, le 9 mai 1787, un premier engagement entre les deux partis. Des troupes du stadhouder chargées de couper la communication entre Utrecht et la Hollande, ayant rencontré, à Jutphaas, un corps de patriotes commandés par d'Averhoudt, furent repoussées. Les corps francs de toutes les villes d'Hollande tinrent, par députés, une assemblée générale, et présentèrent, le 25 mai 1787, aux États d'Hollande une adresse par laquelle ils demandaient que Guillaume V fût privé de ses charges de stadhouder et d'amiral-général, comme il l'était déja de

Les États d'Hollande suspendent Guillaume V des fonctions de stadhouder et d'amiral-général.

celle de capitaine-général. La majorité des États suspendit, le 28 mai, le prince de cette double fonction et résolut de retenir son traitement.

Deux jours auparavant, Guillaume V avait adressé aux États-généraux et à ceux d'Hollande une déclaration dans laquelle il dit entr'autres qu'on devait attribuer à sa longanimité et à son amour pour la tranquillité publique que jusqu'à présent il ait supporté avec patience et mépris les désordres qui régnaient dans beaucoup de parties de la république, se bornant à préserver par les moyens les plus doux ses droits contre toute attaque, afin que le feu de la discorde ne fût pas entretenu et propagé; qu'il avait eu la satisfaction de voir que ses soins n'avaient pas été infructueux même en Hollande, puisque les plus habiles parmi les régens et la plus grande partie des bons bourgeois ne l'avaient pas abandonné; que néanmoins il avait eu la douleur d'apprendre que les chefs de la cabale continuaient avec la plus grande opiniâtreté de violer la constitution de leur province qu'ils avaient juré de maintenir, de rompre les liens de l'Union et de s'emparer par force de la domination dans les conseils municipaux de leurs villes. Après s'être plaint des violences que les patriotes armés avaient commises dans la province d'Utrecht, Guillaume V protesta qu'il réunirait sa fortune, son autorité et l'influence que lui assuraient les hautes dignités dont il était revêtu, aux moyens des États d'Utrecht pour rétablir la tranquillité dans cette province. En conséquence, il invita les États de toutes

Protestation de Guillaume V.

les sept provinces de l'Union, ainsi que les États-généraux, toutes les cours de justice et les bons bourgeois à se joindre à lui pour coopérer à un si noble objet, en donnant l'assurance qu'il ne demandait qu'à remplir le serment qu'il avait prêté à la patrie en général et à chaque province en particulier, et que son unique intention était d'empêcher toute oppression sans prétendre à un plus grand pouvoir qu'il ne lui en appartenait en vertu des commissions qu'il avait reçues, et par des résolutions d'état, enfin, par une possession légitime. Enfin il exprime son espoir que les États d'Hollande révoqueront aussitôt et avant toute chose les résolutions précipitées et illégitimes qu'ils avaient prises à l'égard du commandement de la Haye et de la charge de capitaine-général.

Arrestation de la princesse d'Orange.

Enfin un événement, arrivé le 28 juin 1787, amena une catastrophe qui termina cette tragi-comédie.

L'épouse de Guillaume V entreprit d'exécuter ce que le comte de Görtz n'avait pas réussi à faire. Pour travailler à un accommodement, ou peut-être, comme les patriotes l'ont prétendu [1], pour opérer un mouvement en faveur de son parti, elle résolut d'aller, avec deux seigneurs et une dame de sa cour, à la Haye, où le point d'honneur ne permettait pas à son époux de se rendre, et où son arrivée aurait peut-être suffi pour

[1] M. CAILLARD a accumulé un grand nombre de faits insignifians dont la coïncidence prouve, selon cet écrivain peu judicieux, l'intention de la princesse de causer un mouvement. Nous ne pouvons pas nier la vraisemblance de l'accusation en elle-même, mais nous n'en avons pas trouvé la moindre preuve.

anéantir une puissance usurpée par quelques chefs, et qui déplaisait à la majorité du peuple. Le parti patriote avait été prévenu que le stadhouder projetait de se rendre à la Haye ; car on ne pensait pas que les relais placés sur la route pussent être destinés à un autre voyageur. Le général Ryssel avait reçu ordre d'empêcher ce voyage. Il fallait que la princesse traversât le cordon de troupes que les États d'Hollande avaient tiré sur la frontière de cette province ; arrivée au poste nommé Gowerwelche-Sluys, près de Schoonhoven, elle fut empêchée de continuer sa route, traitée en captive par la commission de défense siégeant à Wörden, ou, comme disent les patriotes, entourée d'une garde d'honneur, et ensuite renvoyée. Elle en porta ses plaintes au corps des États d'Hollande, qui lui répondit, le 30 juin, d'une manière évasive, mais approuva tout ce que la commission de Wörden avait fait. En vain les États-généraux, dans l'assemblée desquels régnait plus de calme et de modération, voulurent-ils ramener à la raison ces farouches républicains, en leur représentant les suites fâcheuses que cet événement aurait sans doute pour le pays : ceux-ci approuvèrent formellement la conduite de leurs confrères.

Cette imprudence eut les suites que la partie saine de la nation avait prévues : la princesse d'Orange demanda vengeance, à son frère, de l'affront qu'elle avait essuyé. Si quelque personne s'étonnait que la princesse sentît si vivement une offense si légère, nous lui rappellerions qu'un demi-siècle nous sépare de

cet événement, et que les souverains de cette époque n'étaient pas accoutumés à se voir entourés d'une force armée, à laquelle ils ne commandaient pas; à voir leurs palais investis par des soldats; à entendre les vociférations de la populace, et à recevoir des requêtes présentées au bout des baïonnettes. D'ailleurs il est très-possible que la princesse ait vu des outrages dans quelques faits, qu'avec un peu d'indulgence elle pouvait attribuer à l'ignorance des soldats bourgeois.

Cependant les États de Gueldre, de Zéelande, de Grœningue, de Zutphen et de Drenthe, se prononcèrent contre ceux d'Hollande, dont la conduite ne trouva d'approbateurs que parmi les États d'Overyssel. Dans cette province, comme dans celle d'Utrecht, il y avait un schisme; il y existait deux assemblées d'État, dont chacune traitait son adversaire d'illégale. Le parti patriote d'Hollande réussit à faire admettre dans le sein des États-généraux les députés de celle de ces assemblées qui se composait d'anti-orangistes, en excluant ceux des autres. C'était un coup de parti décisif; la faction patriotique obtint ainsi la majorité dans l'assemblée suprême des représentans de l'Union.

Le roi de Prusse demande satisfaction pour sa sœur.

Le 10 juillet 1787, Frédéric-Guillaume II fit exprimer aux États-généraux, par le baron de Thulemayer, son approbation de leur conduite dans l'affaire de sa sœur, et demanda pour cette princesse une satisfaction éclatante. Les États-généraux répondirent que la seule province d'Hollande était responsable de l'offense qu'avait éprouvée la princesse, mais qu'ils venaient d'exhorter itérativement les États de cette

rovince d'en donner satisfaction au roi. Le ministre e Prusse réitéra, le 4 août, sa demande auprès des Etats d'Hollande. On lui répondit, le 8 septembre, u'il avait été indispensable d'arrêter le voyage de la rincesse, et qu'on ne pouvait pas lui permettre de e rendre en Hollande.

Trois jours auparavant, le 5 septembre, le ministre le Prusse avait déclaré aux États-généraux que le roi, on maître, avait reçu de la part des États de Gueldre t d'Utrecht une invitation de se charger, conjointement avec les cours de Versailles et de Londres, de la médiation tendante à mettre fin aux troubles des Provinces-Unies, et qu'il avait accepté une invitation si honorable. Dans la nuit du 9 au 10 septembre, le baron de Thulemayer communiqua à M. de Bleyswick, grand-pensionnaire d'Hollande, un ultimatum qu'il venait de recevoir de Berlin. Le roi demandait, à titre de satisfaction pour sa sœur, que les États d'Hollande reconnussent, dans une lettre adressée à la princesse, lui avoir manqué, en lui supposant des intentions contraires au bien-être de la république; qu'ils lui fissent des excuses des obstacles qu'on avait opposés à son voyage et du manque de respect envers sa personne, promettant de punir, si elle l'exigeait, les personnes qui l'avaient offensée; ils devaient révoquer les résolutions qu'ils avaient prises, et inviter la princesse à venir à la Haye pour, au nom du stadhouder, négocier une réconciliation générale.

On répondit qu'on ne pouvait pas entrer en discussion sur la note du 9 sept.; qu'on s'en rapportait à la réponse

qu'on avait envoyée à Berlin le 8; qu'on était prêt à y envoyer deux députés pour y donner des éclaircissemens sur ce qui s'était passé, si toutefois une telle députation était agréable au roi.

Les États d'Hollande la refusent.

Le 10 septembre, le ministre de Prusse annonça aux États-généraux qu'il avait prié les États d'Hollande de lui faire savoir, dans le délai de quatre jours, leur intention à l'égard de la satisfaction que le roi exigeait, et qu'il espérait que les États-généraux appuieraient la juste demande du monarque. La réponse fut que les États-généraux ne pouvaient que se référer aux exhortations réitérées qu'ils avaient adressées à la province, et charger des suites ceux qui étaient cause du malheur.

Ainsi la guerre devint inévitable. Avant d'en raconter les événemens, nous avons une observation à faire, et nous regrettons qu'elle soit encore dirigée contre M. de Lacretelle. Cet écrivain dit : « Frédéric-Guillaume avait tenu un langage arrogant aux Hollandais par l'organe de son ambassadeur, le comte de Görtz; mais pouvait-on croire que ce prince fût, dès son avénement au trône, infidèle à la politique de Frédéric II, au point d'affronter sans ménagement la France, que ce héros n'avait combattue qu'avec tant de regret ? Pitt et Harris connaissaient le caractère impétueux et l'esprit irréfléchi de ce monarque : ils entreprirent de l'entraîner au nom de l'honneur. » Il n'y a pas une ligne de ce passage qui ne soit arguée de faux par ce que nous avons dit ci-dessus, les pièces authentiques à la main. L'égarement où M. de La-

ret elle est tombé prouve combien il est difficile à un homme estimable qui a été élevé au milieu des fureurs de parti, de prémunir sa raison contre les préventions. Si le même écrivain dit, un peu plus loin, que l'on avait préparé l'outrage de Schoonhoven, parce qu'on avait jugé ce prétexte nécessaire pour décider le roi de Prusse à défendre par les armes la cause de sa sœur, ne voit-il donc pas qu'il se met en contradiction avec lui-même?

SECTION VII.

Guerre de Prusse, triple-alliance, 1788 [1].

Entrée d'une armée prussienne.

Une armée prussienne de 30,000 hommes, commandés par le feld-maréchal duc régnant de Brunswick, le même que nous avons vu se distinguer dans la guerre de sept ans, sous le nom de prince héréditaire, entra dans la république, au mois de septembre 1787. Ferdinand avait sous ses ordres les lieutenans-généraux de Knobelsdorff, de Lottum et de Gaudi. Le feld-maréchal avait étudié les campagnes de Louis XIV ; il connaissait le pays par ses voyages, et avait séjourné dans des provinces qui, sans qu'il s'en doutât alors, devaient être un jour le théâtre d'une guerre où il commanderait. Cependant, non content de ces notions générales qui pouvaient être devenues surannées, il ne se mit point en marche sans avoir recueilli des renseignemens sur les mesures de défense prises par les patriotes. Ses émissaires lui avaient rapporté que le parti anti-orangiste était maître de toutes les places fortes de la Hollande ; que les patriotes avaient fortifié Utrecht, et que, maîtres des écluses, ils pouvaient opposer à une invasion du territoire trois inondations différentes. Ils étaient, disait-on encore, déterminés à une défense opiniâtre ; ils avaient des chefs habiles, et le rhingrave de Salm

[1] *Hist. de la campagne des Prussiens en Hollande*, en 1787, par Th. Ph. de Pfau. Berlin, 1790, in-4°.

ssédait toute leur confiance; la commission de l'ürden le secondait puissamment; on prodiguait argent; le nombre des bourgeois armés s'accroissait ous les jours; le rhingrave chargé du commandement en chef, ayant sous ses ordres le chevalier de Ternant et le général Ryssel, avait levé des bataillons réguliers, conduits par des officiers habiles; la France fournissait de bons ingénieurs, des canonniers, des officiers d'artillerie instruits; les forteresses ne manquaient ni de canons ni de munitions de guerre et de bouche; enfin on ne pouvait arriver à la plupart de ces places que par des chaussées étroites, garnies de troupes, coupées en plusieurs endroits, et rendues impraticables.

Le prince d'Orange avait rassemblé toutes ses forces à Zeist; c'étaient dix bataillons et quinze escadrons, commandés par le général Munster; mais ces troupes manquaient de tout, de chevaux pour l'artillerie, de munitions, de canonniers, d'un nombre suffisant de cartouches; elles ne se procuraient du pain que par force, en envoyant tous les jours des détachemens dans les villages voisins, pour y enlever ce qu'on ne leur donnait pas volontairement.

Plan d'opérations du duc de Brunswick.

Le duc de Brunswick conçut le plan d'opérations suivant: un corps de cavalerie avec quelque infanterie et du canon devait essayer de pénétrer par Hülverssum dans le Goyland, contrée éloignée d'Amsterdam d'une vingtaine de lieues, appartenant à la province d'Hollande, et la seule où la cavalerie pût agir et trouver, sans trop de difficultés, des fourrages.

Pendant ce mouvement à droite contre la Hollande, deux autres colonnes, composées surtout d'infanterie, devaient tourner les inondations et la ligne de défense de l'ennemi, passer le Leck inférieur, et pénétrer jusqu'au cœur de la Hollande, s'emparer de la ville de Rotterdam, et, selon les circonstances, se diriger sur Amsterdam ou la Haye.

Comme pour entrer dans la province d'Hollande, il fallait passer par la Gueldre et par la province d'Utrecht, avec lesquelles on n'était pas en guerre, le duc de Brunswick, étant encore à Wesel, négocia avec elles, et obtint leur consentement au passage des troupes prussiennes.

Évasion du rhingrave de Salm.

Le 13 septembre 1787, l'armée prussienne entra, par Nimègue, dans le territoire de l'Union. Aussitôt que le rhingrave de Salm en fut averti, il sortit dans la nuit du 15 au 16 septembre, avec tout son monde, de la ville d'Utrecht qu'il avait ordre de défendre et que le duc de Brunswick n'aurait probablement pas attaquée. Il s'enfuit dans le plus grand désordre vers l'Amstelland. Amsterdam lui ferma ses portes, ses troupes se dispersèrent, lui-même disparut, et il se passa plusieurs années sans qu'on sût ce qu'il était devenu[1]. Le 17, le colonel van der Capellen tot den Poll rendit Gorkum après un bombardement de quelques

[1] Jean-Frédéric, rhingrave de Grumbach, entra comme maréchal-de-camp au service de France, succéda, en 1810, à son frère aîné dans le comté de Horstmaar, que la famille avait obtenu, en 1815, pour la perte de Grumbach, et mourut en 1819 sans avoir été marié.

heures ; la garnison s'évada pendant les pourparlers, et avec elle sortirent les bourgeois les plus patriotes et les plus exaltés. Les patriotes se retirèrent, le même jour, de Niewport et de Schoonhoven sur le Leck ; le 15, ils avaient abandonné Vianen ; ils firent de même, le 18, d'un ouvrage très-fort qui défendait le passage de la Vaart. Une entreprise du général Kalkreuth sur Naarden, une des plus belles forteresses de la Hollande, échoua. Le major de Zurson força, avec cent hommes, le fort de Hinderdamm, situé au milieu de la Vecht, et n'ayant aucun pont pour communiquer avec la terre. Deux cent cinquante cuirassiers prussiens prirent, le 21 septembre, par capitulation, la forteresse de Nieuwersluys, où commandait le colonel d'Averhoudt, ayant avec lui un excellent ingénieur français, le lieutenant-colonel de Prévost, une garnison de 770 hommes et 50 canons : cette affaire est comptée parmi les beaux faits d'armes du général Kalkreuth.

Dordrecht, un des principaux siéges des ennemis de la maison d'Orange, que le patriote Gyzelaar avait exaltés jusqu'à la fureur, se rendit, le 18 septembre, par capitulation, au capitaine de Wintzingerode. La ville de Rotterdam fit sa soumission au lieutenant Gravert, qui y arriva avec 30 hussards et 10 chasseurs. Nous passons sous silence la prise ou la soumission d'autres villes, de même que quelques affaires peu importantes qui eurent lieu entre des partis de patriotes et de Prussiens. On ne devait pas espérer que le rétablissement de l'ancien ordre de choses se fît

Prise de Dordrecht.

sans qu'il y eût beaucoup d'excès, ni que les soldats vainqueurs fussent assez stricts observateurs de la discipline, pour n'y pas prendre part. Le duc de Brunswick se donna beaucoup de peine pour remédier à ces désordres.

Convention de Versailles du 27 octobre 1787.

La ville d'Amsterdam et les patriotes réfugiés dans le nord de la Hollande, défendus par les inondations, espérant toujours recevoir des secours de la France, persistaient seuls dans leur système.

Le gouvernement français avait déclaré, le 16 septembre, à la cour de Londres, qu'il ne souffrirait pas qu'on exécutât, en Hollande, par la force des armes, des mesures contraires à la constitution, et qu'il soutiendrait la Hollande de toutes ses forces. En même temps il donna ordre au maréchal de Ségur de prendre des mesures pour le rassemblement d'une armée à Givet. Louis XVI espérait sans doute que cette déclaration, qui fut portée à Berlin par le baron de Grosschlag, empêcherait l'entrée des troupes prussiennes; mais le cabinet prussien jugea bien celui de Versailles, en se persuadant qu'une démarche énergique lui en imposerait. En effet, le germe des maux qui bientôt devait accabler ce royaume, y fermentait déjà : un ministère faible, luttant contre le dérangement des finances, n'osa entraîner la nation dans une guerre [1] que le gouvernement n'avait peut-être pas

[1] Le fils du maréchal a consigné dans ses Mémoires une anecdote qui peut apprendre, dit-il, à ceux qui veulent écrire l'histoire des grandes scènes qui se passent sur le théâtre du monde, sans en avoir connu les auteurs et sans les avoir vus dans l'intérieur des

es moyens de soutenir. L'Angleterre déclara que si le stadhouder était attaqué, elle le défendrait, et mit sa marine sur le pied de guerre.

Convention de Versailles du 27 octobre 1787.

Une menace si positive en imposa au ministère français ; il consentit à faire cesser ses préparatifs. Cette affaire fut arrangée par des déclarations que le ministre d'Angleterre à Versailles, et M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères de France, échangèrent le 27 octobre. La cour de Berlin adhéra formellement à cette déclaration pacifique.

coulisses, quelles sont souvent les causes légères et presque puériles qui influent sur les affaires de la plus haute importance.

Louis XVI, naturellement courageux, quoique pacifique, était décidé à soutenir les Hollandais. L'archevêque de Toulouse craignait toute mesure de vigueur. Il voulait empêcher la formation du camp de Givet, et il employa pour cela le moyen suivant. M. de Malesherbes, qui siégeait au conseil, avait la mémoire meublée d'anecdotes, et il aimait à les raconter ; il avait le faible de ne jamais cesser quand une fois on l'avait mis en train de raconter. Louis XVI était charmé de ses récits toujours intéressans et instructifs. M. de Brienne, pour empêcher le maréchal de Ségur de faire le rapport que le roi lui avait demandé, eut l'adresse, chaque fois qu'il voulait prendre la parole, de faire à Malesherbes une question sur quelque événement passé analogue aux circonstances présentes. Le roi se plaisait à écouter ; le raconteur n'en finissait pas, et, lorsqu'on devait s'occuper de l'affaire principale, le temps était passé, et le rapport ajourné à un autre conseil.

C'est ainsi qu'il arriva que le camp de Givet n'eût jamais lieu. Le duc de Brunswick a déclaré ensuite que si deux officiers de confiance qu'il avait envoyés reconnaître Givet ne lui avaient rapporté qu'il ne s'y trouvait pas de troupes, il se serait arrêté dans sa marche.

Reddition de Naarden.

Résolu de pénétrer dans le nord de la Hollande et de détruire le foyer de troubles qui existait à Amsterdam, le duc de Brunswick se mit en marche vers cette ville le 24 septembre. Il reçut à Leimuiden une députation de la ville d'Amsterdam, qui témoigna qu'elle était disposée à accéder aux résolutions des autres États de la province d'Hollande; mais comme elle ne promit pas pour la princesse d'Orange la satisfaction demandée dans la note prussienne du 4 septembre, le duc refusa d'entrer sur rien. Il permit cependant à la régence d'Amsterdam d'envoyer à la princesse une députation pour l'instruire de ses dispositions, et accorda une suspension d'armes jusqu'à l'arrivée de la réponse. Les États d'Hollande ordonnèrent, le 22 septembre, par une circulaire à tous les commandans des places de la province, de ne pas faire résistance aux troupes prussiennes, et de ne respecter aucun ordre de la commission de défense. Moyennant cette circulaire et en partie par surprise, les Prussiens obtinrent la reddition de Naarden.

Inondations des environs d'Amsterdam.

L'armistice fournit au duc de Brunswick le moyen de s'instruire de la nature des postes ennemis. Il se convainquit que la ligne de défense des patriotes était presque inattaquable de tous côtés. Les campagnes étaient toutes coupées de canaux, et, à l'exception de quelques chemins encore secs, tout l'espace renfermé entre Amsterdam et un arc de cercle qu'on aurait tiré du Zuydersée au lac de Harlem, n'était qu'une vaste plaine d'eau dont le fond, naturellement marécageux, était alors impraticable; on ne pouvait d'ail-

leurs distinguer le cours des canaux, et la profondeur inégale des eaux ne permettait pas de tenter le passage en bateaux.

C'était en perçant les chaussées de l'Amstel, de la Veeht et de la Dieme, et en détruisant l'écluse du Nenemeer, qu'on avait produit cette inondation. Chaque jour lui donnait plus d'étendue, à mesure que les pluies ou les vents contraires grossissaient les eaux des fleuves. L'automne était trop avancé pour qu'on osât espérer qu'elles baisseraient encore, ou que le terrain s'affermirait; il était à craindre au contraire que l'ennemi n'ouvrît encore les écluses du Diemerdam, de Zwanenbourg et de Zwammerdam, ou ne perçât la grande digue du Zuydersée, ce qui aurait converti toute la contrée en une vaste mer. Le Zuydersée couvrait la droite de cette inondation, et la gauche était défendue par la mer de Harlem qui, près de l'écluse de Halweg, communique avec l'Y.

Les seules routes qui, à travers ces campagnes inondées menaient à Amsterdam, étaient des chaussées de sable dont la largeur ne passait nulle part quatorze pieds, et souvent n'en avait que six. Elles avaient toutes été fortifiées par l'ennemi, et devant ces retranchemens l'espace était trop étroit pour qu'on pût attaquer avec vigueur. Il n'y avait d'ailleurs que cinq de ces grandes routes qui ne fussent pas submergées. Tous les ouvrages étaient solidement construits et défendus, de l'aveu des Prussiens, par des officiers pleins de mérite et d'ardeur pour la gloire, qui avaient

de bons canonniers français, suffisamment de munitions, et, outre les bourgeois armés, six bataillons de troupes régulières, presque tous gens d'élite et bien exercés; au surplus largement payés. Le duc de Brunswick se convainquit de l'extrême difficulté d'une attaque, et de l'impossibilité d'une attaque de front. Il fallait trouver moyen de prendre les ennemis en flanc et à dos à la faveur d'une fausse attaque dirigée contre la tête de leurs ouvrages. Leur flanc gauche ne pouvait être tourné à cause des frégates du Zuydersée qui le couvraient. Le côté droit était également défendu par des bâtimens armés sur l'Y.

Un seul moyen était possible dans le cas où l'ennemi aurait négligé de porter des vaisseaux armés sur la mer de Harlem; c'était de s'approcher, à la dérobée, du flanc des retranchemens de Halweg et d'Amstelveen, et de tourner ainsi ces deux postes. On sut que comptant sur les difficultés que présente la navigation de la mer de Harlem, et par d'autres raisons encore, les patriotes avaient commis cette faute. Le duc de Brunswick résolut d'en profiter.

Attaque d'Amsterdam.

L'armistice ayant été dénoncé, le 30 septembre, pour finir le même jour à sept heures du soir, et le duc s'étant procuré en secret des bâtimens pour traverser la mer de Harlem, l'attaque eut lieu sur quatre points, dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre. Les troupes destinées contre Halweg s'embarquèrent à Alsmeer, et mirent pied à terre à Slooten, où elles prirent poste pendant que le duc et le général de Knobelsdorff attaquèrent Amstelveen. Il fallut prendre

e poste de force. Ainsi la ligne de défense des patriotes était rompue.

Le 2 octobre, le duc accorda aux patriotes d'Amsterdam un nouvel armistice, parce qu'ils voulaient envoyer à la princesse d'Orange une autre députation à la place de la première qui ne l'avait pas trouvée. Pendant cet armistice, le comte de Kalkreuth réussit à engager le commandant de Muyden à rendre cette place en exécution de la circulaire du 22 septembre. La capitulation fut signée le 7 octobre. Le duc ayant, le lendemain, dénoncé l'armistice, la ville d'Amsterdam capitula le 10, aux conditions suivantes. La porte de Leyde fut remise aux Prussiens, ainsi qu'un faubourg d'Amsterdam en attendant le 15, jour auquel le stadhouder mettrait dans la ville une garnison de 2,000 hommes. Dès le 11, la régence d'Amsterdam fit flotter le pavillon orange sur l'hôtel-de-ville; mais il n'était pas possible de rétablir tout d'un coup la tranquillité dans une ville populeuse et qui avait été si long-temps l'arène des factions. Il y eut encore plusieurs émeutes et le sang coula plus d'une fois. Les compagnies bourgeoises et les corps francs restèrent unis et armés jusqu'au 21, c'est-à-dire six jours après l'entrée des troupes de la république. Capitulation d'Amsterdam.

Le 18 septembre, les prétendus États d'Hollande avaient quitté brusquement la Haye pour transférer leur siége à Amsterdam; l'assemblée d'Amersfort revenue à la Haye cassa tous les arrêtés qui avaient été rendus contre le stadhouder et invita ce prince à ve- Révolution des Provinces-Unies.

nir travailler avec les États au rétablissement de la constitution. Il arriva le 20, et fut suivi, le 24, par son épouse et ses enfans. La révolution qui s'opéra dans les Provinces-Unies fut complète. L'autorité du stadhouder fut consolidée; mais, soit modération de la part de ce prince et du cabinet de Berlin, soit respect pour l'opinion de l'Europe que l'habitude des révolutions n'avait pas encore pervertie, on ne pensa pas à lui donner un pouvoir qui ne fût fondé dans la constitution, ni à lui sacrifier la liberté publique.

Une résolution des États d'Hollande du 13 octobre destitua et déclara à jamais inhabiles à servir la république dix-sept régens [1] qui avaient pris une part directe à l'outrage que la princesse avait essuyé. La satisfaction qu'elle avait demandée se borna à cet acte de rigueur; mais les États crurent devoir rendre ces anciens fonctionnaires responsables pour les dégâts causés par les inondations que leur désespoir avait commandées. Le 31 octobre 1787, les États déférèrent au stadhouder, extraordinairement et pour une seule fois, le droit de destituer tous ces magistrats des villes et de les remplacer par des personnes à son choix. Plusieurs centaines d'officiers furent cassés; tous avaient trahi leur serment en portant les armes contre le prince, et on ne connaissait pas alors ce prétendu honneur militaire qui dispens

[1] Cornélius de Gyzelaar, François Angilbert de Berkel, Charles Vouter Visscher, pensionnaires, le premier de Dordrecht, les deux autres d'Amsterdam, en sont les plus connus.

tout autre devoir. Les États-généraux adoptèrent
ι plan proposé par le stadhouder, pour augmenter
s forces de terre et de mer de la république, soit
r des recrutemens et par la construction de nouaux vaisseaux, soit en prenant à leur solde des
oupes étrangères.

Après avoir affermi son autorité, le prince d'Onge écouta la clémence; il proposa et les États déétèrent une amnistie en faveur de ceux qui, par léreté ou par ignorance, s'étaient laissé entraîner
ıns la rébellion : la justice du législateur excepta de
pardon les principaux auteurs des discordes ciles et ceux qui avaient abusé de la liberté de la
resse pour les fomenter. Bannis de leur patrie, ces
ommes turbulens allèrent porter leurs passions et
urs principes démagogiques en France; là ils trouèrent un terrain préparé à recevoir les germes de
roubles qu'ils y répandirent à pleines mains.

Au commencement du mois de novembre, l'armée
russienne commença à évacuer la Hollande pour s'en
tourner dans ses différentes garnisons et dans ses cannnemens. Le roi ne demanda aucune indemnité et
'imposa pas de contributions de guerre au pays conuis. Les États d'Hollande firent de leur propre mouement payer aux troupes un demi-million de florins
titre de *douceur d'hiver*.

Acte de garantie du 3 juillet 1788.

Les États d'Hollande proposèrent, le 15 février
788, un acte qui, après avoir été successivement
dopté par les autres provinces, fut signé, le 3 juillet
788, sous le titre d'*Acte de garantie mutuelle des*

sept Provinces-Unies. Cette pièce importante mérite d'être insérée ici.

Les seigneurs états des provinces de Gueldre, Hollande et Westfrise, Zéelande, Utrecht, Frise, Overyssel et Grœningue, avec ceux du pays de Drenthe, ayant réfléchi sur les causes des divisions domestiques par lesquelles la république en général et chaque province en particulier ont été récemment agitées, et ayant trouvé qu'elles sont résultées en grande partie des idées erronées et extrêmement dangereuses que quelques personnes se sont formées réellement ou en apparence, et qu'elles ont inspirées à d'autres citoyens peu éclairés au sujet de la constitution et de la forme de gouvernement de ce pays, spécialement touchant l'importance et la nécessité des dignités éminentes et héréditaires de stadhouder, capitaine-général et amiral-général; ayant considéré, de plus, que, lors de l'heureux rétablissement du stadhoudérat et de sa confirmation héréditaire en 1747 et 1748, les confédérés ont regardé comme un grand avantage pour l'état, qu'ils voyaient réunies sur la tête d'un seul et même prince ces hautes dignités, relativement à toutes les provinces et aux pays de la Généralité, et qu'ils s'en sont promis une nouvelle force et solidité du lien de l'Union; que, par conséquent, lesdites dignités ayant reçu dès-lors une relation plus étroite et plus immédiate par toute la confédération, devaient être regardées non-seulement comme une partie essentielle de la constitution et de la forme de gouvernement de chaque province, mais de l'état en entier, et tellement liées à l'Union elle-même, qu'il est impossible que l'une fleurisse et conserve son bien-être sans l'autre; et qu'ainsi, de même que les confédérés sont obligés à s'entr'aider réciproquement au prix de leurs biens et de leur sang pour la conservation du lien de l'Union, il doit aussi s'ensuivre nécessairement l'obligation de se rassurer réciproquement sur les premiers et principaux moyens par lesquels l'Union doit se maintenir, et de veiller à forces réunies contre toute atteinte qui y serait

rtée, d'autant plus que l'expérience a appris, dans les derers troubles, comment des principes les moins considébles, qui d'abord paraissaient avoir pour but de légers iangemens, il est résulté néanmoins une confusion génée qui a conduit la confédération sur le point d'une desuction totale :

A ces causes, MM. les députés des provinces susdites, au om et par ordre des seigneurs états leurs commettans, déarent solennellement, par la présente, que les seigneurs ats susdits tiennent et regardent les dignités héréditaires stadhouder, capitaine-général et amiral-général, avec us les droits et prééminences qui y sont attachés, telles et ir le pied qu'elles ont été déférées dans leurs provinces spectives, et prises en possession dans l'année 1766 par le résent seigneur stadhouder héréditaire, pour une partie ssentielle de leur constitution et forme de gouvernement, t qu'ils se les garantissent réciproquement par forme de onfédération comme une loi fondamentale de l'état, pronettant de ne point souffrir que, dans une des provinces de a confédération, l'on s'écarte jamais de cette loi salutaire et ndispensable pour le repos et la sûreté de l'état.

Avec la domination des patriotes s'était éteinte 'alliance du 10 novembre 1785. Un nouveau sysème politique remplaça le système français. Une alliance étroite avec la Grande-Bretagne fut conclue à la Haye, le 15 avril 1788. Le chevalier *Harris*[1], ambassadeur d'Angleterre, et M. de *Spiegel*, grand-pensionnaire d'Hollande, la signèrent.

Par l'*art.* 3 de ce traité, la Grande-Bretagne garantit le stadhoudérat héréditaire dans la maison d'Orange, avec toutes ses charges et ses prérogatives,

[1] Nommé bientôt après vicomte Fitz-Harris, comte de Malmesbury.

comme faisant partie essentielle de la constitution des Provinces-Unies, suivant les résolutions et diplômes des années 1747 et 1748, en vertu desquels le stadhouder est entré dans la possession de ces charges en 1766 et a été réintégré en icelles en 1787, s'engageant à maintenir cette forme de gouvernement contre toute attaque directe ou indirecte.

L'*art.* 2 établit une alliance défensive entre les deux parties contractantes, et les *art.* 4 et 5 déterminent les secours qu'elles se porteront réciproquement en cas d'attaque. Le *minimum* de ce secours sera, de la part de la Grande-Bretagne, de 8,000 hommes d'infanterie, 2,000 de cavalerie, 12 vaisseaux de ligne et 8 frégates; et de la part de la république, de 5,000 hommes d'infanterie, 1,000 de cavalerie, 8 vaisseaux de ligne et 8 frégates. Mais ce secours pourra être augmenté à la réquisition de la puissance attaquée, de manière cependant qu'il n'excédera pas, de la part des États-généraux, 10,000 hommes d'infanterie, 2,000 de cavalerie, et 16 vaisseaux de ligne et autant de frégates.

L'*art.* 6 est ainsi conçu : « Comme il peut arriver (par l'éloignement de plusieurs des possessions des deux hautes parties contractantes) que les avantages qui doivent résulter réciproquement de la conclusion du présent traité, peuvent devenir illusoires, si l'on ne peut prendre des mesures pour la défense mutuelle desdites possessions, avant que leurs gouvernemens respectifs aient reçu des ordres de l'Europe à cette fin, il est stipulé et convenu, en cas qu'une d'elles soit

hostilement attaquée ou bien menacée d'une attaque hostile dans ses possessions, soit en Afrique, soit en Asie, par une puissance européenne, qu'il sera enjoint aux gouverneurs de leurs établissemens dans ces deux parties du monde, de fournir du secours, de la manière la plus prompte et la plus efficace, à la partie attaquée ou menacée d'une attaque, et que des ordres, pour cet effet, seront expédiés auxdits gouverneurs, d'abord après la conclusion du présent traité; et les deux parties contractantes ne permettront pas aux vaisseaux de guerre de la puissance attaquante d'entrer dans un de leurs ports, dans les susdits établissemens, jusqu'à ce que la paix entre la partie attaquante et l'allié de la partie contractante soit établie, à moins que lesdits vaisseaux ne soient forcés de se réfugier pour éviter de périr ou de faire naufrage. »

Avant que les ratifications du traité eussent été échangées, la cour de France, qui s'en était procuré une copie, fit faire, par son chargé d'affaires, M. Caillard, des représentations contre cet article, qui furent infructueuses. Le roi de France fit renouveler ces représentations par son ambassadeur, le comte de Saint-Priest, après que le traité eut été officiellement communiqué. Le ministre dit, dans sa note, que le pouvoir que l'art. 6 donnait aux gouverneurs des établissemens hollandais aux Indes, de se concerter avec les gouverneurs des colonies anglaises, sur les mesures nécessaires pour la conservation mutuelle des possessions des deux puissances, ne visait à rien moins qu'à constituer les gouverneurs des établissemens hollan-

dais aux Indes occidentales, les juges de la légitimité d'attaques ennemies dont ils ne sauraient probablement pas discerner les motifs. En conséquence, l'ambassadeur demanda, ou que cet article ne fût pas ratifié, ou qu'il fût conclu une convention particulière avec la France, pour ajouter le même article, comme supplément à l'alliance subsistant entre cette puissance et les États généraux.

La note remise par M. de S.-Priest, d'où nous avons tiré ce qu'on vient de lire, est du 3 juin 1788. Les États-généraux prirent, à ce sujet, le 14 juillet, une résolution par laquelle ils déclinèrent l'une et l'autre proposition. C'est cette circonstance, dont la France se prévalut, ainsi que nous l'avons dit, pour se soustraire à l'obligation d'acquitter les quatre derniers termes des 4 ½ millions qu'elle avait promis de payer à l'empereur pour le compte des Hollandais.

Il est dit, dans l'*art.* 10, qu'en attendant qu'il soit conclu entre les deux puissances un traité de commerce, leurs sujets seront réciproquement traités comme la nation la plus favorisée.

La promesse de la restitution de Négapatnam contre un équivalent, contenue dans l'article 4 de la paix de Paris du 20 mai 1784, est renouvelée par l'*art.* 11; les négociations, pour cette cession, devront être terminées six mois après la signature de l'alliance, et la convention qui en résultera sera censée faire partie du présent traité. Cette convention n'a jamais été conclue.

Un article séparé évalue les secours réciproquement

promis, dans le cas où ils seraient fournis en argent.

Le même jour, 15 avril 1788, il fut signé, à Berlin, un traité d'alliance défensive entre les comtes de *Finkenstein* et de *Herzberg*, au nom de la Prusse, et le baron de *Reede*, au nom des États-généraux.

Les secours réciproques sont fixés, par l'*art.* 3, à 10,000 hommes d'infanterie et 2,000 de cavalerie, de la part de la Prusse, et à la moitié de la part de la république. Il dépendra du roi de Prusse d'échanger ce secours en une somme d'argent, si la république est attaquée sur mer ou dans ses possessions d'outre-mer. La république aura toujours cette alternative pour les secours qu'elle pourra être dans le cas de fournir au roi, à moins qu'il ne soit attaqué dans ses possessions westphaliennes; car, dans ce cas, il dépendra de lui d'exiger le secours en argent ou en troupes. *Art.* 4.

En attendant la conclusion d'un traité de commerce, les sujets réciproques seront traités à l'instar des nations les plus favorisées. *Art.* 7.

Art. 9. Garantie du stadhoudérat, tel qu'il a été rétabli en 1787.

L'*art.* 10 fixe la durée de cette alliance à vingt années.

Enfin le maintien de la constitution de la république des Provinces-Unies et du stadhoudérat héréditaire dans la maison de Nassau-Orange, fut l'objet d'un traité d'alliance défensive provisionnelle, que M. d'*Alvensleben* et le chevalier *Harris* conclurent, le 13 juin 1788, à Loo en Gueldre, au nom de la Prusse et de la Grande-Bretagne.

Le minimum des secours réciproquement à fournir est fixé à 16,000 hommes d'infanterie et 4,000 de cavalerie. *Art.* 5.

Traité de Berlin du 15 août 1788.

Ce traité provisionnel fut renouvelé et amplement confirmé par un traité d'alliance défensive que le comte de *Herzberg* et M. *Ewart* signèrent, à Berlin, le 13 août de la même année.

Traités de subsides.

Dès le 22 février de cette année, les États-généraux avaient pris à leur solde un corps de 3,000 hommes de troupes de Brunswick, contre un subside annuel de 80,000 écus. La convention relative à cet arrangement fut signée à Brunswick, par le baron de *Mönster,* au nom des États-généraux, et par M. de *Feronce de Rothencreutz,* au nom du duc. Un autre traité de subside fut signé à Ludwigslust, le 5 mai 1788, par le baron de *Reede*, au nom des États-généraux, et par les barons de *Dewitz* et de *Lützow*, au nom du duc de Mecklembourg-Schwerin. Ce prince abandonna à la république trois bataillons d'infanterie, faisant ensemble 1,000 hommes, contre un subside annuel de 30,000 écus.

Déclaration du duc de Brunswick.

Le duc Louis de Brunswick vécut assez long-temps pour voir le rétablissement de son ancien pupille. Il mourut le 12 mai 1788, et huit jours après, la commission qu'on avait établie, le 15 octobre 1784, pour examiner sa conduite, fit son rapport, en conséquence duquel les États-généraux publièrent, le 27 juin 1788, une déclaration portant qu'ils n'avaient jamais connu aucun fait qui eût pu servir de fondement aux bruits désavantageux répandus contre le

eld-maréchal; comme si, par trahison ou négligence volontaire ou par abus de son influence sur le prince stadhouder, il avait été l'auteur des malheurs que la république avait éprouvés dans la dernière guerre.

La maison de Brunswick n'ayant pas trouvé que cette justice tardive fût assez positive, les États-généraux donnèrent, le 11 mai 1789, une seconde déclaration, portant qu'ils auraient désiré que les soupçons qu'on avait manifestés contre le duc, et les écrits qui les avaient répandus, de même que plusieurs résolutions qui, dans ce temps malheureux, avaient été prises par haine du duc de Brunswick et du stadhouder, ainsi que de beaucoup de braves régens, pussent être soustraits aux yeux de la postérité; mais que ces résolutions ayant été tellement répandues, qu'il n'y avait plus moyen de les supprimer, il n'y avait d'autre remède que de détruire leur effet, en donnant une aussi grande publicité à des résolutions contraires; que tel avait été le but de la résolution du 27 juin 1788; qu'en le votant, les sept provinces, membres de l'Union, avaient déclaré de la manière la plus positive que toutes les résolutions prises en ces temps malheureux au désavantage de l'honneur du duc Louis, étaient révoquées et anéanties dans leurs conséquences; qu'à la demande du duc Ferdinand, ils en répétaient et confirmaient cette résolution justificative, dans la confiance que S. A. S. serait convaincue que LL. HH. PP. avaient fait en cette circonstance tout ce qu'elles devaient à la

justice, à l'auguste famille du défunt et aux obligations que la république avait à la maison de Brunswick.

État des Jansénistes dans les Provinces-Unies.

Après avoir achevé l'histoire politique de la république des Provinces-Unies avant l'année 1790, nous allons, par forme de supplément, revenir sur une affaire qui nous a beaucoup occupés dans plusieurs sections de l'histoire de France du dix-septième et dix-huitième siècle, mais qui a aussi étendu son influence sur la république. Nous voulons parler du jansénisme. La secte des Jansénistes, qui, en France, se tint cachée au point de rendre problématique l'existence même d'une secte de Jansénistes, tandis que leurs adversaires prétendent les reconnaître à leurs œuvres, cette secte, disons-nous, née dans les Pays-Bas catholiques, s'est perpétuée dans les Provinces-Unies. Il est vrai que là encore elle proteste contre le nom de Jansénistes, et que même elle se distingue, sous quelques rapports, des Jansénistes français; mais de quel nom désignerons-nous une réunion de chrétiens, reconnaissant la doctrine du concile de Trente et la primauté du Siége de Rome, mais rejetant la bulle *Unigenitus*, acceptée par l'Église, et vivant sous une hiérarchie particulière, journellement réprouvée par le souverain pontife? Aimeront-ils mieux que nous les nommions *Séparatistes d'Utrecht ?*

Nous avons vu qu'anciennement il y avait, dans les Pays-Bas, un grand et puissant évêché à Utrecht, dont le titulaire était prince d'Empire, et qu'en 1528, le temporel de cet évêché fut abandonné à la maison

d'Autriche. Par les soins de Philippe II, le siége d'Utrecht fut élevé à la dignité archiépiscopale, et on soumit à la nouvelle métropole les évêchés de Harlem, Deventer, Leuwarde, Grœningue et Middelbourg, qui furent fondés à la même époque. Toutes ces églises cessèrent par la révolution religieuse et politique qui enleva ces provinces à Rome et à l'Espagne. Depuis 1580, le nouveau gouvernement ne reconnut plus d'archevêque ni de chapitre d'Utrecht. Néanmoins il se conserva dans cette ville et à Harlem des corporations faisant fonctions de chapitres, sans s'en donner le nom; elles continuèrent à nommer des archevêques que la cour de Rome confirmait, sous quelque titre situé *in partibus infidelium*, et comme vicaires apostoliques en Belgique. Ce fut ainsi qu'en 1688, un certain Pierre Codde fut élu : Innocent XI le consacra comme archevêque de Sébaste. Codde était l'ami de Quesnel; ce qui fut cause que beaucoup de partisans de celui-ci se retirèrent dans les provinces d'Utrecht et d'Hollande, et qu'il s'y forma le noyau d'une église de Jansénistes. L'archevêque de Sébaste lui-même, qui faisait faire la prière en langue vulgaire, fut accusé par les Jésuites de principes hétérodoxes : cité à Rome, en 1703, il s'y rendit pour sa justification, après avoir nommé des vicaires pour le remplacer. Le nonce apostolique de Bruxelles, ne reconnaissant pas ces dispositions, chargea un certain Théodore van Cok, prêtre de Leyde, de l'inspection des églises d'Hollande; Cok y attira beaucoup de missionnaires jésuites; les États défendirent de le re-

connaître; il fut même chassé comme perturbateur du repos public, et en 1708, on renouvela l'ordre qui défendait aux Jésuites le séjour de la république.

Pierre Codde était revenu à Utrecht, croyant s'être pleinement justifié; mais, en 1704, le pape déclara sa destitution, ce qui ne l'empêcha pas de continuer ses fonctions jusqu'à sa mort qui eut lieu en 1710. Le parti orthodoxe empêcha qu'il ne fût enseveli en terre consacrée. Le prétendu chapitre d'Utrecht élut alors un vicaire-général : le choix tomba sur le chanoine Corneille van Steenhope, qui naturellement n'obtint pas la confirmation pontificale. Bientôt après, parut la bulle *Unigenitus*. Les chapitres d'Utrecht et d'Harlem ne l'acceptèrent pas; leur refus élargit le schisme, mais mit les Jansénistes d'Hollande en rapport avec ceux de France, et particulièrement avec les évêques récalcitrans de Senez, Bayeux et Blois, qui leur prêtèrent leur ministère pour conférer à leurs ecclésiastiques les ordres sacrés qu'ils ne pouvaient pas obtenir par le pape.

La séparation fut consommée par Dominique-Marie Varlet, prêtre français, attaché aux missions étrangères, que le pape avait nommé évêque de Babylone, mais ensuite destitué comme janséniste. Établi à Amsterdam, ce missionnaire se déclara ouvertement contre Rome. Le chapitre d'Utrecht ayant nommé, en 1723, Corneille van Steenhope archevêque, et ce prélat n'ayant pu trouver de consacrant, parce que les évêques d'Arras, de S.-Omer, d'Anvers, de Namur et de Ruremonde, lui refusèrent leur ministère,

et le consacra le 15 octobre 1724. Il rendit le e service aux trois successeurs de Steenhope, r Corneille Barchman, Théodore van Kroon, ıalement, en 1739, Pierre Meindarts. Il mourut mai 1742, à Rhyswick. Pour que la suite des ues consacrés ne fût pas interrompue, Meindarts olit les siéges de Harlem et Deventer. Jérôme van . fut, en 1742, nommé évêque de Harlem, et our successeur, en 1744, Pierre van Stiphonte, n 1777, Gautier van Niewenhysen. Barthélemy elt obtint, en 1752, l'évêché de Deventer; en , il eut Nicolas Nellerman pour successeur. Dès , Benoît XIV excommunia tous ces prétendus evêques et évêques; néanmoins son caractère iliant l'engagea à envoyer, en 1748, dans les -Bas, l'abbé Nicolini, pour essayer une réconlion avec les Jansénistes, principalement avec qui étaient d'origine française; ils lui paraissaient doute moins coupables que les Hollandais qui ent poussé la révolte jusqu'à se donner des évê-, malgré la cour de Rome. L'abbé Nicolini ne sit pourtant pas dans sa mission.

e fut un phénomène extraordinaire dans l'Église de voir l'archevêque janséniste d'Utrecht et son gé tenir un synode pour condamner un Janséniste me hérétique. Un sous-diacre de Rouen, nommé re Le Clerc, chassé de France et réfugié à Amster-, avait, dans un ouvrage publié en 1756 sous le de *Leges divinæ et humanæ*, attaqué le siége ifical et la bulle *Unigenitus*. C'était un vrai Jan-

séniste, qui cependant se rapprochait des Protes en rejetant l'autorité du pape et des conciles. Le septembre 1763, Meindarts, avec ses deux évê suffragans et quinze chanoines ou prêtres, ouvrit l node d'Utrecht où Le Clerc avait été sommé de con raître. Les pères professèrent le symbole de Nicée doctrine du concile de Trente et celle de S. Au tin et S. Thomas d'Aquin; reconnurent la néce de l'union avec l'Eglise romaine, la primauté S. Pierre et de ses successeurs comme chefs visible *ministériels* de l'Eglise, l'infaillibilité de celle-ci matières de foi et de morale, l'hiérarchie et la tr tion. L'assemblée condamna les erreurs de Le C et la casuistique de quelques Jésuites.

Les actes du synode accompagnés d'une le remplie de termes de soumission, datée du 21 s tembre 1763, furent transmis au pape pour être co firmés. Clément XIII, après avoir fait examiner actes par une congrégation particulière, lança, le avril 1765, le bref *Non sine acerbo*, dans lequel l pération et les décrets du prétendu synode fur condamnés, et les personnes qui l'avaient tenu, fra pées d'excommunication. Le 2 juillet 1765, Maxi lien-Frédéric de Königseck-Rothenfels, archevêque Cologne, condamna les actes du synode comme livre empoisonné. Dans une lettre pastorale du septembre 1765, Nicolas d'Outremont, évêque Liége, traita les prétendus pères d'Utrecht de larro de loups et de faux pasteurs. Ils trouvèrent plus faveur en France; la Sorbonne ne les désapprou

s, et, à la demande du doyen La Roche, la faculté
droit reconnut le synode régulier et orthodoxe;
rassons, syndic de la faculté, fut exilé par Louis XV.
Clément XIV auprès de qui les cours de Madrid et
Naples s'intéressaient pour les Jansénistes d'Utrecht,
occupa sérieusement du projet d'une union; déjà il
ait fixé un jour d'audience à Gabriel du Pac, comte
Bellegarde, député de la secte, lorsqu'il mourut.
ie VI refusa tout accommodement avec les schis-
atiques contre lesquels il publia des brefs très-
évères.

CHAPITRE XV.

Histoire de la Grande-Bretagne depuis 1714.

SECTION I.

Règne de George Ier, 1714—1727.

Avènement de la maison d'Hanovre au trône d'Angleterre.

Depuis la mort de la reine Anne, un nouvel ordre de choses commence en Angleterre; une maison étrangère monte sur le trône. L'antique arbre généalogique des Normands français est encore debout; la branche qui, restée unique depuis un siècle, n'a cessé de porter des fruits, fleurit encore; mais la prévention et la haine religieuse l'ont condamnée à être arrachée du trône pour dessécher loin de son sol natal. Un seul rameau greffé sur un arbre étranger s'est conservé sur le continent : dans ses veines coulent encore quelques sucs de la tige primitive; on l'a cultivé avec soin, et le luxe de sa croissance va lui donner une forme dont la beauté égalera celle de la branche à laquelle il appartenait jadis. Une maison originaire d'Italie entée sur une tige allemande et devenue depuis sept siècles entièrement germanique par la nature de ses possessions, par ses exploits, par sa haute fortune et ses désastres, a reçu ces sucs dans son sein; ils y ont fructifié, et nous allons voir cette maison achever son illustration en montant sur le trône où elle développera toutes les qualités qui doivent en faire l'ornement. Et cependant tant il est vrai qu'en politique comme en morale, l'injure ne cesse de se

enger, tant qu'elle n'a pas été complètement réparée, que dans un cas même où de fortes raisons de politique et des raisonnemens spécieux étaient employés pour changer l'usurpation en justice, rien n'a pu fléchir la sévérité des lois éternelles de la Providence. La maison d'Hanovre, couverte de gloire, bénie par ses sujets, était assise sur un trône vacillant, aussi long-temps qu'il était possible que la branche exclue de la maison de Stuart refleurît encore, et lorsqu'en 1806 son dernier rejeton dessécha, on apprit que depuis long-temps il ne vivait plus que des bienfaits de celui qui portait la couronne enlevée à sa maison [1].

Ce fut sans doute un sentiment pénible que celui dans lequel mourut la reine Anne. La certitude que sa mort consoliderait l'exclusion de sa famille dont elle-même se reprochait d'avoir profité, envenima ses derniers momens. Elle expira le 22 août 1714; quelques semaines auparavant, le 8 juin, Sophie, électrice d'Hanovre, petite-fille de Jacques Ier, que l'acte de succession de 1701, confirmé en 1705 et étendu, en 1707, à l'Écosse, avait reconnue son héritière, avait cessé d'exister. Ses droits passèrent aussitôt à George-Louis, son fils, qui depuis 1698 était électeur d'Hanovre et possédait depuis 1705 toutes les terres de la maison de Brunswick-Lunebourg.

George I monte sur le trône.

Jamais l'avènement d'un prince au trône ne promettait moins un règne tranquille et heureux que

[1] Le cardinal d'York subsistait principalement d'une pension que lui faisait payer le bon George III.

celui de George Ier, soit qu'on considérât les disp sitions des puissances étrangères à son égard, so qu'on examinât la situation des partis en Angleter ou le caractère personnel de ce prince. Quoiq Louis XIV, par la paix d'Utrecht, eût garanti la su cession de la maison d'Hanovre, et, à la mort d'Ann reconnu George Ier, on devait cependant attend de son attachement à la religion catholique, de s sentimens de justice et de sa magnanimité que *si* politique ne lui permettait pas de prendre publique ment le parti du prétendant, au moins il favorisera ses desseins, si l'occasion s'en présentait. L'empere Charles VI n'avait contracté aucun engagement en f veur de George Ier, et n'avait aucun motif pour s'inte resser à la succession de la maison d'Hanovre. Le roi d Prusse pouvait être utile à son beau-père, mais en *tan* seulement qu'il s'agissait de protéger son électorat L'intérêt des États-généraux s'opposait à ce que le pré tendant montât sur le trône, parce qu'une liai son intime entre la France et la Grande-Bretagne en aurait été la suite, et George Ier pouvait, sous ce rapport, compter sur eux; mais nous l'avons déjà dit, la paix d'Utrecht était l'époque de la décadence *de la* république qui ne paraissait pas capable de faire encore un effort vigoureux. Toutes les puissances du Nord étaient impliquées dans une guerre ruineuse qui absorbait leurs forces.

Dans l'intérieur du pays, George ne pouvait se reposer avec sécurité que sur les seuls Whigs qui, parmi les partis divisant la nation, étaient les moins *nom-*

e, mais avaient pour appui tous les dissidens en le religion. Les Torys auxquels appartenaient les es propriétaires n'étaient pas précisément con-es à George Ier, mais beaucoup d'entre eux eussent ıdonné la maison d'Hanovre aussitôt que le pré-lant aurait renoncé à la religion catholique. Cette son avait de redoutables adversaires dans les Ja-ites ou adhérens des Stuarts, parmi lesquels on nptait un grand nombre d'Ecossais, la majeure tie des Irlandais, et en général tous les Catholi-es des trois royaumes.

George Ier n'avait pas les talens requis pour réunir sa faveur des partis si opposés. Sa qualité d'étran-r n'inspirait pas de confiance, son extérieur point respect. Son âge de cinquante-quatre ans ne per-it pas qu'il adoptât des habitudes et une manière vivre entièrement différentes de celles d'une petite ur d'Allemagne; il ne parvint pas même à ap-rendre la langue du pays et de la nation qu'il devait uverner. Il ne connaissait ni la constitution de un, ni le génie de l'autre. Son abord était bienveil-nt, mais sans expression et sans grâce. Flegmatique t grave, il détestait la représentation et la pompe de royauté. Excepté la musique, tous les beaux-arts ui étaient étrangers, et il n'avait aucun goût pour la ittérature. Malgré ces imperfections, George avait l'excellentes qualités : simple dans ses manières, bienveillant par caractère, il était très-assidu au tra-vail, très-économe de son temps et de son revenu; quoique brave et instruit dans la science militaire, il

aimait la paix; vertus qui ne purent lui concilie fection de son peuple, parce qu'elles ne furent r nues que tard.

Immédiatement après la mort de la reine A les *lordsjustices*, c'est-à-dire les grands-officiers couronne auxquels le bill sur la régence avait tr mis le pouvoir exécutif, avec quelques pairs qu lecteur d'Hanovre par trois instrumens écrits d main leur avait adjoints, prirent l'administratio royaume et firent proclamer George I[er] roi d Grande-Bretagne. Le parlement vota au nouvea la même liste civile dont la reine Anne avait joui, voir 700,000 l. st., rejetant par des motifs de fiance la demande des Torys de la porter à un milli Il adhéra à la motion faite par Horace Walpole (plus tard fut lord Walpole) qui décernait des compenses à qui s'emparerait de la personne du p tendant, essayant de débarquer sur quelque côte la domination britannique. Le 23 août, le parleme fut prorogé à un mois.

Premier ministère de Towenshend et Walpole.

Le 27 juillet 1714, George avait reçu la nouve de la mort d'Anne Stuart; le 18 août, il arriva Londres un écrit de sa main qui destituait Hen S.-John, vicomte Bolingbroke, des fonctions de s crétaire-d'état, et, le 17 septembre, un autre q nommait Charles, vicomte de Townshend[1] à sa plac

[1] D'une famille venue en Angleterre avec Guillaume le Conquérant. Sa résidence primitive était Raynhem-Ste-Marie en Norfoll Charles était fils de sir Horace Townshend, premier vicomte Townshend.

e lendemain, le roi débarqua à Greenwich; le 0, il fut couronné.

On devait s'attendre à un changement total dans e système du gouvernement. La maison d'Hanovre levait sa haute fortune au parti des Whigs. Les Torys, décriés alors comme une faction ennemie, furent écartés de toutes les places. Jacques, comte de Stanhope [1], fut nommé collègue de Townshend. Le duc le Marlborough, revenu en Angleterre, fut déclaré général de toute la force armée, à la place du duc l'Ormond. Guillaume Pulteney obtint le secrétariat de la guerre; lord William Cowper de Wingham grands les sceaux; Wharton le sceau privé; Charles Spencer, comte de Sunderland, la place de lord-lieutenant d'Irlande; William, second duc de Devonshire [2], celle de grand-maître de la garde-robe. Charles Montagu comte Halifax fut nommé lord-commissaire de la trésorerie; Orford premier lord de l'amirauté; Robert Walpole [3], un des plus zélés promoteurs de la succession protestante, qui, conjointement avec Townshend, avait organisé ce ministère en

[1] Le même que nous avons vu commander les armées anglaises en Espagne. Il était petit-fils, par son père, du premier comte de Chesterfield.

[2] La famille des comtes, ensuite ducs de Devonshire, descend de Robert de Gernon, un des chevaliers de Guillaume le Conquérant. Les membres de cette famille portaient le nom de Cavendick jusqu'au commencement du dix-septième siècle.

[3] Les Walpole prétendent être d'une famille anglo-saxonne, et antérieure à la conquête. Ils se sont illustrés dès le treizième siècle.

tièrement whig, se réserva l'humble, mais lucrative place de payeur-général de l'armée; le 11 octobre 1715, il fût élevé à celle de premier lord-commissaire de la trésorerie et de chancelier de l'échiquier.

Un nouveau parlement, ouvert le 28 mars 1715, montra un esprit de parti qui sied mal aux représentans d'une grande nation : il demanda qu'on fît le procès au ministère tory, qui avait conclu la paix d'Utrecht, laquelle avait été approuvée par deux parlemens consécutifs. Pour examiner les papiers des ministres tombés, il nomma un comité secret de vingt-et-un de ses membres, présidé par Robert Walpole, qui, dans un rapport fait le 9 juin, raconta tout ce qui avait précédé et amené la conclusion de la paix d'Utrecht, de la même manière que nous l'avons rapporté, ce qui met nos lecteurs à même de prononcer sur la culpabilité des ministres à cet égard. Dans une seconde partie de son rapport, Walpole s'efforça de prouver qu'ils étaient d'intelligence avec le prétendant. Nous ne doutons pas qu'il n'ait existé des transactions de ce genre, mais il faut convenir que Walpole ne les a prouvées que par des suppositions, et cette partie de son rapport est reconnue comme indigne d'un si grand homme d'état. Mais il parlait à des juges prévenus; à la suite de son rapport, Oxford, Bolingbroke et Ormond furent accusés de haute trahison; Strafford le fut seulement d'infidélité ou félonie. Bolingbroke et Ormond se sauvèrent sur le continent; n'ayant pas comparu devant leurs juges dans le temps prescrit, on rendit contre eux un bill d'*at-*

Procès des anciens ministres.

inder; ils furent rayés de la liste des pairs, et on ›nfisqua leurs biens. Tous les deux entrèrent au serсė du prétendant. Oxford, après deux années de ıptivité, et Strafford qui n'avait pas été arrêté, furent éclarés innocens, et la postérité a reconnu que le remier au moins avait été un fidèle adhérent de la ıaison d'Hanovre. Aussi Walpole avait voulu qu'il ìt accusé seulement de mauvaise conduite, et non le trahison. Le misérable Bolingbroke, après avoir rahi son second maître, obtint la permission de revenir 'n Angleterre, ainsi que nous le raconterons.

Le prétendant, c'est-à-dire le fils de Jacques II, qui depuis 1701 prenait le titre de roi Jacques III, ıvait résolu de se mettre à la tête du parti puissant qu'il avait en Écosse, le berceau de sa famille, et de réclamer les droits de sa naissance qui sont antérieurs ıux lois de la politique. Le comte de Murr réunit 15,000 Jacobites, publia, au mois de septembre 1715, un manifeste au nom du roi légitime, et occupa Perth, Aberdeen et d'autres places. Aussitôt le parlement accorda à George Ier de larges subsides; Horace Walpole fut député en Hollande pour demander des secours qu'il obtint, et le roi fit marcher contre les Jacobites le duc d'Argyle [1], qui les battit le 24 no- Expédition du prétendant en Écosse, 1715.

[1] John Campbel, fils d'Archibald (voy. vol. XXX, p. 282), et second duc d'Argyle, le même dont Pope a dit:

Argyll, the stati, wholthunder born to wield,
And shake alike the senate and the field.

Pair d'Ecosse, il fut créé, en 1705, pair d'Angleterre, et, en 1719,

vembre à Dumblain. Le prétendant, décidé à se montrer lui-même à ses partisans, aborda, le 2 janvier 1716, à Petershead, en Aberdeenshire, avec six compagnons, et se fit proclamer roi; il se convainquit bientôt que les circonstances n'étaient pas favorables à l'exécution de son projet, et se rembarqua le 1[?] février 1716. Il eut le bonheur d'échapper aux vaisseaux anglais qui le cherchaient. Les lois sévirent contre ses partisans. Le comte de Derwentwater, jeune seigneur doué des plus belles qualités, et Guillaume, vicomte de Kenmure [1], furent décapités; le comte de Nithisdalc, condamné au même supplice, son épouse lui fournit le moyen de s'évader; les comtes de Carnwath [2] et de Winton, ainsi que les lords Widdrington et Nairne [3], obtinrent un sursis pendant lequel ils se sauvèrent également.

Entreprise du baron de Görtz.

A peine ce complot eut-il échoué, qu'il en fut tramé un autre. Le baron de Görtz [4], ministre de Suède, était à la Haye, lorsque, le 14 janvier 1717, le traité entre la France et l'Angleterre [5] y fut

duc de Greenwich. Comme il n'eut pas d'enfant mâle, ses honneurs anglais s'éteignirent en 1743. Le duché d'Argyle passa à son frère.

[1] D'une branche de la maison ducale de Gordon. Il ne faut pas confondre les vicomtes Kenmure avec les comtes de Kenmare, qui s'appellent proprement Valentin Browne.

[2] Robert Dalzell, mot écossais qui veut dire : j'ose. Un des ancêtres des Carnwath a acquis ce nom par une action très-courageuse.

[3] Guillaume Murray, fils du marquis d'Atholl, nommé Nairne, d'après son beau-père.

[4] Voy. Table, vol. XXXVI. [5] Voy. vol. XXXVII, p. 68.

;né. C'était un événement fort désagréable pour
ıarles XII, qui se voyait abandonné par la France.
örtz résolut d'en paralyser l'effet, en excitant des
oubles en Angleterre et en Écosse, où Charles,
mte de Gyllenborg, ministre de Suède auprès de
eorge Ier, avait formé des intelligences avec les
icobites. Le projet fut découvert, et le roi, de re-
ur d'un voyage qu'il avait fait en Allemagne, et
endant lequel le traité avait été négocié, fit arrêter
yllenborg le 9 février 1717. On enleva à ce ministre
s papiers, sans employer aucune des formes usitées
n pareil cas. En même temps le baron de Görtz fut
rrêté à Arnheim; les frères de Gyllenborg qui étaient
ı la Haye, eurent le même sort. L'arrestation de
'envoyé de Suède fut généralement regardée comme
ın attentat contre le droit des gens, dont Bernstorff,
ninistre de George Ier, comme électeur, était le véri-
able instigateur. Il paraît en effet qu'on n'eut pas de
preuves suffisantes pour autoriser l'éclat qu'on s'était
permis. Quant au baron de Görtz, il déclara qu'il
avait dressé un projet approuvé par le roi, son maître,
pour faire la guerre au roi d'Angleterre, son ennemi
découvert, mais une bonne guerre, sans trahison, et
qu'à cet égard il n'était responsable qu'au roi de
Suède. Les états de Gueldre, frappés de la justesse
de cette défense, sans consulter les États-généraux,
rendirent, au commencement d'août, la liberté au
baron de Görtz. Vers le même temps, Gyllenborg fut
aussi mis en liberté.

Le maintien du système de politique établi par la Base du sys-

tème politique de George I.

paix d'Utrecht, système artificiel qui contrariait le intérêts de tous et favorisait ceux de peu de personnes occupa tout le règne de George Ier. Ce système avait une base quadruple, ou plutôt il reposait sur quatre principes admis comme indispensables pour la tranquillité de l'Europe : c'était 1°. la succession protestante en Angleterre qui répugnait aux sentimens de loyauté de beaucoup de personnes, et était regardée comme une injustice par tous les Catholiques ; 2°. le maintien d'une barrière de fait entre la France et la république des Pays-Bas ; cette barrière ne pouvait exister qu'aux dépens d'un tiers, la maison d'Autriche, et il était à prévoir que cette puissance ne supporterait pas patiemment un ordre de choses qui mettait sans cesse des entraves à l'exercice de sa souveraineté ; 3°. la séparation perpétuelle des couronnes de France et d'Espagne ; le principe de cette séparation était fondé sans doute sur une saine politique, mais les circonstances avaient amené un ordre de choses qui ne permettait de lui donner suite que par une violence révoltante, savoir en forçant une nation grande et puissante à changer son ordre de succession aussi ancien que la monarchie, au gré du caprice d'une nation voisine ou en faveur d'une idée peut-être chimérique, et en dépouillant une maison régnante de droits que la politique ne pouvait lui enlever, parce qu'elle ne les lui avait pas conférés ; 4°. le partage de la monarchie espagnole entre les maisons d'Autriche et de Bourbon était la quatrième maxime que la politique anglaise avait établie à Utrecht. L'idée

de ce partage, indifférent à toutes les puissances neutres, révoltait les deux princes auxquels on prétendait en faire subir la nécessité, et cependant son exécution était devenue essentielle à la conservation de la paix.

Tant il est facile à la politique de s'égarer, quand une seule fois elle quitte la route de la vérité !

Outre George Ier, le système établi par la paix d'Utrecht n'avait qu'un seul partisan en Europe, c'était le duc d'Orléans, régent de France, vivement intéressé au maintien du principe qui privait les Bourbons d'Espagne de l'espoir de monter sur le trône de France. Ce rapport de sentimens entre les chefs des gouvernemens français et anglais opéra une des révolutions les plus extraordinaires en Europe; une liaison intime entre la France et l'Angleterre, si long-temps ennemies, et la guerre entre l'Espagne et la France, dont l'une s'était épuisée pour donner à l'autre le roi par lequel elle voulait être gouvernée.

Tel fut le motif des transactions politiques que nous avons racontées dans les premiers chapitres de ce livre, du traité de la triple-alliance du 14 janvier 1717; de celui de la quadruple-alliance du 2 août 1718; de la guerre de cette année dans la Méditerranée contre l'Espagne; du traité de paix de Madrid du 13 juin 1721; de la tenue du congrès de Cambrai en 1722; du traité d'alliance de Herrenhausen ou d'Hanovre du 3 septembre 1725; des préliminaires de Paris du 31 mai 1727. Comme électeur d'Hanovre, George prit part à la guerre du Nord qui lui procura

les duchés de Brême et de Verden; cette partie de son histoire est presque entièrement étrangère à l'histoire d'Angleterre. Nous allons nous occuper des affaires intérieures de cette monarchie.

Loi de septennalité de 1716.

Avant de donner toute son attention à la politique du continent, George I[er] avait eu soin de faire passer une mesure législative qu'on peut regarder comme la dernière clef de la voûte de la constitution anglaise. Il fit adopter, par son parlement, que l'acte triennal de 1694 [1] fût révoqué, et que la septennalité de la chambre des communes fût établie. Ce fut ainsi que les membres siégeant alors à la chambre des communes prolongèrent de quatre ans l'autorité que leurs commettans leur avaient accordée pour trois ans. On pouvait sans doute opposer à cette mesure d'excellens raisonnemens en théorie; mais le sentiment de la nécessité prévalut. Les Anglais les plus éclairés sont convaincus que, sans une mesure si sage, la tranquillité publique aurait été difficilement maintenue dans quelques circonstances pénibles où le gouvernement anglais s'est trouvé dans le dix-huitième siècle, et les amis de la liberté en Angleterre voient, dans cette loi, l'affermissement de l'existence du parlement. L'acte reçut la sanction royale le 7 juillet 1716 [2].

[1] Voy. vol. XXX, p. 352.

[2] La question de la septennalité ayant beaucoup occupé le peuple européen à l'occasion des événemens dont nous avons été témoins il y a quelques années, nous croyons, pour l'instruction de nos lecteurs, devoir placer ici le jugement qu'en a porté un célèbre Whig, le biographe de Marlborough et de Robert Walpole. « L'orateur

Au bout d'une année de séjour en Angleterre, George Ier éprouva le plus vif désir de revoir ses états

Changement dans l'act of settans de 1701.

Onslow, bon juge en matières parlementaires, dit W. Coxe, a souvent déclaré que le bill de la septennalité forme l'ère de l'émancipation de la chambre des communes, dépendante auparavant de la couronne et de la chambre des pairs, et que depuis ce moment elle augmenta en importance et en force. »

« Nous qui jouissons des bienfaits d'un acte qui a puissamment contribué à dompter les factions; qui nous a délivrés des malheureux effets d'élections trop fréquentes, et de ceux d'une influence étrangère ; d'un acte qui a donné à nos conseils de la permanence et de l'indépendance, et prévenu ces fréquens changemens d'hommes et de mesures qui exposent à chaque fluctuation de l'esprit public, à chaque impulsion de la ruse et de l'artifice, nous ne devons pas scruter trop sévèrement les argumens qu'on a fait valoir pour défendre une mesure que la nécessité des temps recommandait, et que l'expérience des temps suivans a reconnue pour aussi bienfaisante et sage que hardie et décisive. On peut se faire une idée de l'effet immédiat qu'elle produisit, par les clameurs d'une faction désespérée dont toutes les espérances furent détruites d'un coup par une démarche qui recula pour eux la chance d'influer sur l'opinion publique et de produire de la fermentation par le moyen ordinaire des illusions populaires. L'histoire nous met en état de certifier quelles en furent les conséquences plus éloignées, et quiconque considère sans prévention la permanence de la paix, l'énergie dans la guerre et l'amélioration de la jurisprudence qui en résultèrent, la sagesse des conseils, la force de l'éloquence et l'accroissement de l'importance que les communes ont obtenue depuis ce temps, avouera que plusieurs bienfaits inestimables de notre constitution doivent être attribués à cet acte qui paraissait d'abord en attaquer le principe fondamental. Il faut espérer que peu de personnes désirent de voir replongée la nation dans cette fièvre qui accompagne de fréquentes élections en ville et à la campagne, et faire revivre ces inimitiés perpétuelles

d'Allemagne. La clause ajoutée à l'acte du 21 févrie 1701 [1] le privait de la faculté de quitter le royaume sans le consentement du parlement, et il était désagréable au roi de solliciter une permission chaque fois qu'il voudrait revoir le lieu de sa naissance. Le parlement lui donna une preuve d'affection en révoquant, en 1716, une clause qui était pourtant d'accord avec les intérêts de l'état. Cet obstacle étant écarté, il s'en éleva un autre. George Ier ne pouvait se dispenser de nommer régent, pendant son absence, le prince de Galles, âgé de trente-trois ans; mais depuis long-temps le père et le fils vivaient en discorde, et George désirait établir plutôt une régence. Le conseil qu'il fit sonder là-dessus l'en ayant dissuadé, il déclara son fils garde du royaume et lieutenant du roi, charge dont anciennement le Prince Noir avait été revêtu. Ce fut après cela qu'accompagné de Stanhope, secrétaire-d'état, il partit, le 9 juillet 1716, pour Hanovre où il arriva le 15. La triple-alliance avec la France et les États-généraux fut négociée dans ce voyage.

Junte hanovrienne.

Towenshend et Walpole restèrent en Angleterre, chargés de la principale direction des affaires, le premier sous le rapport de la politique, l'autre sous celui des finances. Le prince de Galles développa beaucoup d'activité dans son emploi, et gagna, par sa po-

qui naissent de l'agitation fréquente d'intérêts opposés et de l'examen de réclamations qu'on peut à peine décider avant qu'elles se renouvellent.

[1] Voy. vol. XXX, p. 345.

pularité et sa connaissance, quoique imparfaite de la langue anglaise, l'affection de la nation à un point qui excita la jalousie du roi et fournit à la *junte d'Hanovre* des armes pour perdre le ministre. On appelait ainsi les personnes qui avaient suivi l'électeur à Londres. C'étaient ses ministres et ses maîtresses. Les premiers, savoir le baron de Bothmar et le baron de Bernstorff étaient des hommes de beaucoup de mérite, jouissant de la confiance du roi, mais ils différaient souvent dans leur manière de voir de celle de Towenshend qui ne partageait pas entièrement la politique de George; à côté d'eux, il y avait un troisième personnage de beaucoup d'influence, le Français Robethon, qui avait été secrétaire particulier du roi Guillaume III, après la mort duquel il était entré au service du duc de Zelle, et ensuite à celui d'Hanovre: c'était un homme fort habile et adroit, connaissant les principaux membres des deux chambres du parlement, mais présomptueux et vénal jusqu'au dernier point. La princesse d'Éberstein [1], maîtresse ou peut-être épouse du roi, avait un grand pouvoir sur lui: elle l'avait suivi en Angleterre où elle fut nommée d'abord baronne de Dundalk, comtesse-marquise de Dungonnon et duchesse de Munster en Irlande, ensuite pairesse de Grande-Bretagne, baronne de Glastonbury, comtesse de Feversham et duchesse de Kindal. A l'instar de Louis XIV, George Ier travaillait habituellement avec ses ministres dans l'appartement de sa maîtresse; à l'instar de madame de

[1] Voy. vol. XXXV, p. 253.

Maintenon, la duchesse de Kendal gouvernait le royaume; mais elle n'imitait pas le désintéressement de madame de Maintenon : elle était avide et vénale.

A côté d'elle George Ier avait une autre maîtresse, la fille du comte Platen, épouse divorcée d'un baron de Kilmansegge. Après la mort de celui-ci, en 1721, elle fut créée comtesse de Leinster en Irlande et ensuite pairesse de Grande-Bretagne, baronne de Brentford et comtesse de Darlington. Quoique fort belle, elle n'obtint pas sur son royal amant le même pouvoir que la duchesse de Kendal, qu'elle égalait en avidité; mais elle était plus aimable et recherchait la société des hommes de lettres.

Chute de Townshend et Walpole.

Townshend et Walpole avaient été sans inquiétude sur la conservation de leur pouvoir, quand ils virent partir le roi avec Jacques, comte de Stanhope, leur ami intime; mais bientôt le comte de Sunderland, cet ambitieux et turbulent gendre de Marlborough, suivit le roi et sema la discorde dans le ministère. George Ier croyait avoir quelque raison de se plaindre des deux ministres restés dans l'île, qui, par le sentiment de leur devoir, l'avaient contrarié dans des affaires d'intérêt; on excita sa jalousie en lui disant qu'ils étaient tout dévoués au prince de Galles. La junte hanovrienne avait d'autres sujets de se plaindre de ces deux ministres. Sunderland fomenta ce mécontentement, et, par ses insinuations journellement réitérées, réussit à aliéner des ministres dirigeant leur ami Stanhope. La coalition de tous ces partis voulait ménager Walpole des talens duquel on avait

besoin pour la restauration des finances; leur premier coup frappa Townshend seul qui, vers la mi-décembre 1716, reçut sa démission et fut nommé lord-lieutenant d'Irlande. Townshend refusa cette place, et ce ne fut qu'après le retour du roi à Londres que, cédant aux sollicitations de George I[er] et aux représentations de ses amis, il accepta la lieutenance à condition de pouvoir rester en Angleterre et assister au conseil. La place de secrétaire-d'état pour le sud de l'Europe fut donnée à Methuen qui avait provisoirement remplacé Stanhope.

Ministère Stanhope.

Ce dernier et Sunderland jouirent depuis ce moment de la principale confiance du roi; mais l'harmonie entre les ministres ne dura pas, et, le 9 avril 1717, Townshend reçut sa démission. Aussitôt Walpole donna la sienne que George I[er] refusa *dix* fois (ce n'est pas une façon de parler) avant de l'accepter. Devonshire, Oxford [1], Methuen ainsi que Pulteney, secrétaire au département de la guerre, résignèrent. Le nouveau ministère fut composé du comte de Stanhope, premier lord de la trésorerie et chancelier de l'échiquier, du comte de Sunderland et d'Addison, secrétaire-d'état de Charles second, duc de Bolton [2], lord-lieutenant d'Irlande, du duc de

[1] Robert Harley. Son fils, Édouard a formé la célèbre collection harleïenne qui est aujourd'hui au musée britannique.

[2] Le père de ce duc de Bolton était sixième marquis de Winchester et descendait d'Hercule, sire de Tournon en Picardie, qui, s'étant établi en Angleterre, bientôt après la conquête, prit le nom de Powlet.

Newcastle [1], lord chambellan; du comte de Berkeley [2], premier lord de l'amirauté et du duc de Kingston [3], auparavant déjà nommé garde du sceau privé.

Origine du sinking-fund.

Lorsque Robert Walpole sortit du ministère, il avait mis la première main à l'exécution du plan qu'il avait dressé pour l'amélioration des finances. A la mort de la reine Anne, la dette de l'état se montait à une somme regardée alors comme énorme, à 53,681,000 liv. st. dont la nation payait l'intérêt à raison de 6 à 8 pour cent. Le chancelier de l'échiquier pensait qu'avant tout il fallait alléger la charge des intérêts, en réduisant ceux-ci à 4 pour cent, et offrant à tous les créanciers qui ne voudraient pas se soumettre à cette diminution le remboursement de leur capital. Cette idée, familière aujourd'hui à tout financier, était neuve, lorsque, le 23 mars 1717, Walpole en fit la proposition à la chambre des communes; elle réunit tous les suffrages, et l'opposition même n'osa s'y opposer. Prévoyant sa prochaine sortie du ministère, Walpole, en présentant le bill, dit qu'il le faisait comme particulier, mais qu'il espérait que son enfant aurait bientôt un second père qui en aurait soin. Le bill passa le 10 avril, jour où Walpole avait donné sa démission. On emprunta, à raison de

[1] Henri Pelham-Clinton.

[2] Jacques, troisième comte et douzième lord Berkeley, descendant de Robert Fitzharding, du onzième siècle.

[3] Evelyn, cinquième comte et premier duc de Kingston, descendant de Robert de Pierrepont, qui vint en Angleterre avec le conquérant.

pour cent, une somme de 600,000 liv. st. pour être nployée au remboursement des créanciers récalcians, et il fut décrété que toute l'économie qui résul:rait de la diminution des intérêts serait employée à ›rmer un fonds destiné à rembourser la dette natioale. Telle fut l'origine du *sinking-fund* ou fonds d'aoortissement, un des miracles du dix-huitième siècle, ›ar lequel tant d'autres miracles sont devenus posibles. On versa dans ce fonds 700,000 liv. st. que la :ompagnie de la mer du Sud paya.

Une question constitutionnelle de la plus haute importance mit la nation en mouvement en 1719, question à laquelle nos pères, habitans du continent, prirent, sans doute, peu d'intérêt, mais qui a gagné plus d'importance aux yeux de la génération actuelle, accoutumée à entendre traiter de pareils sujets. Un ministre passionné proposa, au nom du roi, au parlement, de limiter une des plus belles prérogatives du roi et des plus enviées : cette proposition était, par sa nature, agréable à la chambre haute, elle était populaire, et cependant elle fut rejetée par l'influence de l'opposition ou du parti populaire. Bill sur les pairies, 1719.

La nation retentissait encore du bruit qu'avait causé, sous la reine Anne, l'érection simultanée de douze pairies par lord Oxford. Le comte de Sunderland dont la haine pour le prince de Galles avait dégénéré en passion, résolut de profiter de l'impression fâcheuse que la mesure d'Oxford avait laissée pour limiter la prérogative royale dont jouirait un jour le fils du roi. George Ier, dans un message envoyé au

parlement le 13 mars 1719, dit qu'ayant résolu de donner à la pairie du royaume des bases qui puissent assurer à jamais la liberté et la constitution du parlement, il voulait que sa prérogative ne servît pas d'obstacle à un œuvre si grand et si nécessaire. En conséquence il fut proposé un bill, d'après lequel il ne devait jamais y avoir en Angleterre plus de six pairs au-delà du nombre de ceux d'alors; de manière que le roi ne nommerait de nouveaux pairs que lorsqu'une des pairies existantes deviendrait vacante par le défaut d'hoirs mâles; au lieu des seize pairs électifs d'Écosse, il devait y en avoir vingt-cinq héréditaires de ce royaume, et ce nombre devait toujours être tenu au complet.

Le bill allait passer dans la chambre haute, lorsque Sunderland, effrayé du bruit qu'il avait causé dans la nation, le retira. Richard Steele, le célèbre auteur du Tatler, avait attaqué ce projet dans son *Plébéien* contre lequel il avait été défendu dans *le Vieux Whig* d'Addison, mais ce qui le tua, ce fut l'écrit de Walpole intitulé : *Pensées d'un membre de la chambre basse relativement à un projet de restreindre la prérogative de la couronne de créer des pairs.* Dans l'intervalle qui se passa entre la prorogation et l'assemblée du parlement, le ministre se donna une peine infinie pour gagner de la faveur à son projet. L'opposition, toute composée de Whigs, se trouva embarrassée; rien de plus conforme à ses principes que le bill du ministre qui était whig lui-même, et se montrait tel; ce principe, tous les Whigs l'avaient

roclamé dans l'affaire des douze pairs de lord Oxord; comment aujourd'hui devaient-ils le renier? Dans une assemblée où ils délibérèrent sur la marche qu'ils devaient suivre, tous allaient se déclarer pour a mesure bien antimonarchique du ministère. Walpole dont les vues pénétraient plus loin, déclara que si tous ses amis l'abandonnaient, seul il formerait l'opposition. La supériorité de ses raisons, la force de son caractère entraînèrent ses auditeurs; l'opposition s'engagea à ne pas l'abandonner.

Dans le discours du trône que George Ier prononça le 23 novembre 1719, en ouvrant la session, il dit : « Si les besoins du gouvernement ont quelquefois engagé votre loyauté et votre affection à m'accorder des pouvoirs dont vous avez dans tous les temps eu de bonnes raisons d'être jaloux, le monde entier reconnaîtra au moins que j'en ai usé de manière à justifier votre confiance. Comme je puis hardiment assurer que jamais prince ne fut plus zélé pour augmenter son autorité que je le suis à faire durer la liberté de mon peuple, je dois espérer que, de votre côté, vous vous occupez de tous les moyens de consolider et de transmettre à vos enfans la liberté de notre heureuse constitution et principalement de mettre en sûreté la partie qui est la plus susceptible d'abus. Je me fais gloire d'avoir été le premier à vous fournir l'opportunité de le faire, et je vous recommande de porter à leur fin les mesures qui sont restées incomplètes dans la dernière session. »

Le bill réintroduit, le 25 novembre, à la chambre

haute par Buckingham, passa rapidement par les formes usitées, fut adopté le 30 et envoyé, le 1er décembre, à la chambre des communes. Comme si le roi demandait une faveur aux représentans de la nation, on leur fit entendre qu'en revanche il sacrifierait une de ses prérogatives, celle d'accorder leur grâce aux personnes accusées et condamnées par le parlement. Les lords étaient disposés à renoncer au privilége dit *scandalum magnatum*, c'est-à-dire à cet usage qui donnait le caractère d'une injure atroce à toute parole qui, dans les cas ordinaires, ne donnait pas lieu à une action juridique, toutes les fois qu'elle était dirigée au détriment d'un pair, d'un juge ou d'une autre grande personne.

Walpole s'opposa au bill avec une force d'éloquence qu'on ne lui connaissait pas encore, sa manière de parler ayant été jusqu'alors plutôt du genre délibératif que pathétique. Il fit voir qu'un changement comme celui qu'on proposait de faire renverserait la constitution en rendant une des trois branches de la législature, la chambre haute, indépendante des deux autres. Son discours produisit un grand effet, une majorité de 269 contre 177 voix rejeta le bill.

Système de la mer du Sud.

Nous avons rapporté, dans l'histoire de la reine Anne et de l'administration du comte d'Oxford, l'origine de la compagnie pour le commerce de la mer du Sud. Elle est de l'année 1711. L'année 1720 vit naître en Angleterre une manie semblable à celle que les projets de Law avaient causée en France. On l'appelle le système de la mer du Sud (*South sea schome*).

Il existait, du temps de Guillaume III et d'Anne, une espèce de dette nommée annuités non exigibles (*irredeemables*), c'est-à-dire des rentes dont les termes étaient 89, 96 ou 99 ans. Ces annuités se montaient à près de 800,000 liv. st. par an. Les ministres et nommément Aislabie, alors chancelier de l'échiquier, et le secrétaire Craggs, conçurent un plan d'après lequel ces annuités seraient déclarées rachetables et toute la dette nationale remboursée dans un espace de vingt-six ans, en empruntant le crédit de la compagnie du commerce de la mer du Sud qui offrait au gouvernement une somme de 3 ½ millions de liv. st. Aussitôt il naquit une rivalité entre cette compagnie et la banque. Celle-ci ayant offert deux millions de plus, la société maritime alla jusqu'à 7,567,500 sans intérêts, et, pour les seuls avantages que promettaient à la société l'étendue de son commerce, la provision qui lui serait allouée, et la hausse de ses actions.

La chose ayant été portée au parlement, Robert Walpole qui siégeait sur les bancs de l'opposition, démontra que le projet de la compagnie de la mer du Sud était fondé sur un jeu semblable à celui qui, en France, causait un si grand désordre; qu'il tendait à infatuer la nation de chimères et d'illusions; il prédit que s'il avait du succès, il donnerait à la compagnie un pouvoir préjudiciable au gouvernement, et que s'il ne réussissait pas, il produirait un mécontentement général. Walpole donnait la préférence aux propositions faites par la banque, comme plus mo-

dérées et plus réelles. Dans la discussion à laquelle cette controverse donna lieu, Walpole fut vaincu, le 2 avril 1720; le système de la mer du Sud fut adopté à une immense majorité; le bill obtint, le 7, la sanction royale.

Par ce système, la compagnie fut autorisée à prendre, soit par voie d'achat, soit par souscription, les dettes non rachetables de la nation qui se montaient à 15,057,493 liv. st., et les dettes rachetables montant à 15,924,218 liv. st. Il devait être ajouté au capital de la compagnie, pour chaque annuité faisant partie des longues annuités, une somme équivalente à vingt ans d'intérêts, et à quatorze ans pour les courtes annuités. Quant aux dettes rachetables dont la compagnie pourrait se charger par achat, souscription ou remboursement, une addition de 100 liv. st. devait être faite au fonds capital pour chaque 100 des créances ainsi rachetées. Pour donner à la compagnie le moyen de se procurer la somme de 7 $\frac{1}{2}$ millions environ qu'elle s'était obligée de payer au gouvernement comme pot de vin, elle fut autorisée à faire contribuer tous ses membres, soit en ouvrant des registres de souscription, soit en donnant des annuités rachetables par la compagnie.

Le duc de Sunderland qui avait promis à la junte d'Hanovre qu'il ferait révoquer la restriction apposée à l'acte de 1701 qui ne permettait pas au roi de donner des emplois à ses sujets allemands, ne pouvant se dégager de sa promesse, s'était brouillé avec ce parti, et se rapprocha de Townshend et de Walpole qui ne

se refusèrent pas à une réconciliation pourvu qu'elle fût précédée de celle du roi et de l'héritier présomptif de la couronne. Sunderland ne consentit qu'à regret à ce que le roi vît son fils. Walpole accepta alors la place de payeur-général de l'armée qu'il avait eue anciennement, mais sans prendre une part active aux affaires du gouvernement.

Cependant la compagnie qui s'était chargée du remboursement de plus de 7 ½ millions de dettes, employa toutes les manœuvres de l'agiotage et des espérances trompeuses ainsi que la promesse fallacieuse d'un dividende de 50 p. 0/0 pour faire monter le prix de ses actions. Il s'éleva, en effet, successivement jusqu'à 1,000 pour cent de la valeur primitive. Toute la nation se changea en un peuple d'agioteurs; aucun rang ne fut exempt de la frénésie générale.

L'illusion ne dura pas jusqu'à la fin de l'année; le réveil devait produire des effets terribles. Pour les diminuer, Walpole interposa son autorité comme financier, afin d'engager la banque à venir au secours de la société, en garantissant, par un accord qui est connu sous le nom de *Contrat de la Banque*, pour une année une partie de ses engagemens, montant à trois millions; mais la chute du crédit de la société fut si prompte, qu'on ne put pas mettre la dernière main à la conclusion du contrat.

Le parlement s'assembla le 8 décembre 1720. Jamais la nation n'était découragée et effrayée comme à cette époque. On soupçonnait le roi, tous ses ministres hanovriens et la plupart des nationaux, d'avoir

Bill d'ingrafting de Walpole.

pris part au trafic scandaleux des actions. Il fut question, dit-on, de décider Georges Ier à abdiquer en faveur de son fils. Le roi fut vivement affecté du mécontentement général auquel il ne savait pas remédier.

Les yeux de la nation se tournèrent vers Walpole qui avait prévu tout ce qui venait d'arriver. Ce ministre, voulant sauver l'honneur du roi et le crédit public, s'appropria un plan imaginé par Jacombe, sous-secrétaire de la guerre, qu'il corrigea et qu'il modifia; le roi et le cabinet l'ayant approuvé, il résolut de le soumettre au parlement. Aussitôt que le public sut que Walpole s'occupait des finances de la nation, les actions de la compagnie haussèrent de 60 pour 100.

Les esprits étaient extrêmement échauffés. Il ne fut question au parlement que de la punition des directeurs de la compagnie : le Whigs et les Torys s'accordèrent pour la demander. On proposa d'annuler, d'un trait de plume, tous les contrats conclus par la société et de restaurer les anciens créanciers de l'état dans leurs droits primitifs. Pour détourner ce coup, Walpole annonça qu'il s'était occupé d'un plan tendant à recréer le crédit public, mais qu'il ne pouvait le faire connaître sans être assuré que tous les contrats faits avec la société seraient maintenus. Il s'éleva à ce sujet de violens débats; néanmoins la demande de Walpole fut accordée, avec un léger amendement par une majorité de 232 voix contre 88.

Le 21 décembre, Walpole communiqua son plan.

C'était d'incorporer (*ingraft*, inoculer) à la banque les actions de la compagnie du commerce de la mer du Sud, pour le montant de neuf millions; autant à la compagnie des Indes orientales; les vingt millions restans devaient être laissés à celle de la mer du Sud. Le discours par lequel il développa ce plan, au lieu de vaines spéculations de théorie, était appuyé de calculs et de faits. Son plan subit quelques amendemens avec lesquels il passa par les deux chambres, et reçut, le 22 mars 1721, la sanction royale. Cet acte éprouva, dans l'exécution, tant de difficultés de la part des trois sociétés sur le concours desquelles Walpole avait compté, qu'on y renonça, comme nous verrons tout-à-l'heure. Il produisit néanmoins un bon effet, en calmant les inquiétudes des propriétaires.

Punition des coupables.

Le crédit public allait renaître (au moins l'espérait-on); mais l'indignation publique n'était pas apaisée. Toute la nation réclamait hautement la punition des auteurs de ses maux, et le cri général, retentissait dans la salle de ses représentans. Walpole, qui s'était opposé à la mesure par laquelle on avait causé tant de mal, aurait voulu qu'on ne fût pas trop sévère envers les coupables, soit qu'il les excusât de n'avoir su résister à l'infatuation générale, soit qu'il craignît qu'une investigation de leur conduite ne compromît le ministère et ne tournât finalement à la honte de la cour. Il résista long-temps au torrent de l'opinion, au risque de sa popularité; mais lorsqu'après les premières recherches faites par un comité

nommé pour cela, le 23 janvier 1721; dans le sein de la chambre des communes, le caissier de la compagnie inculpée se sauva, emportant un des principaux registres, et que le comité annonça qu'il avait découvert une suite de fraudes du caractère le plus infâme, et dont on allait mettre les preuves sous les yeux du parlement, il fallut céder à l'évidence, et Walpole se convainquit qu'il devait réserver son influence à sauver seulement quelques-uns des accusés. Quatre directeurs qui étaient membres des communes, furent expulsés; tous furent arrêtés, et leurs papiers et effets saisis. On avait en effet trouvé, dans les livres de la compagnie, des preuves de fraudes manifestes, des ventes simulées d'actions en faveur de Sunderland, Stanhope, Craggs, ainsi que des maîtresses du roi et d'autres personnes; on remarquait dans ces livres beaucoup d'irrégularités, des ratures, des feuillets arrachés, d'autres intercalés, enfin tous les indices de la fraude.

Rien n'arrêtant plus la sévérité du parlement, il fut décrété que les gouverneurs, directeurs, caissiers et employés comptables de la compagnie du commerce de la mer du Sud, ainsi que Aislabie et Craggs seraient tenus de dédommager la compagnie, et qu'ils ne pourraient plus avoir de places au gouvernement, ni siéger au parlement. En conséquence, leur fortune fut séquestrée: on rendit à chacun la partie qu'il pouvait avoir possédée avant le 7 avril 1720, et on confisqua le reste. Les seuls directeurs avaient 2,014,123 liv. st., on leur en laissa 354,600. Pour Aislabie, un

des plus coupables, on remonta jusqu'au 20 octobre 1718; il fut chassé du parlement et mis à la Tour. Craggs échappa, par une mort tempestive, à toute poursuite. Walpole fit usage de son influence pour sauver Sunderland, qui fut acquitté par une majorité de soixante-un votes.

Le bill d'*Engrafting* n'ayant pu être exécuté, Walpole en proposa un autre pour restaurer le crédit public. Le jour où il devait être lu pour la seconde fois, la chambre des communes fut assaillie par une foule de pétitionnaires, propriétaires de courtes annuités et autres dettes rachetables, qui demandaient qu'on annulât toutes les opérations de la compagnie. Il fallut publier le *riot act* pour disperser la multitude. Le bill éprouva beaucoup de contradiction et d'amendemens, moyennant lesquels il passa enfin, et devint loi, par la sanction royale, le 10 juin 1721. On avait trouvé qu'à la fin de l'année 1720, le fonds capital de la compagnie s'élevait à plus de 37,800,000 liv. st.; les fonds alloués, sous différentes formes, aux propriétaires d'actions, ne montaient pas à plus de 24,500,000 liv. st.; le reste du capital appartenait au corps de la compagnie, et était le produit des bénéfices faits dans l'exécution du plan sur lequel elle avait été établie, et ce fut de ce fonds que la chambre avait ordonné qu'il serait payé sept millions aux créanciers. Le nouveau bill statua que sur les sept millions, cinq seraient réellement comptés aux créanciers et les deux autres mis en réserve pour la liquidation de la dette nationale. Les biens confisqués

Bill pour restaurer le crédit public.

serviraient à payer les hypothèques; le crédit des bons fut maintenu, et 33 $\frac{1}{2}$ pour cent furent donnés aux propriétaires. Plus tard, l'état renonça en leur faveur aux deux millions réservés, ce qui porta les 33 $\frac{1}{2}$ pour cent à 39 $\frac{7}{12}$.

Ainsi le plan si funeste de la compagnie du Sud tourna au profit de la nation; et cette compagnie se vit bientôt en état de remplir ses engagemens. Quoique le paiement des sept millions aux créanciers ne fît pas jouir le public des immenses profits qu'il avait espéré, il produisit de grands avantages. Plus de 632,698 liv. st. d'annuités, dont une forte partie était à longs termes, furent converties en un fonds rachetable, qui, plus tard, ne portait plus qu'un intérêt de 5 pour cent, et, dès le mois de juillet 1727, celui des capitaux de la compagnie fut réduit à 4 pour cent. Par cet arrangement, le public gagnait annuellement 339,631 liv. st., somme qui, au denier 25, s'élevait au-dessus de huit millions.

Second ministère de Walpole et de Townshend, 1721.

Le comte de Stanhope étant mort le 4 février 1721, et Sunderland ayant donné sa démission, Townshend fut nommé secrétaire-d'état, et Walpole reprit son ancienne place de premier lord de la trésorerie et chancelier de l'échiquier, et, après la mort de Craggs, lord John Carteret [1] fut nommé second secrétaire-d'état pour le département du Sud. Lord Carleton

[1] D'une famille normande à qui avait appartenu la seigneurie de ce nom dans le département de la Manche. Lord Carteret descendait, par les femmes, des Granville, autre famille normande dont, plus tard, il prit le nom.

fut élevé à la présidence du conseil. Après avoir rétabli le crédit public, Walpole donna son attention au commerce de l'Angleterre. Dans la vue de se procurer d'Amérique les objets nécessaires pour la navigation pour lesquels le royaume dépendait des états du Nord, l'exportation de cent six articles produits des manufactures du pays, et l'importation de trente-huit articles de matières premières, furent, en 1721, rendues libres et exemptes de tout droit de douane. Un autre acte du parlement accorda des primes pour l'entrée de matériaux nécessaires à la navigation venant des colonies américaines.

Dans le second parlement septennal qui se réunit le 19 octobre 1722, la majorité fut, comme dans le premier, décidément whig, grâce aux moyens d'influence employés par Walpole, qu'avec son exagération ordinaire, Bolingbroke a nommé le *grand-prêtre et le missionnaire de la corruption*. Le premier objet dont le nouveau parlement s'occupa, fut la conspiration de François Atterbury, évêque de Rochester. Découvert pendant que toute l'Angleterre était en mouvement pour les élections, ce complot occupa vivement la cour, le parlement et le peuple, et donna lieu à une procédure suivie de punitions, et qui néanmoins laissa subsister des doutes sur la réalité du complot. Le but des conspirateurs était de placer le prétendant sur le trône, à l'aide d'un corps de troupes étrangères qui devait envahir le royaume au moment des élections et du départ projeté du roi pour Hanovre. Le duc d'Ormond devait remonter

Conspiration d'Atterbury, 1722.

la Tamise avec une grande quantité d'armes, pendant qu'on s'emparerait de la Tour. Outre l'évêque de Rochester, le comte Orrery, les lords North et Grey étaient soupçonnés d'avoir pris part à la conspiration.

L'évêque de Rochester, âgé alors de soixante ans, était un homme d'un beau génie, savant théologien, grand prédicateur, littérateur élégant. Imbu des principes des Torys, il avait été l'ami et le défenseur de Sacheverel. En 1713, l'administration des Torys le porta à l'évêché de Rochester, et la reine Anne le consultait fréquemment sur des affaires politiques. Il se montra l'adversaire de la succession protestante, et depuis l'avènement de George Ier, il appartenait constamment comme pair à l'opposition. Lorsque le duc d'Orléans avertit le gouvernement de l'existence d'une conspiration en faveur des Stuarts (car c'est par ce prince qu'on reçut les premières informations), le soupçon tomba d'abord sur Atterbury. Aussitôt que le parlement eut accordé aux ministres, pour une année, la suspension de l'acte d'*habeas corpus*, l'évêque fut arrêté, traduit devant un comité du conseil privé, et, après avoir subi un interrogatoire, envoyé prisonnier à la Tour de Londres. Le 24 mars 1723, la chambre des communes le décréta d'accusation, et les pairs reçurent cette accusation. L'évêque prononça dans cette chambre un discours, chef-d'œuvre de logique, d'éloquence et d'énergie. L'accusation portée contre lui ne reposait sur aucune preuve juridique; elle s'appuyait de preuves artificielles qui, à la vérité,

produisaient une présomption très-forte. Beaucoup de personnes furent convaincues de l'innocence du prélat ; les poètes Gay et Pope expriment leur admiration pour son caractère noble et indépendant. Néanmoins la chambre des pairs le déclara coupable, le destitua de toutes ses places, le dépouilla de ses dignités, et le bannit à perpétuité du territoire de la Grande-Bretagne, punition trop légère s'il était vraiment coupable de haute-trahison, et qui laisse planer sur les pairs le soupçon de n'avoir su résister au torrent de l'opinion publique. Les autres lords emprisonnés furent relachés, et on cessa de parler de la conspiration; le parlement, par une mesure injuste proposée par Walpole, frappa les Catholiques d'une contribution de 100,000 liv. st.

Le ministère de Walpole et Townshend est renforcé par l'entrée de nouveaux membres.

Le pouvoir de Townshend et de Walpole dans le cabinet avait été affermi par la mort de Stanhope et de Sünderland ; mais bientôt ils eurent à lutter contre un rival. Ce fut John, lord Carteret, qui, par la suite, prit le nom de Granville, homme de rares talens, et un des plus grands orateurs de la chambre haute, agréable au roi par ses connaissances en politique et par la facilité avec laquelle il parlait plusieurs langues, ainsi que par la prédilection qu'il affectait pour les Allemands. Il forma avec Guillaume, comte de Cadogan et le lord Carleton un parti opposé aux deux ministres. Comme il jouissait de la faveur de la cour de France, Townshend, pour diminuer son influence dans le cabinet, résolut de miner celle que Carteret avait à Paris. Il fallait pour cela éloigner de la place

de ministre près la cour de France, le bâlois sir Lucas Schaub, créature du lord, d'ailleurs homme adroit qui avait gagné la confiance du cardinal Dubois, et engagé ce ministre à transférer sur Carteret l'amitié qu'il avait eue pour Stanhope. Les deux ministres obtinrent de George Ier qu'il envoyât à Paris Horace Walpole, frère de Robert, d'abord comme chargé d'une commission particulière, et ensuite comme ambassadeur. Enfin, en 1724, Carteret nommé au poste de lord lieutenant d'Irlande, fut, grâce à leur influence, remplacé en qualité de secrétaire-d'état, par Thomas Pelham Holles, duc de Newcastle. Le duc de Grafton [1] eut la dignité de lord chambellan; Henri Pelham, frère du duc de Newcastle et ami intime de Walpole, obtint le secrétariat de la guerre.

Tel fut à cette époque l'état de l'Angleterre, qu'en ouvrant le parlement le 12 novembre 1724, George Ier put dire, sans risquer d'être contredit par l'opposition : « La paix dans laquelle nous nous trouvons avec toutes les puissances; la parfaite tranquillité et l'abondance qui règnent dans l'intérieur; la jouissance non interrompue de tous les droits civils et religieux, sont d'éclatantes marques de la faveur et de la protection de la Providence divine, et je ne doute pas que, Dieu bénissant nos entreprises, mon peuple ne jouisse long-temps de cette félicité. »

Le roi donna une marque de sa satisfaction de l'ad-

[1] Charles Fitzroy, duc de Grafton, petit-fils naturel du roi Charles II et de la duchesse de Cleveland.

ministration de Walpole en le nommant chevalier de l'ordre du Bain, renouvelé alors par le roi, car cet ordre était tombé dans l'oubli, et ce fut depuis cette époque que le ministre porta le titre de *sir*. Deux ans auparavant le roi avait élevé son fils aîné, Robert, à la dignité de pair, sous le titre de baron de Walpole, dignité que lui-même avait refusée, parce qu'il croyait plus utilement servir la patrie comme ministre des finances, membre de la chambre des communes. En 1726, George Ier lui accorda une distinction extraordinaire en lui conférant l'ordre de la jarretière que jusqu'alors aucun plébéien, aucun membre des communes n'avait porté, si ce n'est sous Jacques Ier, l'amiral Montague, qui fut ensuite comte de Sandwich.

Restauration de Bolingbrocke.

Ce fut sous l'administration et par les soins du même ministre, qui, en 1715, avait solennellement accusé et fait bannir le vicomte de Bolingbrocke, et qui, dans un écrit sur le bill de pairie, l'avait traité de perfide, que cet homme immoral et dangereux fut rappelé en Angleterre. Walpole fit, sans doute, une grande faute en prêtant son influence en faveur d'une si mauvaise cause, et nous verrons qu'il en fut puni; on peut cependant l'excuser depuis qu'on sait, par sa correspondance, que la restauration de Bolingbrocke fut un de ces cas où il crut pouvoir, sans danger pour la chose publique, sacrifier son opinion personnelle au désir du roi.

Privé de ses titres et de ses biens, Henri S. John, vicomte de Bolingbrocke, s'était rendu sur le conti-

nent et était entré au service du prétendant comme secrétaire-d'état. Après la malheureuse expédition d'Écosse, son indiscrétion le brouilla avec le prince qui le chassa de son service. Le versatile et méprisable Bolingbrocke résolut alors de faire sa paix avec la maison d'Hanovre et entra, pour cela, en négociation avec le comte de Stair [1], alors ministre de George Ier à Paris; ou, comme il a prétendu ensuite, lord Stair vint au devant de lui avec des propositions pour l'engager à retourner en Angleterre. Ce qu'on voit clairement par la correspondance de lord Stair, c'est que Bolingbrocke offrit de trahir les secrets du parti qu'il venait d'abandonner et de faire rentrer dans leur devoir les Torys jacobites en dessillant leurs yeux sur le caractère du prince auquel ils avaient attaché leur sort. Il y eut une négociation avec Sunderland et Stanhope qui, se promettant beaucoup d'avantages d'une liaison avec un homme si habile, paraissent lui avoir fait des promesses qu'ensuite ils ne purent pas tenir, si toutefois ils en ont jamais eu la volonté. Ce qui dépendait de George Ier fut fait au mois de septembre 1723; le roi signa son pardon en vertu duquel il put revenir en Angleterre, sans rentrer dans la possession de sa fortune ni de son siége dans la chambre des pairs.

N'ayant pu obtenir la permission de voir le roi à Hanovre, il alla à Paris où, par sa connaissance du terrain, il se rendit fort utile à Horace Walpole. Cependant il ne cessa de négocier sa restauration. Pour

[1] Jean Dalrymple, comte de Stair.

s'assurer d'une forte protection, il épousa une nièce de madame de Maintenon, veuve du marquis de Villette ; il acheta, argent comptant, celle de la duchesse de Kendal qui le réconcilia avec George Ier. Les choses étant ainsi préparées, le 20 avril 1725, lord Finch présenta au parlement, en son nom, une pétition par laquelle il sollicitait la réintégration dans ses biens. Walpole donna l'assurance du consentement du roi et porta à la chambre un bill favorable au pétitionnaire. Il fut adopté par les deux chambres, et, le 24 juillet, Bolingbroke revint en Angleterre où il se déclara l'ennemi de Walpole, et, ne pouvant l'attaquer dans la chambre des pairs, publia, sous le titre de *Craftsman*, une suite de pamphlets dirigés contre le ministre, tous écrits avec esprit, mais remplis de calomnies.

Ce fut vers cette époque, savoir le 3 septembre 1725, que fut signée l'alliance d'Hanovre [1], une des transactions politiques les plus importantes du règne de George Ier, et celle que lord Townshend regardait comme son chef-d'œuvre. Comme nous en avons parlé au chapitre II, nous nous contentons d'en marquer ici la date. Nous avons même déjà dit un mot d'un incident auquel donnèrent lieu l'animosité qui régnait à cette époque entre les cours de Vienne et de Londres et une phrase prononcée dans le discours par lequel George Ier ouvrit, le 27 janvier 1727, le parlement ; elle disait que l'objet d'un des articles secrets de l'alliance de Vienne entre

Alliance d'Hanovre ; brouillerie avec l'empereur.

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 99.

l'empereur et l'Espagne était de placer le prétendant sur le trône de la Grande-Bretagne. Le comte de Palm, ministre résident de Charles VI à Londres, dans une dépêche dont le double tomba dans les mains du gouvernement anglais, conseilla à sa cour de donner un démenti public aux assertions contenues dans le discours. Ce ministre reçut, en effet, l'ordre de présenter un mémoire qui se terminait par cette phrase : « Les choses étant ainsi, l'injure faite à la vérité, à l'honneur et la dignité de sa sacrée M. I. et R. exigent qu'elles soient exposées à V. M. *au royaume de Grande-Bretagne* et au monde entier, et S. M. I. demande la réparation qui lui est due par toutes les manières de droit pour les graves injures qui lui ont été faites par ces imputations. »

Ce mémoire fut imprimé et répandu avec une lettre du chancelier comte de Zinzendorff, ordonnant au comte de Palm de le publier, afin que toute la nation fût instruite des faits. Le parlement fut très-offensé des expressions du mémoire, mais surtout de la tentative insdiscrète de séparer le roi et ses sujets, et d'interjeter appel du trône à la nation. Tous les partis se réunirent pour approuver l'adresse au roi proposée par Walpole, laquelle exprimait combien la nation ressentait l'indigne affront que le résident de l'empereur avait fait à sa Sacrée Majesté en lui présentant son mémoire et en poussant l'insolence jusqu'à le faire imprimer et répandre dans le royaume; on y déclarait l'horreur qu'inspiraient la manière audacieuse d'en appeler de S. M. au peuple, et la pré-

somption de vouloir faire naître la moindre méfiance dans la parole de sa Sacrée Majesté; on y exprimait au roi la reconnaissance de la chambre pour le soin et la vigilance dont il avait fait preuve en découvrant le pernicieux dessein de ses ennemis, ainsi que la bonté qu'il avait eue de communiquer à son parlement les dangers qui menaçaient le royaume; on y assurait S. M. que la chambre l'assisterait contre tout ennemi présent ou secret, dans l'intérieur et au dehors, et qu'on ferait manquer les desseins de tous ceux qui, d'une manière quelconque, pourraient avoir soutenu ou encouragé les perturbateurs de la tranquillité publique dans cette insulte extravagante faite à S. M., ou s'être flattés de l'espoir qu'une persévérance obstinée dans leurs mesures désorganisatrices pût ébranler la constance de la nation anglaise, à venger l'honneur de S. M. et à défendre ses propres droits et priviléges.

Une guerre sanglante allait éclater : nous avons vu par quelles négociations, des ministres pacifiques tentèrent de préserver l'Europe de ce malheur. Elles n'étaient pas terminées lorsque George Ier mourut.

Ce monarque quitta Londres le $\frac{3}{14}$ juin 1727, pour aller à Hanovre; en route, il voulait visiter son frère qui était évêque d'Osnabruck. Avant d'y arriver il eut une indigestion de melon qui produisit, le $\frac{11}{22}$, à Ippenburen, près de Tecklenbourg, un coup d'apoplexie; il put encore faire entendre qu'il voulait être transporté à Osnabruck, mais expira en route. Quand le corps fut arrivé à Osnabruck, on fit d'inutiles Mort de George I.

tentatives pour le ramener à la vie. Townshend qui le suivait annonça sa mort au nouveau monarque. La duchesse de Kendal qui était également en route pour Hanovre, avertie de ce malheur, se rendit directement à Brunswick, d'où ensuite elle retourna en Angleterre; elle mourut en 1743. Elle avait auprès d'elle une nièce qu'on regardait comme étant sa fille et celle du roi : cette jeune personne qui portait le nom de Mélusine de Schulembourg, comtesse de Walsingham, avait épousé, en 1722, Philippe Dormer Stanhope, comte de Chesterfield.

Nous avons parlé ailleurs [1] de l'épouse divorcée de George Ier qui était morte six mois avant lui à Ahlen, et nous avons dit qu'il en avait deux enfans, le prince de Galles, et la célèbre Sophie Dorothée, la mère de Frédéric II, roi de Prusse.

George Ier laissa la réputation d'un homme de bien : il était juste, sage et actif; il connaissait parfaitement bien la politique des différens cabinets, et jouissait auprès des autres princes d'une très-grande considération personnelle.

Bertrand de Molleville fait de George Ier le portrait suivant : « George Ier réunissait aux qualités les plus propres à faire aimer une nouvelle dynastie, les talens nécessaires pour la consolider. Son caractère sérieux et tranquille n'empêchait pas qu'il ne fût affable, familier et même facétieux dans ses heures de délassement. Tour à tour indulgent et sévère, suivant les circonstances, il n'était jamais plus heureux

[1] Voy. vol. XXXV, p. 252.

que lorsqu'il pouvait se livrer à cette bienveillance qui, étant le sentiment dominant de son cœur, se peignait naturellement sur sa figure. Sage et ferme dans ses résolutions, il poursuivait avec une constance inflexible l'exécution de celles qui lui paraissaient les plus justes et les plus conformes à l'honneur de la nation et à sa propre dignité. Jaloux de son autorité et très-attaché à sa prérogative, il connaissait cependant leurs limites, et n'ambitionnait de pouvoir que celui dont il avait besoin pour rendre ses sujets plus heureux. Son heureuse étoile, et plus encore sa sagesse et sa vigilance assuraient généralement le succès de ses mesures. Malgré ses inclinations martiales, et quoique dans sa jeunesse il eût déployé de grands talens militaires en Hongrie et dans la Morée contre les Turcs, ainsi qu'en Flandre et en Allemagne contre la France, il préféra à la popularité des victoires l'avantage bien plus solide d'assurer à ses nouveaux sujets les bienfaits d'une paix honorable, de conserver ses états en Allemagne, et de voir le prétendant exclu définitivement du royaume d'Angleterre. Des alliances défensives et des mesures de précaution furent, en conséquence, le principal objet de sa politique, le fondement de la gloire et du bonheur de son règne que rien n'aurait altéré, s'ils ne l'eussent été par les désastres et le discrédit qu'entraînèrent les folles spéculations de la compagnie du Sud, effet déplorable de l'avidité et de la corruption de ses ministres, ainsi que de sa propre inexpérience en finances, égarée par le désir louable de réduire la dette

publique. Il eut aux talens supérieurs de sir Robert Walpole l'obligation de retirer son royaume de cet abîme de perdition. Une confiance sans réserve dans ce digne ministre, pendant toute la durée du règne de S. M., fut la récompense honorable de ce service important. Il est assez curieux de remarquer que le roi ne pouvait pas parler anglais avec plus de facilité que Walpole ne parlait le français; ce ministre était obligé de donner son avis en latin à S. M., et comme ils ne pouvaient pas plus l'un que l'autre parler correctement et couramment cette langue, on entendit souvent Walpole dire que, sous le règne de George Ier, il avait administré le royaume en mauvais latin. »

Après avoir ainsi retracé avec impartialité les traits du caractère de George Ier et ses vertus royales, l'austérité de l'histoire impose le devoir pénible de convenir que ses vertus privées étaient loin d'être aussi estimables. Il ne fut certainement ni bon père, ni bon mari. Il est absolument impossible de justifier sa jalousie constante et la dureté de ses manières à l'égard d'un fils vertueux qui ne s'écarta jamais du respect qu'il lui devait; mais il est encore plus difficile d'excuser son ressentiment implacable envers son innocente et malheureuse épouse, Sophie de Zell.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE QUARANTIÈME VOLUME,

QUATRIÈME DE L'HISTOIRE DU XVIIIe SIÈCLE.

FIN DU TOME QUARANTIÈME,

QUATRIÈME DE L'HISTOIRE DU XVIII[e] SIÈCLE.

pR.
gW.





